



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

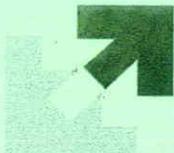
## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

  
Université de Metz  
U.F.R. Sciences Humaines  
Centre d'Etudes Géographiques de l'Université de Metz

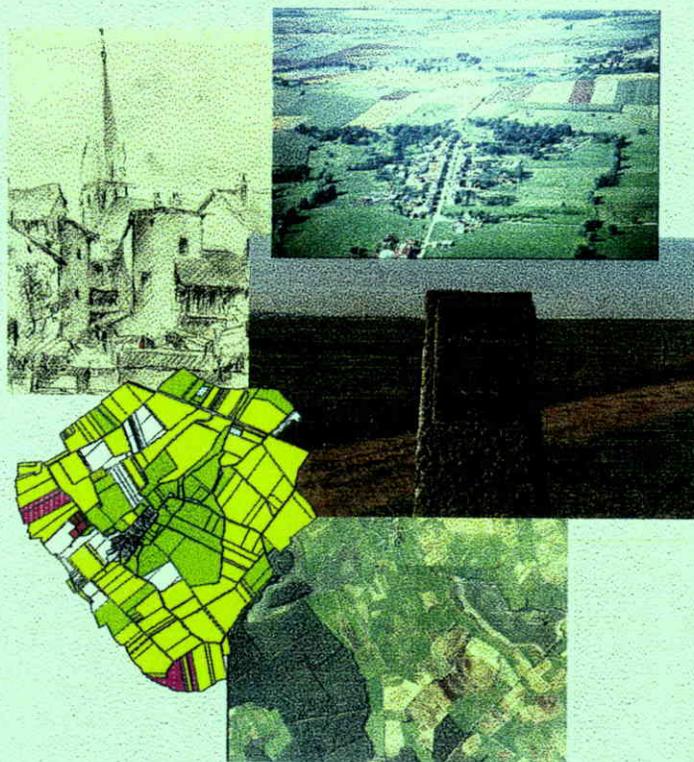
## THESE

**Mention: géographie**  
*présentée par Eric MAROCHINI*

# Les remembrements en Moselle entre économie, environnement et société.

Essai de géographie rurale et appliquée

**VOLUME 2 : Annexes et Atlas des cartes**



Thèse soutenue le 17 décembre 1999  
à l'UFR Sciences Humaines de l'Université de Metz

### COMPOSITION DU JURY

Directeur de thèse

M. Jean-Pierre HUSSON - Professeur de géographie à l'Université de Nancy II

Rapporteurs

M. Jean-Robert PITTE - Professeur de géographie à l'Université de Paris IV Sorbonne

M. Jean RENARD - Professeur émérite de géographie à l'Université de Nantes

Examineurs

M<sup>me</sup>. Jeannine CORBONNOIS - Professeur de géographie à l'Université de Metz (Présidente du jury)

M<sup>me</sup>. Christiane ROLLAND-MAY - Professeur de géographie à l'Université de Metz

M. Christophe CA...

M. Serge MUI...

...IREN de Lorraine

...ersité de Metz

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE METZ



031 359694 4

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE	
LETTRES - METZ -	
N° Inv.	1999065L
Cote	L113 99/13
Loc.	MAGASIN

# *Avertissement*

Le volume des annexes et des cartes s'organise comme suit :

**① Annexes  
Intercalaires oranges**

Les annexes comprennent l'ensemble des documents indispensables à une lisibilité et à une analyse approfondie du premier volume, corps principal argumentant les démonstrations de cette thèse. Elles incluent des références aux principaux textes de loi récents utilisés pour bâtir cette recherche. Elles englobent également un corpus de cartes utilisées ou inédites ainsi que des documents divers (tableaux de résultats, questionnaire des enquêtes, rapports d'enquêtes publiques, cahiers des charges, etc.) qui ont nourri le cheminement de notre réflexion.

**② Les cartes annexées  
Intercalaire jaune**

**③ Les photographies aériennes  
Intercalaire vert**

**④ Les assemblages photographiques  
Intercalaire rouge**

**⑤ Les plans cadastraux reproduits  
Intercalaire orange**

# *Annexes de la première partie*

## Partie 1 – Volet A

- ⇒ **Annexe I.A.1.** - La loi sur l'eau de 1992.
- ⇒ **Annexe I.A.2.** - La loi paysage de 1993.
- ⇒ **Annexe I.A.3.** - Les lois de modernisation agricole et de renforcement de la protection de la nature de 1995.
- ⇒ **Annexe I.A.4.** - Les remembrements en Lorraine du XVII<sup>ème</sup> siècle à 1971 par Jean PELTRE.

## Partie 1 – Volet B

- ⇒ **Annexe I.B.1.** - Résultats de l'enquête menée auprès des aménageurs et des acteurs locaux concernant leur définition d'un remembrement de qualité.
- ⇒ **Annexe I.B.2.** - Les grandes unités de reliefs du département de la Moselle.
- ⇒ **Annexe I.B.3.** - Part des chefs double-actifs par rapport à l'ensemble des chefs d'exploitations en France par département.
- ⇒ **Annexe I.B.4.** - Représentation spatiale de la taille moyenne des exploitations par commune en Moselle en 1988.
- ⇒ **Annexe I.B.5.** - Les systèmes de production agricole en 1988 par canton en Moselle d'après une analyse multivariée menée à l'échelle nationale.
- ⇒ **Annexe I.B.6.** - Les grands types paysagers par canton en Moselle selon les données de l'inventaire CORINE Land Cover.
- ⇒ **Annexe I.B.7.** - Distribution de la taille des propriétés concernées par le remembrement pour les quinze communes de l'échantillon.

## **Annexe I.A.1 – La loi n°92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau.**

**NOR: ENVX9100061L**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. -

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2. -

Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

"La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorges d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

- le développement et la protection de la ressource en eau ;

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

### **TITRE Ier**

#### **DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX**

Art. 3. -

Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

#### Art. 4. -

Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat en ce domaine dans les régions et départements concernés.

Les décrets prévus à l'article 8 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

#### Art. 5. -

Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1er. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

Elle comprend :

- pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1er ;

- pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 3 de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6. -

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les

cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Art. 7. -

Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre Ier du code des communes ou au titre VII de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux à titre consultatif.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 8. -

Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent :

1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

- interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

- prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions, dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que

par des laboratoires agréés.

Art. 9. -

En complément des règles générales mentionnées à l'article 8 des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. 10. - I. -

Sont soumis aux dispositions du présent articles les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9.

Si les principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établis, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V. - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI. - Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VII. - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 11. -

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions prévues par la présente loi. Des règlements d'application communs peuvent être pris au titre de ces deux lois sans que cela n'affecte les compétences et les procédures mises en oeuvre pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 12. -

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 13. - I. -

L'article L. 20 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et, notamment, les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret.

Art. 14. - I. -

Le premier alinéa de l'article L. 736 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Il peut porter sur des terrains disjoints. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux."

II. - L'article L. 737 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection."

III. - Au début de l'article L. 738 du code de la santé publique, les mots : "Les travaux énoncés" sont remplacés par les mots : "Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés".

IV. - A l'article L. 739 du code de la santé publique :

a) Au premier alinéa, après les mots : "travaux souterrains" sont insérés les mots : "ou à raison d'autres activités, dépôts ou installations" ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : "ou activités" ;

c) Au début du deuxième alinéa, après les mots : "les travaux" sont insérés les mots : "ou activités".

V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 743 du code de la santé publique, après les mots : "L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre" sont insérés les mots : "ou l'application des articles L. 736 à L. 740 ci-dessus".

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : "de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "des mesures imposées en application des articles L. 736 à L. 740".

VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : "les articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "les articles L. 736 à L. 740".

Art. 15. -

Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

- un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

- les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 F à 80 000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 16. -

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Art. 17. - I. -

Après le premier alinéa de l'article 83 du code minier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Dans tous les cas, le titulaire du titre ou de l'autorisation dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

"Après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, le préfet lui prescrit les travaux à exécuter pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article 1er de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

II. - Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée : "La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée."

Art. 18. -

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. 19. -

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

4° Les agents des douanes ;

5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

7° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

9° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

10° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Art. 20. -

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 19 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

La procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Art. 21. -

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 22. -

Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Art. 23. -

Sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas de récidive, l'amende est portée de 10 000 F à 1 000 000 F.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Art. 24. -

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 22 et 23 ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

#### Art. 25. -

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Art. 26. -

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

#### Art. 27. -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut ;

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 28. -

Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27 à 29, 57 et 59 et 214 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 1 000 F à 80 000 F. A l'article 214 du même code, les mots : "et en cas de récidive, d'une amende de 480 F à 7 200 F" sont supprimés.

Art. 29. -

Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 30. -

En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 8, 9 et 10, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 42, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.

## TITRE II

### DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### CHAPITRE Ier

##### De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

Art. 31. -

Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article 175 du code rural.

Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 10 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 32. -

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau".

Art. 33. -

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I. - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

"La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé."

II. - Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau

domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

"Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

"Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

"Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations."

III. - Au premier alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée, les mots : "pour toutes les voies navigables" sont remplacés par les mots : "pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux".

Art. 34. -

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

## CHAPITRE II

De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35. - I. -

Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières."

II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L. 372-3. du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

"- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux

collectées ;

"- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

"- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L. 372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial."

V. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L. 35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 33 et 35-5".

Art. 36. - I. -

L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."

II. - A la fin du troisième alinéa de l'article L. 34 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : "et en contrôle la conformité".

III. - L'article L. 35-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

" La commune contrôle la conformité des installations correspondantes."

IV. - L'article L. 35-5 du code de la santé publique est ainsi complété :

"... ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement."

V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

"Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."

Art. 37. -

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret.

Art. 38. - I. -

Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : "et de la gestion des eaux".

II. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"12° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes."

III. - Au premier alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : "dimensions", les mots : "leur assainissement".

IV. - A l'article L. 443-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Si ces terrains sont desservis par un réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article L. 421-5 du présent code sont applicables à leur délivrance."

Art. 39. - I. -

L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

Art. 40. -

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions

des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. - I. -

Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes :  
"ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés."

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1er janvier 1994."

Art. 42. -

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 43. -

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10, 12, 19 et 20 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 44. -

Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des adaptations facilitant l'application dans le département, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et de la présente loi.

Art. 45. -

Les articles 1 à 27, 31, 35, 36, 42 et 43 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 13, paragraphe II, 28, 32, 33, 34 et 38 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 46. - I. -

Sont abrogés :

- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

- les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du code des communes ;

- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

- l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II. - Dans les articles 175 du code rural et L. 315-9 du code des communes, sont abrogés :

- les mots : "ou du point de vue de l'aménagement des eaux" ;

- le 2° et le 7°.

III. - A l'article 84 du code minier, les mots : "l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux" sont supprimés.

IV. - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent.

Art. 47. -

La loi du 16 octobre 1919 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 13 est ainsi rédigé :

"Art. 13. - Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.

"Au plus tard, cinq ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette concession à son expiration normale, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

"Lors de l'établissement d'une concession nouvelle, le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. Cette concession nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la

nouvelle concession."

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, la permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

"Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

"A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

"Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation."

III. - L'article 18 est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du deuxième alinéa est abrogée.
2. Le troisième alinéa est complété par les mots : "applicables aux seules entreprises concessibles".
3. A la fin du quatrième alinéa, les mots : "d'une autorisation nouvelle ou d'une concession" sont remplacés par les mots : "d'une concession nouvelle".

Art. 48. -

Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un bilan de l'application de la présente loi et des objectifs et moyens des actions nécessaires à la réduction des pollutions diffuses de l'eau.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1992.

*(Last update : Mon. 2 Nov 1998)*

Copyright © 1998 AdmiNet by courtesy of Journal Officiel

[Send your comments to CS](#)

URL : <http://www.ensmp.fr/~scherer/adminet/jo/ENVX9100061L.html>

designed with **vi**  
100% Y2K compliant

# Annexe I.A.2 – La loi n°93-24 du 8 janvier 1993, sur les paysages.

9 janvier 1993

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-23.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi n° 2985 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3052 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 décembre 1992.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 83 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, n° 126 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3219 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3225 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

**Sénat :**

Commission mixte paritaire n° 178 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

## LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (1)

NOR : ENVX9200202L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2. – Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. – Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc

et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3. – I. – Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1° ... » (La suite sans changement.)

II. – Le 7° de ce même article est ainsi rédigé :

« 7° Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ».

III. – Il est inséré, après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. – Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Art. 4. – L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

II. – Au sixième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

Art. 5. – I. – La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »

II. – Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

Art. 7. – Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées :

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 8. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. »

Art. 9. - La fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigée : « à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages. »

Art. 10. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aménagements fonciers visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier. »

Art. 11. - I. - Les troisième (1<sup>o</sup>) et sixième (4<sup>o</sup>) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4<sup>o</sup> Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; ».

II. - Après le huitième alinéa (6<sup>o</sup>) du même article L. 121-3, il est inséré un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

IV. - Le septième alinéa (3<sup>o</sup>) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; ».

V. - Après le neuvième alinéa (5<sup>o</sup>) du même article L. 121-4, il est inséré un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

VI. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de

chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. »

VII. - Après le neuvième alinéa (8<sup>o</sup>) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

VIII. - Le sixième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5<sup>o</sup> Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6<sup>o</sup> Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

Art. 12. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

Art. 13. - A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : « des agents assermentés du ministère de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement ».

Art. 14. - Après le sixième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article L. 123-8 du même code, il est inséré un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

Art. 15. - Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6<sup>o</sup> de l'article L. 123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 16. - Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Art. 17. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisier. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

Art. 18. - Après le premier alinéa de l'article L. 243-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes. »

Art. 19. - Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots : « les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet » sont insérés les mots : « ou les exploitants agricoles ».

Art. 20. - Il est inséré dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un article L. 11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 11-9. - L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

Art. 21. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »

III. - L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »

IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 22. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

I. - L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le préfet, est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3. »

Art. 23. - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du musée national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,  
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural,  
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,  
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,  
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,  
MARTIN MALVY

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,  
JEAN-PIERRE SUEUR

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-24.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 3091 rectifié :

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 85 (1992-1993) :

Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 99 (1992-1993) :

Discussion et adoption le 15 décembre 1992.

*Assemblée nationale :*

- Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3146 ;
- Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3154 ;
- Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

*Sénat :*

- Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 142 (1992-1993) ;
- Discussion et rejet le 20 décembre 1992.

*Assemblée nationale :*

- Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3146 ;
- Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 3212 ;
- Discussion et adoption le 20 décembre 1992.

*Sénat :*

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 169 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-François Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 171 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3220 ;

Rapport de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission de la production et des échanges, n° 3228 ;

Discussion et adoption définitive le 22 décembre 1992.

**Annexe I.A.3. – Les lois de modernisation agricole (n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995) et de renforcement de la protection de la nature (n°95-101 du 2 février 1995).**

## LOIS

**LOI n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995  
de modernisation de l'agriculture (1)**

NOR : AGRX9400137L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. – La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

- « – d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation ;
  - « – de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;
  - « – d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;
  - « – de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales, de chasse et de pêche, dans le respect de la protection de l'environnement ;
  - « – de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.
- « A cette fin, la politique agricole tend à :
- « – doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations et adapté à une économie d'entreprise ;
  - « – assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;
  - « – offrir aux jeunes et autres actifs agricoles la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux enjeux de la politique agricole ;
  - « – privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou de société, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;

- « – améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;
- « – développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;
- « – développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;
- « – développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles ;
- « – favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;
- « – améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;
- « – prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;
- « – établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable de richesses produites. »

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Art. 2. – Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. – Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.

« Le conseil veille notamment :

- « – à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;

« - à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

« - à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut rendre des avis sur :

« a) Les orientations économiques de la politique agricole et agroalimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agroalimentaire et agroindustriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

« c) L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) La coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;

« e) Les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

« f) La cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

« g) Les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« Lorsque les problèmes de qualité agroalimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif. »

Art. 3. - I. - L'article L. 313-2 du code rural est abrogé.

II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 312-1 du code rural, les mots : « et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles » sont supprimés.

III. - A la fin du deuxième et dans le dernier alinéa de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : « , prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, » sont supprimés.

Art. 4. - Le début de l'article 3 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est ainsi rédigé :

« En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la nation, notamment dans le domaine agroalimentaire, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :

« 1° De renforcer l'efficacité... » (Le reste sans changement.)

Art. 5. - Les modes d'organisation en agriculture doivent viser, dans le respect des règles de la concurrence, la recherche et l'adaptation de l'offre à la demande en quantité et en qualité.

Dans ce cadre, la politique de qualité est un facteur de meilleure adaptation aux débouchés et peut conduire, dans certains cas, à limiter les quantités produites.

Art. 6. - Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme "montagne" et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 34. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne" et des références géographiques spécifiques.

« Art. 35. - Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 115-20 du code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du même code relatif à l'utilisation des indications géographiques. »

Art. 7. - L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

« - la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

« - l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

« - la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

« - la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

« - l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

« - la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 10 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article. »

Art. 8. - Dans le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n<sup>o</sup> 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : « le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre les hausses », sont insérés les mots : « ou les baisses ».

Art. 9. - Après l'article 56 bis de l'ordonnance n<sup>o</sup> 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, il est inséré un article 56 ter ainsi rédigé :

« Art. 56 ter. - Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence. »

Art. 10. - A. - L'intitulé de la section I du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code rural est ainsi rédigé :

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

B. - L'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1. - Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.

« La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n<sup>o</sup> 2328 du 15 juillet 1991 ;

« - la préretraite, en application du règlement communautaire n<sup>o</sup> 2079 du 30 juin 1992 ;

« - les aides au boisement régies par le règlement communautaire n<sup>o</sup> 2080 du 30 juin 1992 ;

« - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n<sup>o</sup> 2078 du 30 juin 1992 ;

« - ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

C. - A l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux articles L. 112-3, L. 143-7, L. 312-1, L. 314-1, L. 314-3, L. 331-7, L. 353-1 et 353-2 du code rural, les mots : « commission départementale des structures agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

D. - Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commission départementale d'orientation de l'agriculture a un caractère interdépartemental.

Art. 11. - Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une coexploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ; ».

Art. 12. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 331-3 du code rural, la date : « 30 juin 1996 » est remplacée par la date « 30 juin 1998 ».

Art. 13. - Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1<sup>o</sup> ci-dessus. Dans le cas où aucun des intéressés ne remplit ces conditions, l'opération est également soumise à autorisation préalable. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun de ces intéressés ainsi que des superficies exploitées par l'ensemble des sociétés où ces intéressés sont associés et participent à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59. »

Art. 14. - Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 331-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-2 et des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 331-3 ; »

Art. 15. - L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1<sup>er</sup> janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de

l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

1° Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits à aides ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

3° Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions ;

4° Les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16. - Sont validés, en ce qu'ils comportent des dispositions excédant les compétences des ministres signataires définies par les décrets n° 84-661 du 17 juillet 1984 ou n° 91-157 du 11 février 1991 :

- les arrêtés, relatifs à la détermination du prélèvement à la charge des producteurs et des acheteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, ci-après : arrêtés du 4 juillet 1986, du 11 juin 1987, du 10 août 1988, modifié par l'arrêté du 3 octobre 1988, du 11 août 1988 (art. 4), du 24 avril 1989, du 2 mai 1990, complété par l'arrêté du 16 novembre 1990 et modifié par l'arrêté du 12 juillet 1991 ;

- l'arrêté du 6 avril 1992 relatif à la répartition des quantités de référence libérées en application du décret n° 91-835 du 30 août 1991, modifié par les arrêtés des 22 mars 1993 et 28 juin 1993.

Les décisions prises en application de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1988 précité sont validées.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION AGRICOLE

#### Section 1

##### Dispositions générales

Art. 17. - Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

- de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;
- de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;
- du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.

Art. 18. - Le Gouvernement déposera, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Ce rapport devra examiner les possibilités de transposer à l'ensemble du territoire un dispositif visant à taxer à un taux réduit les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à être donnés par bail à long terme à un jeune agriculteur aidé dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.

Art. 19. - L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au II, après les mots : « investissement industriel », sont insérés les mots : « ou agricole ».

II. - Au premier alinéa du V, après les mots : « entreprises industrielles et commerciales », sont insérés les mots : « ou agricoles ».

Art. 20. - I. - Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement » sont supprimés.

II. - La date d'entrée en vigueur du I est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 21. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage dans les départements d'outre-mer.

#### Section 2

##### De la mise en société

Art. 22. - I. - Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides concourent également au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles. »

II. - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. - Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société. »

Art. 23. - L'article L. 323-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun constitués à compter de la publication de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. »

Art. 24. - I. - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-3. - La division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division.

« Cette règle s'applique quelle que soit la forme juridique des exploitations en cause.

« Il peut toutefois y être dérogé lorsque la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds et, d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité, notamment dans le cas d'une installation répondant aux conditions de l'article L. 330-1. Pour l'appréciation de la viabilité des exploitations, il n'est pas tenu compte des aides publiques plafonnées. »

II. - L'article L. 321-5 du code rural est abrogé.

Art. 25. - Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des sociétés civiles à objet agricole ».

Art. 26. - I. - Le troisième alinéa du II *bis* de l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou une activité agricole ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 27. - L'article L. 322-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce remboursement n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit »

Art. 28. - I. - Au III de l'article 72 B du code général des impôts, les mots : « non passible de l'impôt sur les sociétés » sont supprimés.

II. - Au II de l'article 72 D du code général des impôts, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « neuvième » et les mots : « exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun » sont remplacés par les mots : « société civile agricole ».

III. - Le I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article. » ;

2<sup>o</sup> Le huitième alinéa est complété par les mots : « ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré » ;

3<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « du bail », sont insérés les mots : « ou du contrat de mise à disposition » ;

b) Après les mots : « éléments amortissables », sont insérés les mots : « et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés » ;

4<sup>o</sup> La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégréées en application du quatrième alinéa. »

IV. - Le d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans la deuxième phrase, les mots : « et de cinq ans dans les autres cas » sont remplacés par les mots : « ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans » ;

2<sup>o</sup> Dans la troisième phrase :

a) Après le mot : « Lorsque », les mots : « la plus-value nette » sont remplacés par les mots : « le total des plus-values nettes » ;

b) Après les mots : « sur les constructions », sont insérés les mots : « , les plantations et les agencements et aménagements des terrains ».

c) Après les mots : « afférentes aux constructions », sont insérés les mots : « , aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains » ;

V. - Les dispositions des I à IV sont applicables à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

VI. - Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas est concédée à titre onéreux à l'une des sociétés visées à l'alinéa précédent, le bénéfice du taux réduit est maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur lesdits biens dans le cadre de la société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. »

VII. - Au premier alinéa de l'article 1594 F *bis* du code général des impôts, après le mot : « agriculteurs », sont insérés les mots : « , les sociétés civiles ou groupements à objet

agricole et les sociétés visées à l'article L. 341-2 du code rural ».

Art. 29. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production.

« L'alinéa précédent s'applique aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Art. 30. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 72 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 72 B *bis*. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, les stocks qui bénéficient des dispositions du I de l'article 72 B sont retenus pour un montant égal à la moyenne de la valeur desdits stocks de l'exercice d'imposition et des deux exercices précédents.

« L'option expresse doit être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle produit ses effets jusqu'à l'échéance de l'option prévue au II de l'article 72 B et elle se reconduit dans les mêmes conditions. Elle ne peut être formulée pour la détermination des résultats des deux premiers exercices d'application des dispositions du I de l'article 72 B. Elle est exclusive des options prévues aux articles 75-0 A et 75-0 B. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 31. - I. - Le a du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « , ou une activité agricole ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 32. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 411-75 du code rural est ainsi rédigé :

« Un associé qui, dans les conditions prévues par les articles L. 323-14 et L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il justifie avoir faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue à l'article L. 411-69. »

II. - L'article L. 411-75 du code rural est applicable aux baux en cours.

### Section 3

#### De l'installation en agriculture

Art. 33. - I. - L'intitulé du titre III du livre III du code rural est ainsi rédigé :

« La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production. »

II. - Au début du titre III du livre III du code rural, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

#### « Chapitre préliminaire

##### « La politique d'installation en agriculture

« Art. L. 330-1. - La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2.

« Les services et organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2 un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite ou de la préretraite. »

« Art. L. 330-2. - Sauf en cas de force majeure, six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon

le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Toutefois, la durée de six mois est réduite à trois mois pour les demandes de préretraite déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2.

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

III. - Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation. Cette charte fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement. La charte nationale fixera les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation à la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations.

Art. 34. - L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, la date : « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1999 » et les mots : « cinq premières années d'activité » sont remplacés par les mots : « soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide ».

II. - Après le premier alinéa de cet article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides. »

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Art. 35. - L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les agriculteurs doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997 ; les conditions d'âge et d'activité visées au premier alinéa doivent être vérifiées au plus tard à cette date. »

II. - Le quatrième alinéa du I est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution relatives notamment à l'information préalable à l'attribution de l'allocation, à la reprise des terres libérées, ainsi qu'au cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles. »

« L'allocation de préretraite comporte une partie forfaitaire et une partie variant notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1<sup>o</sup> Installation de jeunes agriculteurs ;

« 2<sup>o</sup> Agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans dans les limites définies pour chaque département ;

« 3<sup>o</sup> Agrandissement autre que celui visé au 2<sup>o</sup>, dans des limites définies pour chaque département, et installation autre que celle visée au 1<sup>o</sup> et répondant à des conditions définies par décret. »

III. - Le début du cinquième alinéa du I est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les activités... » (Le reste sans changement.)

IV. - 1<sup>o</sup> Le premier alinéa du II est ainsi rédigé : « Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mention-

nées aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints coexploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au a du 4<sup>o</sup> du I de l'article 1106-1 du code rural. »

V. - Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de l'année 1995, ce délai est ramené à six mois. »

Art. 36. - Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) De soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) De cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans porter préjudice à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Art. 37. - Le Gouvernement déposera au Parlement, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles. Ce rapport explore notamment la possibilité d'évaluer, pour la détermination des droits de mutation, les exploitations à leur valeur de rendement plutôt qu'à leur valeur patrimoniale.

Art. 38. - I. - A. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au I. »

« III. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au II, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation. »

« Le taux mentionné à l'alinéa ci-dessus s'applique aux acquisitions effectuées par l'acquéreur à hauteur d'une valeur globale n'excédant pas 650 000 F. »

B. - En conséquence, la mention : « I » est introduite au début du premier alinéa du même article.

II. - Dans le même article, après le mot : « modifié », sont insérés les mots : « , que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole. ».

III. - Les dispositions du I et du II sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995.

IV. - 1<sup>o</sup> Aux huitième alinéa du I de l'article 1584, huitième alinéa de l'article 1595 bis et deuxième alinéa de l'article 1599 sexies du code général des impôts, les mots : « mentionnés aux articles 1594 A et 1594 F, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 p. 100 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 1594 A, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 p. 100, et 1594 F ».

2<sup>o</sup> Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1584 bis ainsi rédigé :

« Art. 1584 bis. - Le conseil municipal peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au I de l'article 1584 les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la commune qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »

3<sup>o</sup> L'article 1599 sexies du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle prévue au premier alinéa les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la région qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 prévu à l'article 1594 F.

« La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E. »

V. - 1<sup>o</sup> A l'article 1840 G septies du code général des impôts, les mots : « de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 » et les mots : « de taxe ou de droit » par les mots : « de droits et taxes ».

2<sup>o</sup> L'article 1840 G septies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette dernière disposition s'applique également à défaut du respect de l'engagement prévu au III de l'article 1594 F ou lorsque le bail n'atteint pas son terme de dix-huit ans. »

Art. 39. - L'article 1647-00 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les dispositions actuelles constituent un paragraphe I.  
2<sup>o</sup> Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

« Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 p. 100. »

#### Section 4

#### Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité

Art. 40. - I. - Au 1<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : « 150 000 F » est remplacée par la somme : « 200 000 F ».

II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1995.

Art. 41. - I. - Après le paragraphe III de l'article 298 bis du code général des impôts, il est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées selon ce régime lorsque le montant total des recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de l'année civile précédente, 200 000 F et 30 p. 100 du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 42. - I. - Il est rétabli, dans le code rural, un article 1106-8 ainsi rédigé :

« Art. 1106-8. - Les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole et à titre secondaire d'autres activités, et dont le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est égal au montant des cotisations minimales, sont redevables de cotisations réduites dans des proportions tenant compte du montant des cotisations dues au titre de leurs activités secondaires. Les modalités de cette réduction sont déterminées par décret. »

II. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un assuré exerçant successivement au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

III. - Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 615-8, un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 615-8-1. - L'ouverture du droit aux prestations des personnes visées au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 est subordonnée au paiement d'un montant minimum de cotisations fixé par décret. »

Art. 43. - L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents peuvent demander à être rattachées à l'une des caisses auprès desquelles elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour la couverture d'un ou plusieurs risques.

« L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 44. — Le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que, par dérogation à l'article L. 411-71, les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord. Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

Art. 45. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole peut occuper à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale.

Art. 46. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation.

Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants et des autres membres de la famille associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en œuvre pour y concourir.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL

### Section 1

#### Associations et groupements

Art. 47. — I. — 1° L'article L. 135-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière pastorale ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

2° L'article L. 136-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière agricole ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

3° L'article L. 247-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

II. — Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les 2° et 6° catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 F. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclara-

tion au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1<sup>er</sup> janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

III. — Dans le 1° de l'article 1394 du code général des impôts, après les mots : « foires et marchés », sont insérés les mots : « ainsi que les chemins des associations foncières de remembrement ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes, les mots : « par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage » sont remplacés par les mots : « par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural ».

Art. 48. — Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois.

« Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. »

Art. 49. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 121-13 du code rural, les mots : « du dixième » sont remplacés par les mots : « du vingtième ».

Art. 50. — I. — Le 2° de l'article L. 113-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

II. — L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les articles L. 136-12 et L. 136-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 136-12. — A la demande d'une association foncière agricole autorisée, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation des terrains compris dans le périmètre, ou partie du périmètre, dans lequel ladite association a reçu un mandat de gestion, conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, pour les deux tiers au moins de la superficie. Ce plan d'échange doit être nécessaire à la mise en valeur agricole ou pastorale des fonds. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

« A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1.

« Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.

« A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

« Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 136-13. — Les conditions d'application des articles L. 136-1 à L. 136-12 et, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51. — Après l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article L. 13-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 13-11-1. — Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 52. — I. — L'intitulé du chapitre II du titre II du livre III du code rural est ainsi rédigé :

« Les groupements fonciers agricoles et les groupements fonciers ruraux ».

II. — L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par trois articles L. 322-22 à L. 322-24 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-22. — Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 p. 100 de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.

« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole, et selon les dispositions propres aux groupements forestiers, pour la partie forestière.

« Art. L. 322-23. — Les associés d'un groupement foncier rural ou d'un groupement foncier agricole peuvent, sans préjudice des droits des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés.

« Art. L. 322-24. — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Dans l'article L. 322-1 du code rural, la référence : « L. 322-22 » est remplacée par la référence : « L. 322-21 ».

IV. — L'article L. 241-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. Toutefois, la possibilité de retrait par décision de justice pour justes motifs est maintenue pendant un délai de deux ans pour les associés de groupements forestiers existant à la date de promulgation de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture dont les statuts ne comportent pas, à cette date, de clause de retrait. »

V. — Les dispositions des articles L. 322-23 du code rural et L. 241-5 du code forestier, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux groupements constitués antérieurement à celle-ci.

VI. — Dans l'article 730 *ter* du code général des impôts, après les mots : « fonciers agricoles », sont insérés les mots : « , de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers ».

VII. — L'article L. 241-4 du code forestier est complété par les mots : « ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société ».

VIII. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 848 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 848 bis. — La fraction des parts des groupements fonciers ruraux, prévus par l'article L. 322-22 du code rural, représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole sont soumises, dans les mêmes conditions, aux dispositions qui régissent les droits de mutation à titre gratuit ou onéreux respectivement applicables aux parts de groupements forestiers et aux parts de groupements fonciers agricoles. »

Art. 53. — A l'article 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « vingt ans ».

## Section 2

### Aménagement foncier

Art. 54. — I. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 123-24 du code rural, les mots : « de remembrement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement foncier visés au 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1 ».

II. — Aux articles L. 123-25 et L. 123-26 du code rural, le mot : « remembrement » est remplacé par les mots : « aménagement foncier ».

III. — Le 2° de l'article L. 123-25 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° L'association foncière intéressée et avec l'accord de ceux-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements et l'Etat peuvent devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître d'ouvrage ; ».

IV. — Au 3° de l'article L. 123-25 du code rural, les mots : « terrains remembrés » sont remplacés par les mots : « terrains ayant fait l'objet de l'aménagement foncier ».

V. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

VI. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 121-19 du code rural, le mot « deux » est supprimé.

VII. — Le 2° de l'article L. 123-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ; cette surface ne peut excéder 80 ares. »

VIII. — L'article L. 126-6 du code rural est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges. »

Art. 55. - I. - Les articles L. 121-3 et L. 121-4 du code rural sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, la composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. »

II. - L'article L. 121-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. »

III. - Après le huitième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

Art. 56. - I. - La section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural est remplacée par deux sections ainsi rédigées :

#### « Section 7

##### « Cas de certaines petites parcelles

« Art. L. 121-24. - Des parcelles, incluses dans le périmètre d'un aménagement foncier visé aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> de l'article L. 121-1, d'une superficie inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier par nature de culture dans la limite d'un hectare, d'une valeur inférieure au montant fixé à l'article 704 du code général des impôts et ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3, peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux dans les conditions ci-après définies.

« Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisagée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

« Lorsqu'elle est autorisée, la cession est reportée sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.

« Le prix de la cession est assimilé à une soule. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4.

#### « Section 8

##### « Dispositions d'application »

« Art. L. 121-25. - Les conditions d'exécution des articles L. 121-1 à L. 121-24 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 5 000 F ».

Art. 57. - I. - Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts.

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1998.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

#### Section 1

##### Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

Art. 58. - Au deuxième alinéa de articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « exclusivement agriculteurs ou artisans », sont insérés les mots : « , ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée. »

Art. 59. - I. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1996 et des années suivantes.

Art. 60. - I. - L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1995.

Art. 61. - II est inséré, dans le code du travail, un article L. 127-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-9. - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément. »

#### Section 2

##### Cotisations sociales des salariés agricoles

Art. 62. - L'article 1031 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.

« Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximale d'emploi y ouvrant droit. »

Art. 63. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être mainte-

nue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.

Art. 64. - I. - Il est inséré, après l'article 1031-1 du code rural, un article 1031-2 ainsi rédigé :

« Art. 1031-2. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des activités relevant du régime agricole. »

II. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations versées, au titre des activités relevant du régime agricole, par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail lorsque la convention prévoit l'aide de l'Etat mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

### Section 3

#### Réglementation du travail

Art. 65. - I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

#### « Chapitre I<sup>er</sup> »

« Dispositions relatives aux jeunes travailleurs et au logement des travailleurs agricoles »

« Art. 983. - Les limitations et interdictions résultant des articles L. 211-1, L. 212-13, L. 212-14, L. 213-7 à L. 213-10 du code du travail sont applicables dans les professions et entreprises agricoles dont les salariés sont définis aux 1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1144 du présent code. Leurs conditions particulières d'application à ces professions et entreprises sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 984. - Lorsque, dans les professions et entreprises mentionnées à l'article 983, les travailleurs et les membres de leur famille sont hébergés, cet hébergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales. »

« Art. 985. - Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-12-1 du code du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour leur application et de constater les infractions dans les conditions prévues auxdits articles. Ils peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle. »

II. - La loi du 31 juillet 1929 concernant l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'amélioration du logement des travailleurs agricoles, l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions

de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes et les premier et troisième alinéas de l'article 1000-5 du code rural sont abrogés.

III. - Dans toutes les dispositions législatives comportant une référence à l'article 990 du code rural, cette référence est remplacée par une référence à l'article 985.

Art. 66. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé :

« Art. 1158-1. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux employeurs dans les conditions prévues par la convention. »

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

#### Section 1

#### Cotisations sociales des exploitants agricoles

Art. 67. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »

II. - L'article 1062 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au 1<sup>o</sup> est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, définis à l'article 1003-12, selon un taux fixé par décret. La cotisation mentionnée au 2<sup>o</sup> est calculée en pourcentage des rémunérations brutes des salariés, selon des modalités fixées par décret. »

III. - Les dispositions de l'article 1062 du code rural, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

IV. - Sont abrogés :

- les articles 1003-11 et 1063 du code rural ;
- le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole ;
- l'article 65 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Art. 68. - I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1<sup>o</sup> le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à

4 p. 100 des revenus mentionnés au 1<sup>o</sup> diminués du revenu cadastral desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral de ces dernières divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2 000 F.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci sont inscrites à l'actif de leur bilan.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus. La durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « éventuellement minorés de la déduction prévue au cinquième alinéa du I ci-dessus ».

II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Un décret précise leurs modalités d'entrée en vigueur selon les revenus professionnels pris en compte pour l'assiette des cotisations en vertu des II et VI de l'article 1003-12 du code rural.

III. - Le Gouvernement déposera un rapport dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1996 présentant les incidences de la révision des valeurs cadastrales tant sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que sur les dispositions du présent article.

Art. 69. - Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :

« Art. 1143-6. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription desdites clauses ou conventions. »

Art. 70. - Le deuxième alinéa a de l'article 1073 du code rural est abrogé.

## Section 2

### Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles

Art. 71. - I. - Le second alinéa de l'article 1121-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

II. - A l'article 1122 du code rural, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par décret.

Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

« Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. »

III. - Le troisième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, de la retraite proportionnelle visée aux alinéas précédents, dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122. »

IV. - L'article 1122-2-1 du code rural est abrogé.

V. - Les dispositions des I, II et III du présent article sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1997, le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural fixe la limite du montant de la pension de réversion servie aux intéressés et pouvant être cumulée avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Cette limite est relevée progressivement et par tiers au cours de la période transitoire.

VI. - Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural ainsi qu'au second alinéa de l'article 1121-1 et au troisième alinéa de l'article 1122-1 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi.

Art. 72. - I. - L'article 1120-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1120-2. - La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au 3<sup>o</sup> et au 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret. »

II. - Les articles 1122-3 et 1122-4 du code rural sont abrogés.

Art. 73. - Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, les mots : « Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation » sont remplacés par les mots : « Lorsque la succession de l'allocataire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole ».

Art. 74. - Il est rétabli, dans le code général des impôts, un article 774 ainsi rédigé :

« Art. 774. - Par dérogation aux dispositions du 2<sup>e</sup> de l'article 773, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles L. 321-13 et suivants du code rural sont suffisamment prouvées à l'égard de l'administration par tous actes et écrits, même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir, dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article L. 20 du livre des procédures fiscales, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant. »

Art. 75. - L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est abrogé.

Art. 76. - Le a de l'article 340-1 du code rural est complété par un 8<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 8<sup>e</sup> Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras nationaux du ministère chargé de l'agriculture titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines. »

Art. 77. - I. - Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture, qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent alinéa.

II. - A l'article L. 513-2 du code rural, après les mots : « chambres départementales », sont insérés les mots : « et régionales ».

III. - L'article L. 513-4 du code rural est abrogé. Cette disposition entre en application dès le renouvellement de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture intervenant après la promulgation de la présente loi.

Art. 78. - I. - Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes de propriétés définies au I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Ce dégrèvement est égal au produit de la base communale d'imposition des propriétés non bâties définies ci-dessus, par le taux communal de 1994, multiplié par un taux égal à 10 p. 100 du rapport entre le taux communal et le taux moyen communal constaté au niveau national. Il s'applique avant tout autre dégrèvement et ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation globale de la commune et des groupements auxquels elle appartient.

Le taux communal s'entend du taux voté par la commune pour 1994, majoré des taux des groupements de communes auxquels elle appartient, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte, au niveau communal, de l'incorporation des résultats de la révision.

Le taux moyen communal constaté au niveau national s'entend du taux moyen constaté en 1994 pour l'ensemble des communes et groupements de communes corrigé en proportion inverse de la variation des bases communales qui

résulte, au niveau national, de l'incorporation des résultats de la révision.

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux sont incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée.

Art. 79. - Le VIII de l'article 44 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est ainsi rédigé :

« VIII. - A compter des élections de 1995, la propagande relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux suit le même régime que celle afférente aux élections aux chambres d'agriculture ; toutefois, l'Etat assume la charge des frais de propagande. »

Art. 80. - I. - Il est inséré, dans le code des douanes, un article 285 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 285 quinquies. - 1. Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne.

« Elle est également perçue sur les produits animaux ou d'origine animale, originaires d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, importés sur le territoire douanier de la Communauté, à destination de la France, par un autre Etat membre de la Communauté et dont la mise à la consommation sur le territoire douanier est subordonnée à un contrôle physique des services vétérinaires français.

« La redevance n'est pas exigible pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à un autre Etat membre de la Communauté européenne pour lesquels seul le contrôle documentaire est effectué par les services d'inspection français.

« 2. La redevance pour contrôle vétérinaire est due par l'importateur, son représentant légal ou le commissionnaire en douane agréé.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 F par tonne de marchandise, avec un minimum de 200 F et, pour les produits autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, un maximum de 2 000 F par lot.

« Pour l'application de cette disposition, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

II. - L'article 302 bis Q du code général des impôts est abrogé.

III. - Le premier alinéa de l'article 302 bis R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 bis N à 302 bis P. »

Art. 81. - La fin du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi rédigée :

« ...et des sciences de la nature comprenant un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'économie,*

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre des entreprises  
et du développement économique,  
chargé des petites et moyennes entreprises  
et du commerce et de l'artisanat,*

ALAIN MADELIN

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

MICHEL GIRAUD

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre de la fonction publique,*

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOFFEL

(1) Loi n° 95-95.

- Directive communautaire :

Directive n° 93-118 (C.E.) du conseil du 22 décembre 1993 modifiant la directive n° 85/73 (C.E.) relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volailles.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1610 ;

Rapport de M. Jean-Paul Emorine, au nom de la commission de la production, n° 1687, et annexe, avis de Mme Simone Rignault, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1686, et de M. Bernard de Froment, au nom de la commission des finances, n° 1711 ;

Discussion les 24, 25 et 26 novembre 1994 et adoption le 26 novembre 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 89 (1994-1995) ;

Rapport de M. Michel Souplet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 149 (1994-1995) ;

Avis de M. Bernard Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 188 (1994-1995) ;

Avis de M. Roland du Luart, au nom de la commission des finances, n° 192 (1994-1995) ;

Discussion les 9, 10, 11 et 12 janvier 1995 et adoption le 12 janvier 1995.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1900 ;

Rapport de M. Jean-Paul Emorine, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1902 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 janvier 1995.

Sénat :

Rapport de M. Michel Souplet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 211 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 17 janvier 1995.

# LOIS

## LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. – Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement*

Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation des dites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3. — La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. — Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

III. — L'article 8 bis est abrogé.

IV. — Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. »

V. — L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

Art. 4. — Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I. — L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. — Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement. »

III. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics. »

## CHAPITRE II

### De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

Art. 5. — Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. — Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article.

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

II. — L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. — Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

III. — L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. — Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

IV. — Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-5. — Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Art. 6. - I. - Il est inséré, dans le titre V du livre II du code rural, un chapitre III ainsi rédigé :

### « Chapitre III

« Action civile des personnes morales de droit public

« Art. L. 253-1. - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles. »

Art. 7. - I. - Sont abrogés :

- le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

- le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

II. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article 1<sup>er</sup> de la présente loi », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. »

III. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2 », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. »

IV. - Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement. » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural ».

V. - Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3<sup>e</sup> alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural ».

Art. 8. - L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

## CHAPITRE III

### Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

Art. 9. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 10. - Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6<sup>e</sup> de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. — Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. — A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. — Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

### Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

### CHAPITRE III

#### De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. – Le livre I<sup>er</sup> du code rural est ainsi modifié et complété :

- I. - Le chapitre III du titre III est ainsi intitulé :  
« Curage, entretien, élargissement et redressement. »  
II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

#### « Section 1

##### « Curage et entretien ».

- III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

- IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

- V. - L'article 116 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

VI. - A l'article 118, les mots : « le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives ».

- VII. - L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. »

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

- VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

#### « Section 2

##### « Elargissement, régularisation et redressement »

- IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

- X. - Après l'article 120, sont insérés les mots :

#### « Section 3

##### « Dispositions communes »

- XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être sou-

mis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent. »

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

« Le plan comprend :

« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration. »

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : « d'entretien » sont insérés après le mot « curage ».

XIII. - Après l'article 122, il est inséré deux articles 122-1 et 122-2 ainsi rédigés :

« Art. 122-1. - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

« Art. 122-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 24. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux. »

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural. »

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

Art. 25. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural » sont remplacés par les mots : « les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural ».

II. - Au onzième alinéa, les mots : « article 175 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-36 du code rural ».

III. - Au douzième alinéa, les mots : « article 176 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-37 du code rural ».

Art. 26. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux. »

canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Art. 27. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 28. - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Art. 29. - L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Inventaire départemental du patrimoine naturel*

Art. 30. - Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;
- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 31. - Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 32. - Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.

### CHAPITRE II

#### *De la protection et de la gestion des espaces naturels*

Art. 33. - Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... » (Le reste sans changement.)

Art. 34. - L'article L. 411-28 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord. »

Art. 35. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : « zone maritime de ces parcs », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs ».

II. - Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

III. - Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

IV. - Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

- les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;
- les infractions définies aux articles 1<sup>er</sup> à 5<sup>ter</sup> de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;
- les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

V. - La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. »

Art. 36. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile : »

II. - Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; »

Art. 37. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 38. - L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. »

Art. 39. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers » ;

c) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

d) Dans le seizième alinéa, après le mot : « artisanaux », sont insérés les mots : « et industriels ».

e) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

Art. 40. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots : « , et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme ».

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est établie sur les installations et travaux divers, selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité. »

Art. 41. - L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

I. - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. » ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent », sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent ».

II. - Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent », sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée. ».

III. - Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Art. 42. - Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9-1. - Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code.

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Art. 43. - L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « situés dans les massifs de montagne » sont supprimés ;

b) A la fin du deuxième alinéa, après les mots : « social et culturel », sont insérés les mots : « de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « le développement ou la protection », sont insérés les mots : « d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, ».

Art. 44. - Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« - dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« - dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« - dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. »

Art. 45. - Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages

remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

Art. 46. - Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. 244-2. - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Art. 47. - Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

Art. 48. - Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quater*. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« - d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« - d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« - ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 49. - Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173.3. - A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de

passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnées au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 50. — Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I. — Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

II. — L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

c) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

IV. — L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion

de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

Art. 51. — Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date : « 1994 » est remplacée par la date : « 1996 ».

Art. 52. — I. — L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. — En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« — aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« — aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« — aux bâtiments d'exploitation agricole ;

« — aux réseaux d'intérêt public.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Art. 53. — La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

I. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

III. — Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou

agent mentionné à l'article 36. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot « ordonnant », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

VI. – Il est inséré, après l'article 24, deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. – Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25.

« Art. 24-2. – Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

VII. – L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai de quinze jours » et le mot « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VIII. – Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... » (Le reste sans changement.)

IX. – Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural. »

X. – L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots : « ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36 ».

Art. 54. – Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

I. – Dans l'article L. 564-1, les mots : « les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire » sont remplacés par les mots : « les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

II. – Dans l'article L. 564-2, les mots : « l'article 956 du code rural » sont remplacés par les mots : « l'article L. 471-6 du code rural ».

III. – L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. – Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements. »

Art. 55. – Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 56. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».

II. – Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement », sont insérés les mots : « , la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « , leur détention ».

III. – Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « ou de leurs fructifications », sont remplacés par les mots : « , de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique », et les mots : « , la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».

IV. – L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

V. – L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements, autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens détenus régulièrement au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces. »

VI. – Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

VII. — Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

VIII. — Dans l'article L. 215-1 :

1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

3° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

IX. — Dans l'article L. 215-5, la référence : « , L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

X. — Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Art. 57. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

Art. 58. — Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

### CHAPITRE III

#### *Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques*

Art. 59. — L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

II. — Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi. »

III. — Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De la gestion des déchets*

Art. 60. — La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. — L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II. — L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« — un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« — le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« — la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« — les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

b) Le second alinéa est abrogé.

III. — L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) Le treizième alinéa est abrogé.

IV. - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1<sup>er</sup> janvier 1995, 30 F au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 35 F au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 40 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998 » ;

b) Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

VI. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« - la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

c) Le dernier alinéa est supprimé.

VII. - L'article 22-5 est abrogé.

VIII. - Les dispositions du V, du a et du c du VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du b du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

IX. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

X. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 61. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement

physico-chimique ou biologique » et le mot « utilisée » est remplacé par le mot « utilisées » ;

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

II. - Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux ».

III. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. » ;

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

IV. - En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : « Chapitre I<sup>er</sup>, Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II, Déchets industriels et spéciaux » et « Chapitre III, Dispositions diverses » sont supprimés.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 62. - Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. - I. - L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territo-

riales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.

## CHAPITRE II

### De la prévention des pollutions

Art. 64. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

Art. 65. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigée : « Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a et au b de l'article 23 ». »

Art. 67. - Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

Art. 68. - L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. 69. - I. - L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

II. - En conséquence, le début de la première phrase du I de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... » (Le reste sans changement.)

III. - Dans les articles 12 et 30 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

Art. 70. - A l'article L. 181-47 du code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. - Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. - Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « à la demande du maire », sont insérés les mots : « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau ». »

Art. 73. - Le titre VII du livre III du code des communes est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 371-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. - Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

II. - A l'article L. 372-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ». »

III. - A l'article L. 373-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ».

Art. 74. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-8. - Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »

Art. 75. - Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

Art. 76. - Le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. »

Art. 77. - A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : « ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement » sont supprimés et les mots : « si son immeuble avait été raccordé au réseau » sont remplacés par les mots : « au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ».

Art. 78. - Le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi. »

Art. 79. - I. - L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

Art. 80. - L'article L. 228-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-7. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un empri-

sonnement de dix jours à un mois ceux qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 224-6. »

Art. 81. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

- du chapitre II du titre III du livre II nouveau du code rural ;
- du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 82. - Le second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ».

Art. 83. - Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Art. 84. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 85. - Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».

Art. 86. - I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

IV. - Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

Art. 87. - I. - Il est inséré, après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-28. - Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. - Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

Art. 88. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 89. - L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. - Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « de deux ans » sont supprimés.

Art. 90. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

Art. 91. - I. - Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. - La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 92. - Le début du premier alinéa de l'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non résidents sont autorisés à chasser... » (Le reste sans changement.)

Art. 93. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II nouveau du code rural sont applicables.

Art. 94. - Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. - Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,  
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur,  
JOSÉ ROSSI

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,  
porte-parole du Gouvernement,*  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

(1) Loi n° 95-101.

- Directive communautaire :

Directive n° 79/409 (C.E.E.) du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages en Europe ;

Directive n° 92/43 (C.E.E.) du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

- Travaux préparatoires :

*Sénat :*

Projet de loi n° 462 (1993-1994) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 2 (1994-1995) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, M. Ambroise Dupont, n° 12 (1994-1995) ;

Discussion les 11, 12, 13 et 14 octobre 1994 et adoption le 14 octobre 1994.

*Assemblée nationale :*

Projet, modifié par le Sénat, n° 1588 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1722 ;

Discussion les 5, 6, 7 et 9 décembre 1994 et adoption le 9 décembre 1994.

*Sénat :*

Projet, modifié par l'Assemblée nationale, n° 139 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 130 (1994-1995) ;

Avis de la commission des lois, M. Etienne Dailly, n° 206 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 16 janvier 1995.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1903 ;

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission de la production, n° 1908 ;

Discussion et adoption le 18 janvier 1995.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Jacques Vernier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1911 ;

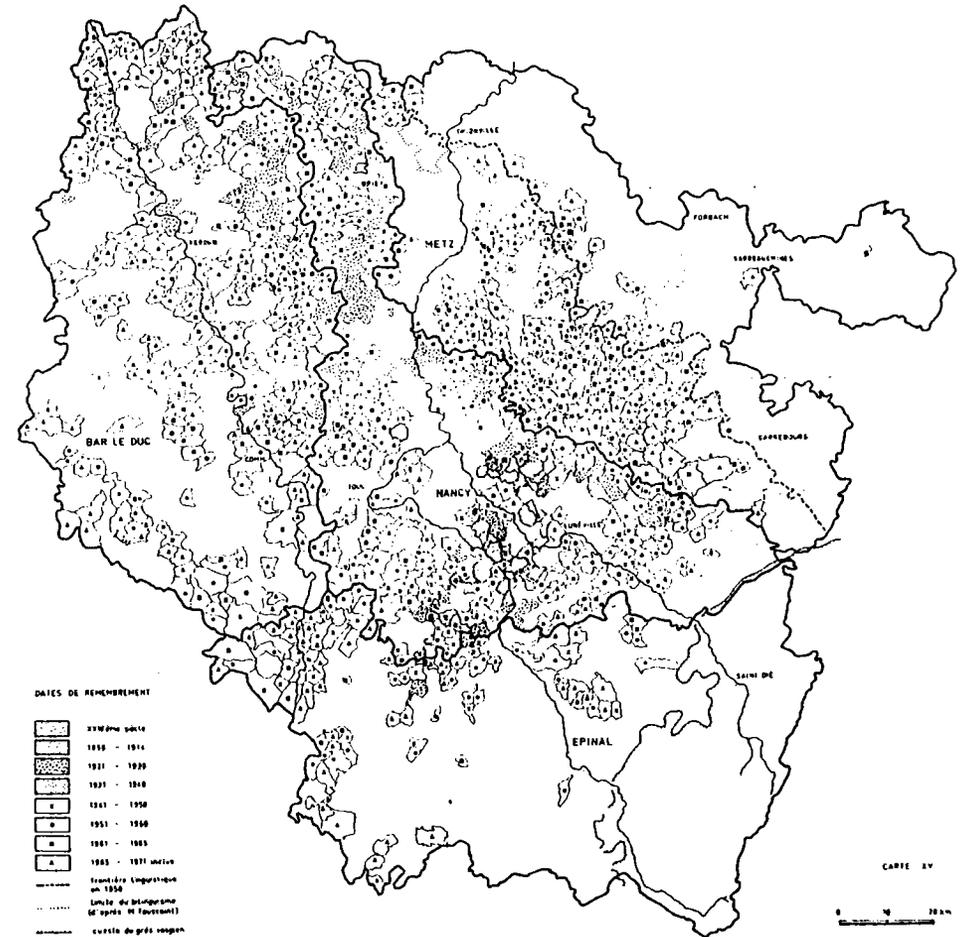
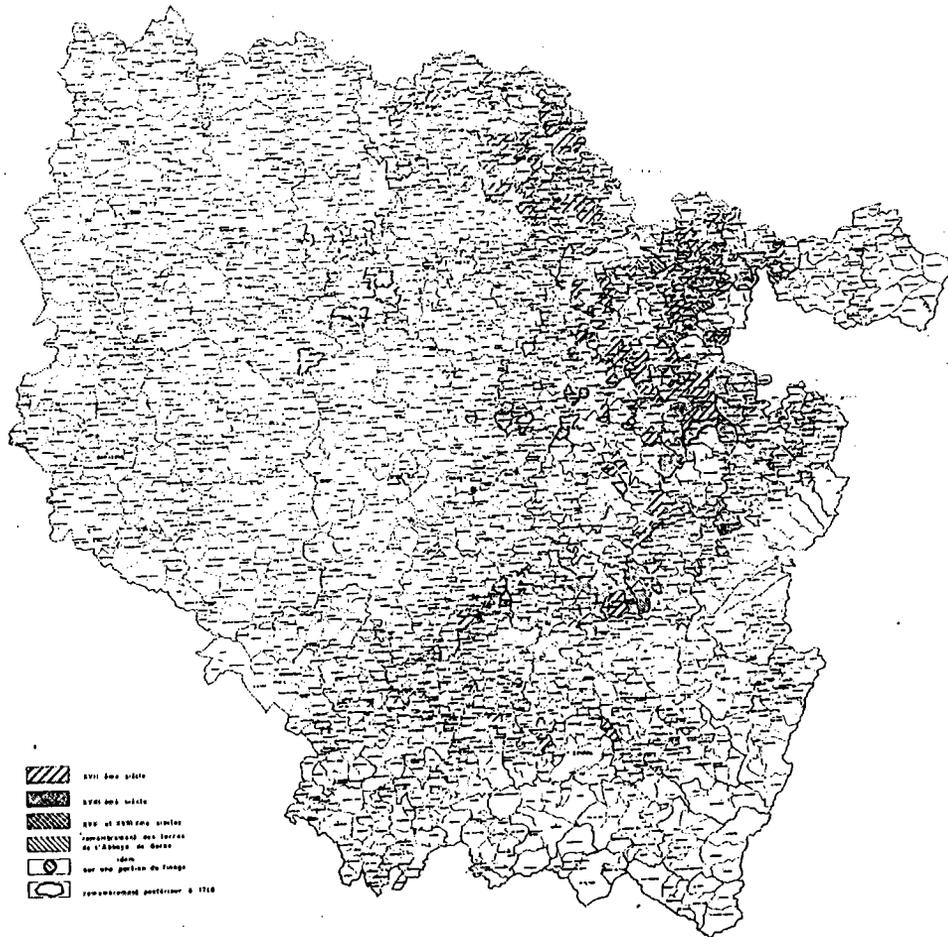
Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

*Sénat :*

Rapport de M. Jean-François Legrand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 218 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 janvier 1995.

**Annexe I.A.4. – Les remembrements en Lorraine du XVII<sup>ème</sup> siècle à 1971 selon Jean Peltre.**



**Les remembrements en Lorraine du XVII<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècle**

D'après Jean PELTRE, *Les remembrements en Lorraine à l'époque Moderne*, (1976).

**Les remembrements en Lorraine du XVIII<sup>ème</sup> siècle à 1971**

D'après Jean PELTRE, *Les remembrements en Lorraine à l'époque Moderne*, (1976).

**Annexe I.B.1. – Résultats de l'enquête menée auprès des aménageurs et des acteurs locaux concernant leur définition d'un remembrement de qualité.**

NB. Le texte a été retranscrit sans modification.

Nom: DUVAL

Fonction: Chargé d'étude (ECOLOR)

« En premier lieu, il convient qu'il se termine sans conflit, sinon l'environnement risque de souffrir des recours (ex: récupération systématique du bois...). Au niveau patrimonial, la commune doit conserver globalement sa structure et ne pas subir de stress biologique et paysager. Pour être optimal, il doit s'accompagner d'un programme de plantation conséquent, intégré et éventuellement de la protection d'espaces naturels remarquables. Les communes d'Insviller et de Metzeresche sont bien représentatives de l'image de remembrement de qualité »

Nom: MAURY

Fonction: Chargé d'étude (L'atelier des Territoires)

« Il s'agit d'une opération permettant tout à la fois:

- de réaménager le parcellaire, pour faciliter le travail des agriculteurs, améliorer la desserte et dans certains cas faciliter l'assainissement de certaines parcelles;
- de permettre à la collectivité ou même à des propriétaires privés de disposer de réserves foncières bien placées, leur permettant de réaliser leurs projets;
- d'assurer une meilleure protection de l'environnement naturel (attribution de zones sensibles à la commune, intervention du Conservatoire des Sites Lorrains...), dans certains cas de l'améliorer (cf. Programme de plantation). »

Nom: CARBIENER

Fonction: Géomètre (Audun-le-Tiche)

« Il doit à la fois:

- répondre aux besoins de restructuration des exploitations agricoles avec suppression des enclaves;
- aider à résoudre au mieux les problèmes fonciers des collectivités locales en fonction des projets déclarés d'utilité publique;
- servir l'écologie tout en sauvegardant, voire développant l'image paysagère. »

Nom: GALLANI

Fonction: Géomètre (Chémery-les-Deux, Vallerange)

« Un remembrement de qualité doit à ce jour être un outil de réorganisation foncière non seulement au profit des exploitations agricoles mais aussi de la collectivité en général (commune, petits propriétaires, industriels...). Il doit satisfaire aux critères suivants qui sont essentiels: regroupement maximum, respect de l'environnement avec si possible amélioration du paysage, maîtrise du réseau hydrographique, amélioration du réseau de chemins et le tout avec la satisfaction de l'ensemble des propriétaires et exploitants. »

Nom: BOUR

Fonction: Géomètre (Gorze)

« Un remembrement de qualité résulte de la réalisation des objectifs suivants:

- le regroupement maximum des propriétés améliorant les conditions d'exploitation, la rentabilité de l'exploitation sans toutefois nuire à l'environnement;
- l'approbation de la nouvelle distribution par toutes les parties concernées par le projet (petits propriétaires et grosses exploitations). »

Nom: DINCHER

Fonction: DDAF (Subdivision de Boulay)

- « - adapter le nouveau parcellaire en préservant l'ossature principale du réseau de chemins existants;
- conserver les liaisons intercommunales;
  - préserver les zones de vergers et arbustives pour ne pas dénaturer l'environnement;
  - assurer un écoulement correct des eaux de ruissellement, tout en limitant les risques de débordements en aval, par la création de bassins d'orage si nécessaire ».

Nom: GIRARD

Fonction: Géomètre (Nitling, Metzeresche, Ogy, Marsilly, Xanrey)

« La qualité d'un remembrement s'évalue à moyen et long terme. Il doit améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs, rationaliser la propriété foncière, offrir à la commune la possibilité de créer des aménagements collectifs ou d'étendre le bâti sans être entravée par des problèmes fonciers, ne pas dénaturer le paysage.

La qualité d'un remembrement ne se juge pas sur l'instant par le nombre de recours en Commission Départementale ou au Tribunal Administratif. Il se juge à l'horizon de 5 ans lorsque les passions sont apaisées et les nouvelles habitudes prises. Nous sommes des aménageurs à long terme et nous ne devons pas céder à la facilité en donnant gain de cause à chacun des vœux des propriétaires même s'ils ne soulèvent pas d'opposition de tiers. La vraie question est de savoir si l'on peut faire le bonheur des propriétaires sans leur consentement (alors qu'on est persuadé qu'ils ont tort et qu'il n'en auront conscience que dans quelques années). En effet, les

propriétaires sont parfaitement informés sur les aspects écologiques ou environnementaux de l'aménagement, mais on constate une mauvaise perception des avantages qu'ils pourront trouver au niveau foncier. On peut regretter l'absence d'organismes tel la Chambre d'Agriculture qui pourrait organiser des confrontations ou des voyages dans des communes déjà remembrées. L'information à ce sujet est restée au stade de bouche à oreille avec tous les excès et les malentendus que cela comporte. Il est navrant que ce travail soit à faire par le géomètre lors de ses rencontres avec les propriétaires. Un remembrement de qualité est un remembrement où chacun des acteurs a eu suffisamment de clairvoyance pour que l'opération ne soit pas à recommencer dans 10 ou 20 ans. »

Nom: GAERTNER

Fonction: DDAF (Subdivision de Sarrebourg)

« Opération permettant de satisfaire les différents besoins:  
- amélioration et développement des exploitations agricoles  
- intégration et prise en compte des projets communaux (création de réserves foncières pour mener à bien ces projets, prise en compte de Plan d'Occupation des Sols si existant, etc...)  
- intégration et maintien du patrimoine naturel, voir amélioration de l'environnement. »

Nom: LAMBERT

Fonction: Géomètre (Insviller)

« La qualité d'un remembrement est liée au regroupement: meilleur est le regroupement, plus grande est la qualité. Compte tenu du poids des habitudes, le regroupement est une notion subjective qui évolue dans le temps en fonction de la situation foncière initiale. Partir de terrains dispersés pour arriver à un regroupement moyen satisfait souvent les agriculteurs et les propriétaires, évite les réclamations et permet aux remembrés d'exploiter la nouveauté. Quelques années plus tard l'on s'aperçoit que le regroupement aurait pu être plus important. »

Nom: RIBIC

Fonction: Géomètre (Gros-Réderching)

« Un remembrement de qualité est une opération foncière où on a eu la possibilité de satisfaire toutes les parties en présence (propriétaires, exploitants, commune) tout en respectant et même améliorant l'environnement .»

Nom: BOUR

Fonction: Géomètre (Narbéfontaine)

« Un remembrement de qualité est une opération où la majorité des parties en présence (exploitants, propriétaires, communes et autres)

est, un ou deux ans après la clôture du remembrement, globalement satisfait.

- Les exploitants ayant des entités conséquentes sans trop léser les propriétaires;
- la commune ayant eu des demandes spécifiques, a pu obtenir gain de cause;
- l'intégration du facteur environnement ayant pu être respecté dans ses grandes lignes. »

Nom: GODFRIN

Fonction: Membre de la CDAF (représentant de la FDSEA)

« C'est une opération qui ne dure pas trop longtemps, mais qui se réalise sans précipitation, qui est élaboré par une commission communale bien composée avec des membre réalisant une large majorité. Ces membres ne doivent pas penser le remembrement pour eux seuls. La commission communale doit établir un bon classement comportant suffisamment de classes afin d'éviter les effets de limite de classe. Il faut essayer d'élargir le périmètre à certaines zones voisines où les limites sont très découpées. »

Nom: CASTANIER

Fonction: Chargé de mission (DIREN) ancien ITR (DDAF)

« C'est une opération administrative qui doit permettre d'adapter le plan parcellaire (par échanges fonciers) à une perspective de développement durable pour le périmètre concerné (la commune le plus souvent), soit:

- soutenir une agriculture dans la durabilité et le respect du milieu naturel;
- permettre la préservation et la valorisation du patrimoine naturel su secteur (espace naturel, paysage);
- assurer une cohérence dans le développement de la collectivité (projet d'intérêt général, aspect psychologique). »

Nom: BINDREIFF

Fonction: Maire d'Insviller (Infirmier)

- « - Amélioration du parcellaire;
- créer des chemins d'accès;
- moins de déplacement de véhicules agricoles dans le village;
- que tous le monde y trouve son compte;
- satisfaction des agriculteurs;
- acquisitions foncières;
- protection de l'environnement .»

propriétaires sont parfaitement informés sur les aspects écologiques ou environnementaux de l'aménagement, mais on constate une mauvaise perception des avantages qu'ils pourront trouver au niveau foncier. On peut regretter l'absence d'organismes tel la Chambre d'Agriculture qui pourrait organiser des confrontations ou des voyages dans des communes déjà remembrées. L'information à ce sujet est restée au stade de bouche à oreille avec tous les excès et les malentendus que cela comporte. Il est navrant que ce travail soit à faire par le géomètre lors de ses rencontres avec les propriétaires. Un remembrement de qualité est un remembrement où chacun des acteurs a eu suffisamment de clairvoyance pour que l'opération ne soit pas à recommencer dans 10 ou 20 ans. »

Nom: GAERTNER

Fonction: DDAF (Subdivision de Sarrebourg)

« Opération permettant de satisfaire les différents besoins:  
- amélioration et développement des exploitations agricoles  
- intégration et prise en compte des projets communaux (création de réserves foncières pour mener à bien ces projets, prise en compte de Plan d'Occupation des Sols si existant, etc...)  
- intégration et maintien du patrimoine naturel, voir amélioration de l'environnement. »

Nom: LAMBERT

Fonction: Géomètre (Insviller)

« La qualité d'un remembrement est liée au regroupement: meilleur est le regroupement, plus grande est la qualité. Compte tenu du poids des habitudes, le regroupement est une notion subjective qui évolue dans le temps en fonction de la situation foncière initiale. Partir de terrains dispersés pour arriver à un regroupement moyen satisfait souvent les agriculteurs et les propriétaires, évite les réclamations et permet aux remembrés d'exploiter la nouveauté. Quelques années plus tard l'on s'aperçoit que le regroupement aurait pu être plus important. »

Nom: RIBIC

Fonction: Géomètre (Gros-Réderching)

« Un remembrement de qualité est une opération foncière où on a eu la possibilité de satisfaire toutes les parties en présence (propriétaires, exploitants, commune) tout en respectant et même améliorant l'environnement. »

Nom: BOUR

Fonction: Géomètre (Narbéfontaine)

« Un remembrement de qualité est une opération où la majorité des parties en présence (exploitants, propriétaires, communes et autres)

est, un ou deux ans après la clôture du remembrement, globalement satisfait.

- Les exploitants ayant des entités conséquentes sans trop léser les propriétaires;
- la commune ayant eu des demandes spécifiques, a pu obtenir gain de cause;
- l'intégration du facteur environnement ayant pu être respecté dans ses grandes lignes. »

Nom: GODFRIN

Fonction: Membre de la CDAF (représentant de la FDSEA)

« C'est une opération qui ne dure pas trop longtemps, mais qui se réalise sans précipitation, qui est élaboré par une commission communale bien composée avec des membres réalisant une large majorité. Ces membres ne doivent pas penser le remembrement pour eux seuls. La commission communale doit établir un bon classement comportant suffisamment de classes afin d'éviter les effets de limite de classe. Il faut essayer d'élargir le périmètre à certaines zones voisines où les limites sont très découpées. »

Nom: CASTANIER

Fonction: Chargé de mission (DIREN) ancien ITR (DDAF)

« C'est une opération administrative qui doit permettre d'adapter le plan parcellaire (par échanges fonciers) à une perspective de développement durable pour le périmètre concerné (la commune le plus souvent), soit:

- soutenir une agriculture dans la durabilité et le respect du milieu naturel;
- permettre la préservation et la valorisation du patrimoine naturel du secteur (espace naturel, paysage);
- assurer une cohérence dans le développement de la collectivité (projet d'intérêt général, aspect psychologique). »

Nom: BINDREIFF

Fonction: Maire d'Insviller (Infirmier)

- « - Amélioration du parcellaire;
- créer des chemins d'accès;
- moins de déplacement de véhicules agricoles dans le village;
- que tous le monde y trouve son compte;
- satisfaction des agriculteurs;
- acquisitions foncières;
- protection de l'environnement .»

propriétaires sont parfaitement informés sur les aspects écologiques ou environnementaux de l'aménagement, mais on constate une mauvaise perception des avantages qu'ils pourront trouver au niveau foncier. On peut regretter l'absence d'organismes tel la Chambre d'Agriculture qui pourrait organiser des confrontations ou des voyages dans des communes déjà remembrées. L'information à ce sujet est restée au stade de bouche à oreille avec tous les excès et les malentendus que cela comporte. Il est navrant que ce travail soit à faire par le géomètre lors de ses rencontres avec les propriétaires.

Un remembrement de qualité est un remembrement où chacun des acteurs a eu suffisamment de clairvoyance pour que l'opération ne soit pas à recommencer dans 10 ou 20 ans. »

Nom: GAERTNER

Fonction: DDAF (Subdivision de Sarrebourg)

« Opération permettant de satisfaire les différents besoins:

- amélioration et développement des exploitations agricoles
- intégration et prise en compte des projets communaux (création de réserves foncières pour mener à bien ces projets, prise en compte de Plan d'Occupation des Sols si existant, etc...)
- intégration et maintien du patrimoine naturel, voir amélioration de l'environnement. »

Nom: LAMBERT

Fonction: Géomètre (Insviller)

« La qualité d'un remembrement est liée au regroupement: meilleur est le regroupement, plus grande est la qualité. Compte tenu du poids des habitudes, le regroupement est une notion subjective qui évolue dans le temps en fonction de la situation foncière initiale. Partir de terrains dispersés pour arriver à un regroupement moyen satisfait souvent les agriculteurs et les propriétaires, évite les réclamations et permet aux remembrés d'exploiter la nouveauté. Quelques années plus tard l'on s'aperçoit que le regroupement aurait pu être plus important. »

Nom: RIBIC

Fonction: Géomètre (Gros-Réderching)

« Un remembrement de qualité est une opération foncière où on a eu la possibilité de satisfaire toutes les parties en présence (propriétaires, exploitants, commune) tout en respectant et même améliorant l'environnement. »

Nom: BOUR

Fonction: Géomètre (Narbéfontaine)

« Un remembrement de qualité est une opération où la majorité des parties en présence (exploitants, propriétaires, communes et autres)

est, un ou deux ans après la clôture du remembrement, globalement satisfait.

- Les exploitants ayant des entités conséquentes sans trop léser les propriétaires;
- la commune ayant eu des demandes spécifiques, a pu obtenir gain de cause;
- l'intégration du facteur environnement ayant pu être respecté dans ses grandes lignes. »

Nom: GODFRIN

Fonction: Membre de la CDAF (représentant de la FDSEA)

« C'est une opération qui ne dure pas trop longtemps, mais qui se réalise sans précipitation, qui est élaboré par une commission communale bien composée avec des membres réalisant une large majorité. Ces membres ne doivent pas penser le remembrement pour eux seuls. La commission communale doit établir un bon classement comportant suffisamment de classes afin d'éviter les effets de limite de classe. Il faut essayer d'élargir le périmètre à certaines zones voisines où les limites sont très découpées. »

Nom: CASTANIER

Fonction: Chargé de mission (DIREN) ancien ITR (DDAF)

« C'est une opération administrative qui doit permettre d'adapter le plan parcellaire (par échanges fonciers) à une perspective de développement durable pour le périmètre concerné (la commune le plus souvent), soit:

- soutenir une agriculture dans la durabilité et le respect du milieu naturel;
- permettre la préservation et la valorisation du patrimoine naturel du secteur (espace naturel, paysage);
- assurer une cohérence dans le développement de la collectivité (projet d'intérêt général, aspect psychologique). »

Nom: BINDREIFF

Fonction: Maire d'Insviller (Infirmier)

- « - Amélioration du parcellaire;
- créer des chemins d'accès;
- moins de déplacement de véhicules agricoles dans le village;
- que tous le monde y trouve son compte;
- satisfaction des agriculteurs;
- acquisitions foncières;
- protection de l'environnement .»

Nom: DEMANGE

Fonction: Adjoint au Maire de Marsilly (militaire en retraite)

« - Offrir aux exploitants des grandes parcelles permettant l'utilisation des machines agricoles dont l'utilisation ne serait pas concevable dans des terrains de faible superficie;  
- aménager dans le cadre des travaux connexes un réseau de chemins d'accès et d'exploitation de qualité;  
- autant que faire se peut, essayer de regrouper les terrains de chacun au plus près de sa résidence;  
- essayer de conserver un maximum de végétation (arbres et haies) de manière à ne pas détruire la faune naturelle et offrir à l'oeil un paysage agréable et varié. »

Nom: BARYGA René

Fonction: Maire de Rodemack (Enseignant retraité)

« C'est un remembrement qui apporte une solution satisfaisante au morcellement parcellaire:  
- sans porter atteinte à l'environnement (préservation des couvertures naturelles: haies, arbres, régions humides, etc.);  
- sans remettre en cause et sans mettre en danger les grands équilibres naturels (respect de la nature des cultures, terres de labours, prés, parcs, etc.);  
- sans créer de tension au sein de la population de la commune;  
- qui, au niveau, des travaux connexes, apporte des solutions de qualité (fossés, voies de desserte, etc.) et restaure les équilibres qui avaient pu souffrir de l'opération. »

Nom: GAILLOT

Fonction: Maire de Xanrey (Agriculteur)

« C'est remembrement qui permet aux agriculteurs de produire dans les meilleures conditions de travail et aux collectivités de prévoir l'avenir ».

Nom : BITTE Claude

Fonction : Maire de Vallerange, Conseiller Générale, Vice-Président de la SAFER

« Un remembrement de qualité doit permettre d'améliorer le cadre de vie communal tout en satisfaisant les exploitants qui en sont les principaux bénéficiaires. »

Nom: CHAIGNEAU Jean-Luc

Fonction: Maire de Nitting (Vice-Président du Conseil Général de Moselle)

« Un remembrement accepté par la population ».

Nom: LELEYTER Gilbert

Fonction: 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la commune de Marsilly (Retraité)

« - faciliter le travail des exploitants  
- permettre aux autres le contact avec la nature ».

Nom: FELICI René

Fonction: Chef des services municipaux d'Audun-le-Tiche ayant suivi les opérations

« C'est un remembrement qui remplit son objectif, c'est-à-dire satisfaire les demandeurs du remembrement en l'occurrence les agriculteurs par l'intermédiaire de la SAFER ».

Nom: KARST

Fonction: Subdivision DDAF Château-Salin

« C'est un remembrement qui tient compte des pratiques agricoles actuelles et futures en réglementant l'usage du sol (POS, etc.).

Les parcelles morcellées doivent être remplacées par de grands îlots situés le plus près possible du siège de l'exploitation afin d'en faciliter leur mise en valeur.

Les aménagements qui seront envisagés devront tenir compte du milieu naturel, qui mieux connu, sera mieux géré et davantage pris en considération lors de ces aménagements ».

Nom: MANGIN Pierre

Fonction: Président de l'AF de Gorze

« Le remembrement doit en premier lieu regrouper les parcelles de terre pour en faciliter l'exploitation tout en essayant de conserver l'aspect du site »

Nom: MULLER Jean

Fonction: Maire de Narbéfontaine (Agriculteur)

« Un remembrement de qualité permet une exploitation plus facile des terrains tout en respectant les intérêts des propriétaires lorsqu'ils ne sont eux mêmes exploitants »

Nom : BEHR Norbert

Fonction : Responsable des travaux connexe (Subdivision de Thionville)

« Un remembrement de qualité est en premier une opération qui permet de satisfaire l'ensemble des acteurs et des intéressés. Si son objectif est avant tout économique, les fonctions aménageantes, la protection des milieux doivent être prises en compte. Par ailleurs, pour nous, responsables techniques, la qualité des travaux opérés, notamment en terme d'hydraulique agricole et par rapport à la loi sur l'eau, est encore loin d'être acquise ».

Nom : M. VERGANCE

Fonction : Président de l'AF à Xanrey et exploitant

« Un remembrement de qualité suppose une vision globale. Tout le monde doit y trouver un intérêt : la commune, les exploitants, les propriétaires. Avec un esprit citoyen, il est ainsi possible de préserver l'environnement tout en créant des structures parcellaires performantes pour l'agriculture ».

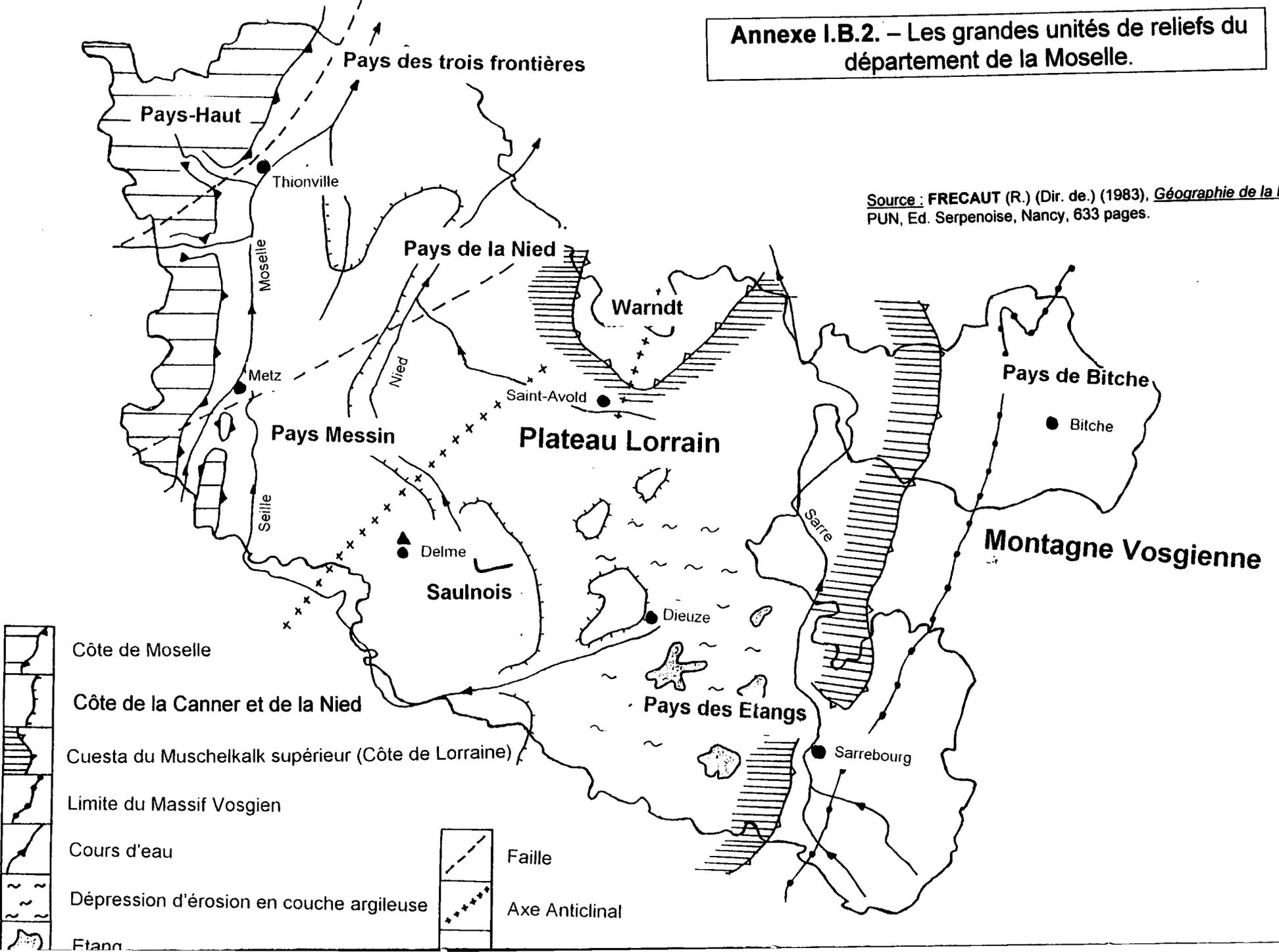
Nom : M. SONDAG

Fonction : Vice-Président de l'AF à Monneren

« Un remembrement de qualité c'est avant tout un bon parcellaire associé à des travaux connexes améliorant l'exploitation agricole. »

**Annexe I.B.2. – Les grandes unités de reliefs du département de la Moselle.**

Source : FRECAUT (R.) (Dir. de.) (1983), *Géographie de la Lorraine*, PUN, Ed. Serpenoise, Nancy, 633 pages.



Côte de Moselle

Côte de la Canner et de la Nied

Cuesta du Muschelkalk supérieur (Côte de Lorraine)

Limite du Massif Vosgien

Cours d'eau

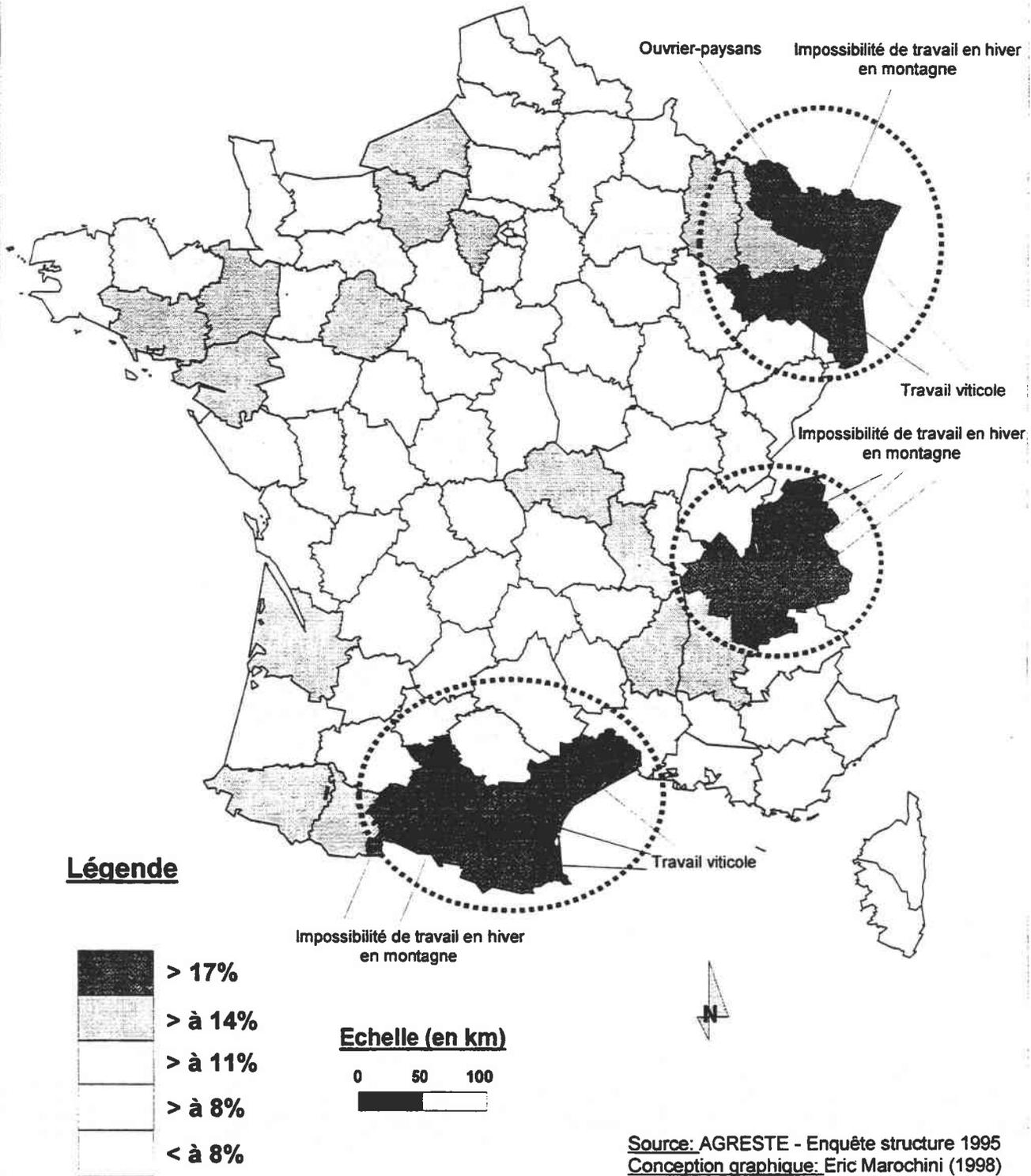
Dépression d'érosion en couche argileuse

Etang

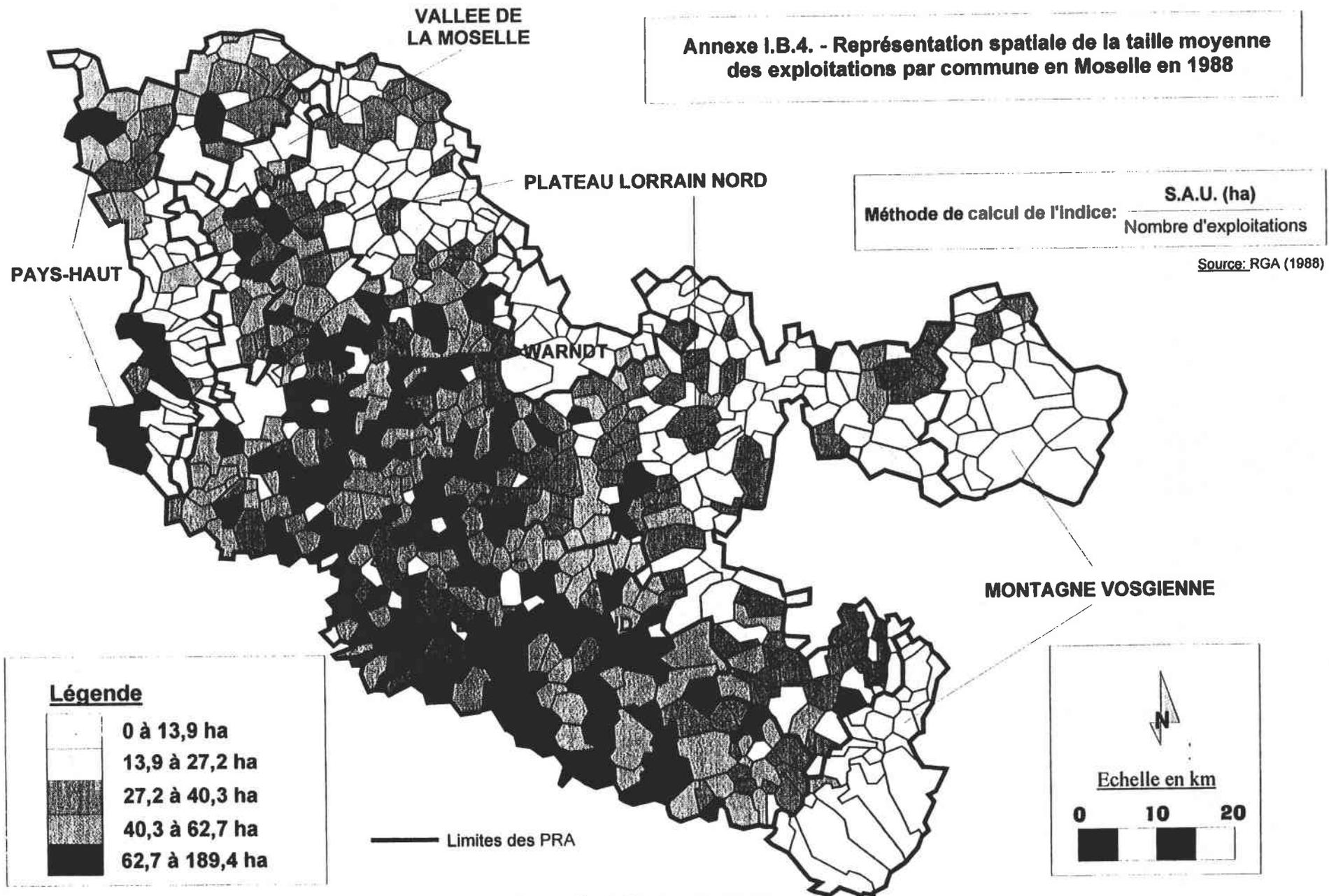
Faille

Axe Anticlinal

**Annexe I.B.3. - Part des chefs double-actifs par rapport à l'ensemble des chefs d'exploitations en France par département (1995).**

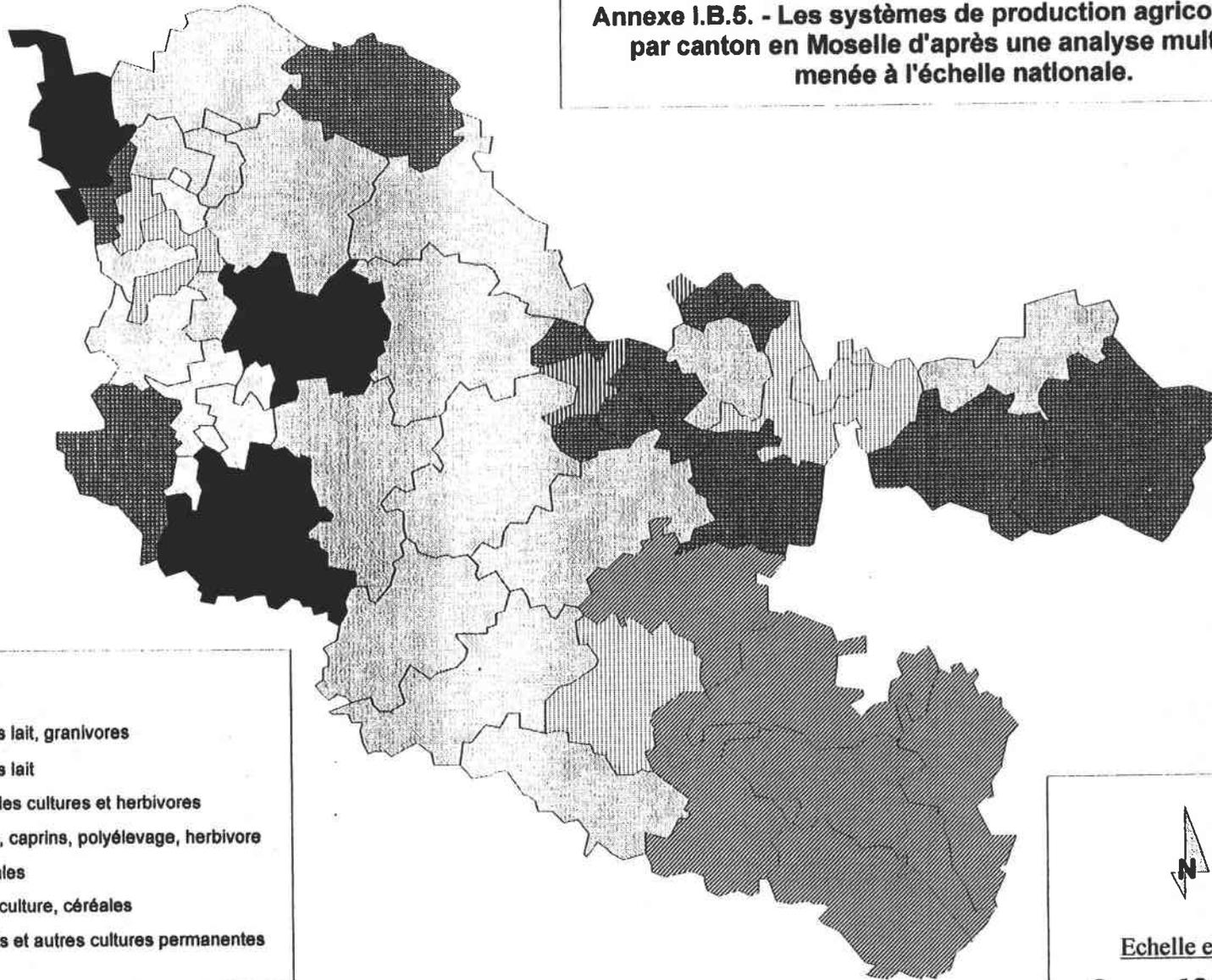


**Annexe I.B.4. - Représentation spatiale de la taille moyenne des exploitations par commune en Moselle en 1988**



Réalisation et conception graphique: Eric Marochini (1997)

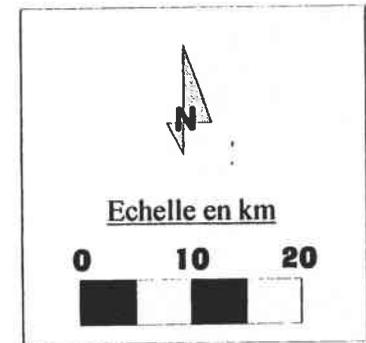
**Annexe I.B.5. - Les systèmes de production agricole en 1988  
par canton en Moselle d'après une analyse multivariée  
menée à l'échelle nationale.**



**Légende**

-  Type 1 - Bovins lait, granivores
-  Type 3 - Bovins lait
-  Type 8 - Grandes cultures et herbivores
-  Type 7 - Ovins, caprins, polyélevage, herbivore
-  Type 9 - Céréales
-  Type 11 - Polyculture, céréales
-  Type 15 - Fruits et autres cultures permanentes

Données: UE-IFEN CORINE Land Cover 1996  
Source: AURIAC (F.) et REY (V.) (Dir. de) (1998), L'espace rural,  
La documentation française, Reclus, 128 pages.  
Conception graphique: Eric Marochini (1999)



8 communes remembrées

Bassin-versant de la Moselle  
67 communes remembrées

### Annexe I.B.6. - Les grands types paysagers par canton en Moselle selon les données de l'inventaire CORINE Land Cover.

- |                        |                           |                            |
|------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 1. Albestroff          | 20. Hayange               | 41. Sarreguimines-campagne |
| 2. Algrange            | 21. Lorquin               | 42. Stork-les-Bains        |
| 3. Ars-sur-Moselle     | 22. Maizières-lès-Metz    | 43. Stiring-Wendel         |
| 4. Behren-lès-Forbach  | 23. Marange-Silvange      | 44. Thionville (45)        |
| 5. Bitcho              | 24. Metz (+25,20,27)      | 46. Vornay                 |
| 6. Boulay              | 28. Metzervisse           | 47. Vic-sur-Seille         |
| 7. Bouzonville         | 29. Montigny-lès-Metz     | 48. Vigy                   |
| 8. Callenom            | 30. Moyeuva-Grande        | 49. Volmunster             |
| 9. Châleau-Salins      | 31. Pange                 | 50. Wolpply                |
| 10. Delme              | 32. Phalsbourg            | 51. Yutz                   |
| 11. Dieuze             | 33. Röchicourt-le-Château |                            |
| 12. Fameck             | 34. Rolbach-lès-Bitche    |                            |
| 13. Fauquemont         | 35. Rombas                |                            |
| 14. Fénétrange         | 38. Saint-Avold (37)      |                            |
| 15. Florange           | 38. Sarralbe              |                            |
| 16. Fontoy             | 39. Sarrebourg            |                            |
| 17. Forbach            | 40. Sarreguimines         |                            |
| 18. Freyming-Merlebach |                           |                            |
| 19. Grottenquin        |                           |                            |

Liste des cantons

Bassin-versant de la Nied  
145 communes remembrées

Bassin-versant de la Sarre  
81 communes remembrées

Bassin-versant de la Seille  
140 communes remembrées

#### Répartition des grands types paysagers par canton en Moselle

##### Cantons où un type paysager domine

-  Terres artificialisées (>75%)
-  Forêts
-  Agriculture mixte

##### Cantons où deux types paysagers dominent

-  Terres artificialisées, milieux semi-naturels
-  Grandes cultures, terres artificialisées
-  Grande culture, agriculture mixte
-  Agriculture mixte, prairies, forêts

Données: UE-IFEN CORINE Land Cover 1996  
Source: AURIAC (F.) et REY (V.) (Dir. de) (1998), *L'espace rural*, La documentation française, Reclus, 128 pages.  
Conception graphique: Eric Marochini (1999)

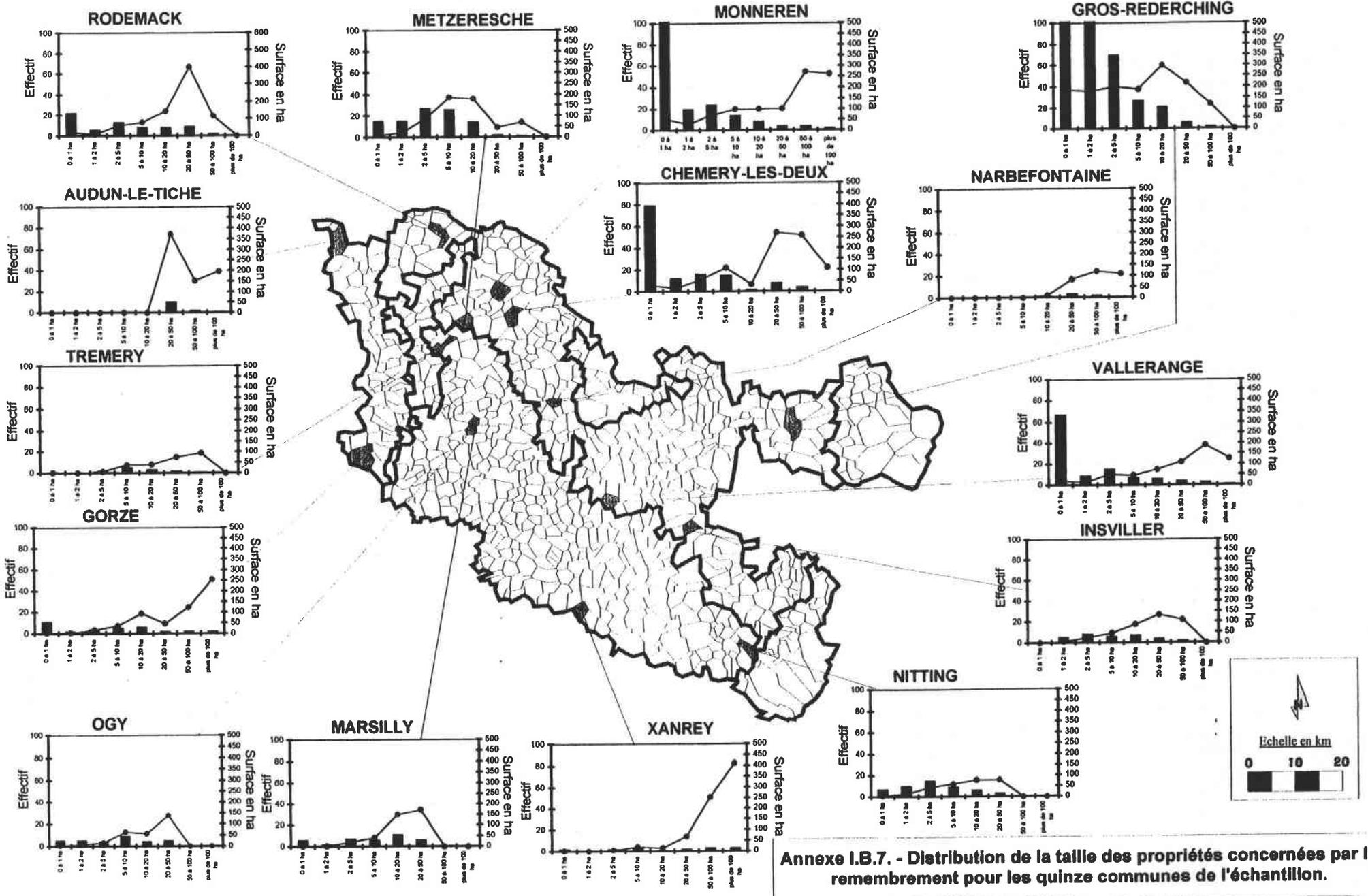
— Limites des principaux bassin-versants

- - - - - Principaux cours d'eau

8 communes remembrées

Echelle en km





Annexe I.B.7. - Distribution de la taille des propriétés concernées par le remembrement pour les quinze communes de l'échantillon.

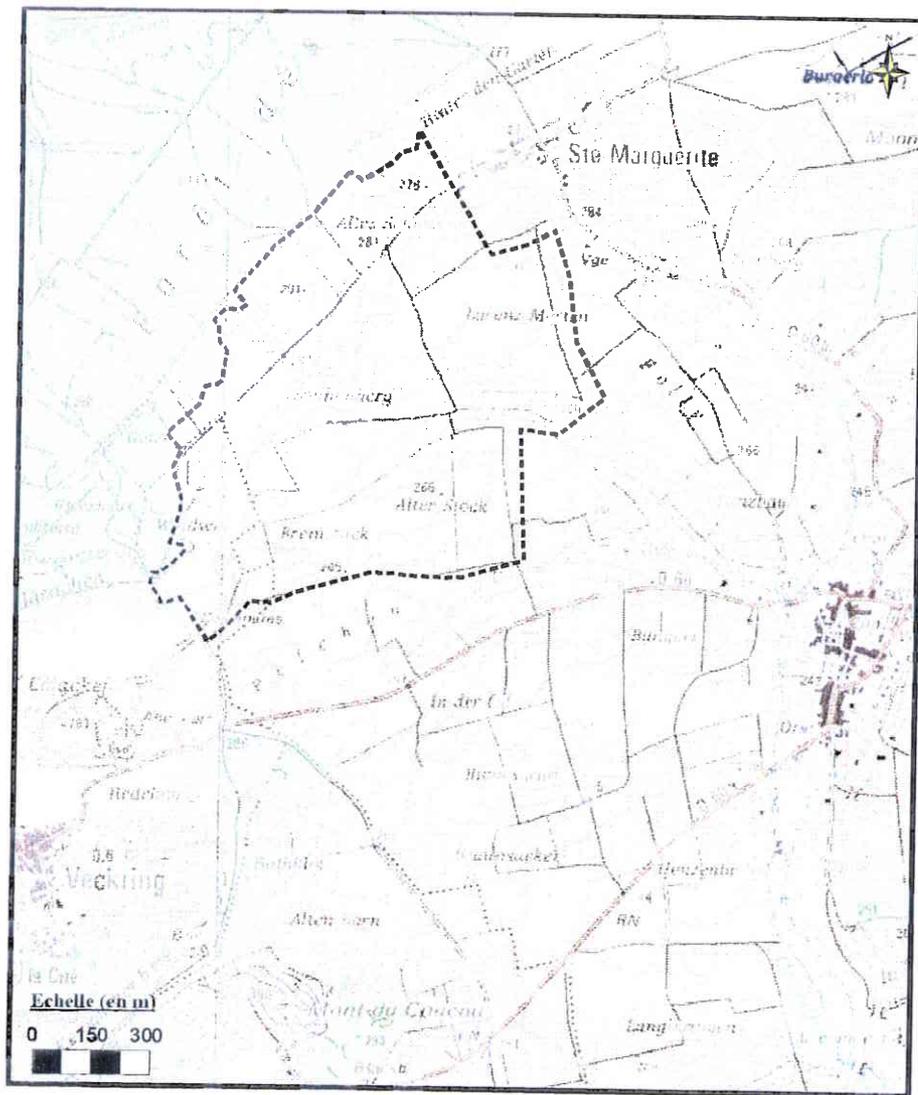
# Annexes de la deuxième partie

- ⇒ **Annexe II.1.** - Exemple d'une fiche de renseignements statistiques en vue d'une exploitation mécanographique du type 25 A (Insviller).
- ⇒ **Annexe II.2.** - Exemple d'un système parcellaire en arêtes de poisson à Monneren (annexe de Sainte-Marguerite).
- ⇒ **Annexe II.3.** - Photographie aérienne oblique commentée des environs de Trémery.
- ⇒ **Annexe II.4.** - Résultats de l'enquête par exploitation et par commune à propos des arasements de haies opérés avant et après remembrement par les exploitants.
- ⇒ **Annexe II.5.** - Résultats de l'enquête par exploitation et par commune concernant les replantations éventuellement déjà réalisées et la volonté de planter en cas d'aide.
- ⇒ **Annexe II.6.** - Exemple d'un bilan paysager post-remembrement pour une commune remembrée au Grand-Duché du Luxembourg.
- ⇒ **Annexe II.7.** - Exemples de méthode de replantation de haies lors des remembrements au Grand-Duché du Luxembourg.
- ⇒ **Annexe II.8.** - Rapport d'expertise du bureau d'étude GEREEA concernant les réseaux hydrographique et hydraulique de la commune de Puttelange-lès-Thionville.
- ⇒ **Annexe II.9.** - Types d'espaces remarquables répertoriés dans la base de donnée BRIDGE pour les 15 communes échantillonnées (source : DIREN de Lorraine).
- ⇒ **Annexe II.10.** - Synthèse générale des caractéristiques environnementales post-remembrement pour les différents axes étudiés des 15 communes tests (tableau de 5 pages).

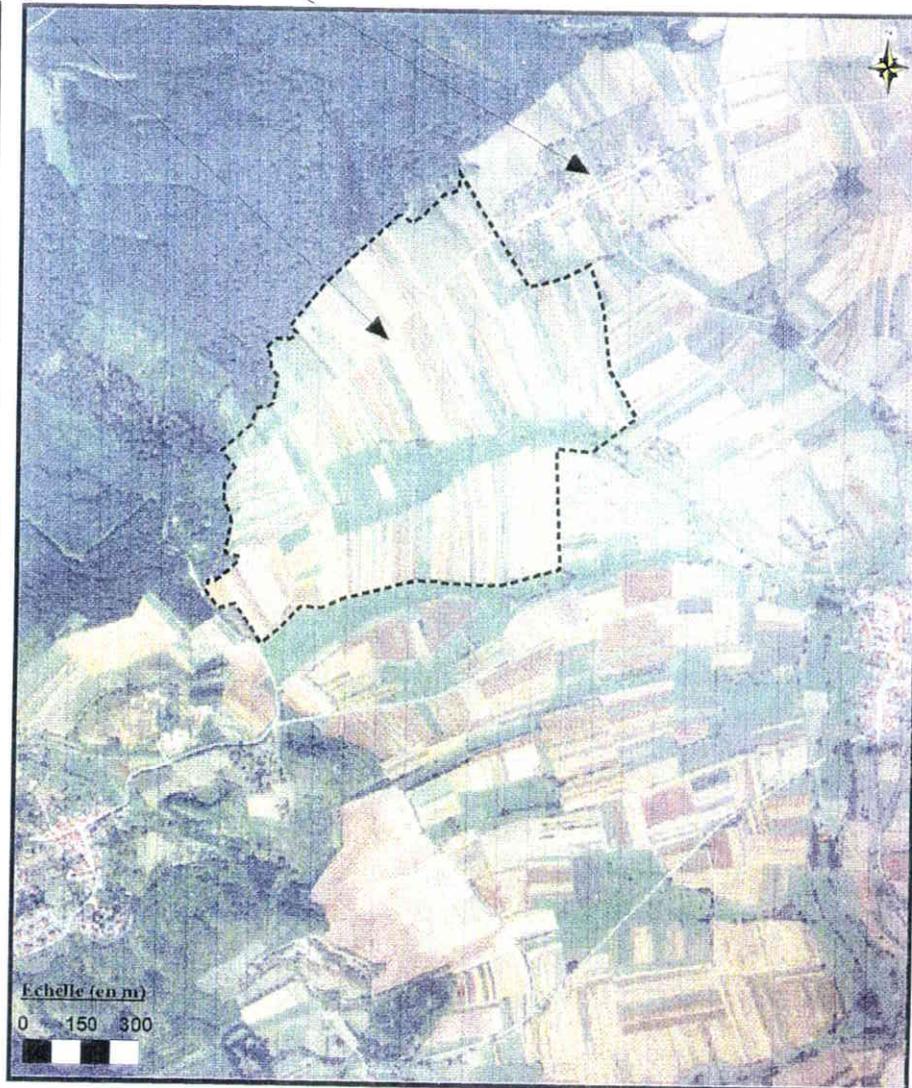




*Exemple d'un parcellaire en arêtes de poisson et d'un "strassendorf" typiquement lorrains*



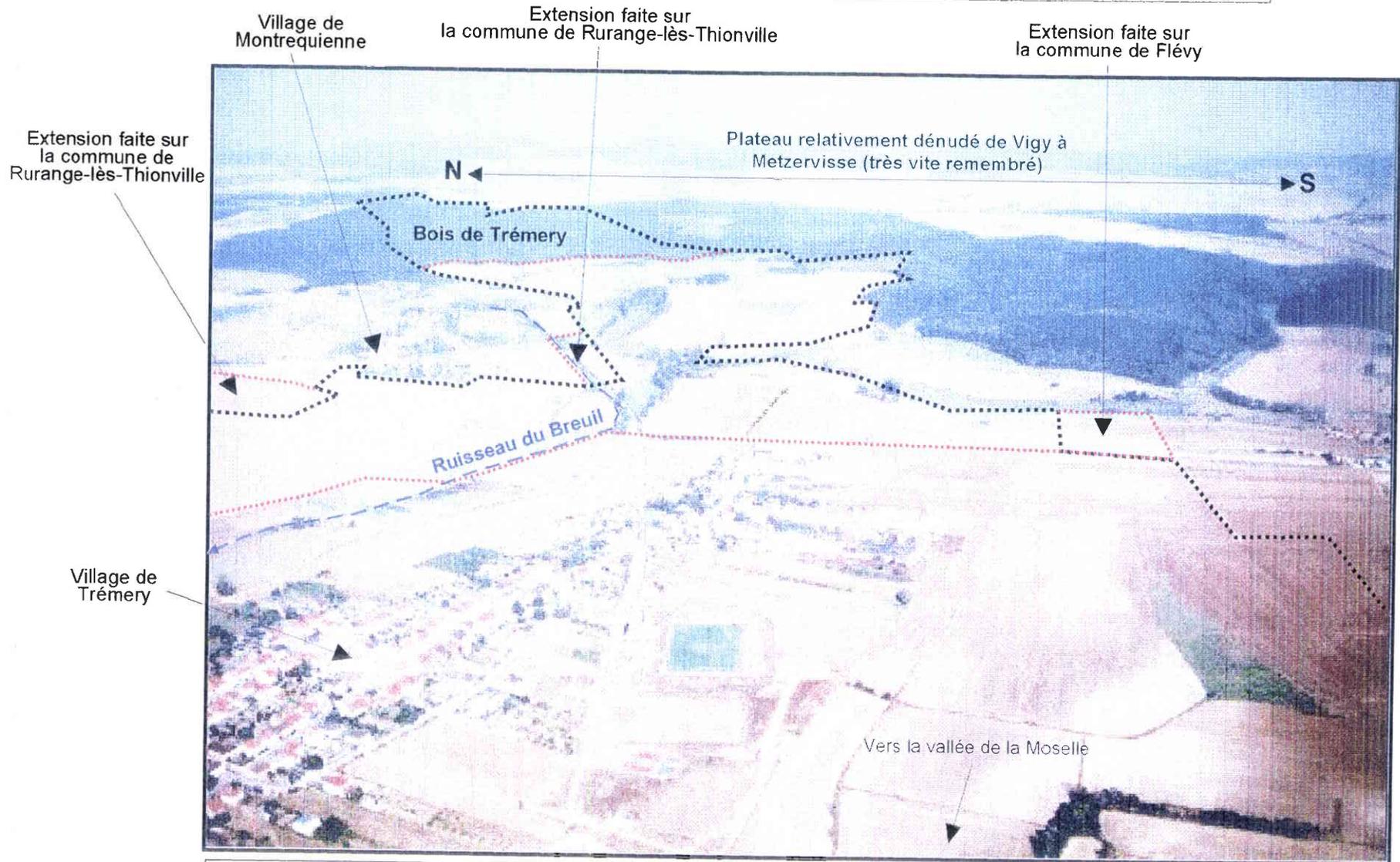
Source: Carte au 1/25.000 - IGN - 1985



Source: Photo aérienne 1994  
Conseil Général de Moselle

Conception graphique : Eric Marochini (1998)  
Logiciel: DESIGNER

### Annexe II.3. - Photographie aérienne oblique commentée des environs de Trémery



Vue aérienne oblique du village de Trémery (O-E) après remembrement (1994)  
Source: AERODIA / CERPA (Nancy II)

Conception graphique: Eric Marochini (1999)  
Logiciel de traitement: DESIGNER

**Annexe II.4. - Résultats de l'enquête par exploitation et par commune à propos  
des arasements de haies opérés avant et après remembrement par les exploitants**

CODE d'exp.	Avant remembrement		Après remembrement		Activité dominante		
	OUI	NON	OUI	NON	Céréa.	Elevage	Pas d'activité dominante
1a		1		1		1	
1b		1		1		1	
1c		1		1		1	
1d	1		1		1		
2a		1	1		1		
2b		1	1		1		
2c		1		1		1	
2d		1	1		1		
2e	1		1		1		
3a		1	1			1	
3b	1		1		1		
4a	1		1		1		
5b		1		1	1		
5d	1		1		1		
5e		1		1	1		
6c	1		1		1		
6d	1		1		1		
6f		1	1			1	
7a	1		1		1		
7b		1		1	1		
7c		1	1			1	
7d	1			1	1		
8b		1	1		1		
8c		1	1		1		
8d		1	1			1	
9a	1		1			1	
9b	1		1			1	
9c	1		1			1	
9d		1		1	1		
9e		1	1			1	
9f	1		1				1
9g	1		1			1	
10a	1		1		1		
10b		1	1			1	
10c		1	1		1		
10d	1		1			1	
10e	1		1		1		
10f	1		1				1

10g		1	1			1	
11a		1	1			1	
11b		1	1			1	
11c	1		1		1		
11d		1	1			1	
11e		1		1	1		
12a	1		1		1		
12b	1		1		1		
13a		1	1			1	
13b		1	1			1	
13c	1		1			1	
13d	1		1			1	
13e	1		1			1	
13f	1		1			1	
14a	1		1		1		
15a	1		1			1	
<b>Totaux</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>44</b>	<b>10</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>2</b>

Code	Commune	Code	Commune
1	Insviller	9	Xanrey
2	Metzeresche	10	Monneren
3	Ogy	11	Vallerange
4	Marsilly	12	Gorze
5	Audun-le-Tiche	13	Gros-Réderching
6	Chémery-les-Deux	14	Trémery
7	Narbéfontaine	15	Nitting
8	Rodemack		

**Annexe II.5. - Résultats de l'enquête par exploitation et par commune concernant les replantations éventuellement déjà réalisées et la volonté de planter en cas d'aide**

CODE d'exp	Plantations déjà réalisées		En cas d'aide !		Activité dominante		
	OUI	NON	OUI	NON	Céréas.	Elevage	Pas d'activité dominante
1a		1	1			1	
1b	1			1		1	
1c		1	1			1	
1d		1		1	1		
2a		1		1	1		
2b		1		1	1		
2c		1		1		1	
2d		1		1	1		
2e		1		1	1		
3a		1		1		1	
3b		1	1		1		
4a		1		1	1		
5b		1		1	1		
5d		1		1	1		
5e		1	1		1		
6c		1		1	1		
6d		1		1	1		
6f		1		1		1	
7a		1		1	1		
7b	1		1		1		
7c	1		1			1	
7d		1		1	1		
8b		1		1	1		
8c		1		1	1		
8d		1		1		1	
9a		1		1		1	
9b		1	1			1	
9c		1	1			1	
9d	1			1	1		
9e		1		1		1	
9f		1	1				1
9g	1		1			1	
10a		1		1	1		
10b		1		1		1	
10c		1	1		1		
10d		1		1		1	
10e		1	1		1		
10f		1		1			1
10g		1		1		1	

11a	1			1		1	
11b	1			1		1	
11c		1	1		1		
11d		1		1		1	
11e	1			1	1		
12a		1		1	1		
12b		1		1	1		
13a		1	1			1	
13b		1		1		1	
13c	1		1			1	
13d		1	1			1	
13e		1	1			1	
13f		1		1		1	
14a		1		1	1		
15a	1		1			1	
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>21</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>2</b>

Code	Commune	Code	Commune
1	Insviller	9	Xanrey
2	Metzeresche	10	Monneren
3	Ogy	11	Vallerange
4	Marsilly	12	Gorze
5	Audun-le-Tiche	13	Gros-Réderching
6	Chémery-les-Deux	14	Trémery
7	Narbéfontaine	15	Nitting
8	Rodemack		

**Annexe II.6. - Exemple d'un bilan paysager post-remembrement pour une commune remembrée au Grand-Duché du Luxembourg.**

Lors d'un remembrement au Grand-Duché du Luxembourg, il est réalisé un bilan complet chiffré en matière d'éléments paysagers. Chaque élément est ainsi codifié. Dans ces bilans, l'Office National du Remembrement distingue ainsi 6 catégories d'éléments :

- ⇒ les haies (arburstives, arborescentes, etc.)
- ⇒ les arbres
- ⇒ les pessières
- ⇒ les bandes herbacées
- ⇒ les zones humides
- ⇒ les sources

Le tableau ci-dessous résume le devenir de ces différents éléments avant et après remembrement selon le plan paysager établi et chiffré dans ce cas (Flaxweiler) à plus de 560.000 FF<sup>1</sup>. Un tel budget n'est pas envisageable en France (en Moselle, les aides moyennes pour les projets paysagers dans le cadre du remembrement sont dans la plupart des cas bien inférieurs à 100.000 FF).

Description	Nombre d'unités	Longueur en m	Surface en ares	Nombre
<b>1. Eléments à éliminer</b>				
1.1 Haies	8	500	11	
1.2 Arbres	3		11	20
1.3 Pessières	2		48	
<b>Sous-total élimination</b>		<b>500</b>	<b>70</b>	<b>20</b>
<b>2. Plantations</b>				
2.1 Haies	10	1970	98.9	
2.2 Bandes herbacées	4	1150	61.7	
2.3 Arbres	3		24	44
<b>3. Renaturation des zones humides</b>	5		551	
<b>4. Protection des sources</b>	4		409.5	
<b>5. Soustraction à l'exploitation agricole<sup>2</sup></b>	15		719.5	
<b>Sous-total création</b>		<b>3120</b>	<b>1864.6</b>	<b>44</b>
<b>Bilan final</b>		<b>2620</b>	<b>1794.6</b>	<b>24</b>

Source : ONR (1999), *Plan paysager du remembrement de Flaxweiler*, réalisé par le bureau d'études KNEIP à Luxembourg-Ville.

Si un tel budget ne peut être envisagé en France, il serait tout de même très intéressant que les bureaux d'études français réalisent un véritable inventaire de tous les éléments paysagers avant remembrement avec un système de codage et de repérage. Cette méthode est également utilisée en Sarre (Allemagne).

<sup>1</sup> TTC sachant que la TVA au Luxembourg pour ce type de travaux est de 15%.

<sup>2</sup> Ces extractions sont réalisées pour la protection de biotopes ou pour la réalisation de reboisement. Ces parcelles, après remembrement, appartiennent au domaine public.



**Annexe II.8. – Rapport d'expertise du réseau hydrographique de la  
commune de Puttelange-lès-Thionville réalisée  
par le bureau d'études GEREEA**

**EXPERTISE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

**COMMUNE DE PUTTELANGE-LES-THONVILLE**

A la demande de la DDAF et du Conseil Général de la Moselle, il a été demandé au bureau d'études GEREEA d'effectuer une mission d'expertise, dans le but de définir les opportunités d'aménagements connexes du remembrement des parcelles sur la commune de Puttelange-lès-Thionville.

**Présentation du relief**

La commune de Puttelange-lès-Thionville est localisée dans la partie septentrionale du Plateau Lorrain et est traversée par le ruisseau le Dollbach.

On peut distinguer trois grands ensembles du relief:

- à l'ouest, un plateau, aux altitudes comprises entre 250 et 210 m,
- il se raccorde à l'est par un talus d'un commandement de près de 70 m, présentant localement un replat, et fortement incisé par le réseau hydrographique du Dollbach et du ru d'Himeling
- à l'est un ensemble collinaire, ondulé, avec quelques replats et la petite dépression de Puttelange,

## Présentation géologique

Le relief est particulièrement singularisé par les contrastes géologiques et les effets tectoniques. Ainsi on peut distinguer:

- le plateau occidental est armé par les terrains gréseux et argilo-calcaires dits Grès d'Hettange et calcaires à Gryphées, sur lesquels repose à l'est les strates marneuses du Lotharingien,
- le talus correspond au rejet d'une faille qui a mis en contact des terrains à la lithologie contrastée (Grès d'Hettange et Marnes). De ce fait le travail de l'érosion a décapé les terrains les plus meubles. Quelques replats dans le talus subsistent à la faveur de niveaux calcaires qui les arment.
- les collines dominant Puttelange sont façonnées par une succession de strates calcaro-marneuses et marneuses. Les versants sont modelés dans les marnes, alors que les replats et sommets sont armés par les éléments calcaro-marneux qui subsistent. Leur importance détermine l'extension des sommets qui peuvent atteindre la dimension de petits plateaux.

Les plateaux sont recouverts par les dépôts limoneux plus ou moins épais et étendu.

## Réseau hydrographique

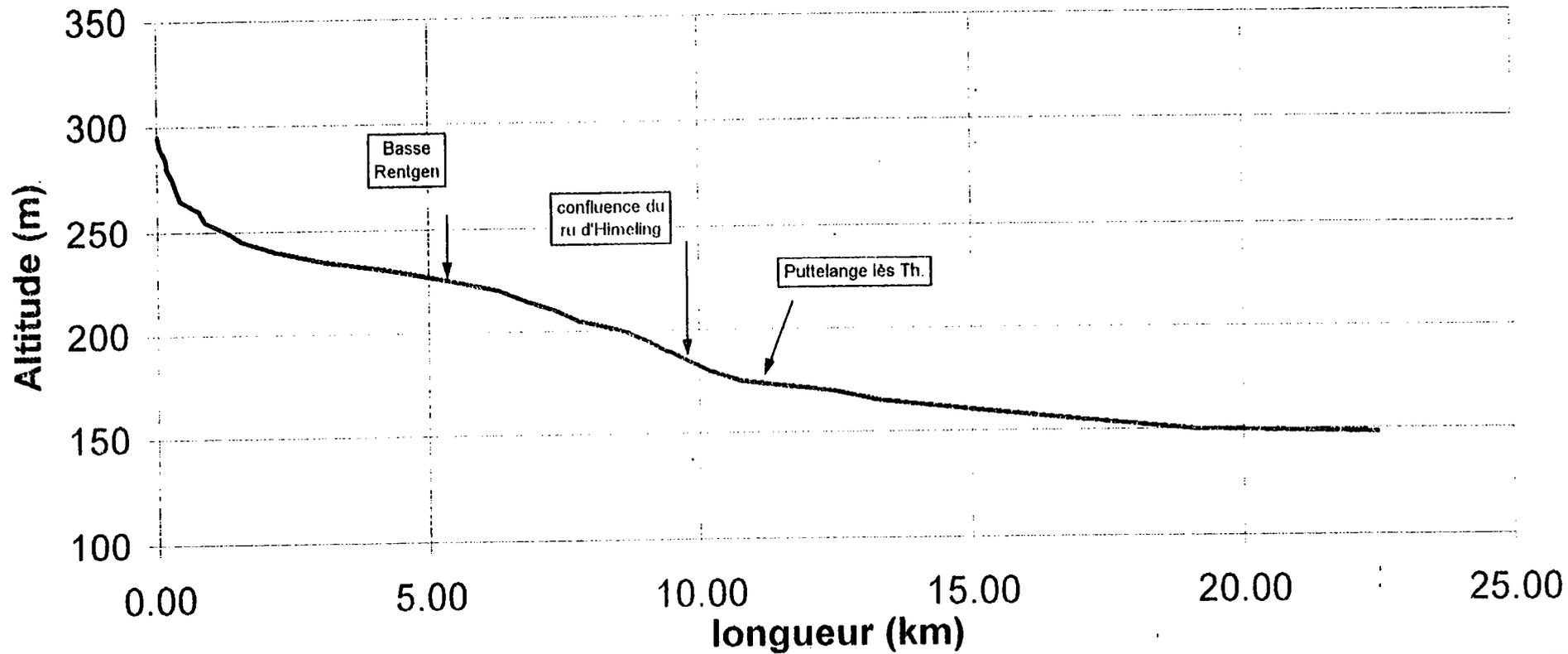
Le réseau hydrographique principal est constitué du ruisseau du Dollbach et de son affluent le ruisseau d'Himeling. Leur profil en long (fig. n°1 & 2) est marqué par des ruptures de pentes consécutives au passage sur les terrains géologiques différents (pente faible sur les argiles et plus fortes sur les calcaires et grès).

Le chevelu secondaire se raccorde à ces deux émissaires suivant plusieurs cas de figures:

- les vallons façonnés dans le plateau ouest, se raccordent par une petite rupture de pente à l'approche de l'incision du Dollbach et du ru d'Himeling, dans les grès et marno-calcaires, cette rupture tend à s'accroître vers l'est de cette zone. De ce fait les vallées secondaires sont perchées au-dessus de la vallée principale (5 à plus de 10 m) à laquelle elles se raccordent par un surplomb, localement incisé, ou par un «micro-canyon» laissant affleurer le substratum géologique,

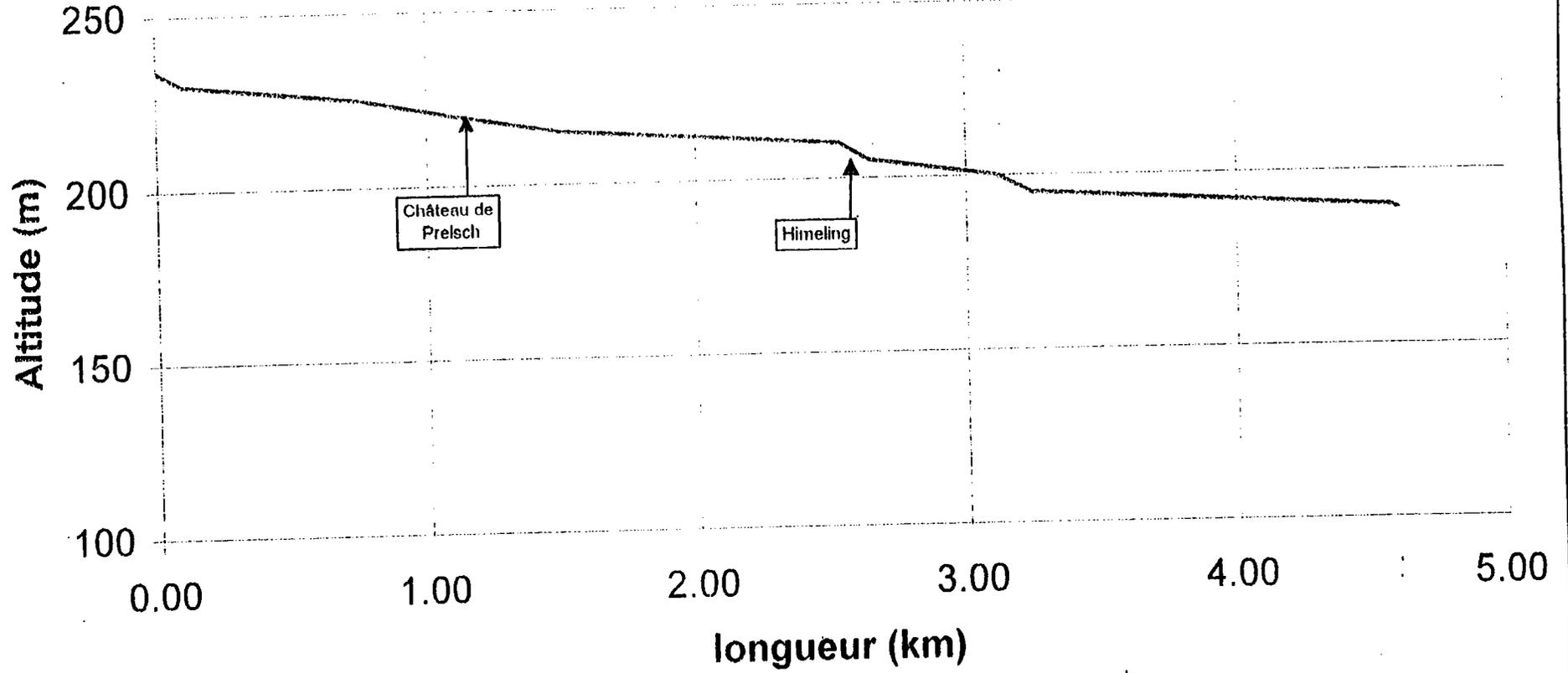
Graphique n°1

# Profil en long du ruisseau de Dollbach



# Profil en long du ruisseau d'Himeling

Graphique n°2



- ce même phénomène se reproduit en aval de Puttelange, à une échelle beaucoup plus petite, dans des terrains argileux renfermant des faciès calcaires et/ou au contact avec les calcaires à Gryphées. Les vallons sont perchés au-dessus de la vallée du Dollbach de quelques mètres (5 au maximum), mais ne présentent pas d'incision particulière. Au contraire, on peut observer la formation de «cône de déjection» constitué de l'apport des fines provenant de l'érosion amont des terrains argileux ou de remblaiements successifs d'origine anthropique,
- pour les autres affluents, les profils en long des cours d'eau se calquent sur les contrastes lithologiques et présentent de nombreuses ruptures de pentes; de ce fait les confluences sont indifféremment marquées ou non par une rupture suivant la géologie rencontrée.

## Propositions

Compte tenu des remarques précédemment faites, on peut proposer (carte n°1):

a) - sur le bassin du ru d'Himmeling:

- Fossé de Stück (1): création d'un fossé de faible profondeur et rectiligne, depuis l'arbre isolé localisé à la base des versants, jusqu'au long du chemin rural et au ruisseau d'Himeling. La faiblesse de la pente ne devrait pas entraîner de problème d'érosion. Par contre, la faible entaille du ruisseau récepteur ne permet pas de créer un fossé très profond, sous peine de remontée du niveau hydraulique.
- Fossé de Dellt (2): ce fossé draine un vallon légèrement perché, sans exutoire précis dans la parcelle aval. Afin de maintenir l'équilibre du profil amont, il n'est pas envisageable de créer une communication avec le ruisseau d'Himeling ;
- Fossé de chemin Himlinger Busch (3): bordant un nouveau chemin, il drainerait le ruissellement en provenance de la partie forestière amont (faible surface). Si sa création est vraiment jugée indispensable, il nous semble que, comme précédemment, aucun exutoire n'est souhaitable (diffusion du ruissellement dans la forêt). Il ne résoudrait en aucune façon les problèmes qui se posent dans la commune (légère inondation

au-dessus du Dollbach, se raccordant à la vallée par un petit cône et sans exutoire apparent. Des secteurs entiers présentent un ravinement atteignant un mètre alors que les pentes sont assez faibles. Une stabilisation devrait s'opérer à la suite du remblaiement de la partie amont du cône (dépôt de pierres effectué par le propriétaire), précédemment érodé naturellement ou aménagé pour évacuer les eaux (création d'un exutoire) occasionnant le phénomène d'érosion. Il n'y a par conséquent pas lieu d'envisager de travaux.

- Fossé de Hinterste Mess (19): le profil tendu et pentu risque d'éroder le thalweg. Les travaux sont à proscrire.

**b) – sur le bassin du Gander:**

- Fossé de Scheid (20): le profil en faible pente jusqu'au chemin de Himeling à Altwies, en aval, favorise les dépôts de fines et le développement d'une strate herbacée dense dans le lit mineur. Un nettoyage s'impose, sans reprofilage, compte tenu de la position perchée du cours d'eau (rupture de pente au chemin rural).  
Les secteurs à ripisylves doivent être entretenus afin de limiter les embâcles.  
Deux fossés, en rive droite, sont à créer. L'un (21), depuis la lisière de la forêt, doit être déplacé vers l'aval afin de préserver une zone humide située dans le lit majeur du Fossé de Scheid. L'autre (22) ne nécessite sa création, comme prévue, qu'à la base du versant et sert à assainir la parcelle à proximité du ruisseau.
- Fossé de Flaschgarten (23): le profil tendu du fossé, perché (encaissement en aval du chemin de Himeling à Altwies et le développement d'une strate herbacée ne nécessitent qu'un nettoyage. Tout approfondissement ou reprofilage entraînerait un démarrage de l'érosion.
- Vallon d'Hammelter (24): situé très en amont sur l'interfluve Gander-Dollbach, il n'est pas nécessaire de créer une entaille très en amont et ne drainant qu'une faible superficie. De plus les dépôts limoneux seraient plus facilement entraînés et déstabiliseraient l'ensemble du profil (versant et thalweg).

- Fossé de Muehlengewann (11): la création d'un fossé permettant l'évacuation des eaux de ruissellement du chemin amont ne pourra se faire que sous certaines conditions. Les terrains marneux et la forte pente en dessous du chemin sont potentiellement des facteurs déclenchant du phénomène d'érosion. Aussi, si un exutoire est nécessaire du fait de la création de fossé le long de celui-ci, il est indispensable de stabiliser le profil en long par l'intermédiaire d'une haie à créer, d'enherbement du lit mineur et de petits seuils.
  
- Ru de Burger (12): le profil de ce cours d'eau permanent est particulièrement perturbé par des secteurs à caractère torrentiel s'écoulant sur la roche. L'occupation forestière sur les parties les plus pentues, herbagère ou cultivée sur les replats, est actuellement en équilibre et à conserver en l'état.
  
- Fossé de l'Orbet (13): il est actuellement comblé dans sa partie aval et doit être nettoyé en amont et «recréer» dans le tiers aval. On soulignera qu'il n'est pas situé au droit du thalweg, mais sur un léger interfluve. On laisse le choix de le conserver sur le site ou, après un travail topographique de le repositionner.  
Le fossé récepteur qui longe le chemin rural doit impérativement être nettoyé et curé.
  
- Fossé de Sichheisen (14): une simple remise en état de la partie aval doit être entreprise sur la partie qui longe le chemin rural, en conservant également la haie. La partie amont doit rester en l'état sous peine de voir se développer un phénomène d'érosion déjà perceptible ou latent (dépôts limoneux sur le chemin).
  
- Fossé de Weiher (15): l'exutoire se situe en zone d'habitation et ne doit pas être reprise.
  
- Fossé de Steinfurche (16): la pente assez forte dans la partie où le fossé à créer change de direction, risque d'engendrer une érosion. Celle-ci sera limitée par les terrains marno-calcaires des Calcaires à Gryphées assez résistant et doit être compensée par la création d'une haie protectrice.  
Ce fossé ne nous semble pas indispensable et le chemin peut recevoir, comme c'est le cas aujourd'hui, les eaux de ruissellement en provenance de l'amont.
  
- Fossés de Ruspich et de Beierner Loch (17 et 18): ces deux fossés présentent des caractéristiques identiques, légèrement perchés

de la route). La pose d'une grille récupérant le ruissellement à l'entrée de la route bitumée du village, vers une buse existante serait suffisante.

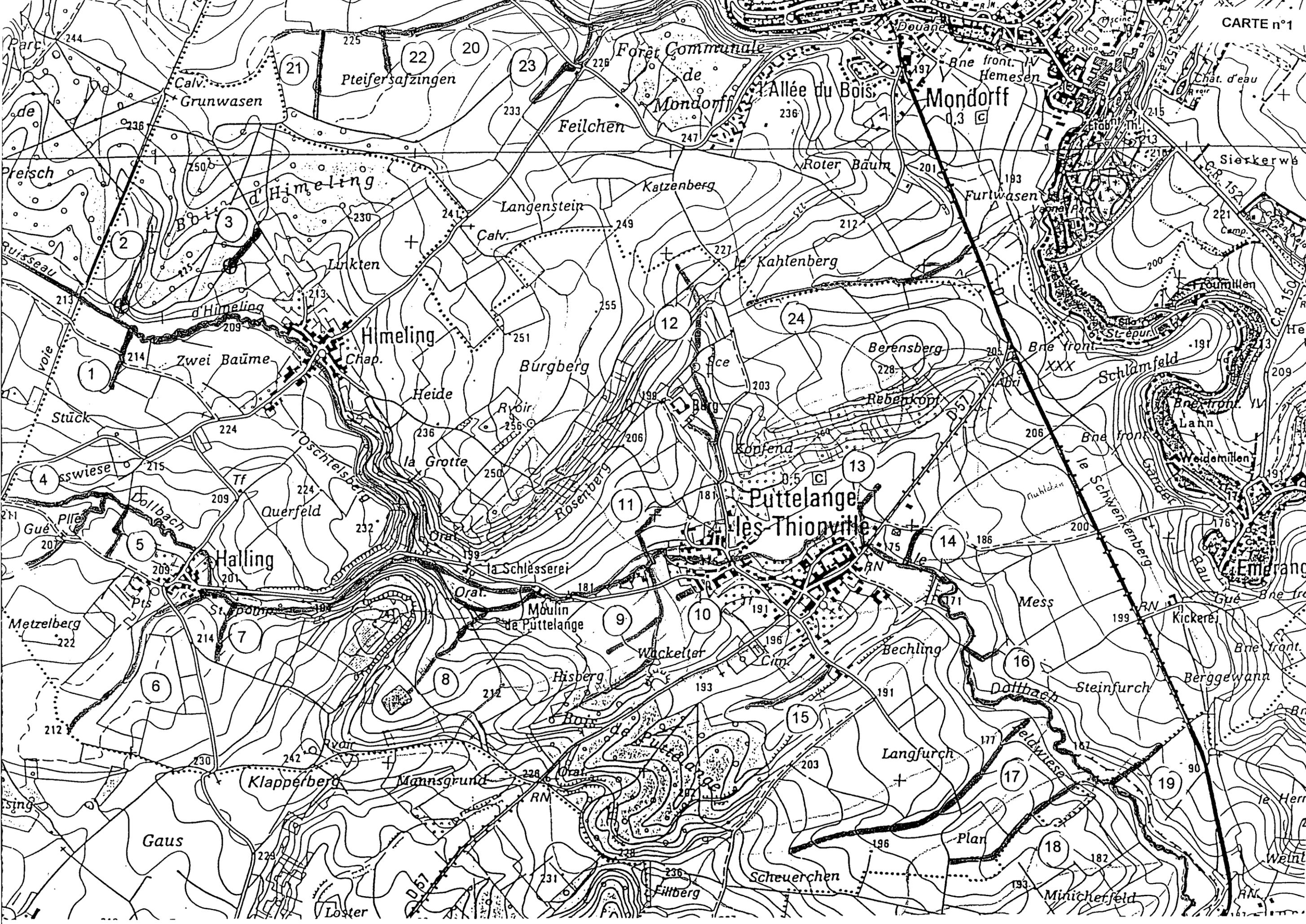
b) - sur le bassin du Dollbach:

- Ruisseau de Grosswiese (4): il est faiblement entaillé (50 cm) et encombré par une strate herbacée dense. Un simple nettoyage est nécessaire dans le lit mineur du cours d'eau.
- Fossé de Enner (5): le fossé présente un tracé en baïonnette, peu incisé consécutivement à sa formation (limite de parcelles, ados de labourage). Il n'est pas utile de modifier le profilage (peu de pente) et la section de l'écoulement.
- Vallon du Lehmert (6): le vallon est souligné par une petite entaille quasi rectiligne, dans le pré de fauche, qui tend à décrire des méandres dans la partie aval, en amont de son incision dans les roches plus dures. On prose un simple nettoyage de la partie amont partiellement encombrée par la pousse d'une strate herbacée et le dépôt de fines. On évitera tout reprofilage ou recalibrage.
- Vallon de Unterste Heide (7): ce petit vallon actuellement stable, est perché au-dessus du Dollbach et laisse apparaître la terre. Il est maintenu en équilibre à proximité de la confluence, par un ensemble d'arbres et de buissons qu'il est nécessaire de conserver en l'état. Tous travaux tendraient à rompre sa stabilité précaire et entraîneraient un ravinement important.
- Fossé de Hisberg (8): exutoire d'un étang, le fossé est localement encombré par les pousses de carex, plus exceptionnellement par des dépôts du fait d'une pente déjà forte. Le raccordement au Dollbach s'effectue par un ravin où affleure la roche. L'équilibre actuel est fragile (trace d'éboulement) et se maintient par la végétation arbustive dense du versant dominant la vallée. Il faut conserver l'état actuel.
- Réseau du Helpert-Muehlenweg (9): l'exutoire du vallon est busé et passe sous une habitation. Toute modification des écoulements tendrait à accroître les risques d'inondation des habitations.
- Fossé de Seitrem (10): Idem que précédemment.

Dénomination du fossé/rau	Bassin versant	Surface du BV (ha)	Longueur (ml)		Aspects fonciers et agricoles	Argumentaire		Recommandations
			Totale	s/le périmètre		Justification du fossé	Problèmes rencontrés	
Rû de Burger	Le Dollbach	84	1390	1085	2 propriétaires principaux	Signale l'emprise d'un rû permanent Longe un chemin sur l'extrémité amont	De par la présence de sources permanentes, ce rû doit être considéré comme un cours d'eau. Aspect torrentiel sur un tronçon du secteur amont	L'emprise suivant le lit existant doit être maintenue. Aucun aménagement hydraulique ne devra être fait ni de fossé créé le long des chemins ruraux. Maintien de la haie existante sur la rupture de pente.
Fossé de chemin de Hammelter	Le Gander	58	1325	215	inclus dans l'emprise d'un chemin d'exploitation	Fossé de bord de chemin	Exutoire correspondant à un ruisseau temporaire hors périmètre	Emprise et projet à supprimer
Fossé de Orbet	Le Dollbach	20	850	265	Entre 2 propriétés	Assainir le fond de talweg et peut-être la zone INAi proche	Ne se situe pas tout à fait dans le fond du talweg	Curer la partie aval du fossé de la route Nettoyage du fossé existant sur la limite parcellaire
Fossé de Sichhessen	Le Dollbach	21	740	740	Limites entre propriétaires et exploitants différents	Création en partie d'un fossé à proximité d'un fond de talweg	Risque de transport solide élevé en amont, avec apports en provenance de la RD1 (risque aussi accru de pollution d'origine routière)	Suppression de l'emprise et du projet de fossé en amont du chemin d'exploitation En aval du chemin : ne prévoir qu'une remise en état du fossé existant Elargir l'emprise pour inclure une haie (en partie existante)
Fossé de Steinfurche	Le Dollbach	14	310	310	Inclus dans l'emprise d'un chemin d'exploitation, le long d'une seule propriété/exploitation	Protection du chemin	Fossé en pente assez élevée dans sa partie moyenne	Fossé peu profond à créer le long du chemin. Un risque d'érosion dans la partie supérieure devra être compensée par l'emprise et la plantation d'une haie.
Fossé du chemin de Hinterste Mess	Le Dollbach	13	310	310	Fossé inclus dans l'emprise du CE, le long de plusieurs propriétaires	Fossé de bord de chemin, en fond de micro talweg	Risque d'érosion en aval trop élevé en raison de la pente Apports en provenance de la RD1	Suppression de l'emprise et du projet
Fossé de Beiernerloch	Le Dollbach	19	725	725	Nombreux propriétaires différents, inclus dans un CE à l'aval	Fossé de fond de talweg, bordant un chemin en amont	Risque d'érosion élevé, notamment en aval, avec une forte pente	Ne garder l'emprise que depuis la haie en incluant celle-ci dedans Ne pas prévoir de travaux
Fossés de Ruspich et de Heimert	Le Dollbach	50	1435 550	1435 550	Nombreux propriétaires différents, inclus dans un CE à l'aval	Fossé de fond de talweg	Forte pente en amont Erosion catastrophique en aval	Projet et emprise à supprimer
Fossé de Weiher	Le Dollbach	80	900	455	Deux propriétaires	Fossé de fond de talweg	Exutoire en zone d'habitat exclue rejoignant une conduite souterraine	Projet et emprise à supprimer
Fossé de Hasensprung	Le Faulbach	42 (jusqu'à confluence avec autre rû)	800	630	Un seul propriétaire et exploitant de part et d'autre puis limite communale avec Rodemack	Récueille les eaux de 2 microtalwegs et reprend le tracé d'un fossé existant à l'aval	Forte pente entraînant un risque d'érosion élevé	Garder l'emprise correspondant au fossé existant vers l'aval mais sans réaliser de travaux
Fossé de Flaschgarten	Rau de Scheid (Le Gander)	21	840	670 + 75	Limite entre plusieurs propriétaires et 2 exploitants	Fossé dans le fond de talweg, déjà existant, sur la moitié aval	Risque de transport solide (phénomène déjà visible lorsque la culture borde le fossé)	Supprimer l'emprise jusqu'aux vergers Nettoyage en aval en respectant la haie existante en rive gauche Elargir l'emprise pour inclure la haie
Rau de Scheid	Le Gander	283	3100	1080	Marque la limite communale avec Mondorff sur la moitié amont, puis en limite du périmètre	Rau temporaire au lit encombré par la végétation herbacée sur la moitié aval. Recevra 3 fossés en projet.	Présence d'une ripisylve sur une portion du ruisseau. Existence de prairies de fauche humides avec une petite zone humide d'intérêt floristique.	Juste un nettoyage en aval du tronçon avec ripisylve. Elargir l'emprise pour inclure la ripisylve existante. Décaler le fossé exutoire du fossé de chemin pour préserver une zone humide.

**CARACTERISTIQUES DES PROJETS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET RECOMMANDATIONS**

Dénomination du fossé/rau	Bassin versant	Surface du BV (ha)	Longueur (ml)		Aspects fonciers et agricoles	Argumentaire		Recommandations
			Totale	s/le périmètre		Justification du fossé	Problèmes rencontrés	
Fossé de Stuck	Rau d'Himeling (Dollbach) Culture/Prairie	7 max	250	250	même propriétaire et exploitant de part et d'autre	Demandé pour l'assainissement d'une mouillère	Recoupe un chemin rural S'inscrit perpendiculant/rau Se situe en amont de prairies déjà très humides en amont du hameau d'Himeling	En raison de la faible surface du bassin versant, ce fossé sur faible pente ne pose pas de gros problèmes Peut être réalisé
Fossé de Dellt	Rau d'Himeling Bois/Culture/ Prairie	24	500	100	3 propriétaires et limite entre 2 exploitants	Tronçon existant à l'amont, prolongeant un fossé déjà existant	Arrive perpendiculairement sur le rau d'Himeling, en amont du hameau	Ne pas créer cette jonction ni d'emprise afin de maintenir le rôle de rétention jouée actuellement par la prairie de fauche située le long du rau d'Himeling (lieu-dit "Lach")
Fossé de chemin créé Himlinger Busch	Rau d'Himeling Bois/Prairie	10	380	380	Commune de Puttelange + KUMMMER	Fossé le long d'un chemin rural nouvellement créé, puis dans les pi.	Rejet des eaux de la forêt vers les prairies en amont de Himeling Ce fossé ne résoudrait de toute façon pas les problèmes d'inondation du village, venant du chemin existant.	Si la commune souhaite réaliser des travaux hors remembrement, possibilité de créer un fossé le long du chemin en amont, avec diffusion des eaux dans la partie en forêt communale
Fossé de Unterste Heide	Rau de Dollbach cultures/prairies	17	290	290	3 propriétaires	Fond de talweg-parcelles agricoles	Rupture de pente importante à l'extrémité aval, avec phénomène d'érosion actuellement visible et ce malgré la présence de prés et d'une haie	Suppression de ce projet de fossé générant un fort risque d'aggravation de l'érosion. Conserver l'emprise du fossé à maintenir en herbe et sur l'extrémité aval en haie.
"Rau" de Lehmert (rau temporaire selon IGN 1/25000)	Rau de Dollbach prairies/cultures	88	880 +170	880 +170	même exploitant (KREMER) de part et d'autre du fossé	Fond de talweg où un fossé existe en partie sur quelques tronçons. Rectifications avec connexion sur le projet de fossé, d'un fossé créé lors du remembrement de Rodemack (=Oben an Lehmert")	Un tronçon du fossé interrompu, développe une petite prairie humide avec 5 espèces végétales assez rares à rares. Sur la partie aval, occupée par une pâture, le fond de talweg est souligné par un sillon sinueux s'approfondissant vers l'aval, avec piétinement par le bétail.	Afin de pérenniser ce petit secteur, on se gardera de rétablir la connexion avec l'aval. Pour éviter tout risque de surcreusement à l'aval, le fossé ne sera pas modifié dans la pâture. Il est proposé de nettoyer le fossé enherbé jusqu'à la pâture sans creuser en aval ni rétablir la continuité avec l'amont.
Fossé de Grosswiese	Le Dollbach	60	1000	430	2 propriétaires de part et d'autre du fossé	Ruisseau temporaire existant	Il ne semble pas y avoir de fines dans le lit Végétation de type roseaux encombrant le lit	Travailler surtout à l'entretien de la végétation : roseaux à faucher ou brûler.
Fossé de Enner	Le Dollbach	11	210	210	même propriétaire de part et d'autre du fossé	Exutoire du fossé de la voie communale Fossé existant	Un fossé existe avec un tracé légèrement différent.	Changer le tracé envisagé par le géomètre pour être conforme à l'existant. Ne pas trop approfondir le fossé le long de la route. Maintien des dimensions aval 30x70x50
Fossé de His	Le Dollbach	30 (15 en aval de l'étang)	370	370	même propriétaire de part et d'autre sur la partie amont 5 autres propriétaires vers l'aval	Redessiner le fossé constituant l'exutoire de l'étang	Forte pente sur l'extrémité aval de ce fossé, qui crée un petit canyon avant la confluence avec le Dollbach Le creusement du fossé risquerait d'engendrer un phénomène d'érosion régressive.	Le tracé de l'emprise doit tenir compte du léger tracé en baïonnette Ne pas creuser de fossé L'emprise de ce fossé sera à maintenir en herbe
Fossés Helpert, Muehlenweg et Seitrem	Le Dollbach	32 6 6	1000 300	895 300 110	Helpert en partie dans forêt communale	Assainir des prairies en prolongeant un rû existant à l'amont en forêt	Exutoire via des canalisations dans le village, situé hors périmètre et générant un fort risque d'inondation des habitations	Supprimer ces projets trop dangereux vis-à-vis des risques d'inondation d'habitations
Fossé de Muehlengewann	Le Dollbach	24	230 + 490 (V.C.)	230	4 propriétaires	Fossé prolongeant le fossé de la voie communale	Risque d'érosion lié à la nature du substrat (marnes).	Ce fossé ne sera maintenu que si le fossé de bord de chemin est jugé nécessaire. Sa profondeur ne devra alors pas dépasser 30 cm. En outre l'emprise d'une haie devra être ajoutée le long de ce fossé.



Parc 244  
Calv. 225  
Grunwasen  
de  
Preisch  
Ruisseau  
213  
voie  
214  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24

Pteifersazingen  
Langenstein  
Lukten  
Himeling  
Chap.  
Zwei Bäume  
Heide  
la Grotte  
Orat.  
Möulin de Puttelange  
Wickelter  
Hisberg  
Mannsgrund  
Klapperberg  
Gaus  
Loster

Forêt Communale de Mondorff  
Feilchen  
Katzenberg  
Langenstein  
Burgberg  
Rosenberg  
la Schlesserei  
Möulin de Puttelange  
Wickelter  
Hisberg  
Mannsgrund  
Klapperberg  
Gaus  
Loster

Allée du Bois  
Roter Baum  
Kahtenberg  
Berensberg  
Rebenkopf  
Puttelange  
les Thionville  
Bechling  
Langfurch  
Scheuerchen  
Fillberg

Mondorff  
Bne front. IV Hemesen  
Furtwasen  
Schlammfeld  
Lahn  
Weidemillen  
Emerang  
Steinfurch  
Berggewann  
Plan  
Minicherfeld

**Annexe II.9. - Types d'espaces remarquables répertoriés dans la base de donnée BRIDGE pour les 15 communes échantillonnées**

Commune	Protection de sites	Secteurs sauvegardés	ZNIEFF type 1	ZNIEFF type 2	ZICO	Réserves		Protection de biotope	PNRL	ZAQ TDENS	Intégrés au périmètre de remembrement
						naturelles	libres				
Audun-le-Tiche			1. Carrière du "quart en réserve"								OUI
			2. Ancienne minière de la "Borne de Fer"								OUI
			3. Pelouse de la carrière de "Bannbusch"								OUI
Chémery-les-Deux									NON		
Gorze			1. Vallons boisés au nord de Gorze						OUI		NON
			2. Grottes "Trou Robert Fey" et "Bois des prêtres"					Trou "Robert Fey"	OUI		NON
				1. Pays messin					OUI		OUI
				2. Vallée du Rupt de Mad					OUI		NON
						Vallons de Gorze Natura 2000			OUI		NON
Gros-Réderching									NON		
Insviller			1. Vallée de la Rode						OUI		OUI
			2. Etang du Moulin						OUI		OUI
			3. Etang Rouge						OUI		OUI
			4. Canal des salines (depuis le remembrement)						OUI		OUI
				Pays des étangs					OUI		OUI
Metzeresche	Vallée de la Canner								NON		OUI
Monneren									NON		
Marsilly									NON		
Ogy					Bazoncourt-Vigy				NON		OUI
Rodemack	Village et ceinture fortifiée		Zone d'hivernage d'oles						NON		OUI
Xanrey			Marais salés de Lezey	Vallée de la Selle					NON		OUI
Trémery									NON		
Vallerange									NON		
Narbéfontaine									NON		
Nilling									NON		

ZAQ = Zones d'acquisitions foncières - ZICO = Zone d'Intérêt Communautaire Ornithologique

**Annexe II.10. – Synthèse générale des caractéristiques environnementales post-remembrement pour les différents axes étudiés des 15 communes test**

	<b>AXE 1 HAIES ET BOISEMENTS</b>	<b>AXE 2 COURS D'EAU ET FOSSÉS D'ÉCOULEMENT</b>	<b>AXE 3 VOIES DE CHEMINEMENT</b>	<b>AXE 4 LES VERGERS</b>	<b>AXE 5 TALUS ET ÉLÉMENTS DE TOPOGRAPHIE</b>	<b>AXE 6 LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES</b>	<b>AXE 7 OCCUPATION DU SOL ET SYSTÈME PARCELLAIRE</b>
<b>AUDUN-LE-TICHE 1990 PAYS-HAUT (PAYS DU FER) 722 HA / 1543 HA</b>	<input type="checkbox"/> Linéaire de haies faible avant remembrement. <input type="checkbox"/> Régression limitée du linéaire de haie (-4.1 ml/ha). <input type="checkbox"/> Haies en bon état (entretien régulier des exploitants)	<input type="checkbox"/> Pas de cours d'eau <input type="checkbox"/> Sols très fittants ne nécessitant pas d'aménagements hydrauliques	<input type="checkbox"/> Très faible évolution du linéaire (+3.2%). <input type="checkbox"/> Modifications des servitudes de passage pour mieux desservir les forêts. <input type="checkbox"/> Aménagements des accès le long de la RD16 car le trafic et les accidents y sont fréquents.			<input type="checkbox"/> Trois sites mis en valeur par l'étude d'impact (pelouses calcaires) non protégés. <input type="checkbox"/> Sites toujours en état après les opérations.	<input type="checkbox"/> Renforcement sensible des terres labourées (85% de la SAU).
<b>GORZE 1989 PAYS-HAUT (PLATEAU DE REVERS DE CÔTES DE MOSELLE) 577 HA / 1794 HA</b>	<input type="checkbox"/> Linéaire de haies faible avant remembrement <input type="checkbox"/> Régression du linéaire de haie de l'ordre 1.5 ml/ha. <input type="checkbox"/> Haies en bon état (entretien régulier des exploitants). <input type="checkbox"/> Remise en forme des lisières forestières (nombreuses pertes d'arbres)	<input type="checkbox"/> Sols très fittants où peu d'aménagements hydrauliques ont été effectués (4360 ml de fossés) <input type="checkbox"/> Absence d'érosion le long des fossés créés	<input type="checkbox"/> Forte augmentation du linéaire de chemins. <input type="checkbox"/> Interconnexion du réseau optimisée (de nombreux exploitants résident sur les bans voisins). <input type="checkbox"/> Quadrillage très géométrique sur le plateau utilisant la trame initiale. <input type="checkbox"/> Respect du positionnement des monuments historiques (pas de déplacement opéré).				<input type="checkbox"/> Organisation et occupation du sol peu modifiées après les opérations. <input type="checkbox"/> STH toujours très faibles.
<b>RODEMACK 1992 PLATEAU LORRAIN NORD (THIONVILLOIS - RIVE GAUCHE DE LA MOSELLE) 828 HA / 996 HA</b>	<input type="checkbox"/> Importance des haies et des boisements sur le ban avant les opérations. <input type="checkbox"/> Régression du linéaire après les opérations (forte influence des arasements des exploitants). <input type="checkbox"/> Compensation partielle des replantations opérées. <input type="checkbox"/> Haies en mauvais état d'entretien - Evolution qualitative négative.	<input type="checkbox"/> Aucun travaux sur le Faulbach <input type="checkbox"/> Ripisylve maintenue intacte. <input type="checkbox"/> Très forte augmentation du linéaire de fossés. <input type="checkbox"/> Fossés drainant les versants à partir des points sommitaux. <input type="checkbox"/> Nombreuses traces d'érosions latérales et d'approfondissements nécessitant par endroit des empièvements (sols très sensibles). <input type="checkbox"/> Fossés sans exutoire.	<input type="checkbox"/> Augmentation moyenne du linéaire. <input type="checkbox"/> Utilisation du laitier des haute-fourneaux, pour la réalisation de certains chemins, peu en harmonie avec le paysage (site sensible). <input type="checkbox"/> Chemins d'exploitations en partie labourés. <input type="checkbox"/> Nombreuses nouvelles plantations en bordure des chemins.	<input type="checkbox"/> Ceinture du village classée préservée (nombreuses réattributions et exclusions du périmètre). Très forte valeur patrimoniale. <input type="checkbox"/> Vergers en friches très importants avant et après les opérations. <input type="checkbox"/> Nombreux replants situés hors du périmètre (dans les jardins principalement)		<input type="checkbox"/> Mise en valeur par l'étude d'impact d'une prairie d'hivernage d'oies des moissons. <input type="checkbox"/> Le site décrit s'est considérablement asséché après remembrement (drainages et fossés d'assainissement créés lors des travaux connexes). <input type="checkbox"/> Pas de mesure de protection envisagée par acquisition foncière et gestion. <input type="checkbox"/> Les oies ne sont plus retournées sur ce site depuis le remembrement alors qu'elles y étaient présentes tous les ans à la même époque.	<input type="checkbox"/> Evolution très marquée des terres labourées au détriment des prairies notamment sur les versants. <input type="checkbox"/> Forte ouverture du paysage dans certains secteurs (agrandissement des parcelles, suppression de haies, développement des labours).

<p><b>NARBÉFONTAINE</b> 1990 <b>PLATEAU LORRAIN</b> <b>NORD</b> <b>(PAYS DE LA NIED</b> <b>ALLEMANDE)</b> 666 HA / 956 HA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Organisation des terroirs très simplifiée avant les opérations.</li> <li><input type="checkbox"/> Régression limitée du linéaire de haies après les opérations (de 18.5 ml/ha à 15.2 ml/ha) sous l'impulsion partagée des exploitants et des travaux connexes (qui ont concerné principalement les chemins).</li> <li><input type="checkbox"/> Suppressions plus marquées sur le plateau voué à la céréaliculture.</li> <li><input type="checkbox"/> Absence de replantations (non financées à cette époque)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Aucun travaux sur le cours d'eau principal.</li> <li><input type="checkbox"/> Ripisylve maintenue intacte.</li> <li><input type="checkbox"/> Très peu d'aménagements hydrauliques ont été réalisés sur le ban de Narbéfontaine (reprofilages et redressements sommaires de fossés).</li> <li><input type="checkbox"/> Seul un fossé de 200m a été créé. Aucune trace d'érosion n'y a été observée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Un linéaire de chemins exceptionnel (41.5 ml/ha) en raison de la forme et de la position excentrée du village.</li> <li><input type="checkbox"/> Une évolution moyenne du linéaire (17.5%).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le remembrement a généré peu de pertes d'arbres.</li> <li><input type="checkbox"/> Une zone de vergers a été créée.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'occupation du sol n'a guère évolué après les opérations. Le plateau a gardé sa vocation céréalière alors que le fond de vallée est toujours dominé par des STH.</li> </ul>
<p><b>VALLERANGE</b> 1992 <b>PLATEAU LORRAIN</b> <b>NORD</b> <b>(PAYS DES ÉTANGS))</b> 633 HA / 664 HA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Régression limitée du linéaire de haies. Les ponctions opérées par les travaux connexes ont été insignifiantes (20.5 ares). Les exploitants sont les principaux responsables des pertes enregistrées (4 des 5 exploitants enquêtés ont arasés des haies).</li> <li><input type="checkbox"/> Pertes plus marquées dans des secteurs écologiquement sensibles (haies corridors entre le bois de Vallerange et les étangs).</li> <li><input type="checkbox"/> Compensations principalement paysagères et localisées essentiellement dans un secteur (autour de la Chapelle).</li> <li><input type="checkbox"/> Les efforts consentis pour les replantations restent cependant louables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Densité post-remembrement des fossés peu importante (6.1 ml/ha) dans des sols pourtant relativement humides (surtout à proximité des étangs).</li> <li><input type="checkbox"/> Pas de traces d'érosions sur les fossés créés malgré les craintes émises par le chargé d'étude.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Evolution moyenne du linéaire de chemins (+23.5%).</li> <li><input type="checkbox"/> L'interconnexion du réseau a été améliorée.</li> <li><input type="checkbox"/> Très bonne intégration du réseau dans le paysage notamment autour de la chapelle où de nombreux arbres d'alignements ont été plantés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les vergers occupent une place prépondérante sur le ban de Vallerange (syndical d'arboriculture).</li> <li><input type="checkbox"/> Ils ont fait l'objet de soins très particuliers et le bilan post-remembrement est très positif puisque les pertes ont été minimales en raisons des réattributions opérées.</li> <li><input type="checkbox"/> La zone de vergers de la Chapelle a reçu de très nombreux replants. Elle constitue un atout paysager fort pour la commune.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Un petit talus a été arasé mais aucune trace d'érosion n'a été observée après les opérations.</li> </ul>	
<p><b>INSVILLER</b> 1995 <b>PLATEAU LORRAIN</b> <b>NORD</b> <b>(PAYS DES ÉTANGS)</b> 638 HA / 834 HA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La haie n'était pas, avant remembrement un élément essentiel du paysage communal (9.2 ml/ha).</li> <li><input type="checkbox"/> Le linéaire n'a que très faiblement baissé (-1ml/ha) et a été compensé par les nouvelles plantations (+1.1 ml/ha).</li> <li><input type="checkbox"/> Intervention de nombreux acteurs (commune, CCAF, LPO, PNRL, EDEN 57, etc.).</li> <li><input type="checkbox"/> Nouvelles plantations dans les secteurs non valorisables notamment dans les angles inexploitable.</li> <li><input type="checkbox"/> Bon état d'entretien général des haies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Aucun travaux sur le cours d'eau (ruisseau de la Rode et du Muehlweihergraben)</li> <li><input type="checkbox"/> Ripisylve maintenue intacte et localement enrichie car très discontinuée initialement (berges plutôt dominées par des roseillères).</li> <li><input type="checkbox"/> Le linéaire de fossés s'est considérablement accru (de 7.8 ml/ha à 23.5 ml/ha) sur des terres lourdes et humides.</li> <li><input type="checkbox"/> Tracés très linéaires des fossés créant de véritables cicatrices dans le paysage. Dans le secteur de l'étang rouge, ces fossés n'ont pas d'exutoire (pour ne pas traverser les prairies protégées du Kohlmatt) et ont tendance à se combler par le charriage des alluvions de l'amont.</li> <li><input type="checkbox"/> Aucune trace d'érosion n'a été observé sur le réseau de fossés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Augmentation moyenne du linéaire de chemins (+12.5%).</li> <li><input type="checkbox"/> Interconnexion du réseau très limitée.</li> <li><input type="checkbox"/> Bonne intégration paysagère (choix des matériaux, plantations réalisées).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les compensations de la politique de valorisation fruitière ont été très efficaces (90% de arbres de la situation ante ont été retrouvés).</li> <li><input type="checkbox"/> Nombreuses réattributions en raison d'un bon état d'entretien des vergers.</li> <li><input type="checkbox"/> Valorisation de la zone de vergers définie grâce à un chemin de desserte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Acquisition de deux sites déclarés en ZNIEFF avant et pendant le remembrement (prairies humides du Kohlmatt et ancien canal des salines).</li> <li><input type="checkbox"/> Définition d'un cahier des charges très précis pour leur protection (maintien en prairies naturelles, fauche tardive, pas de labours, de drainage ou d'intrants, limitation en chargement (1 UGB/ha) réalisé par le CSL).</li> <li><input type="checkbox"/> Bonne collaboration générale pour aboutir à un tel projet (CSL, CCAF, PNRL, SAFER, Commune, Conseil Général, DDAF, etc.)</li> </ul>	

<p><b>XANREY</b> 1993 <b>PLATEAU LORRAIN</b> <b>SUD</b> <b>(SAULNOIS)</b> 781 HA / 814 HA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les haies avaient déjà fortement régressé avec le premier remembrement (densité initiale faible: 14.2 ml/ha avec la ripisylve (10675 ml)).</li> <li><input type="checkbox"/> Le linéaire de haie a baissé après remembrement (-3.8 ml/ha). Ces arasements ont principalement concerné les haies arbustives (-3.3 ml/ha) intégrées dans des grands ilots au sein du nouveau système parcellaire. Certaines étaient classées d'intérêt majeur pour leur fonction biologique.</li> <li><input type="checkbox"/> Les replantations opérées ont été importantes (budget total de près de 100.000 FF). Elles ont compensée les pertes enregistrées d'un point de vue quantitatif (+ 3.8 ml/ha) mais pas de manière qualitative.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réseau hydrographique relativement dense (nombreuses sources).</li> <li><input type="checkbox"/> Le réseau naturel a été quelque peu modifié. Le ruisseau du Nard a perdu 750 m en amont et le tracé de sa partie aval (confluence avec le Nard) a été modifié. Malgré ces aménagements, peu de temps après leur réalisation, aucune trace d'érosion n'était observable. L'ancienne ripisylve du tracé modifié est restée en place.</li> <li><input type="checkbox"/> La ripisylve des trois ruisseaux n'a absolument pas été touchée. L'entretien des saules têtards est bien réalisée.</li> <li><input type="checkbox"/> Le linéaire de fossés s'est très peu accru (+ 1.3 ml/ha). Le réseau du premier remembrement a été maintenu.</li> <li><input type="checkbox"/> Le drainage s'est très fortement développé (7 des 7 exploitants enquêtés ont indiqué avoir drainé après remembrement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le linéaire a considérablement baissé car les besoins ont changé depuis le premier remembrement (moins d'exploitants, parcellaire très bien conçu) (-25.300 m).</li> <li><input type="checkbox"/> L'intégration paysagère est très bonne puisque les matériaux ont été bien choisis et que de nombreuses plantations ont été intégrées aux emprises des chemins (arbres d'alignements et haies arbustives et arborescentes).</li> <li><input type="checkbox"/> Réalisation de deux chemins de contournement du village qui évitent sa traversée par les engins agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les vergers ont connu une très forte régression notamment en périphérie du ban malgré les replants fournis.</li> <li><input type="checkbox"/> Ils sont assez bien conservés dans la ceinture villageoise.</li> <li><input type="checkbox"/> La zone de vergers définie existait déjà avant les opérations et constitue désormais, car isolée sur le ban, un repère paysager.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Une ZNIEFF d'intérêt régional se situait, sur une faible surface, au nord-est du ban le long du Nard (Près salés avec présence floristiques inféodées).</li> <li><input type="checkbox"/> Le site a préservé ses caractéristiques originales après la refonte parcellaire mais aucune mesure d'acquisition, protection, gestion n'a été envisagée et souhaitée par la CCAF (simple réattribution).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'équilibre initial STH-TL a été préservé mais comme à Metzeresche ou à Invsiller, les TL se situent désormais en périphérie du ban sur les très grands ilots, les STH et les parcs se retrouvent à proximité des centres d'exploitations en bordure du village et les jardins et vergers forment une ceinture autour de ce dernier. L'espace de production a été ici réellement fonctionnalisé.</li> </ul>
<p><b>NITTING</b> 1993 <b>PLATEAU LORRAIN</b> <b>SUD</b> <b>(CONTACT DE LA</b> <b>MONTAGNE</b> <b>VOSGIENNE (PARTIE</b> <b>SUD))</b> 409 HA / 386 HA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Occupation du sol très particulière opposant des espaces très ouverts sur le plateau à des espaces fermés dans le fond de la vallée de la Sarre rouge.</li> <li><input type="checkbox"/> Dans le fond de vallée, les réattributions ont été majoritaires expliquant le peu d'évolution de ce secteur. Les boisements (zones de résineux, peupleraies, friches herbacées, arbustives et arborescentes) sont restées à l'identique.</li> <li><input type="checkbox"/> Seule une haie située sur le plateau, qui devait être enrichie selon le chargé d'étude, a été arasée sur 75 m de long.</li> <li><input type="checkbox"/> Les arbres isolés situés sur le plateau ont été préservés et constituent des repères paysagers remarquables.</li> <li><input type="checkbox"/> Les haies assurant un rôle de maintien des sols dans les secteurs pentus ont été préservées (partie sud-est du ban au contact des vosges mosellanes - contact du bois de Barville).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les travaux connexes d'un point de vue hydraulique ont été limités à leur strict minimum (+ 3 ml/ha). Ils n'ont concerné que l'assainissement de certains chemins.</li> <li><input type="checkbox"/> Aucun aménagement n'a été prévu sur le réseau naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le réseau s'est fortement développé sur le ban (+61.5 %) (des chemins d'exploitations existant ont été cadastrés ainsi que l'ancienne voie ferrée).</li> <li><input type="checkbox"/> L'interconnexion du réseau est nettement moins satisfaisante que dans la situation initiale (plus de liaison avec Hermolange).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nombreuses réattributions expliquant le faible nombre d'arbres perdus (seuls 34 arbres ont été demandés à titre de compensation).</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La situation initiale est inchangée. Les STH restent très dominantes et seule une parcelle initialement en herbe a été labourée depuis les opérations.</li> </ul>

# *Annexes de la troisième partie*

## **Partie 3 – Volet A**

- ⇒ **Annexe III.A.1.** – Questionnaire type des enquêtes menées auprès des exploitants (1997-1998).
- ⇒ **Annexe III.A.2.** – Evolution avant-après remembrement d'un parcellaire d'exploitation en FVD à Insviller (exploitant 1A).
- ⇒ **Annexe III.A.3.** – Parcelles en propriété ou en location des principaux exploitants, résidents à Metzeresche, après remembrement.

## **Partie 3 – Volet B**

- ⇒ **Annexe III.B.1.** – Exemple d'une fiche d'avancement des travaux utilisée pour l'analyse de l'évolution des recours en CDAF.
- ⇒ **Annexe III.B.2.** – Informations sur les recours en CDAF pour les communes remembrées en Moselle de 1949 à 1995 (Tableau de 7 pages).
- ⇒ **Annexe III.B.3.** – Ensemble des recours en CDAF analysés qualitativement (Tableau de 3 pages).
- ⇒ **Annexe III.B.4.** – Historique du remembrement de Bistroff.
- ⇒ **Annexe III.B.5.** – Résumé de l'ensemble des notes attribuées par les exploitants enquêtés à propos de la qualité des relations entretenues avec les autres acteurs de l'opération. (Tableau de 2 pages).
- ⇒ **Annexe III.B.6.** – Exemple des questionnaires adressés aux acteurs locaux et aux aménageurs.

- ☒ Lettre adressée aux Maires.
- ☒ Questionnaire adressé aux Maires.
- ☒ Questionnaire adressé aux géomètres, chargé d'étude, ITR des subdivisions.
- ☒ Questionnaire adressé aux membres de la CDAF.

**Annexe III.A.1. - Questionnaire des enquêtes menées  
auprès des exploitants (1997-1998)**

**1. Informations générales sur l'exploitation.**

- a. Nom du chef d'exploitation: \_\_\_\_\_
- b. Age du chef d'exploitation: \_\_\_\_\_
- c. Exploitation à temps complet: OUI  NON
- d. Taille de l'exploitation: \_\_\_\_\_
- e. Activités principales de votre exploitation (Classez ces propositions par ordre d'importance).
- |   |          |                          |
|---|----------|--------------------------|
| • Céréales                              |          | <input type="checkbox"/> |
| • Elevage                               | • Viande | <input type="checkbox"/> |
|   | • Lait   | <input type="checkbox"/> |
| • Cultures industrielles                |          | <input type="checkbox"/> |
| • Maïs fourrage                         |          | <input type="checkbox"/> |
| • Arboriculture                         |          | <input type="checkbox"/> |
| • Viticulture                           |          | <input type="checkbox"/> |
| • Tourisme - Ferme auberge - Gîte rural |          | <input type="checkbox"/> |
| • Sylviculture                          |          | <input type="checkbox"/> |

**2. Influence du remembrement sur le parcellaire.**

a. Nombre et surface des parcelles avant et après remembrement sur le ban communal.

	Avant remembrement	Après remembrement
Nombre de parcelles cadastrées		
Nombre d'ilôts		
Surface de la plus grande parcelle cadastrée		
Surface du plus grand îlot		

b. Forme des parcelles avant et après remembrement (indiquez le nombre approximatif des parcelles selon leur forme).

Avant remembrement		Après remembrement	
Plutôt rectangulaire		Plutôt rectangulaire	
Plutôt carrée		Plutôt carrée	
Plutôt triangulaire		Plutôt triangulaire	
Plutôt trapézoïdale		Plutôt trapézoïdale	
Contours sinueux		Contours sinueux	
Autre (précisez)		Autre (précisez)	

**3. Avez-vous, avant remembrement, procédé à des échanges amiables ?**

OUI  Nombre: \_\_\_\_\_ Surface: \_\_\_\_\_

NON

**4. Conséquences directes et immédiates du remembrement pour votre exploitation**  
**(Classez ces propositions par ordre d'importance).**

- a. Introduction de machines plus performantes
- b. Réduction de certaines charges (matériel, entretien, ...)
- c. Réduction du nombre d'ouvriers employés
- d. Amélioration des conditions de travail
- e. Gain de temps dans les déplacements jusqu'aux champs
- f. Gain de temps dans le travail des parcelles
- g. Amélioration grâce aux travaux connexes (chemins, desserte des parcelles)
- h. Travaux en commun ou entraide facilitée
- i. Autres conséquences (précisez)

**5. Quelles modifications a apporté le remembrement dans la restructuration de votre exploitation (à moyen et à long terme)? (cochez les bonnes réponses).**

- a. Taille de la SAU et taille du troupeau.**
- Augmentation de la SAU
  - Baisse de la SAU
  - Augmentation du troupeau
  - Baisse du troupeau
- b. Une intensification de certaines productions.**
- Nouvelles techniques de production
  - Améliorations des techniques habituelles
- c. Les nouvelles orientations de production.**
- Réduction des herbages au profit des cultures céréalières
  - Réduction des herbages au profit des cultures fourragères
  - Réduction des herbages au profit des cultures industrielles (colza, )
  - Réduction des cultures au profit des herbages
  - Passage du lait à la viande
  - Autres formes de spéculation animale
  - Autre (précisez)
- d. Plus de souplesse dans les choix de production.**
- Assolements plus diversifiés
  - Meilleur étalement des travaux
- e. Modification dans les structures d'exploitation.**
- Modification de la position du siège d'exploitation
  - Mise en place de bâtiments agricoles ailleurs qu'à proximité du siège d'exploitation

**6. Quelle a été pour vous l'incidence économique du remembrement ?**

a. Au bout de combien de temps avez-vous ressenti, si c'est le cas, cette incidence ?

- Dès la prise de possession
- Au bout de 6 mois
- Au bout d'un an
- Au bout de deux ans
- Au bout de trois ans
- Au bout de 5 ans
- Si plus, combien ? \_\_\_\_\_

b. Estimation chiffrée de l'incidence du remembrement sur les principaux critères économiques (mettre une croix dans la case de votre choix pour chaque critère).

Critères	NON	OUI			
		Moins de 5 %	5 à 10 %	10 à 20 %	plus de 20%
Réduction des charges					
Augmentation du produit					
Amélioration du revenu					

**7. Quels sont, selon vous, les principaux inconvénients du remembrement ? (Classez par ordre d'importance ces propositions).**

- Coûte trop cher à l'exploitant bénéficiaire
- Coûte trop cher au propriétaire bénéficiaire
- Entraîne des disputes et des rancunes entre les agriculteurs
- Modifie trop les superficies des exploitations
- Attribution de sols jugés de qualité moindre (système de points à revoir)
- Neutralise trop longtemps les achats et les ventes
- Neutralise la fertilisation et l'entretien des champs
- Crée des difficultés entre fermiers et propriétaires
- Modifie trop l'environnement
- Autre (préciser)

**8. La qualité des relations que vous avez pu entretenir avec les différents acteurs de l'opération lors du remembrement de votre exploitation ?**

a. Estimez la qualité de vos relations avec les différents acteurs du remembrement en entourant la case de votre choix.

**Echelle d'intensité de vos réponses**

- 0= aucune relation
- 1= relations très difficiles
- 2= relations difficiles
- 3= relations corrects
- 4= bonnes relations
- 5= très bonnes relations

**avec le géomètre**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec le Maire**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec les autres propriétaires**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec les autres exploitants**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec le Commissaire Enquêteur**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec le chargé d'étude**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec la Commission Communale d'Aménagement Foncier**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec l'administration (DDAF, Conseil Général)**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec le représentant de la Chambre**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec le responsable des travaux connexes**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**avec la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**b. Etiez-vous membre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ?**

OUI  NON

**c. Etiez-vous membre d'une sous-commission ?**

OUI  Laquelle ? \_\_\_\_\_ NON

**d. A quelles réunions avez-vous participé ?**

- Réunions de la CCAF
- Réunions d'enquête publique
- Réunions d'informations
- Autres, lesquels ? \_\_\_\_\_

**8. Remembrement et environnement: quelles sont vos positions ?**

**a. Parmi ces critères, quels sont ceux qui sont plus importants pour juger de la qualité d'un remembrement respectueux de l'environnement (Classez par ordre d'importance ces propositions).**

- Maintien des haies, des arbres isolés, des plantations
- Réseau de chemin adapté au milieu (matériau, desserte des terroirs)
- Protection des cours d'eau et création de fossés d'écoulement respectueux des milieux
- Soigner les relations entre les espaces agricoles et boisés
- Eviter les arasements de talus, buttes..
- Apporter un soin particulier aux vergers
- Protéger et valoriser les espaces naturels sensibles et remarquables
- Maintenir un parcellaire et une occupation du sol adapté aux contraintes des milieux
- autres (préciser)

**b. Le remembrement de votre commune.**

b1. En terme de paysage, y a-t-il eu selon vous ?

- Destruction paysagère
- Appauvrissement
- Quelques modifications
- Enrichissement

b2. Avant remembrement, avez-vous procédé à des arrachages de haies ?

OUI  Pourquoi ? \_\_\_\_\_ NON

b3. Après remembrement, avez-vous procédé à des arrachages de haies ?

OUI  Pourquoi ? \_\_\_\_\_ NON

b4. En cas de maintien de haies, procédez-vous à des entretiens réguliers ?

OUI  Combien de fois par an ? \_\_\_\_\_ NON

b5. Le bois récupéré est-il valorisé ?

OUI  Pourquoi ? \_\_\_\_\_ NON

b6. Avez-vous déjà procédé à des replants de haies ?

OUI  Pourquoi ? \_\_\_\_\_ Où ? \_\_\_\_\_ NON

b7. En cas d'aide financière procéderiez-vous à des replants (notamment en limite de parcelle) ?

OUI  Pourquoi ? \_\_\_\_\_ Où ? \_\_\_\_\_ NON

b8. Avez-vous lu l'étude d'impact du remembrement ?

OUI  NON

b9. Trouvez-vous ce document nécessaire ?

OUI  Pourquoi ? \_\_\_\_\_ NON

**9. Synthèse: comment jugez-vous la qualité du remembrement opéré sur la commune ? (Entourez la case de votre choix)**

a. Quelle importance accordez-vous aux critères environnement, qualité de vie et écologie dans votre commune sur une échelle de 1 à 4 (4 étant l'importance maximale) ?

1	2	3	4
---	---	---	---

b. Quelle importance accordez-vous aux critères économiques et à la rationalisation de l'activité agricole dans votre commune sur une échelle de 1 à 4 (4 étant l'importance maximale) ?

1	2	3	4
---	---	---	---

c. Quelle importance accordez-vous aux relations à l'intérieur de la commune susceptibles d'être modifiées par le remembrement sur une échelle de 1 à 4 (4 étant l'importance maximale) ?

1	2	3	4
---	---	---	---

a1. Quelle note de 1 à 10 (10 étant la meilleure note) mettriez-vous au respect du critère environnement, qualité de vie et écologie par le remembrement dans votre commune ?

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

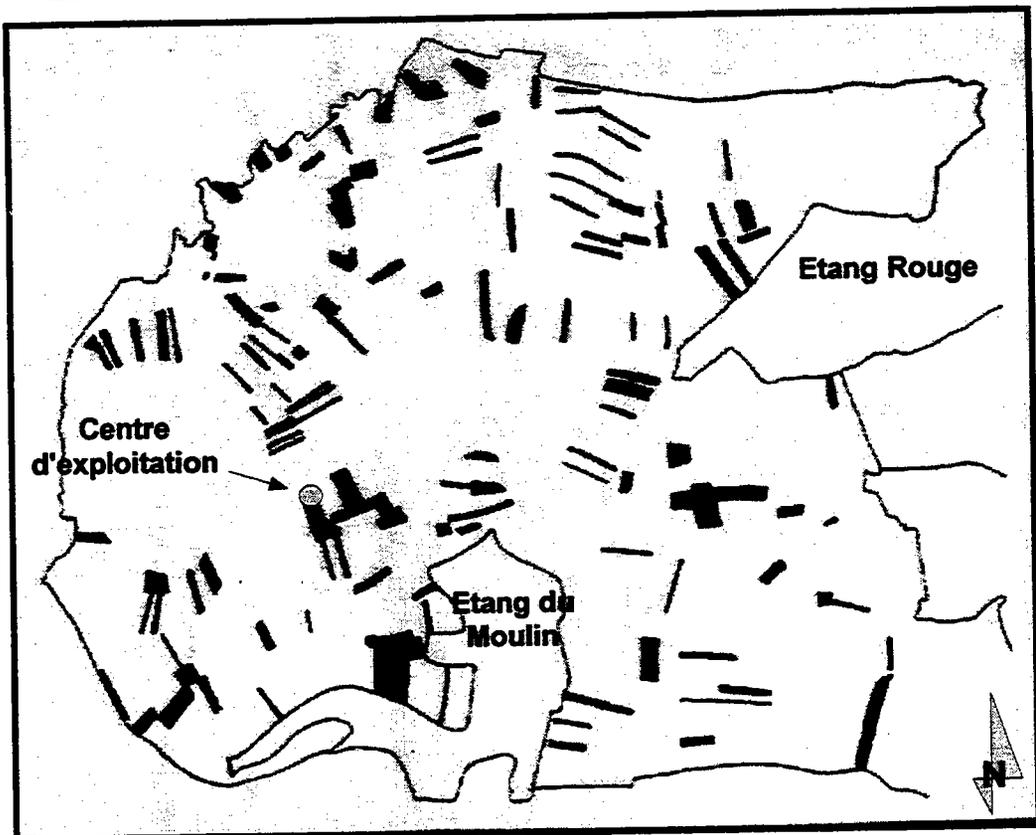
b2. Quelle note de 1 à 10 (10 étant la meilleure note) mettriez-vous à l'apport économique du remembrement pour votre exploitation ?

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

b3. Quelle note de 1 à 10 (10 étant la meilleure note) mettriez-vous à l'impact du remembrement sur les relations internes à la commune.

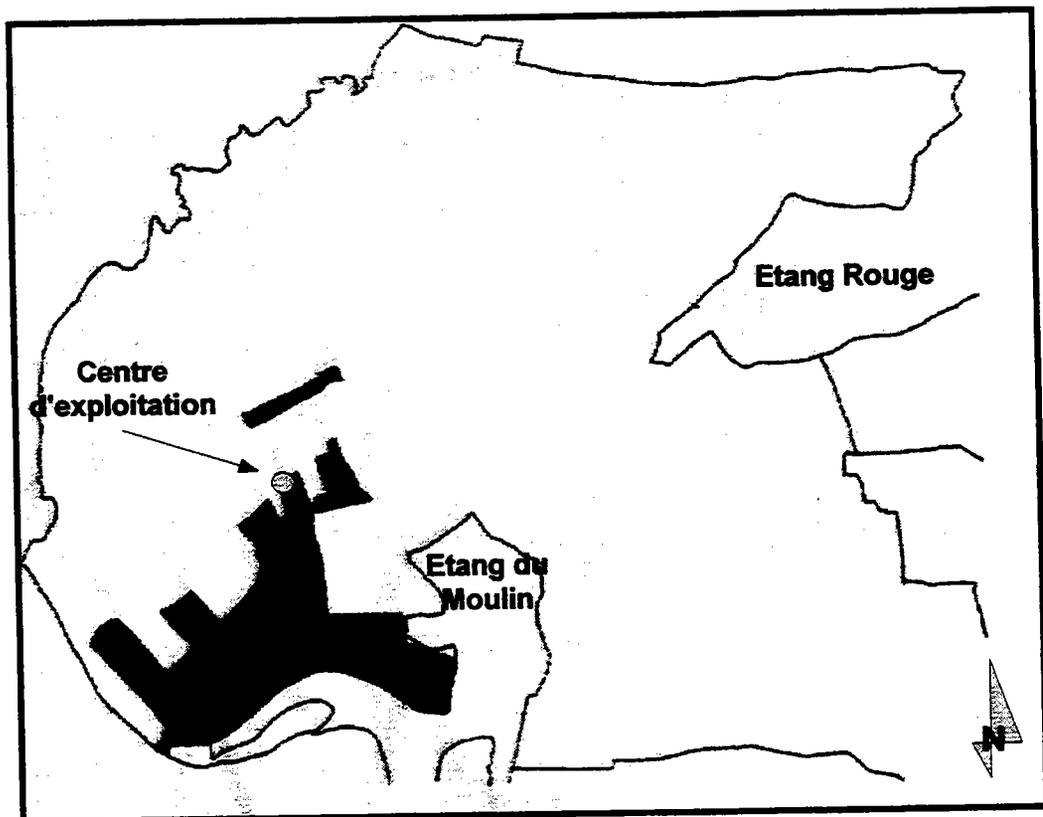
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

Annexe III.A.2. - Evolution avant-après remembrement du parcellaire d'exploitation en FVD de l'agriculteur 1A (Insviller)



Système parcellaire de l'exploitation 1A en FVD avant le remembrement de la commune d'Insviller

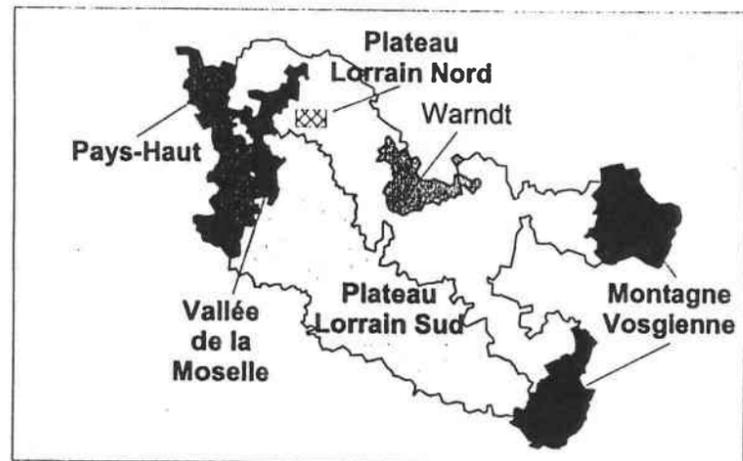
0m 100m 200m



Système parcellaire de l'exploitation 1A en FVD avant le remembrement de la commune d'Insviller

0m 100m 200m





**Localisation de Metzeresche en Moselle**

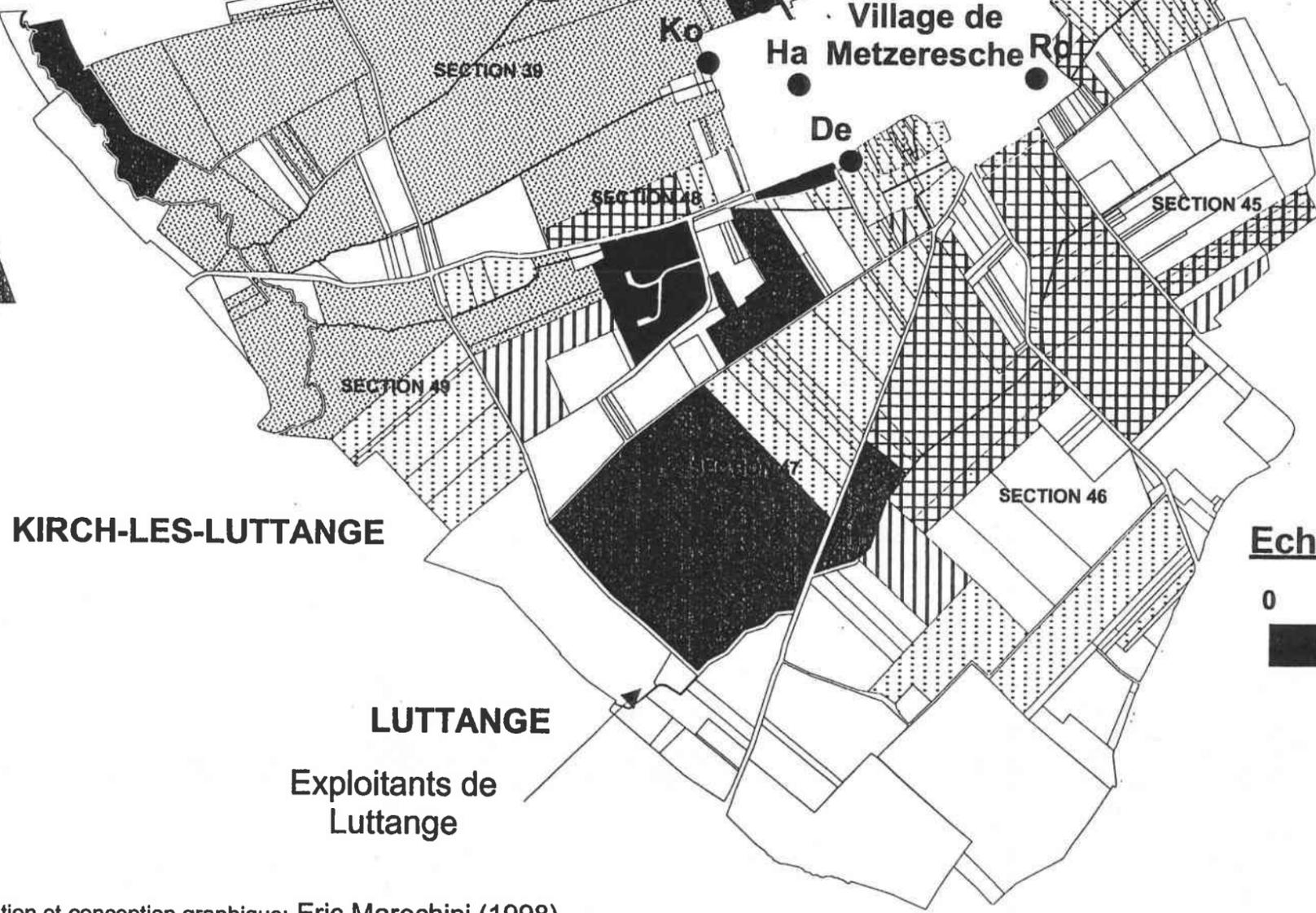
*Annexe III.A.3. - Parcelles en propriété ou en location des principaux exploitants, résidents à Metzeresche, après remembrement*

Exploitants de Metzervisse

**METZERVISSE**

**KEDANGE-SUR-CANNER**

**HOMBOURG-BUDANGE**



**KIRCH-LES-LUTTANGE**

**LUTTANGE**

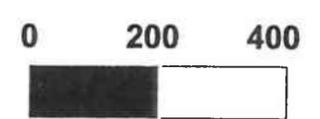
Exploitants de Luttange

**LEGENDE**

	Cridlig	<b>Centres d'exploitation</b>
	Koch	
	Derhille	
	Roser	
	Hamentien	
	Parcelles bâties exclues (Lot.)	
	Parcelles forestières exclues	

Les informations nous ont été fournies par les exploitants .

**Echelle (en m)**



Annexe III.B.1. - Exemple d'une fiche « avancement des opérations de remembrement » établie par le Ministère de l'Agriculture

57

les Opérations de Remembrement

COMMUNES par ordre alphabétique dans chaque programme annuel	RATTACHEMENT A UN PROGRAMME : - NORMAL : N - AUTOROUTE : A	SURFACE A REMEMBRER PRÉVUE AU MARCHÉ	NOM ET PRÉNOMS DU GÉOMÈTRE	DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ	ANNÉE PRÉVUE POUR LA PRISE DE POSSESSION	NOS DES AVENANTS ÉVENTUELS	RECONNAISSANCE ET CLASSEMENT		LOTISSEMENT		COMMISSION DÉPARTEMENTALE			TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ		RÉSULTATS STATISTIQUES		LIQUIDATION FINANCIÈRE
							Dates :		Dates :		DATE DE LA DÉCISION	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES		DE REMISE DU DOSSIER PAR LE GÉOMÈTRE	D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE DÉPÔT	SURFACE EFFECTIVE REMEMBRÉE	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES	MONTANT DÉCOMPTÉ DÉFINITIF
							DE REMISE DU DOSSIER PAR LE GÉOMÈTRE	DE DÉCISION DE LA C <sup>on</sup> C <sup>on</sup> APRÈS ENQUÊTE	DE REMISE DU PROJET PAR LE GÉOMÈTRE	DE DÉCISION DE LA C <sup>on</sup> C <sup>on</sup> APRÈS ENQUÊTE		AYANT PRÉSENTÉ DES RECOURS	DONT LES RECOURS ONT ÉTÉ SATISFAITS TOTALLEMENT OU PARTIELLEMENT					
1982 (suite)																		
Réding	A 148 546-	100	Kloppenstein	24.12.82	1984		28.04.83	3.08.83	4.01.84	5.06.84	5.09.84	5	2	19.12.84	14.06.85	111	249	356 946
1983																		
BOUSSE	N 600 708-	450	BOUR	11-10-83	1985		7.12.83	8.03.84	24.05.85	18.07.85	25.10.85	9	5	25.09.86	26.03.86	451	175	515 124-
HERANGE	N 425 725-	250	DINGIER	08-10-83	1985		13.12.84	18.02.85	13.06.85	28.08.85	27.11.85	2	1	5.06.86	7.10.86	285	145	453 500.-
LANGATTE	N 1300 000-	840	DUGRAIN	8.03.84	1985		6.05.85	3.10.85	12.01.87	30.04.87	2.09.87	9	8	3.10.88	8.06.88	840	1215	1 300 000
SANRY, Les Viey	N 564 338-	450	BOUR	11-10-83	1985		12.04.84	11.07.84	21.01.86	16.07.86	31.10.86	1	1	19.03.87	30.04.87	441	290	573 898
WALDWISSE	N 1114 218-	900	Kloppenstein	07-10-83	1985		15.05.84	3.09.84	29.04.85	9.07.85	13.09.85	23	17	6.05.86	10.10.85	993	641	1 384 066
PETIT-TENQUIN	N 503 243	450	CARRIÈRE	17.11.83	1984		24.11.83	12.01.84	30.03.84	30.05.84	5.09.84	7	4	16.11.84	3.04.85	454	350	689 173
HOMMARTING	N 980 000	700	Régis-Sandring	-	1985		22.02.84											
1984																		
AUGNY	N 1150 020	800	BALLARINI	20.11.84	1986		7.01.86	17.03.86	7.01.87	19.06.87	18.12.87	13	8	23.09.88	14.10.88	780	441	695 296
BETTORN	N 960 000	616	LAMBERT	26.06.84	1986		14.11.84	30.02.85	19.12.85	30.04.86	16.09.86	9	7	03.06.87	10.08.87	573	650	937 487
EBERSVILLER	N 1140 020	750	BRET	26.06.84	1986		13.11.84	11.09.85	22.04.86	9.07.86	20.03.87	30	26	15.12.87	1.10.87	706	913	1 158 552
HALLERING	N 540 000	285	FEIL	8.10.84	1986		22.01.85	19.03.85	4.06.86	8.09.86	6.02.87	5	3	10.12.87	17.09.87	259	279	524 472
METTING	N 1155 020	460	HANDESSER	19.11.84	1986		13.06.85	18.10.85	11.08.86	19.11.86	5.06.87	16	13	10.06.88	11.01.88	449	490	864 013
RAHLING	N 3420 020	1300	KLOPPENSTEIN	19.11.84	1986		22.11.85	11.02.86	23.03.87	16.06.87	25.02.88	39	25	2.2.89	28.04.88	1390	1423	2 654 249
RHODES	N 715 000	380	CONRAD	26.06.84	1986		23.01.85	15.03.85	9.09.85	7.05.86	14.05.87	8	7	8.07.87	4.07.87	606	175	657 935
RITZING	N 740 000	600	BOUVIER	26.06.84	1986		11.10.84	31.01.85	11.07.86	21.10.86	20.03.87	13	5	7.10.87	22.06.87	630	756	1 116 371
TREMERY	N 810 000	470	BARABAN	26.06.84	1986		14.03.85	11.06.85	7.04.86	8.07.86	31.10.86	4	3	29.07.87	8.09.87	289	386	403 301
CHESNY R.A.	400 000	280	MUNIER	26.11.84	1986		26.04.85	18.06.85	<del>27.01.87</del>	13.05.87	2.09.87	3	2	15.10.87	28.10.87	280	156	400 000

**Annexe III.B.2 - Informations sur les recours en Commission Départementale d'Aménagement Foncier  
pour les communes remembrées en Moselle de 1949 à 1995**

Code	Nom de la commune	Date de marché	CDAF			Nombre de comptes de propriété	Surface remembrée
			Nombre de recours	Nombre de recours satisfaits	Nombre de recours insatisfaits		
57001	ABONCOURT □	1980	9	3	6	154	285
57004	ACHAIN □	1993	3	3	0	184	497
57006	ACHEN □	1988	22	16	6	1061	1098
57007	ADAINCOURT □	1980	2	2	0	341	157
57008	ADELANGE □	1965	1	0	1	268	480
57009	AJONCOURT □	1950	1	1	0	52	322
57010	ALAINCOURT-LA-COTE □	1951	5	4	1	133	388
57011	ALBESTROFF □	1972	43	35	8	349	832
57017	AMANVILLERS □	1966	1	0	1	160	320
57018	AMELECOURT □	1962	15	11	4	358	150
57020	ANCERVILLE □	1978	15	12	3	218	542
57022	ANGEVILLERS □	1966	0	0	0	261	637
57025	ANZELING □	1990	27	14	13	531	641
57028	ARGANCY □	1974	12	8	4	311	678
57027	ARRAINCOURT □	1953	21	12	9	165	406
57029	ARRIANCE □	1957	8	5	3	239	542
57030	ARRY □	1959	28	23	5	297	396
57031	ARS-LAQUENEXY □	1964	5	5	0	34	132
57034	ASPACH □	1972	4	4	0	120	306
57035	ASSENONCOURT □	1951	10	6	4	210	835
57036	ATTILLONCOURT □	1956	8	6	2	242	796
57037	AUBE □	1987	11	8	3	268	535
57038	AUDUN-LE-TICHE □	1989	0	0	0	351	722
57039	AUGNY □	1984	13	8	5	441	780
57040	AULNOIS-SUR-SEILLE □	1950	16	8	8	158	393
57041	AUMETZ □	1955	18	13	5	310	923
57042	AVRICOURT □	1955	12	4	8	351	734
57044	AZOU DANGE □	1979	7	4	3	179	915
57045	BACOURT □	1968	12	7	5	200	582
57048	BANNAY □	1968	20	15	5	190	476
57051	BARONVILLE □	1967	4	4	0	128	557
57574	BASSE-RENTGEN □	1974	52	39	13	439	703
57053	BASSING □	1986	3	1	2	154	654
57054	BAUDRECOURT □	1969	17	12	5	168	480
57055	BAZONCOURT □	1976	22	19	3	220	990
57057	BECHY □	1967	14	8	6	277	778
57059	BELLANGE □	1968	9	7	2	99	876
57060	BENESTROFF □	1994	6	4	2	125	488
57063	BERIG-VINTRANGE □	1961	11	9	2	245	586
57065	BERMERING □	1966	10	8	2	211	433
57066	BERTHELMING □	1993	6	0	6	517	628
57066	BERTHELMING □	1993	6	0	6	517	628
57070	BETTANGE □	1982	15	10	5	245	356
57074	BETTILLER □	1972	35	19	16	1057	1662
57075	BEUX □	1965	4	4	0	122	500
57077	BEZANGE-LA-PETITE □	1964	3	3	0	173	776
57080	BICKENHOLTZ □	1974	7	1	6	241	290
57081	BIDESTROFF □	1967	14	10	4	185	762
57083	BINING □	1986	13	8	5	963	990
57085	BIONVILLE-SUR-NIED □	1993	3	3	0	276	836
57085	BIONVILLE-SUR-NIED □	1993	3	3	0	276	836
57088	BISTROFF □	1969	15	9	6	309	698
57090	BLANCHE-EGLISE □	1968	2	2	0	106	644
57096	BOULANGE □	1953	9	4	5	259	956
57097	BOULAY-MOSELLE □	1955	12	7	5	571	1310

57099	BOURDONNAY	1965	25	22	3	413	1439
57098	BOURGALTROFF	1974	0	0	0	195	727
57102	BOUSSE	1983	9	5	4	175	451
57105	BOUSTROFF	1972	11	9	2	328	300
57107	BREHAIN	1959	4	3	1	164	349
57109	BREISTROFF-LA-GRANDE	1985	21	16	5	563	940
57112	BROUCK	1955	22	4	18	138	260
57114	BROUVILLER	1982	15	11	4	507	752
57115	BRULANGE	1954	24	15	9	100	470
57116	BUCHY	1971	1	0	1	67	282
57117	BUDING	1988	2	2	0	200	380
57118	BUDLING	1986	2	2	0	200	380
57120	BURLIONCOURT	1960	3	1	2	241	595
57121	BURTONCOURT	1967	20	19	1	127	305
57125	CHAILLY-LES-ENNERY	1954	12	5	7	187	380
57126	CHAMBREY	1959	19	15	4	300	862
57127	CHANVILLE	1949	9	6	3	141	318
57128	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	1961	4	3	1	109	422
57129	CHARLY-ORADOUR	1949	6	4	2	148	413
57130	CHATEAU-BREHAIN	1957	0	0	0	145	362
57133	CHATEAU-VOUE	1954	1	1	0	136	376
57136	CHEMERY-LES-DEUX	1989	12	7	5	564	990
57137	CHEMINOT	1964	18	8	10	394	942
57140	CHESNY	1984	3	2	1	156	280
57141	CHICOURT	1958	4	4	0	115	464
57146	COIN-LES-CUVRY	1952	19	7	12	322	830
57147	COIN-SUR-SEILLE	1949	6	3	3	239	75
57145	COINCY	1959	8	5	3	117	296
57148	COLLIGNY	1960	6	5	1	62	256
57150	CONDE-NORTHEN	1953	31	19	12	411	635
57151	CONTHIL	1949	9	3	6	140	463
57154	COUME	1975	3	1	2	406	230
57156	COURCELLES-SUR-NIED	1981	4	1	3	225	316
57158	CRAINCOURT	1964	24	16	8	737	271
57161	CUTTING	1968	4	3	1	258	546
57166	DALHAIN	1968	11	5	6	207	427
57171	DELME	1950	12	9	3	188	390
57172	DENTING	1956	14	5	9	337	650
57173	DESSELING	1953	7	3	4	158	418
57174	DESTRY	1957	2	1	1	140	613
57175	DIANE-CAPELLE	1972	7	5	2	200	380
57177	DIEUZE	1955	7	2	5	201	490
57179	DISTROFF	1970	13	8	5	390	598
57181	DOMNON-LES-DIEUZE	1980	15	13	2	242	676
57182	DONJEUX	1954	13	11	2	187	239
57183	DONNELAY	1967	10	8	2	373	1266
57186	EBERSVILLER	1984	30	26	4	913	706
57187	EBLANGE	1971	3	2	1	310	327
57189	EINCHEVILLE	1970	26	16	10	316	618
57190	ELVANGE	1954	0	0	0	96	334
57199	ESCHERANGE	1949	66	18	48	422	776
57204	FAILLY	1974	26	20	6	367	328
57209	FAULQUEMONT	1978	8	8	0	74	289
57212	FEY	1970	12	9	3	211	469
57217	FLETRANGE	1972	23	15	8	320	475
57218	FLEURY	1967	4	3	1	110	576
57219	FLEVY	1986	8	3	5	170	302
57220	FLOCOURT	1960	4	1	3	140	426
57225	FONTENY	1950	26	24	2	175	661
57226	FONTOY	1973	16	11	5	728	275
57228	FOSSIEUX	1950	14	9	5	143	485
57229	FOULCREY	1982	15	9	6	221	900

57230	FOULIGNY□	1976	18	14	4	155	601
57232	FRANCALTROFF□	1980	33	23	10	310	738
57233	FRAQUELFING□	1977	9	6	3	165	362
57236	FREMERY□	1954	0	0	0	145	353
57238	FRESNES-EN-SAULNOIS□	1951	13	8	5	342	1063
57239	FREYBOUSE□	1968	16	12	4	224	495
57241	FRIBOURG□	1977	4	4	0	246	896
57246	GELUCOURT□	1964	9	6	3	214	800
57247	GERBECOURT□	1973	13	9	4	144	182
57249	GLATIGNY□	1969	13	8	5	87	415
57251	GOIN□	1955	24	13	11	230	785
57252	GOMELANGE□	1982	18	15	3	870	662
57253	GONDREXANGE□	1967	19	10	9	381	1172
57254	GORZE□	1985	0	0	0	323	577
57255	GOSSELMING□	1991	3	2	1	403	701
57256	GRAVELLOTTE□	1972	12	9	3	179	569
57257	GREMECEY□	1954	10	6	4	126	439
57261	GROS-REDERCHING□	1987	18	11	7	621	1393
57262	GROSTENQUIN□	1962	27	21	6	790	1858
57265	GUEBESTROFF□	1972	2	1	1	103	352
57266	GUEBLANGE-LES-DIEUZE□	1965	7	5	2	197	427
57268	GUEBLING□	1963	17	15	2	307	693
57272	GUERMANGE□	1967	6	3	3	124	754
57276	GUINGLANGE□	1968	12	7	5	269	565
57277	GUINKIRCHEN□	1972	16	12	4	213	423
57278	GUINZELING□	1964	5	2	3	129	386
57281	HABOUDANGE□	1955	20	8	12	340	822
57284	HALLERING□	1984	5	3	2	279	259
57286	HALSTROFF□	1990	15	8	7	515	450
57289	HAMBACH□	1961	79	40	39	1367	1162
57290	HAMPONT□	1954	8	2	6	217	776
57293	HAN-SUR-NIED□	1949	13	7	6	84	174
57294	HANVILLER□	1992	0	0	0	250	227
57295	HARAUCCOURT-SUR-SEILLE□	1966	7	6	1	152	662
57296	HARGARTEN-AUX-MINES□	1985	9	7	2	467	374
57297	HARPRICH□	1951	9	6	3	120	365
57302	HATTIGNY□	1975	22	14	8	241	850
57714	HAUTE-VIGNEULLES□	1956	25	12	13	455	745
57305	HAVANGE□	1949	13	6	7	120	543
57307	HAYES□	1966	4	3	1	113	807
57310	HELLERING-LES-FENETRANGE□	1991	2	1	1	299	481
57312	HELSTROFF□	1965	18	11	7	380	755
57313	HEMILLY□	1964	5	3	2	118	272
57314	HEMING□	1962	7	7	0	96	291
57317	HERANGE□	1983	2	1	1	145	285
57318	HERMELANGE□	1987	5	4	1	188	273
57319	HERNY□	1973	15	12	3	217	646
57320	HERTZING□	1972	1	1	0	78	208
57323	HETTANGE-GRANDE□	1985	11	6	5	514	953
57324	HILBESHEIM□	1987	11	4	7	497	587
57326	HINCKANGE□	1970	15	11	4	271	495
57328	HOLACOURT□	1950	2	0	2	52	225
57329	HOLLING□	1986	11	9	2	352	425
57331	HOMBOURG-BUDANGE□	1966	8	7	1	116	719
57335	HONSKIRCH□	1982	14	10	4	247	520
57340	HUNDLING□	1969	67	54	13	597	530
57342	IBIGNY□	1978	0	0	0	177	467
57345	INGLANGE□	1981	10	5	5	295	465
57346	INSMING□	1973	8	8	0	332	696
57347	INSVILLER□	1993	2	1	1	429	1148
57349	JALLAUCOURT□	1949	7	3	4	125	696
57351	JURY□	1963	2	2	0	49	188

57353	JUVELIZE □	1950	21	12	9	207	648
57354	JUVILLE □	1977	17	14	3	93	617
57355	KALHAUSEN □	1989	25	16	9	1050	1263
57356	KANFEN □	1979	10	8	2	244	683
57357	KAPPELKINGER □	1978	10	5	5	477	818
57361	KERLING-LES-SIERCK □	1949	8	8	0	106	267
57362	KERPRICH-AUX-BOIS □	1974	1	1	0	252	560
57364	KIRSCH-LES-SIERCK □	1981	32	19	13	474	872
57365	KIRSCHNAUMEN □	1987	19	10	9	831	1312
57366	KIRVILLER □	1988	2	1	1	214	292
57372	KUNTZIG □	1986	12	9	3	304	585
57374	LAFRIMBOLLE □	1967	10	7	3	285	289
57375	LAGARDE □	1959	13	9	4	451	987
57377	LANDANGE □	1982	10	5	5	234	460
57379	LANDROFF □	1956	7	5	2	190	545
57381	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS □	1964	0	0	0	142	530
57382	LANGATTE □	1958	14	4	10	260	81
57383	LANGUIMBERG □	1975	9	3	6	517	962
57384	LANING □	1981	11	3	8	370	542
57385	LAQUENEXY □	1970	17	12	5	200	783
57388	LAUNSTROFF □	1988	17	5	12	470	848
57389	LELLING □	1961	2	2	0	400	460
57391	LEMONCOURT □	1953	5	4	1	144	470
57392	LEMUD □	1987	7	5	2	574	355
57394	LENING □	1976	25	19	6	285	557
57397	LEY □	1949	16	11	5	160	479
57399	LEZEY □	1959	3	2	1	245	723
57410	LHOR □	1968	5	3	2	150	545
57401	LIDREZING □	1960	4	2	2	138	234
57403	LIEHON □	1950	3	2	1	88	527
57404	LINDRE-BASSE □	1959	7	5	2	180	472
57405	LINDRE-HAUTE □	1959	7	3	4	29	234
57406	LIOCOURT □	1950	6	2	4	110	220
57409	LIXING-LES-SAINT-AVOLD □	1981	17	9	8	455	449
57411	LOMMERANGE □	1965	10	9	1	137	563
57414	LORQUIN □	1980	13	8	5	270	716
57416	LORRY-MARDIGNY □	1970	40	29	11	508	808
57417	LOSTROFF □	1981	10	3	7	180	348
57418	LOUDREFING □	1987	15	10	5	276	727
57423	LUBECOURT □	1960	6	3	3	143	341
57424	LUCY □	1975	8	7	1	172	756
57425	LUPPY □	1972	8	4	4	355	1073
57426	LUTTANGE □	1965	33	26	7	477	1025
57430	MAINVILLERS □	1958	1	1	0	165	450
57431	MAIZEROY □	1989	7	1	6	339	808
57434	MAIZIERES-LES-VIC □	1955	16	13	3	356	1290
57436	MALACOURT-SUR-SEILLE □	1949	0	0	0	203	608
57439	MANDEREN □	1985	28	21	7	523	700
57440	MANHOU □	1953	22	10	12	206	706
57442	MANY □	1956	3	1	2	198	738
57444	MARANGE-ZONDRANGE □	1980	27	13	14	299	685
57445	MARIEULLES □	1970	25	19	6	480	633
57447	MARLY □	1951	23	8	15	405	811
57448	MARSAL □	1964	21	14	7	353	1082
57449	MARSILLY □	1988	3	2	1	220	312
57451	MARTHILLE □	1960	22	17	5	287	827
57454	MECLEUVES □	1953	13	6	7	178	862
57455	MEGANGE □	1985	28	24	4	637	401
57459	MERSCHWEILLER □	1982	4	3	1	454	592
57462	METTING □	1984	16	13	3	490	449
57464	METZERESCHE □	1992	12	6	6	341	666
57465	METZERVISSE □	1971	27	15	12	320	770

57468	MITTELBRONN□	1986	13	7	6	420	526
57472	MONCHEUX□	1988	11	4	7	272	547
57473	MONCOURT□	1964	17	10	7	188	630
57476	MONNEREN□	1991	10	3	7	545	918
57478	MONTDIDIER□	1988	0	0	0	94	178
57482	MONTOY-FLANVILLE□	1956	8	2	6	122	525
57483	MORHANGE□	1954	19	11	8	326	948
57485	MORVILLE-LES-VIC□	1953	10	5	5	181	640
57486	MORVILLE-SUR-NIED□	1966	7	7	0	188	719
57488	MOUSSEY□	1959	5	3	2	172	457
57490	MOYENVIC□	1962	38	37	1	420	943
57493	MULCEY□	1967	18	13	5	170	657
57494	MUNSTER□	1988	2	2	0	156	245
57495	NARBEFONTAINE□	1988	8	2	6	130	324
57496	NEBING□	1966	6	3	3	194	533
57498	NEUFCHEF□	1986	0	0	0	333	123
57500	NEUFMOULINS□	1982	1	0	1	96	190
57501	NEUFVILLAGE□	1953	6	0	6	32	51
57506	NIEDERSTINZEL□	1981	14	10	4	566	524
57507	NIEDERVISSE□	1988	23	19	4	347	590
57509	NITTING□	1991	4	4	0	320	409
57510	NOISSEVILLE□	1951	18	13	5	175	246
57512	NOUILLY□	1956	16	6	10	314	202
57513	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE□	1960	3	1	2	133	90
57518	OBERSTINZEL□	1992	1	1	0	266	356
57519	OBERSVISSE□	1976	41	37	4	280	420
57520	OBRECK□	1963	0	0	0	103	304
57523	OGY□	1989	6	2	4	149	416
57524	OMMERAY□	1959	12	7	5	261	865
57525	ORIOCOURT□	1961	8	4	4	150	340
57527	ORNY□	1969	1	0	1	88	1349
57528	ORON□	1951	3	2	1	174	487
57529	OTTANGE□	1960	2	2	0	148	399
57530	OTTONVILLE□	1963	24	15	9	749	1159
57531	OUDRENNE□	1988	3	1	2	242	503
57532	PAGNY-LES-GOIN□	1960	9	8	1	153	456
57536	PETIT-TENQUIN□	1983	7	4	3	350	454
57538	PETTONCOURT□	1960	5	1	4	370	154
57539	PEVANGE□	1964	0	0	0	66	208
57542	PIBLANGE□	1962	20	14	6	560	594
57547	POMMERIEUX□	1965	13	11	2	177	429
57548	PONTOY□	1955	25	15	10	237	790
57549	PONTPIERRE□	1972	23	13	10	338	668
57551	POSTROFF□	1987	7	4	3	352	482
57552	POUILLY□	1979	5	4	1	133	482
57553	POURNOY-LA-CHETIVE□	1959	2	0	2	102	250
57554	POURNOY-LA-GRASSE□	1953	8	5	3	150	332
57555	PREVOCOURT□	1966	14	5	9	489	1003
57558	PUTTIGNY□	1957	16	10	6	147	650
57560	RACRANGE□	1964	12	10	2	272	530
57561	RAHLING□	1984	39	25	14	1423	1390
57563	RAVILLE□	1977	26	16	10	231	685
57564	RECHICOURT-LE-CHATEAU□	1955	9	6	3	275	977
57566	REDING□	1982	5	2	3	249	111
57569	REMELING□	1989	6	3	3	450	544
57572	REMILLY□	1969	33	22	11	365	1349
57575	RETONFEY□	1951	29	20	9	270	685
57579	RHODES□	1984	8	7	1	175	606
57580	RICHE□	1949	1	1	0	137	603
57583	RICHEVAL□	1978	8	5	3	143	419
57584	RIMLING□	1992	3	3	0	627	1272
57585	RITZING□	1984	13	5	8	756	630

57586	ROCHONVILLERS□	1964	3	2	1	241	508
57587	RODALBE□	1964	13	9	4	279	476
57588	RODEMACK□	1988	9	5	4	634	828
57590	ROLBING□	1991	8	8	0	657	557
57592	ROMELFING□	1987	11	7	4	598	640
57595	RORBACH-LES-DIEUZE□	1955	0	0	0	34	164
57599	ROUPELDANGE□	1974	14	12	2	229	204
57605	SAILLY-ACHATEL□	1964	26	20	6	315	611
57611	SAINT-GEORGES□	1970	8	2	6	239	796
57613	SAINT-JEAN-DE-BASSEL□	1990	0	0	0	268	326
57614	SAINT-JEAN-KOURTZERODE□	1981	3	0	3	235	460
57617	SAINT-JURE□	1954	25	13	12	284	837
57619	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE□	1954	6	5	1	76	220
57621	SAINT-MEDARD□	1970	16	13	3	145	692
57622	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE□	1974	13	11	2	314	811
57620	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES□	1974	3	0	3	231	602
57626	SANRY-LES-VIGY□	1983	1	1	0	290	441
57635	SCHALBACH□	1974	21	19	2	682	1052
57636	SCHMITTVILLER□	1990	13	5	8	420	257
57641	SCHWEYEN□	1987	4	4	0	494	1016
57643	SECOURT□	1951	18	16	2	170	440
57648	SERVIGNY-LES-RAVILLE□	1956	23	19	4	455	1376
57652	SILLEGNY□	1964	8	6	2	143	570
57653	SILLY-EN-SAULNOIS□	1963	3	1	2	34	132
57655	SOLGNE□	1965	13	6	7	160	651
57656	SORBHEY□	1971	14	12	2	197	460
57657	SOTZELING□	1951	2	0	2	62	231
57662	SUISSE□	1955	3	1	2	134	365
57664	TARQUIMPOL□	1972	0	0	0	44	194
57667	TETERCHEN□	1972	10	8	2	352	684
57668	TETING-SUR-NIED□	1968	24	11	13	572	703
57670	THICOURT□	1974	6	4	2	192	549
57671	THIMONVILLE□	1969	11	9	2	219	600
57672	THIONVILLE□	1979	12	6	6	332	568
57673	THONVILLE□	1971	9	6	3	107	243
57674	TINCRY□	1971	25	18	7	180	450
57676	TRAGNY□	1951	14	11	3	118	407
57677	TREMERY□	1984	4	2	2	386	289
57678	TRESSANGE□	1953	2	1	1	184	698
57679	TRITTELING□	1971	9	8	1	213	550
57681	TROMBORN□	1974	3	1	2	264	538
57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT□	1971	17	15	2	594	813
57267	VAL-DE-GUEBLANGE□	1989	32	22	10	856	1272
57687	VALLERANGE□	1990	18	7	11	224	633
57689	VALMESTROFF□	1986	17	9	8	190	346
57691	VALMUNSTER□	1986	2	2	0	156	245
57692	VANNECOURT□	1971	9	6	3	182	603
57694	VANY□	1964	6	3	3	165	255
57695	VARIZE□	1969	23	10	13	310	559
57698	VATIMONT□	1962	14	11	3	255	733
57702	VAXY□	1974	12	5	7	245	510
57703	VECKERSVILLER□	1990	4	3	1	404	484
57705	VELVING□	1979	23	19	4	243	351
57706	VERGAVILLE□	1949	39	9	30	286	1037
57707	VERNEVILLE□	1958	14	7	7	248	454
57709	VESCHEIM□	1990	10	6	4	244	234
57711	VIBERSVILLER□	1982	20	10	10	718	800
57715	VIGNY□	1965	17	14	3	179	521
57716	VIGY□	1973	18	12	6	303	870
57718	VILLERS-STONCOURT□	1957	18	14	4	380	980
57719	VILLERS-SUR-NIED□	1955	2	2	0	107	300
57722	VIONVILLE□	1949	32	18	14	238	818

57726	VITTONCOURT□	1980	12	10	2	309	607
57727	VIVERS□	1972	9	9	0	100	483
57749	VOELFLING-LES-BOUZONVILLE□	1988	10	3	7	462	471
57728	VOIMHAUT□	1958	17	9	8	315	384
57730	VOLMERANGE-LES-BOULAY□	1986	9	5	4	561	527
57731	VOLMERANGE-LES-MINES□	1963	18	5	13	300	684
57733	VOLSTROFF□	1966	32	21	11	465	970
57736	VRY□	1960	8	4	4	286	827
57737	VULMONT□	1951	6	3	3	101	263
57740	WALDWISSE□	1983	23	17	6	641	993
57747	WINTERSBOURG□	1974	0	0	0	246	360
57752	WOUSTVILLER□	1971	26	14	12	356	755
57753	WUISSE□	1957	10	7	3	109	308
57754	XANREY□	1951	5	3	2	215	740
57755	XOCOURT□	1957	2	2	0	390	218
57756	XOUAXANGE□	1962	2	1	1	121	195
57759	ZARBELING□	1960	6	1	5	144	341
57761	ZILLING□	1974	2	0	2	298	342
57762	ZIMMING□	1969	36	10	26	618	603
57763	ZOMMANGE□	1959	1	1	0	43	250
57764	ZOUFFTGEN□	1979	14	10	4	124	347

**Annexe III.B.3. - Ensemble des recours en CDAF analysés qualitativement**

N°	N° Recours	Commune	Nom	Résidence	Type1	Type2	Type3	Type4	Type5	Type6	Type7	Type8	Satisfaction	TA	Résultat
1	4935	Rodemack	Canter André	Rodemack	18								Rejet	Non	
2	4936	Rodemack	Hemmer Bernadette	Rodemack	5	16							Satisfaction tot ou partielle	Oui	Nouvelles propositions du géo.
3	4937	Rodemack	Norais Héléne	Thionville	1	3							Satisfaction tot ou partielle	Oui	Nouvelles propositions du géo.
4	4938	Rodemack	Clément Pierre	Hettange-Grande	7	1	4						Rejet	Non	
5	4939	Rodemack	André Lucien	Rodemack	1	16							Satisfaction tot ou partielle	Non	
6	4940	Rodemack	AF de Breistroff	Breistroff-le-Grand	21								Rejet	Non	
7	4941	Rodemack	Stumper Jeannine	Puttelange-les-Thionville	5								Satisfaction tot ou partielle	Non	
8	4942	Rodemack	Schiltz Julien	Rodemack	11								Rejet	Non	
9	4943	Rodemack	Servais Roger	Puttelange-les-Thionville	11	15							Satisfaction tot ou partielle	Non	
10	5032	Nitting	Haffemaver Georges	Sarrebourg	9	2							Satisfaction tot ou partielle	Non	
11	5033	Nitting	Schutz Raymond	Lorquin	4								Satisfaction tot ou partielle	Oui	En cours
12	5034	Nitting	Demangeat Maurice	Nitting	5								Satisfaction tot ou partielle	Non	
13	5035	Nitting	SNCF		23								Rejet	Non	
14	4970	Chémery-les-Deux	Kuhn Franz	Chémery-les-Deux	12	2							Satisfaction tot ou partielle	Oui	En cours
15	4971	Chémery-les-Deux	Ochem Nicolas	Chémery-les-Deux	8	5							Satisfaction tot ou partielle	Non	
16	4972	Chémery-les-Deux	Mosser Eugène	Hobling	13								Satisfaction tot ou partielle	Non	
17	4973	Chémery-les-Deux	Sibille Eugène	Chémery-les-Deux	7	14							Rejet	Oui	En cours
18	4974	Chémery-les-Deux	Perrein Jean-Marie	Bibiche	13								Satisfaction tot ou partielle	Non	
19	4975	Chémery-les-Deux	Coqué Robert	Metz	10								Rejet	Oui	En cours
20	4976	Chémery-les-Deux	Gebart Pierre	Freistroff	12								Satisfaction tot ou partielle	Non	
21	4977	Chémery-les-Deux	Mosser René	Hobling	3								Satisfaction tot ou partielle	Non	
22	4978	Chémery-les-Deux	Muller Jean-Edmond	Chémery-les-Deux	19	2							Satisfaction tot ou partielle	Non	
23	4979	Chémery-les-Deux	Rehm Robert	Guinkirchen	2								Rejet	Oui	Rejet
24	5039	Chémery-les-Deux	Alliot Denise	Chémery-les-Deux	8								Rejet	Non	
25	4980	Chémery-les-Deux	Mekannef Roger	Bouzonville	8	15							Rejet	Non	
26	5064	Metzeresche	Paumard Claude	Hayange	3								Satisfaction tot ou partielle	Non	
27	5065	Metzeresche	Weber Odile	Metzeresche	13	1							Satisfaction tot ou partielle	Non	
28	5066	Metzeresche	Perrin Jean	Metzervisse	1	7							Satisfaction tot ou partielle	Oui	En cours
29	5067	Metzeresche	Koch Alphonse	Metzeresche	1								Rejet	Oui	En cours
30	5068	Metzeresche	Junker Roland	Metzeresche	10								Rejet	Non	
31	5069	Metzeresche	Rouge Eugénie	Metzeresche	1								Satisfaction tot ou partielle	Non	
32	5070	Metzeresche	Roser Charles	Metzeresche	6								Satisfaction tot ou partielle	Non	
33	5071	Metzeresche	Helne Jean	Metzervisse	12	4							Rejet	Non	
34	5072	Metzeresche	Weffling Marcel	Metzeresche	1	20							Rejet	Non	
35	5073	Metzeresche	Dalstein Simon	Metzeresche	14								Satisfaction tot ou partielle	Non	
36	5074	Metzeresche	Haubert Marie	Menskirch	6								Rejet	Non	
37	5075	Metzeresche	Muller Gilbert	Metzeresche	6								Rejet	Oui	En cours
38	5118	Monneren	Vion Joseph	Monneren	1	2							Rejet	Oui	En cours
39	5119	Monneren	Leguille Léonie	Monneren	5								Rejet	Non	
40	5120	Monneren	Mohr Jean-Pierre	Monneren	6								Satisfaction tot ou partielle	Non	
41	5121	Monneren	Halle Emilie	Metzervisse	7								Satisfaction tot ou partielle	Non	
42	5122	Monneren	Niedercom Pierre	Monneren	8	1	5						Rejet	Oui	En cours
43	5123	Monneren	Hoffmann Lucien	Monneren	11	17	3						Rejet	Non	
44	5124	Monneren	Rochillon Eugène	Monneren	8								Rejet	Non	
45	5125	Monneren	Klein Walter	Allemagne	1	17							Rejet	Non	
46	5126	Monneren	Cabus René	Monneren	2								Rejet	Non	
47	5127	Monneren	Schilles Jean-Michel	Monneren	14	10							Satisfaction tot ou partielle	Non	
48	5145	Monneren	Commune de Monneren	Monneren	22								Rejet	Non	

N°	N° Recours	Commune	Nom	Résidence	Type1	Type2	Type3	Type4	Type5	Type6	Type7	Type8	Satisfaction	TA	Résultat
49	4887	Vallerange	Feyer Monique	Sarreguemines	9								Rejet	Non	
50	4888	Vallerange	Schmitt Roland	Fiérange	4								Rejet	Non	
51	4889	Vallerange	Commune de Vallerange	Vallerange	23								Satisfaction tot ou partielle	Non	
52	4890	Vallerange	Antoine Georges	Six-Fours (Var)	11	1							Rejet	Oui	Rejet
53	4891	Vallerange	Cuerber Roland	Eincheville	4	1	3						Rejet	Non	
54	4892	Vallerange	Cesard Jean	Viller	4	1	3						Rejet	Oui	Rejet
55	4893	Vallerange	Stoffel Marie-Thérèse	Metz	17	4							Rejet	Non	
56	4894	Vallerange	Gohike Hubert	Berig-Vintrange	6								Rejet	Non	
57	4895	Vallerange	Streff Albert	Vallerange	9								Satisfaction tot ou partielle	Non	
58	4896	Vallerange	Simonin Roger	Berig-Vintrange	9	1							Satisfaction tot ou partielle	Non	
59	4897	Vallerange	Piffert François	Folschwiller	1	3	2						Satisfaction tot ou partielle	Oui	Désistement
60	4898	Vallerange	Rouelle Adrien	Vallerange	2	10							Satisfaction tot ou partielle	Non	
61	4899	Vallerange	Dicob Alfred	Vallerange	8								Satisfaction tot ou partielle	Non	
62	4900	Vallerange	Schmitt Raymond	Vallerange	10	13	2						Satisfaction tot ou partielle	Non	
63	4901	Vallerange	Renaudin Roger	Vallerange	2	13	1	3	21	24	6	17	Rejet	Oui	Annulation CDAF --> CNAF (Conseil d'Etat)
64	4902	Vallerange	Leclaire Jean-Marie	Racrange	21								Satisfaction tot ou partielle	Oui	CNAF (Conseil d'Etat)
65	4903	Vallerange	Streff Lucienne	Vallerange	3	14							Rejet	Non	
66	4904	Vallerange	Dampf Antoine	Vallerange	6								Rejet	Non	
67	4797	Ogy	Oster Camille	Ogy	7	8							Rejet	Oui	Rejet
68	4798	Ogy	Lelievre Jean-Claude	Ogy	25	8							Rejet	Oui	Rejet
69	4799	Ogy	Louyot André	Pagny-les-Goln	2								Satisfaction tot ou partielle	Non	
70	4800	Ogy	Vincent André	Ogy	2								Satisfaction tot ou partielle	Non	
71	4801	Ogy	Vincent Bernard	Ogy	4								Rejet	Non	
72	4802	Ogy	Schulz Robert	Ogy	2								Rejet	Non	
73	4757	Narbéfontaine	Duval Thierry	Fénétrange (Ecolor)	28								Rejet	Non	
74	4758	Narbéfontaine	Mullet Luc et Roger	Narbéfontaine	2	9							Rejet	Non	
75	4759	Narbéfontaine	Steckler Marcel	Narbéfontaine	9	17							Satisfaction tot ou partielle	Non	
76	4741	Marsilly	Paltez Michel	Ogy	27								Satisfaction tot ou partielle	Non	
77	4742	Marsilly	Bertrand Gilbert	Coigny	5								Satisfaction tot ou partielle	Non	
78	4743	Marsilly	Cohéritiers Muller-Harmand	Ogy	6	3							Satisfaction tot ou partielle	Non	--> TA de Remy Daniel (1/3 modifié)
79	4721	Gros-Réderching	Ministère de la Défense		28								Rejet	Non	
80	4722	Gros-Réderching	Lutz Hermann	Gros-Réderching	1	5	3						Satisfaction tot ou partielle	Non	
81	4723	Gros-Réderching	Walter Albert	Gros-Réderching	12								Rejet	Non	
82	4724	Gros-Réderching	Kremer Gaston	Gros-Réderching	17	4							Satisfaction tot ou partielle	Non	
83	4725	Gros-Réderching	Baillinger Erich	Allemagne	28								Rejet	Non	
84	4726	Gros-Réderching	Peiri Antoinette	Achen	26	3							Satisfaction tot ou partielle	Oui	Rejet
85	4727	Gros-Réderching	Pierson Paul	Singling	9								Satisfaction tot ou partielle	Non	
86	4728	Gros-Réderching	Brenon Bertrand	Sarreguemines	1	17							Satisfaction tot ou partielle	Non	
87	4729	Gros-Réderching	Consorts Schuster	Obergallbach	9	1							Rejet	Non	
88	4730	Gros-Réderching	Jung Jean-Louis	Gros-Réderching	4								Satisfaction tot ou partielle	Non	
89	4731	Gros-Réderching	Houer Michel	Obergallbach	5								Rejet	Non	
90	4732	Gros-Réderching	Schmitt Jean-Pierre	Rorbach-les-Bitche	29								Satisfaction tot ou partielle	Non	
91	4733	Gros-Réderching	Schmitt Alphonse (mandataire)	Sarrebouurg	1	17	2						Rejet	Non	
92	4734	Gros-Réderching	Kirch Georges	Gros-Réderching	30	2	10	11	1	7	31		Satisfaction tot ou partielle	Oui	Rejet
93	4735	Gros-Réderching	Scheh François	Rorbach-les-Bitche	3								Satisfaction tot ou partielle	Non	
94	4736	Gros-Réderching	Bolzong Alphonse	Bining	9								Rejet	Oui	Rejet
95	4737	Gros-Réderching	Walter Alain	Gros-Réderching	3	8							Rejet	Non	
96	4738	Gros-Réderching	Karteskind Emile	Gros-Réderching	27								Satisfaction tot ou partielle	Non	
97	5174	Xanrey	Marchal Michel	Xanrey	8	7							Rejet	Non	
98	5165	Insviller	Firmeyer Alexis	Insviller	9								Satisfaction tot ou partielle	Non	

N°	N° Recours	Commune	Nom	Résidence	Type1	Type2	Type3	Type4	Type5	Type6	Type7	Type8	Satisfaction	TA	Résultat
99	5166	Insviller	Muller Roland	Insviller	2	17							Satisfaction tot ou partielle	Oui	En cours
100	4388	Trémery	Ranieri Nicolas	Hagondange	2	11							Satisfaction tot ou partielle	Oui	Rejet
101	4389	Trémery	Gehl Louis	Ay/Moselle	13								Rejet	Non	
102	4390	Trémery	Commune de Trémery	Trémery	10	4							Satisfaction tot ou partielle	Non	
103	4420	Trémery	Konieczny Louis	Pierrevillers	9								Rejet	Non	

### Annexe III.B.4 – Historique du remembrement de Bistroff réalisé par la DDAF de Moselle (MM. Pawlowski)

- Réclamation présentée devant la Commission départementale le 29.11.1972 pour motifs de sous-classement des parcelles d'apport et déséquilibre. Demande l'attribution de ses terres labourables en une seule parcelle de 2ha90 dans la parcelle de 11ha de M. HENRY Edmond.
- Décision de la Commission départementale du 18 mai 1973
- Le 22 novembre 1973, M. HEMMER introduit un recours devant le T.A.
- Le 17 juin 1975, le T.A. annule la décision de la Commission départementale pour non-respect de la règle d'équivalence.
- 2ème décision de la Commission départementale du 12 mars 1976
- Recours introduit au Tribunal Administratif le 5 août 1976 par M. HEMMER au motif qu'il y a déséquilibre en terre et que les prés sont éloignés.
- Jugement du 09 mai 1978 annulant la décision de la Commission départementale pour déséquilibre en valeur de productivité dans la catégorie "Prés".
- 3ème décision de la Commission départementale du 22 février 1982.
- Le 10 novembre 1982, M. HEMMER introduit un recours pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués. De plus, invoque qu'un terrain à bâtir ne lui aurait pas été réattribué.
- Jugement du 29 novembre 1984 du T.A. ordonnant une expertise pour décrire les parcelles d'apport et d'attribution.  
Le rapport d'expertise ne fait pas ressortir qu'il y a eu sous-classement des parcelles d'apport. Il y a de très légères différences de classement pour les parcelles attribuées.
- Requête présentée le 9 février 1985 devant le Conseil d'Etat.
- Jugement du 29 juillet 1986 <sup>du T.A.</sup> rejetant la requête de M. HEMMER Constant
- Le 18 mars 1987, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Commission départementale au motif qu'elle n'était plus compétente, étant donné que 2 décisions ont été annulées pour le même motif par le Juge administratif.
- Le 30 novembre 1987, M. HEMMER saisit la Commission Nationale.

Regroupement

25 parcelles avant

5 parcelles après

Eloignement

1.318 m avant remembrement

1.228 m après

Equivalence

	<u>Apports réduits</u>	<u>Attributions</u>
Terres ( Surface	2ha 99a 55	2ha 95a 67
( Valeur	23.185	23.931
Prés ( Surface	1ha 13a 48	1ha 16a 09
( Valeur	8.054	8.134
	-----	-----
Totaux ( Surface	4ha 13a 03	4ha 11a 76
( Valeur	31.239	32.065

-----

- Le 16 novembre 1990, la Commission Nationale d'Aménagement Foncier prend sa nouvelle décision.
- Le 19 février 1991, M. HEMMER introduit un pourvoi au Conseil d'Etat.

-----

Les revendications essentielles sont :

- demande une attribution de terres plus importante et de bonne qualité dans un lieudit précis "Hanfeld"
- demande de parcelles de forme régulière
- réattribution de deux parcelles qu'il considère "à bafir".

-----

Décision du Conseil d'Etat du 20 juin 1997

Annulation de la décision de la Commission Nationale d'aménagement foncier pour déséquilibre par nature de culture (trop de prés et ~~passés~~<sup>surplus</sup> de terres).  
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

La situation de la propriété est la suivante :

		<u>Apports Réduits</u>	<u>Attributions</u>
Terres	( Surface	2ha 99a 55	2ha 47a 02
	( Valeur	23.185	20.031
Prés	( Surface	1ha 13a 48	1ha 52a 47
	( Valeur	8.054	10.499
		-----	-----
Totaux	( Surface	4ha 13a 03	3ha 99a 49
	( Valeur	31.239	30.530

-----

**Annexe III.B.5. - Résumé de l'ensemble des notes attribuées par les exploitants enquêtés à propos de la qualité des relations qu'ils ont entretenues avec les autres acteurs de l'opération**

Code Exp	Géomètre	Maire	Autres propriétaires	Autres exploitants	Commissaire -Enquêteur	Chargé d'étude	CCAF	Administration	Représentant de la Chambre	Responsable des travaux connexes	CDAF
1a	5	5	3	4	0	3	5	5	0	5	4
1b	5	5	5	5	5	5	5	5	0	5	5
1c	4	5	5	5	5	5	5	5	0	5	5
1d	3	4	4	4	1	0	2	4	0	4	0
2a	5	5	3	3	0	3	3	4	0	4	4
2b	5	5	4	4	4	5	5	5	4	5	0
2c	1	3	3	4	0	0	2	1	0	0	0
2e	2	4	4	4	0	0	2	2	0	4	2
3a	1	3	1	1	3	0	2	2	0	0	1
3b	4	1	4	2,5	0	0	4	4	0	4	0
4a	4	4	3	3	0	0	2	2	0	3	4
5b	5	5	5	5	0	0	5	5	0	5	0
5d	5	5	5	4	0	0	5	5	0	2	0
5e	5	5	5	5	0	0	5	5	5	5	0
6c	2	1	4	3	0	0	1	4	0	4	3
6d	3	3	4	4	4	4	4	4	0	0	4
6f	3	4	3	1	3	3	4	2	0	3	1
7a	5	3	4	4	3	0	3	3	0	3	3
7b	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
7c	4	4	0	3	3	5	4	3	0	4	1
7d	4	4	5	4	0	0	5	4	0	4	0
8a	1	3	4	1	3	3	3	3	3	3	3
8b	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
8c	4	5	4	3	5	4	5	4	5	5	0
8d	3	4	2	3	3	3	3	3	3	3	3
9a	4	4	4	4	0	4	4	4	0	4	0
9b	4	4	4	4	0	0	0	4	4	4	0
9c	5	5	5	5	5	5	5	5	0	5	0
9d	5	0	5	5	5	4	5	5	0	4	5



**Annexe III.B.6. – Exemple des questionnaires adressés  
aux acteurs locaux et aux aménageurs**

**Eric MAROCHINI**  
ATER de Géographie à l'Université de Metz  
UFR Lettres et Sciences Humaines  
Ile du Saulcy  
57000 METZ

*Metz, le 22 juillet 1997*

Objet: Information

Monsieur le Maire,

Par ce courrier, nous vous informons que votre commune a été choisie pour faire l'objet d'études universitaires, en collaboration avec la DDAF et le Conseil Général de Moselle, concernant la qualité du remembrement qui y a été réalisé. Dans ce contexte, nous vous demandons d'en informer la population (notamment les exploitants) qui sera enquêtée lors de nos travaux de terrain.

De plus, il serait fort intéressant que vous me fixiez un rendez-vous afin que je puisse vous exposer les objectifs de cette étude faisant l'objet d'une thèse de Doctorat de l'Université, que vous me présentiez votre commune et notamment les problèmes de terrain rencontrés suite aux opérations de remembrement.

Je vous remercie par avance de votre collaboration à ces recherches universitaires.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric MAROCHINI

**Annexe III.B.6. – Exemple des questionnaires adressés  
aux acteurs locaux et aux aménageurs**

**Eric MAROCHINI**

Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche  
U.F.R. Lettres et Sciences Humaines  
Ile du Saulcy  
57000 METZ

**A renvoyer à:**

MAROCHINI Eric  
ATER Géographie  
UFR Lettres et Sciences Humaines  
CEGUM - Laboratoire ASET  
Ile du Saulcy  
57000 METZ

**Questionnaire sur la qualité du remembrement pour les Maires**

**Nom:**

**Profession:**

**Age:**

**① Pour vous, qu'est-ce qu'un remembrement de qualité ?**

**Commune:**

**② Comment placez-vous votre commune dans cette problématique de qualité ?**

**③ Comment, d'un point de vue relationnel s'est déroulée l'opération ?**

- Avec les exploitants.

- Avec les propriétaires.

- Avec les différentes administrations (DDAF, Conseil Général, Services Fiscaux, ..).

- Avec le Conseil Municipal.

- Avec le chargé d'étude.

- Avec le géomètre.

- Avec la population.

**④ Quels ont été les acteurs principaux des « échecs » et des « réussites » des opérations menées sur le ban communal ?**

- Les échecs ou difficultés.

- Les réussites.

**④ Pensez-vous avoir joué un rôle dans la préservation de l'environnement de cette commune ?**

**⊗ Remplissez le tableau en fonction des indications suivantes.**

**Poids:** Coefficient d'importance que vous donnez au critère (en colonne) pour la commune considérée sur une échelle de 1 à 4 (4 étant l'importance maximale).

**Valeur de l'indice:** Qualité de l'opération menée dans le critère considéré que vous estimez sur une échelle de 1 à 10 (10 représentant la meilleure qualité).

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Signification des critères:**

**Critère 1:** désigne le milieu naturel au sens large (paysage, cours d'eau, biodiversité, patrimoine, ...).

**Critère 2:** désigne l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés et l'aménagement des infrastructures communales.

**Critère 3:** désigne la qualité du relationnel au sein de la collectivité concernée mais aussi avec les communes voisines et les autres acteurs du remembrement.

**⊗ Qu'avez-vous réalisé sur les réserves foncières constituées ?**

**Annexe III.B.6. – Exemple des questionnaires adressés  
aux acteurs locaux et aux aménageurs**

**MAROCHINI Eric**

Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche  
U.F.R. Lettres et Sciences Humaines  
Ile du Saulcy  
57000 METZ

**A renvoyer à:**

Christophe CASTANIER  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Aménagement Foncier  
Cité Administrative  
BP 21034  
57036 METZ Cedex 1

**Questionnaire à l'attention des géomètres, des chargés d'étude, des ITR (Subdi).**

**NOM:**

**Fonction:**

**Age:**

**Commune:**

**① Pour vous, qu'est-ce qu'un remembrement de qualité ?**

**② Comment placez-vous cette commune dans votre conception de la qualité ?**

**③ Comment, d'un point de vue relationnel s'est déroulée l'opération ?**

- entre les exploitants.

- entre les propriétaires.

- Avec les différentes administrations (DDAF, Conseil Général, Services Fiscaux, ..).

- Avec le Maire et le Conseil Municipal.

- Avec le chargé d'étude

- Avec le géomètre

**③ Quels ont été les acteurs principaux des « échecs » et des « réussites » de cette opération ?**

- Les échecs ou difficultés.

- Les réussites.

**⑤ Pensez-vous avoir joué un rôle dans la préservation de l'environnement de cette commune ?**

**@ Remplissez le tableau en fonction des indications suivantes.**

**Poids:** Coefficient d'importance que vous donnez au critère (en colonne) pour la commune considérée sur une échelle de 1 à 4 (4 étant l'importance maximale).

**Valeur de l'indice:** Qualité de l'opération menée dans le critère considéré que vous estimez sur une échelle de 1 à 10 (10 représentant la meilleure qualité).

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Signification des critères:**

**Critère 1:** désigne le milieu naturel au sens large (paysage, cours d'eau, biodiversité, patrimoine, ...).

**Critère 2:** désigne l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés et l'aménagement des infrastructures communales.

**Critère 3:** désigne la qualité du relationnel au sein de la collectivité concernée mais aussi avec les communes voisines et les autres acteurs du remembrement.

**@ Situez sur ces deux échelles la commune concernée.**

Plus la note est importante, plus la difficulté a été grande.

**Difficulté technique**

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

**Difficulté relationnelle**

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

**Annexe III.B.6. – Exemple des questionnaires adressés  
aux acteurs locaux et aux aménageurs**

**MAROCHINI Eric**

Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche  
Université de Metz  
U.F.R. Lettres et Sciences Humaines  
Laboratoire de Géographie Humaine  
Ile du Saulcy  
57000 METZ

**A renvoyer à:**

Christophe CASTANIER  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Aménagement Foncier  
Cité Administrative  
BP 21034  
57036 METZ Cedex 1

Le 12 Août 1997

**Questionnaire à l'attention des membres de la C.D.A.F.**

**Nom:**

**Profession:**

**Fonction dans la Commission:**

**Age:**

**① Pour vous, qu'est-ce qu'un remembrement de qualité ?**

**@ Comment placez-vous ces communes (Cf Tableau ci-après) dans votre conception de la qualité ?**

Nom de la commune	Membre de la commission (O/N)	Remarques
Audun-le-Tiche (1990)		
Rodemack (1992)		
Metzeresche (1994)		
Chemery-les-Deux (1993)		
Monneren (1994)		
Narbéfontaine (1990)		
Gros-Réderching (1989)		
Vallerange (1992)		
Insviller (1995)		
Nitting (1993)		
Xanrey (1995)		
Ogy (1991)		
Marsilly (1989)		
Gorze (1987)		
Trémery (1986)		

**③ Quels ont été les acteurs principaux des « échecs » et des « réussites » des différentes opérations que vous avez pu suivre ?**

- Les échecs ou difficultés.

- Les réussites.

**④ Pensez-vous avoir joué un rôle dans la préservation de l'environnement au cours des différentes affaires que vous avez pu suivre ?**

**⑤ Remplissez le tableau en fonction des indications suivantes.**

**Poids:** Coefficient d'importance que vous donnez au critère (en colonne) pour la commune considérée sur une échelle de 1 à 4 (4 étant l'importance maximale).

**Valeur de l'indice:** Qualité des opérations que vous avez pu suivre dans le critère considéré que vous estimez sur une échelle de 1 à 10 (10 représentant la meilleure qualité).

**Remplissez le tableau pour toutes les communes dont vous avez souvenir.**

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Commune:**

<b>Critères</b>	<b>Critère 1 ENVIRONNEMENT ECOLOGIE QUALITE DE VIE</b>	<b>Critère 2 ECONOMIE RATIONALISATION DU PARCELLAIRE</b>	<b>Critère 3 SOCIOLOGIE RELATIONS INTRA et EXTRA Communales</b>
Poids (de 1 à 4)			
Valeur de l'indice (de 1 à 10)			

**Signification des critères:**

**Critère 1:** désigne le milieu naturel au sens large (paysage, cours d'eau, biodiversité, patrimoine, ...).

**Critère 2:** désigne l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés et l'aménagement des infrastructures communales.

**Critère 3:** désigne la qualité du relationnel au sein de la collectivité concernée mais aussi avec les communes voisines et les autres acteurs du remembrement.

# Annexes de la quatrième partie

- ⇒ **Annexe IV.1.** – Résultats des enquêtes pour l'ensemble des sondés (notes et coefficients d'importance) (Tableau de 6 pages).
- ⇒ **Annexe IV.2.** – Xanrey : un remembrement aux conséquences équilibrées et globalement positives sur les trois axes sans divergences majeures entre les avis exprimés par les acteurs de l'opération et notre perception objective.
- ⇒ **Annexe IV.3.** – Gros-Réderching : des appréciations globalement similaires pour les trois axes qui confirment les très mauvais résultats de ce remembrement.
- ⇒ **Annexe IV.4.** – Metzeresche : une perception qualitative des acteurs plus équilibrée que la méthode dite "objective" (les acteurs du remembrement sont plus sévères pour l'axe environnement que pour l'axe social).
- ⇒ **Annexe IV.5.** – Exemples de profils d'acteurs enquêtés à Metzeresche (13 pages).
- ⇒ **Annexe IV.6.** – Narbéfontaine : une confrontation des perceptions relativement homogène avec une divergence notable sur l'axe économique où la méthode dite "objective" apparaît plus sévère (axes éco 2 et 3).
- ⇒ **Annexe IV.7.** – Audun-le-Tiche : une perception qualitative plutôt équilibrée pour les acteurs du remembrement et plutôt déséquilibrée pour la méthode dite "objective" (axe économique notamment).
- ⇒ **Annexe IV.8.** – Gorze : un scénario à l'identique d'Audun-le-Tiche mais encore plus marqué notamment pour l'axe économique.
- ⇒ **Annexe IV.9.** – Nitting : une perception qualitative très équilibrée pour les acteurs du remembrement et pour la méthode dite "objective".
- ⇒ **Annexe IV.10.** – Ogy : deux approches différentes qui confirment la prédominance de l'axe économique au détriment de l'axe environnemental et de tensions très marquées entre aménageurs-exploitants et acteurs locaux.
- ⇒ **Annexe IV.11.** – Vallerange : une prédominance de l'axe économique confirmée par les deux approches en même temps qu'une forte divergence à propos de la valeur de l'axe socio-relationnel.
- ⇒ **Annexe IV.12.** – Chémery-les-Deux : deux triangles peu conventionnels traduisant une incidence moyenne d'un point de vue économique avec tout de même des conséquences sur les axes "environnement" (maintien nuisible de la friche par manque d'entretien) et "socio-relationnel" (problèmes entre les exploitants).
- ⇒ **Annexe IV.13.** – Rodemack : deux approches dont les résultats diffèrent très nettement sur les axes économiques et socio-relationnels et qui posent un problème de prise de position quant à la durabilité de cet aménagement.
- ⇒ **Annexe IV.14.** – Marsilly : l'exemple d'un remembrement aux incidences économiques positives sans difficulté relationnelle (ante et post remembrement) mais marquant pour l'environnement. Les deux triangles dessinent plus ou moins le même scénario mais avec un contraste plus marqué pour les acteurs enquêtés
- ⇒ **Annexe IV.15.** – Trémery : Des résultats identiques pour les deux méthodes à propos des axes économiques et environnementaux mais variant pour l'axe socio-relationnel. La

validité de l'approche par enquête est, dans le cas de Trémery, très discutable puisque seulement trois personnes se sont exprimées (remembrement ancien).

- ⇒ **Annexe IV.16.** – Monneren : une approche dite "objective" plus sévère pour les deux axes environnementaux et socio-relationnels qui apparaissent véritablement problématiques sans que l'axe économique soit véritablement optimisé.
- ⇒ **Annexe IV.17.** – Exemple d'un tract ayant circulé dans la commune de Flastroff (PLN – Pays de Bouzonville) lors de sa tentative de remembrement.
- ⇒ **Annexe IV.18.** – Rapport d'enquête publique (mode d'aménagement foncier et périmètre) du remembrement de Mittersheim.
- ⇒ **Annexe IV.19.** - Nombre de géomètres agréés par le Ministère de l'Agriculture pour la réalisation d'aménagements fonciers par département en France.
- ⇒ **Annexe IV.20.** – Rapport d'enquête publique (projet et travaux connexes) du remembrement de Puttelange-lès-Thionville.
- ⇒ **Annexe IV.21.** – Rapport du Président du Conseil Général de Moselle à propos des modalités de financement des travaux connexes.
- ⇒ **Annexe IV.22.** – Cahier des charges pour la réalisation d'une préétude d'aménagement foncier en Moselle.
- ⇒ **Annexe IV.23.** – Cahier des charges pour la réalisation d'une étude d'impact de remembrement en Moselle.
- ⇒ **Annexe IV.24.** – Cahier des charges pour la réalisation d'une étude d'impact et d'une préétude d'aménagement foncier en Meurthe-et-Moselle.
- ⇒ **Annexe IV.25.** – Cahier des charges pour la réalisation d'une préétude d'aménagement foncier en Meuse.
- ⇒ **Annexe IV.26.** – Cahier des charges pour la réalisation d'une préétude d'aménagement foncier dans les Vosges.
- ⇒ **Annexe IV.27.** - Projet de réforme de la LOADT présenté par Dominique Voynet devant l'Assemblée Nationale le 29 juillet 1998.

## Annexe IV.1. - Résultat des enquêtes menées - Méthode des triangles

Commune	Code exp	Fonction	Note			Coefficient d'importance		
			Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Audun-le-Tiche		Chargé d'étude	6	10	3	3	1	1
		Géomètre	8	8	7	4	4	3
		Services Muni.	7	10	10	2	4	4
		Conseil général	5	7	8	3	3	3
		DDAF TC	7,5	7	8	4	3	4
	5b	Exp	5	9	8	3	3	3
	5d	Exp	8	9	9	2	4	3
	5e	Exp	8	2	9	3	2	3
			<b>6,81</b>	<b>7,75</b>	<b>7,75</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
Chémery-les-Deux		Conseil général	7	8	7	3	4	4
		Chargé d'étude	8	4	6	3	4	2
		Géomètre	9	8	8	4	4	4
		DDAF TC	8	9	10	3	3	4
		CDAF	6	6	5	2	4	3
		Maire	7	7	6	3	4	3
	6c	Exp	5	5	3	2,5	4	3
	6d	Exp	6	1	3	3	4	3
	6f	Exp	5	7	2	2,5	3	4
			<b>6,78</b>	<b>6,11</b>	<b>5,56</b>	<b>2,89</b>	<b>3,78</b>	<b>3,33</b>
Gorze		Chargé d'étude	3	10	7	2	1	3
		Géomètre	9	9	8	4	4	3
		Prés. AF	8	9	7	2	4	2
		Ancien Maire	8	7	8	4	4	4
		CDAF	5	5	8	2	2	1
		Conseil général	5	7	8	3	3	3
	12a	Exp	8	6	7	3	1	3,5
	12b	Exp	8	5	8	3	2,5	3
	12c	Exp	8	8	8	3	4	4
			<b>6,89</b>	<b>7,33</b>	<b>7,67</b>	<b>2,89</b>	<b>2,83</b>	<b>2,94</b>

Commune	Code exp	Fonction	Note			Coefficient d'importance			
			Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 1	Axe 2	Axe 3	
Gros-Réderching		Chargé d'étude	2	10	6	3	3	2	
		Géomètre	6	7	6	3	3	2	
		Conseil général	4	8	6	4	4	3	
	13a	Exp	1	3	1	1	4	1	
	13b	Exp	5	5	4	4	4	3	
	13c	Exp	8	2,5	8	3	4	2	
	13d	Exp	7	8	6,5	3,5	3	2,5	
	13e	Exp	1	2	1	4	2,5	4	
	13f	Exp	5	4	6	2,5	3,5	2	
				4,33	5,50	4,94	3,11	3,44	2,39
Insviller		Chargé d'étude	10	8	8	4	4	3	
		Maire	8	8	8	4	4	3	
		Géomètre	9	9	8	3	4	4	
		DDAF Adm	7	7	8	4	2	4	
		CDAF	5	6	5	2	4	3	
		DDAF TC	8	9	8	4	3	3	
		Conseil général	9	8	8	3	3	2	
	1a	Exp	9	9	9	3	4	3	
	1b	Exp	10	10	8	3	4	3	
	1c	Exp	8,5	10	7	4	4	3	
	1d	Exp	5	8	8	2	4	3	
				8,05	8,36	7,73	3,27	3,64	3,09
	Marsilly		Adjoint au M	3	9	9	3	4	2
		Chargé d'étude	5	9	9	1	2	2	
		Adjoint au M	5	8	9	2	4	3	
		Géomètre	4	8	7	2	4	3	
		Conseil général	6	7	8	2	2	1	
4a		Exp	4	7	7	4	4	4	
				4,50	8,00	8,17	2,33	3,33	2,50

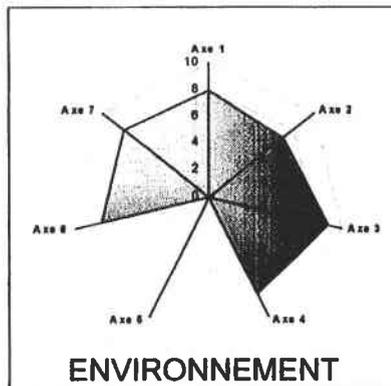
Commune	Code exp	Fonction	Note			Coefficient d'importance		
			Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Metzeresche		Chargé d'étude	9	9	9	2	2	4
		Géomètre	7	6	7	2	3	4
		DDAF Adm	6	7	7	4	2	4
		DDAF Sub	7,5	7	8	4	4	2
		CDAF	7	6	5	2	4	3
		Conseil général	8	8	8	3	3	4
		DDAF Adm	7	8	7	4	4	4
		Maire	7	8	9	4	3	4
		Adjoint 1	7	8	9	4	3	4
		Adjoint 2	7	8	9	4	4	4
	2a	Exp	7	2,5	7	3	4	3
	2b	Exp	8	10	8	1	4	4
	2c	Exp	8	6	7	4	3	1
	2d	Exp	7	8	9	3	4	3
	2e	Exp	8	10	8	3	4	3
			<b>7,37</b>	<b>7,43</b>	<b>7,80</b>	<b>3,13</b>	<b>3,40</b>	<b>3,40</b>
Monneren		Chargé d'étude	6	4	4	3	4	3
		DDAF Adm	5	6	5	4	2	4
		CDAF	5	6	5	2	4	3
		Vice-p AF	7	8	3,5	4	4	3
		Conseil général	5	8	6	4	4	3
		DDAF tc	1	2	3	4	4	4
	10a	Exp	7	8	2,5	4	4	3
	10b	Exp	6	5	3	3	4	4
	10c	Exp	5,5	8,5	4	3	4	3
	10d	Exp	8	8	7	3	4	4
	10e	Exp	5	7	6	2	4	4
	10f	Exp	5	8	2	3	4	4
	10g	Exp	4	2	1	1	1	4
		<b>5,35</b>	<b>6,19</b>	<b>4,00</b>	<b>3,08</b>	<b>3,62</b>	<b>3,54</b>	

Commune	Code exp	Fonction	Note			Coefficient d'importance		
			Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Narbéfontaine		Chargé d'étude	5	9	6	2	3	2
		Géomètre	3	8	8	2	2	4
		DDAF TC	8	10	9	3	4	3
		Maire	6	10	7	2	4	3
		Conseil général	8	9	8	3	3	1
	7a	Exp	2	7	9	2	3	4
	7b	Exp	7	8	8	3	4	3
	7c	Exp	3	8,5	5	4	4	4
	7d	Exp	8	10	6	1,5	4	3
			<b>5,56</b>	<b>8,83</b>	<b>7,33</b>	<b>2,50</b>	<b>3,44</b>	<b>3,00</b>
Nitting		Maire	10	10	10	4	4	4
		Chargé d'étude	4	7	7	2	3	3
		Géomètre	7	8	7	2	4	3
		DDAF TC	7	9	6	2	4	2
		Conseil général	7	8	8	3	3	1
	15a	Exp	10	5	8	4	4	4
			<b>7,50</b>	<b>7,83</b>	<b>7,67</b>	<b>2,83</b>	<b>3,67</b>	<b>2,83</b>
Ogy		Chargé d'étude	8	10	4	1	2	2
		Géomètre	5	7	6	2	4	3
		Conseil général	4	6	6	3	2	2
	3a	Exp	4	6	2	3	3	4
	3b	Exp	4	9	4	2	3,5	3
			<b>5</b>	<b>7,6</b>	<b>4,4</b>	<b>2,2</b>	<b>2,9</b>	<b>2,8</b>

Commune	Code exp	Fonction	Note			Coefficient d'importance		
			Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Rodemack		Chargé d'étude	6	6	9	3	4	4
		Maire	7	9	8	3	4	2
		Géomètre	6	8	6	4	4	3
		CDAF	5	5	5	2	4	3
		Conseil général	4	8	6	4	3	3
		DDAF Sub	2	6	5	4	4	2
	8a	Exp	6	4	5	3	2	2
	8b	Exp	8	10	10	4	4	2
	8c	Exp	7	9	8	3	4	2
	8d	Exp	9	9	7	3	3	3
	8e	Exp	7	10	8	3	4	3
		<b>6,09</b>	<b>7,64</b>	<b>7,00</b>	<b>3,27</b>	<b>3,64</b>	<b>2,64</b>	
Trémery		Chargé d'étude	2	8	7	1	2	2
		Conseil général	6	6	8	2	2	1
	14a	Exp	7,5	10	8	3	4	3,5
			<b>5,17</b>	<b>8,00</b>	<b>7,67</b>	<b>2,00</b>	<b>2,67</b>	<b>2,17</b>
Vallerange		Chargé d'étude	7	8	6	2	3	1
		Géomètre	3	8	8	4	4	4
		CDAF	5	6	5	2	4	3
		Maire	8	9	5	3	4	2
		Conseil général	7	8	6	3	3	3
	11a	Exp	6,5	9	8	4	4	3
	11b	Exp	1	1	1	3,5	2	4
	11c	Exp	8	8	5	3	4	2
	11d	Exp	7	8,5	5	2	4	2
	11e	Exp	5,5	8	4	3	4	4
		<b>5,8</b>	<b>7,35</b>	<b>5,3</b>	<b>2,95</b>	<b>3,6</b>	<b>2,8</b>	

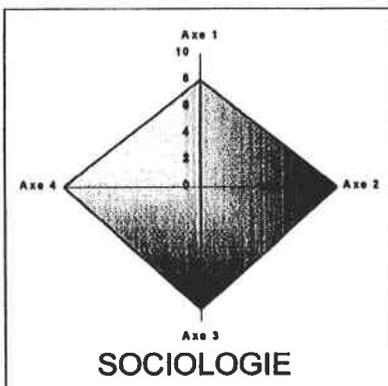
Commune	Code exp	Fonction	Note			Coefficient d'importance		
			Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Xanrey		Chargé d'étude	8	9	10	2	1	2
		Maire	10	10	10	4	4	2
		Géomètre	5	7	9	2	4	3
		DDAF Adm	7	9	8	4	2	4
		CDAF	6	7	6	2	4	3
		DDAF TC	8	9	8	4	3	3
		Président AF	8	8,5	10	3	4	4
		Conseil général	8	9	8	3	2	1
	9a	Exp	7	9,5	10	3	4	4
	9b	Exp	8	8	10	2,5	3	4
	9c	Exp	8	7	10	4	3	4
	9d	Exp	8	10	10	2	4	4
	9e	Exp	7,5	7,5	10	3	4	4
	9f	Exp	8	8,5	10	4	3	4
	9g	Exp	7	8	9	3	3	4
			8	9	10	2	1	2

Annexe IV.2. - Xanrey: un remembrement aux conséquences équilibrées et globalement positives sur les trois axes sans divergences majeures entre les avis exprimés par les acteurs de l'opération et notre perception objective



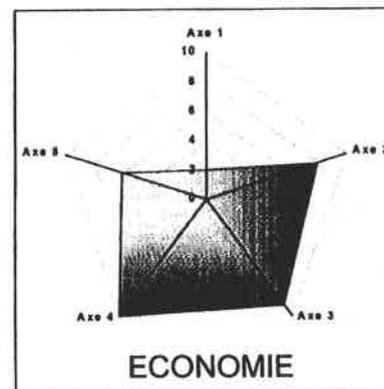
ENVIRONNEMENT

Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



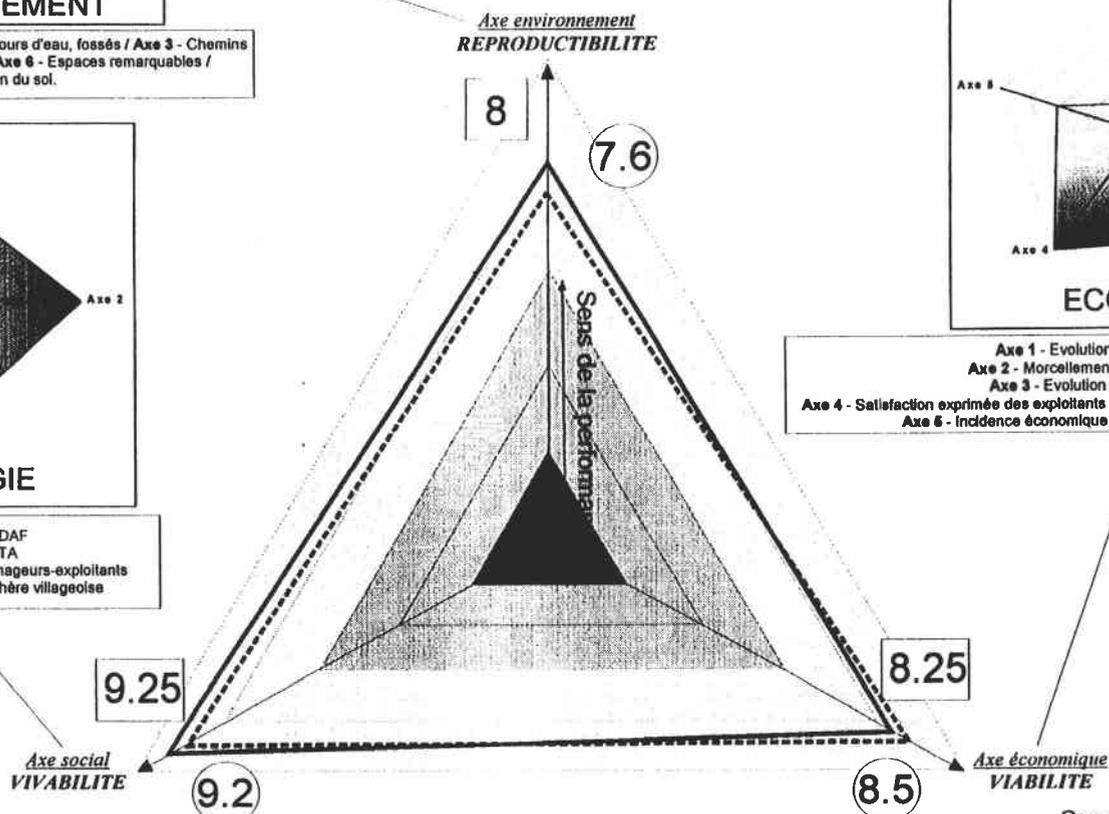
SOCIOLOGIE

Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



ECONOMIE

Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"

- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=15

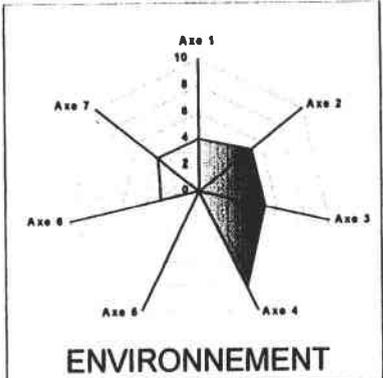
8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"

8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

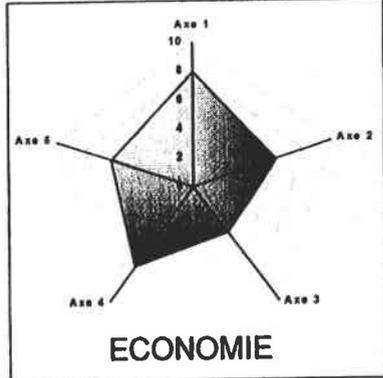
**Annexe IV.3. - Gros-Réderching : des appréciations globalement similaires pour les trois axes qui confirment les très mauvais résultats de ce remembrement**

— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
 - - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=10

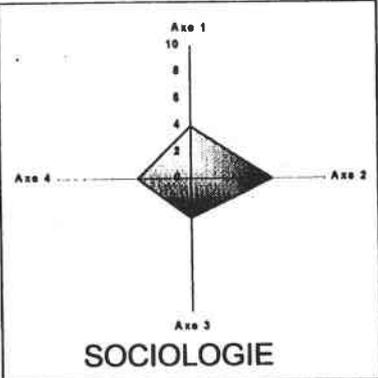
8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"  
 8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs



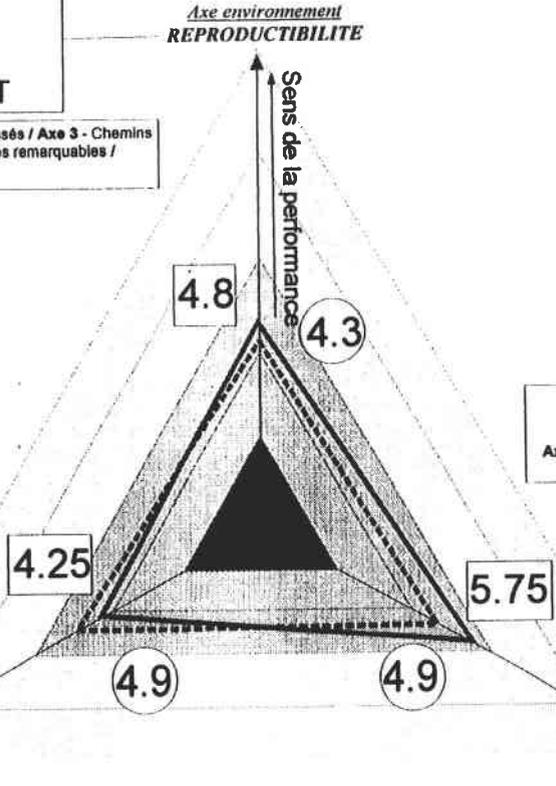
**ENVIRONNEMENT**  
 Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
 Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
 Axe 7 - Occupation du sol.



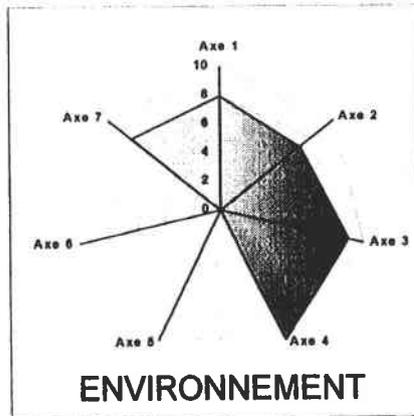
**ECONOMIE**  
 Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
 Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
 Axe 3 - Evolution des parcellaires d'exploitation  
 Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
 Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



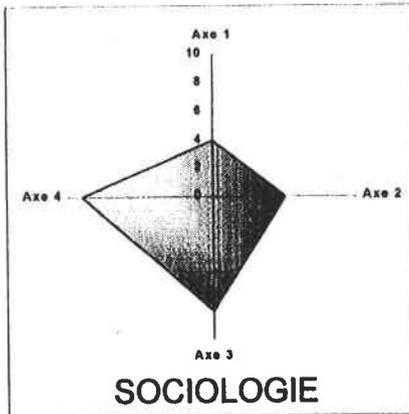
**SOCIOLOGIE**  
 Axe 1 - Recours en CDAF  
 Axe 2 - Recours au TA  
 Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
 Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



Annexe IV.4. - Metzeresche: Une perception qualitative des acteurs plus équilibrée que la méthode dite "objective"  
 (les acteurs du remembrement sont plus sévères pour l'axe environnement que pour l'axe social)



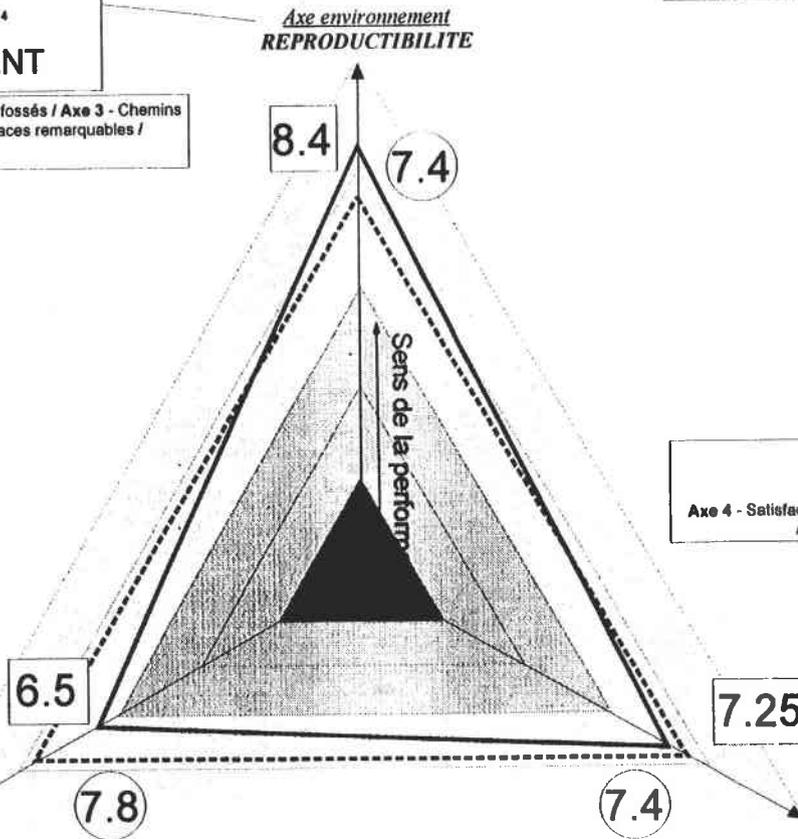
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
 Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
 Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
 Axe 2 - Recours au TA  
 Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
 Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise

*Axe social*  
**VIVABILITE**

*Axe environnement*  
**REPRODUCTIBILITE**

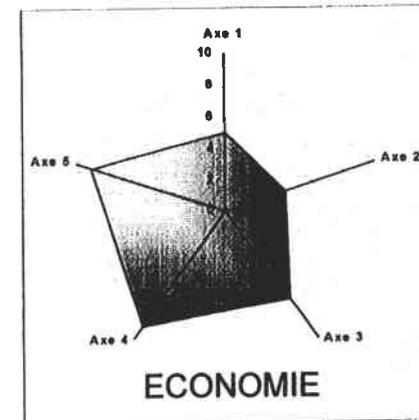


— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"

- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=15

8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"

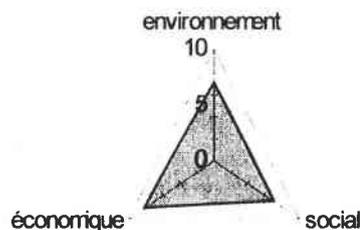
8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs



Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
 Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
 Axe 3 - Evolution des parcellaires d'exploitation  
 Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
 Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.

*Axe économique*  
**VIABILITE**

## Annexe IV.5. – Résultats d'une enquête menée à Metzeresche concernant la perception de la qualité du remembrement pas ses différents acteurs



**D.D.A.F. 1**

Notes données aux axes

### Caractéristiques descriptives de la personne

**Formation** : attaché d'administration à la D.D.A.F.

**Rôle dans le remembrement de Metzeresche** : représente la D.D.A.F., rôle de conciliateur entre les opposants et les partisans du remembrement. Il fait partie des deux personnes qui ont institué la préétude dont le rôle a été déterminant dans ce remembrement.

**Qualités particulières** : négociateur, sensible aux problèmes d'environnement.

**Déroulement de l'entretien** : en raison du caractère lointain du remembrement de Metzeresche, l'entretien s'oriente d'avantage vers des considérations généralistes sans éviter cependant, les prises de positions. Il convient de préciser que la personne sondée s'est peu étendue sur son propre rôle, pourtant très important, dans le cas ce remembrement.

**Originalité** : intéressé par la création d'une mission qui analyserait les résultats du remembrement après quelques années, afin d'améliorer les impacts environnementaux de ce dernier.

### Commentaire

Le graphique nous montre que l'**aspect économique** du remembrement est très important pour cette personne, et ce, autant au niveau de l'exploitation, qu'au niveau de la commune. En tant qu'aménageur, sa réflexion en terme d'aménagement rural est intéressante. Il conçoit réellement le remembrement comme un instrument d'aménagement du territoire, et surtout comme un outil de développement rural pour lutter contre la déprise démographique.

Sur le **plan social**, son rôle de négociateur influence la vision positive qu'il a du déroulement global du remembrement de Metzeresche sur le plan humain. Toutefois, il admet et souligne les phénomènes de pression et de spéculation foncière, source de tensions (on peut supposer qu'il fait référence aux débuts difficiles du remembrement dus en particulier à la désapprobation des petits propriétaires).

Concernant le **volet environnemental**, et contrairement à ce que laisse supposer le diagramme, la prise en compte des aspects environnementaux est très importante pour lui. Sur le graphique, la note globale relativement basse attribuée à l'axe environnemental s'explique par le fait que le thème « dégradation des sols » ait été noté 3. A l'inverse, les autres thèmes comme la dégradation paysagère ont été très bien notés (entre 8 et 9).

En conclusion, les remembrements semblent de manière générale néfastes pour l'environnement.

### Principaux thèmes abordés durant l'entretien

#### **Volet économique**

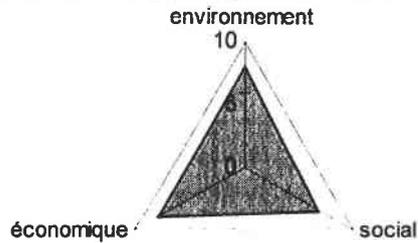
- au niveau de l'exploitation : gain de temps, réduction des charges, souplesse d'amendement.
- au niveau de la commune : réserves foncières (construction de lotissements), attractivité (vergers), subventions du Conseil Général.

#### **Volet social :**

Pression foncière, jalousie, dialogue, recours juridiques, volet globalement positif à Metzeresche.

#### **Volet environnemental :**

Dégradations paysagères, non respect des haies et des arbres fruitiers, perturbation des écoulements, cependant, prise de conscience accrue vis à vis de l'environnement.



### Sudivision Thionville

#### Notes données aux axes

#### Caractéristiques descriptives de la personne

**Formation** : technicien du Génie Rural agréé par le ministère de l'agriculture.

**Rôle dans le remembrement de Metzeresche** : conception et réalisation de tous les aménagements d'accès aux parcelles, empiérement, goudronnage des chemins, réalisations hydrauliques (fossés...), débroussaillage...

**Déroulement de l'entretien** : l'entretien est téléphonique et plutôt bref. Par conséquent il est peu enclin à s'étendre sur les différents sujets proposés, d'autant plus que son intervention est très spécialisée et se situe à fin du processus du remembrement.

#### Commentaire

**Sur le plan économique**, il insiste surtout sur les avantages économiques pour les exploitants.

**D'un point de vue social**, il n'a pu percevoir l'ambiance autour du remembrement car lorsqu'il intervient, les conflits à la base sont déjà résolus. Par ailleurs, on peut supposer que de par sa fonction de réalisation technique, il est exclu de la sphère décisionnelle et peu amené à rencontrer des exploitants.

**Sur le thème environnemental**, il ne perçoit que les impacts positifs. Cette vision s'explique certainement par sa fonction dans le remembrement.

#### Principaux thèmes abordés durant l'entretien

##### **Volet économique :**

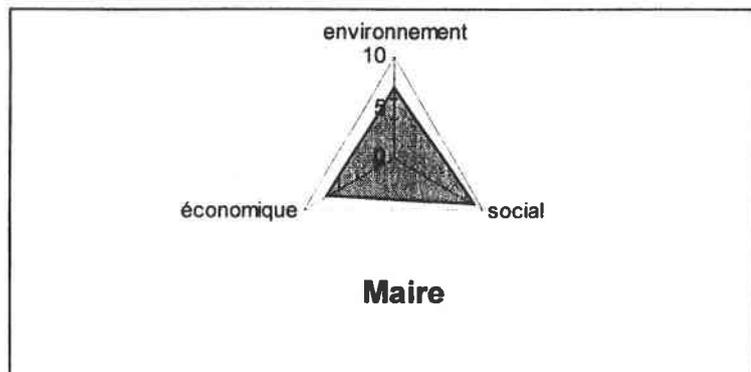
- au niveau de l'exploitation : gain de temps, facilités d'exploitation.
- au niveau de la commune : réserves foncières.

##### **Volet social :**

Remembrement s'est très bien passé sur le plan humain.

##### **Volet environnemental :**

Chemins plus visibles : attrait supplémentaire pour la commune, préservation des vergers, arbres et haies, plantations qui accompagnent les chemins.



Notes données aux axes

### Caractéristiques descriptives de la personne

**Formation :** Maire de Metzeresche, cadre d'entreprise.

**Rôle dans le remembrement de Metzeresche :** participe à la CAFF, il est également à l'origine de la dynamique locale ; son soutien est donc essentiel dans le processus de remembrement.

**Qualités particulières :** ouverture d'esprit, favorable au changement, sensibilisé à l'environnement en tant que sympathisant des chasseurs.

**Déroulement de l'entretien :** 2 heures, en présence de l'adjointe et de l'exploitant 4.

**Originalités :** a soutenu le remembrement dès le début, alors que les propriétaires, nombreux, qui représentaient par conséquent un poids électoral conséquent, s'y opposaient.

### Commentaire

Le graphique montre qu'il accorde beaucoup de poids au volet social, et considère de manière égale les aspects économiques et environnementaux.

**Sur le plan économique,** le Maire considère le remembrement très positif dans le sens où il permet le maintien de la population par le biais de la maîtrise foncière. Outre la construction d'un lotissement, le remembrement a aussi permis la reprise d'exploitation par trois jeunes agriculteurs. Concernant l'essor de la fréquentation des chemins, il nuance le tableau car il peut constituer une gêne pour les chasseurs. Il a d'ailleurs donné un avis défavorable à un projet de randonnée équestre. A ce propos, il convient de préciser que les communes mosellanes bénéficient des droits des adjudications de chasse qui constituent une source de revenus non négligeable pour la commune.

**Sur le plan social;** en dépit des débuts difficiles, il se félicite de l'effort de dialogue entrepris tout au long du processus de remembrement.

Concernant le **volet environnemental,** il déplore la perte de naturalité et la géométrification du paysage. Cependant, il admet aussi que ces transformations du paysage sont nécessaires, car, par exemple, les chemins ont besoin d'une certaine largeur afin que l'exploitant puisse s'adapter aux exigences de l'agriculture moderne.

### Principaux thèmes abordés durant l'entretien

#### **Volet économique :**

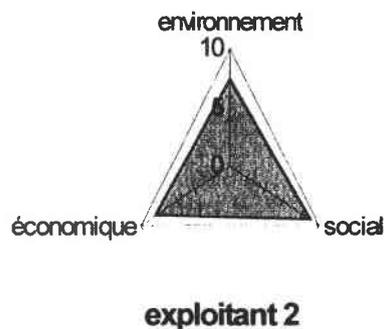
- au niveau de la commune : réserves foncières, lutte contre la déprise rurale, essor des promenades sur le réseau des chemins.

#### **Volet social :**

Débuts difficiles, importance du dialogue, démarche d'explication et d'information auprès des principaux acteurs qui s'est bien déroulée.

#### **Volet environnemental :**

amélioration du réseau vicinal, remplacement des vergers arrachés par les plantations, perte de naturalité, aspect de « jardin public ».



Notes données aux axes

Age : 31 ans  
**Temps complet**  
**Type d'exploitation** ; individuelle  
**Taille de l'exploitation** : 86 ha  
**Activités principales** : céréales  
**Activités annexes** : viande de porc  
**Rôle dans le remembrement de Metzeresche** : a déposé un recours au tribunal administratif où il a eu gain de cause.  
**Déroulement de l'entretien** : 2 heures, non limité par le temps, l'instant fut propice à un long entretien. Présence des parents.

### Principaux thèmes abordés

#### **Volet économique :**

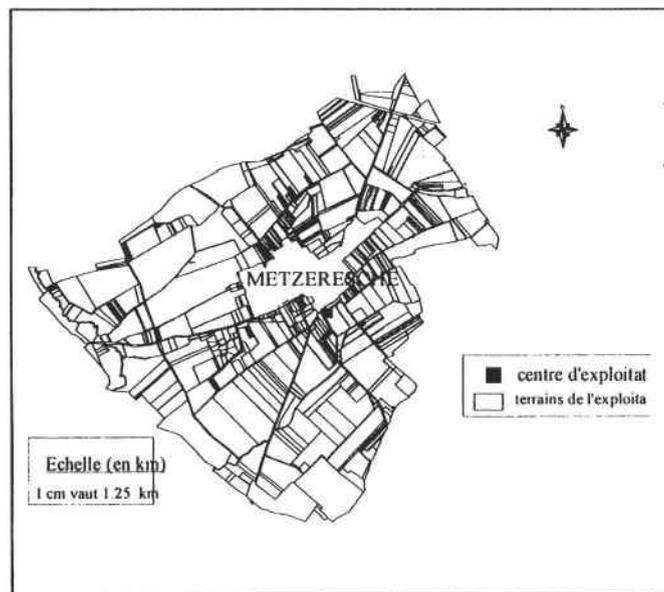
Gain de temps, gain d'argent, moins d'atteintes au matériel, réduction des charges (réduction des phytosanitaires de moitié), le remembrement a permis son installation et a induit le type d'exploitation.

#### **Volet social :**

Problèmes associés à l'élaboration du classement, problèmes avec le géomètre, trop de propriétaires au départ, problèmes avec les exploitants qui appartenaient à la CCAF, dégradation des relations.

#### **Volet environnemental :**

Travail de défrichage et de nettoyage des terrains reçus, suppression de haies car contraintes d'entretien, chemins plus pratiques (mais trop fréquentés), problème de suppression des



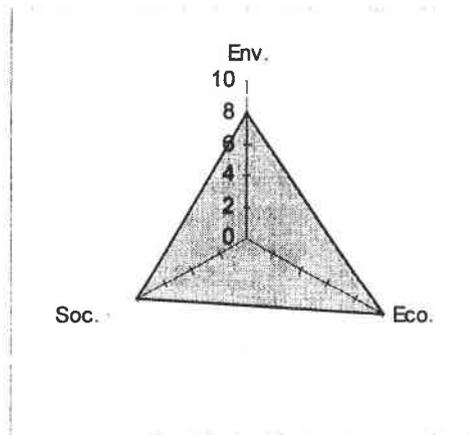
### Commentaires

L'exploitant 2 favorise les impacts économiques aux impacts environnementaux, tandis qu'il apporte une grande importance au volet social.

**Du point de vue des impacts économiques**, il souligne les améliorations classiques dues au remembrement (gains de temps, de productivité, réduction des charges...) et indique qu'il a pu reprendre l'exploitation familiale ; on voit ici l'aspect de lutte contre la déprise agricole grâce à l'installation des jeunes exploitants, conséquence indirecte, mais très importante des effets du remembrement. C'est ainsi que le gain d'argent (noté 10) permet de reprendre une exploitation de façon économiquement viable. De plus, le regroupement des parcelles a modifié l'orientation agricole générale de son exploitation, puisqu'il a permis une exploitation plus intensive des céréales, tandis que l'activité d'élevage de porcs a été reléguée en activité annexe.

Par contre, **d'un point de vue social**, l'opération a eu à ses yeux des effets négatifs très importants, ce qui explique la note élevée qu'il a affecté à ce volet. En effet, il fait parti des mécontents qui ont déposé un recours devant le tribunal administratif pour l'obtention d'un terrain bâti. Outre les critiques dues à l'opération (classement mal fait, à l'avantage de certains exploitants), il souligne les fortes tensions relationnelles d'une part avec le géomètre, et d'autre part avec certains exploitants qui voulaient, selon lui, l'empêcher de s'installer ; de plus, il suspecte les membres de la CCAF d'avoir « magouillé », les exploitants membres ayant orienté le remembrement selon leurs intérêts.

Quant aux effets environnementaux, cela ne revêt que peu d'importance à ses yeux ; il considère les haies comme inutiles et d'un entretien fastidieux (il a beaucoup défriché sur ses terrains). Par contre, il regrette la suppression de vergers dont il apprécie le côté esthétique.



**Notes données aux axes**

**Age :** 33

**Temps complet**

**Type d'exploitation :** individuelle

**Taille de l'exploitation :** 130 ha

**Activités principales :** céréales

**Activités annexes :** élevage laitier

**Rôle dans le remembrement de Metzeresche :** peu concerné car il n'avait pas encore repris l'exploitation.

**Déroulement de l'entretien :** 30 minutes, dehors, il réparait son tracteur, si bien que les conditions de l'entretien étaient peu favorables

**Particularité :** jeune exploitant qui a repris l'exploitation familiale à la sortie de ses études d'ingénieur en agriculture.

**Principaux thèmes abordés**

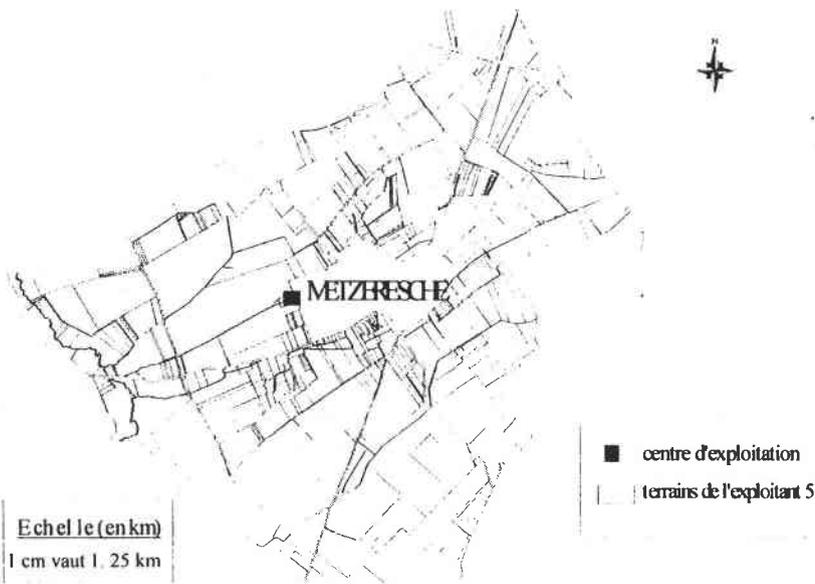
**Volet économique :**

Gain de temps, regroupement des parcelles, nouvelles orientations agricoles favorisées (passage de l'herbe à la culture), intensification des cultures,

**Volet social :**

déplore un manque d'information et de communication, mauvais classement.

**Volet environnemental :**



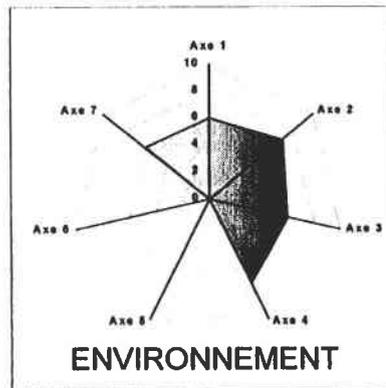
Cet exploitant n'a pas connu directement le remembrement, car il a repris l'exploitation familiale après le déroulement des opérations. La carte ci-contre indique l'ampleur de la superficie occupée par ses terrains, ainsi que le bon regroupement des parcelles. Quant au graphique, il semble montrer une égale importance aux volets économiques et environnementales, alors que l'entretien a révélé plutôt des intérêts productivistes de jeune exploitant qui s'installe, et formé aux nouvelles techniques par sa formation d'ingénieur.

**L'aspect économique** fondamental à ses yeux est que le remembrement a permis la reprise de l'exploitation paternelle de façon viable ; bien qu'il ne puisse comparer l'avant à l'après-remembrement, il rappelle les avantages classiques du remembrement, et insiste sur l'amélioration de la productivité (gain de temps, possibilité d'exploitation intensive, augmentation de la surface en céréale par rapport à la surface en herbe, meilleurs rendements...).

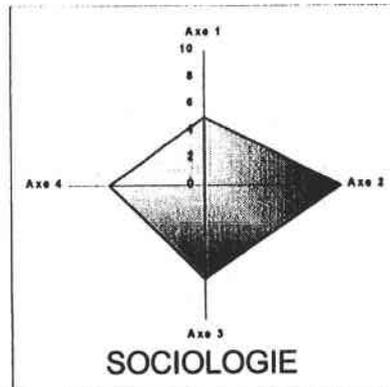
**D'un point de vue social**, il cite les tensions initiales qui se sont globalement calmées par la suite. Il critique par contre le classement (pas assez de différences de points pour les terres), et il a déposé un recours car son père a cédé 12ha sans avoir eu un gain de surface en contrepartie. Il critique par ailleurs le travail du géomètre qui a fait des parcelles ne respectant pas les pentes par souci de simplification. Il apprécie enfin le regroupement de ces terres, car il est isolé des autres exploitants, ce qui évite les problèmes de voisinage.

**Concernant les paysages**, cet exploitant apprécie les grandes parcelles et les paysages bien entretenus. Il approuve la diminution des friches, ainsi que les travaux de drainage.

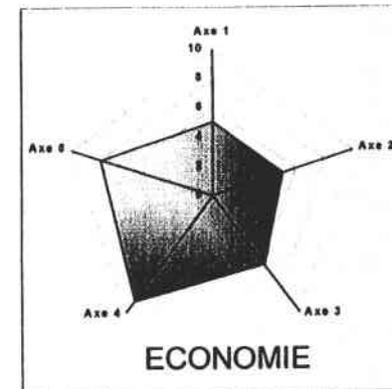
Annexe IV.6. - Narbéfontaine: une confrontation des perceptions relativement homogène avec une divergence notable sur l'axe économique où la méthode dite "objective" apparaît plus sévère (axes éco 2 et 3)



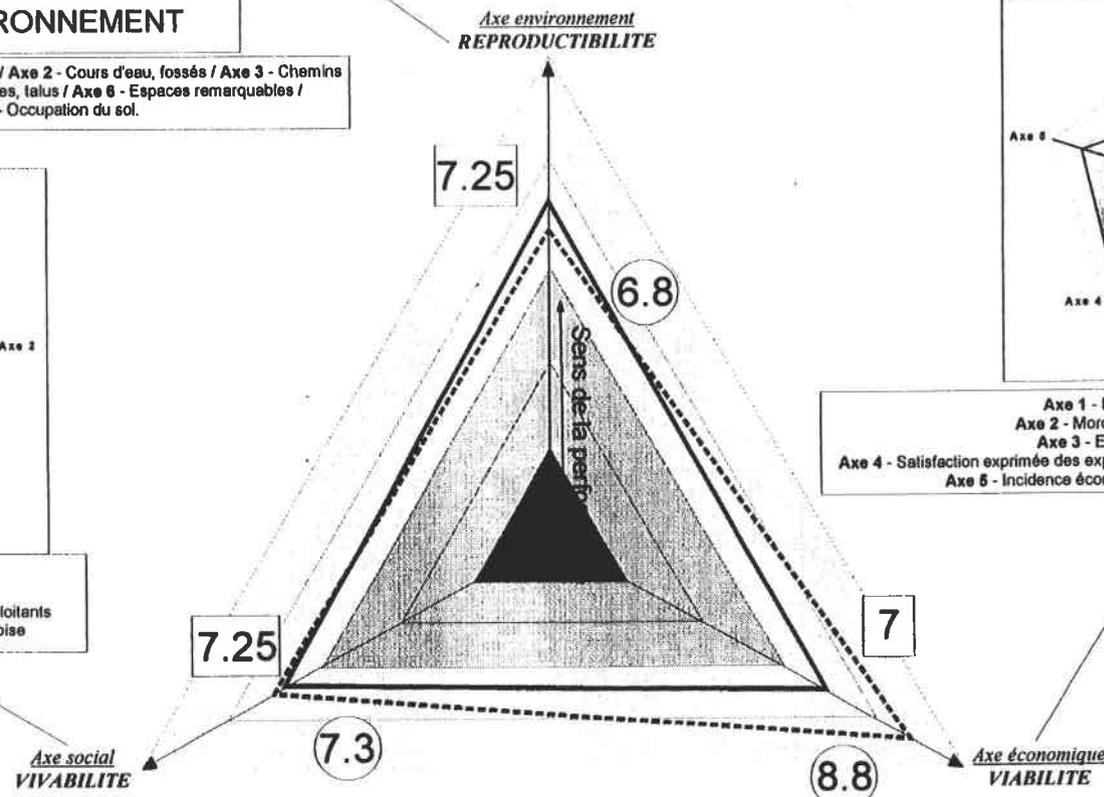
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise

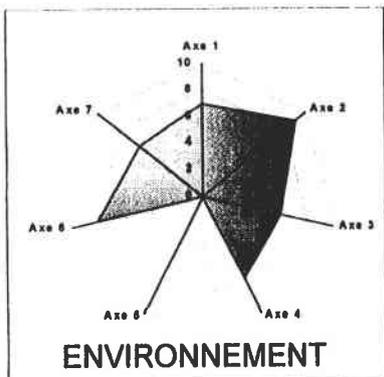


Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.

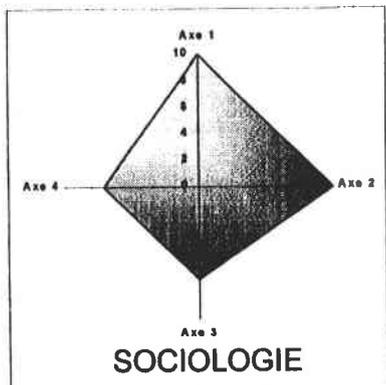


- Triangle obtenu par la méthode dite "objective"
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=9
- 8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"
- 8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

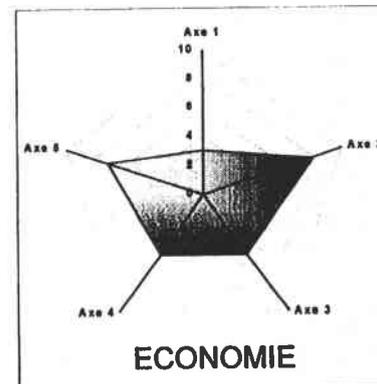
Annexe IV.7. - Audun-le-Tiche: une perception qualitative plutôt équilibrée pour les acteurs du remembrement et plutôt déséquilibrée pour la méthode dite "objective" (axe économique notamment)



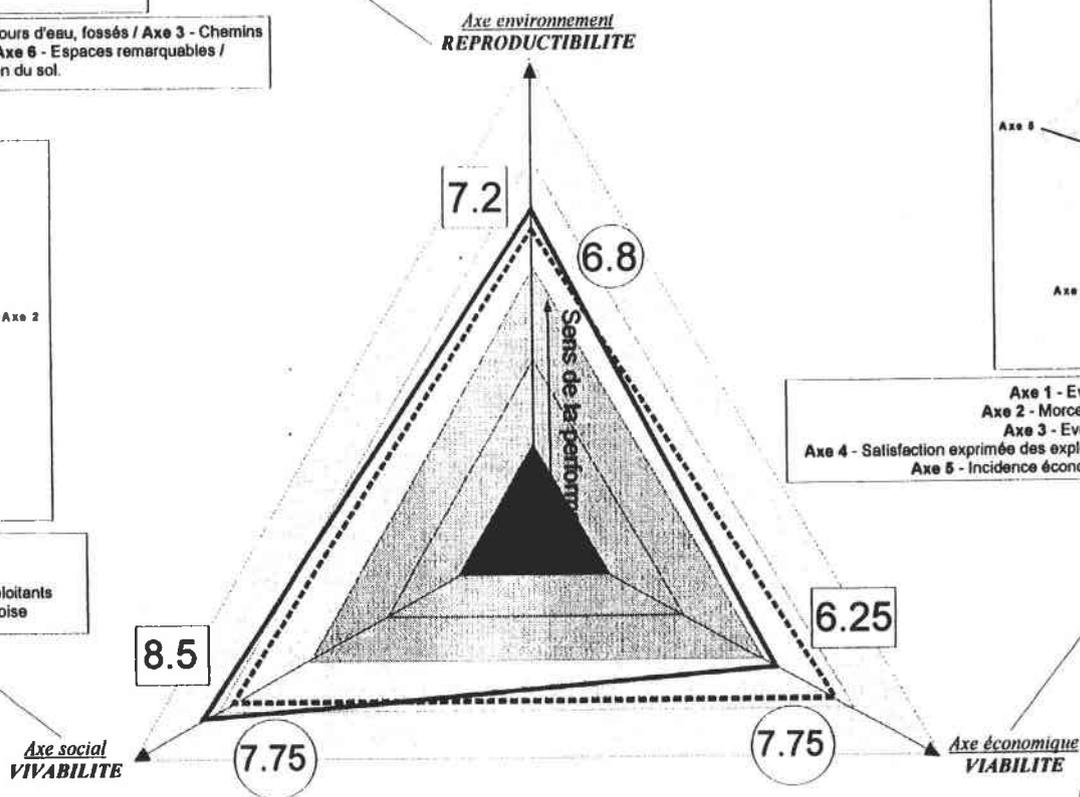
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcellaires d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"

- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=8

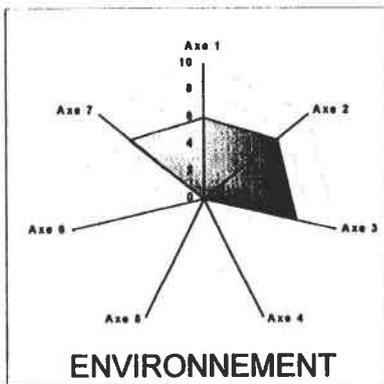
8

Note moyenne de l'axe par la méthode objective

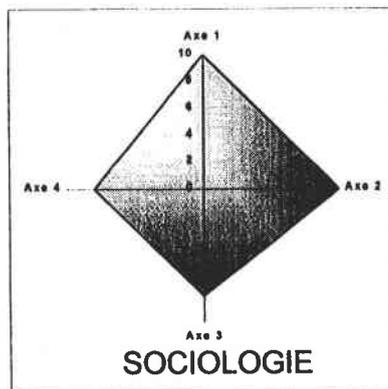
8

Note moyenne de l'axe pour les acteurs

Annexe IV.8. - Gorze: un scénario à l'identique d'Audun-le-Tiche mais encore plus marqué notamment pour l'axe économique

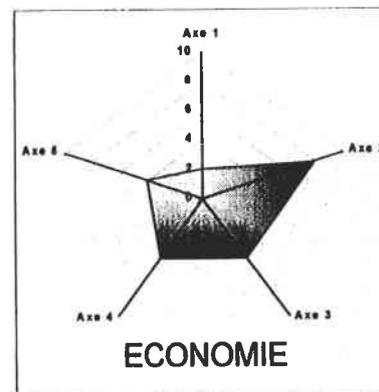


Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Bultes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.

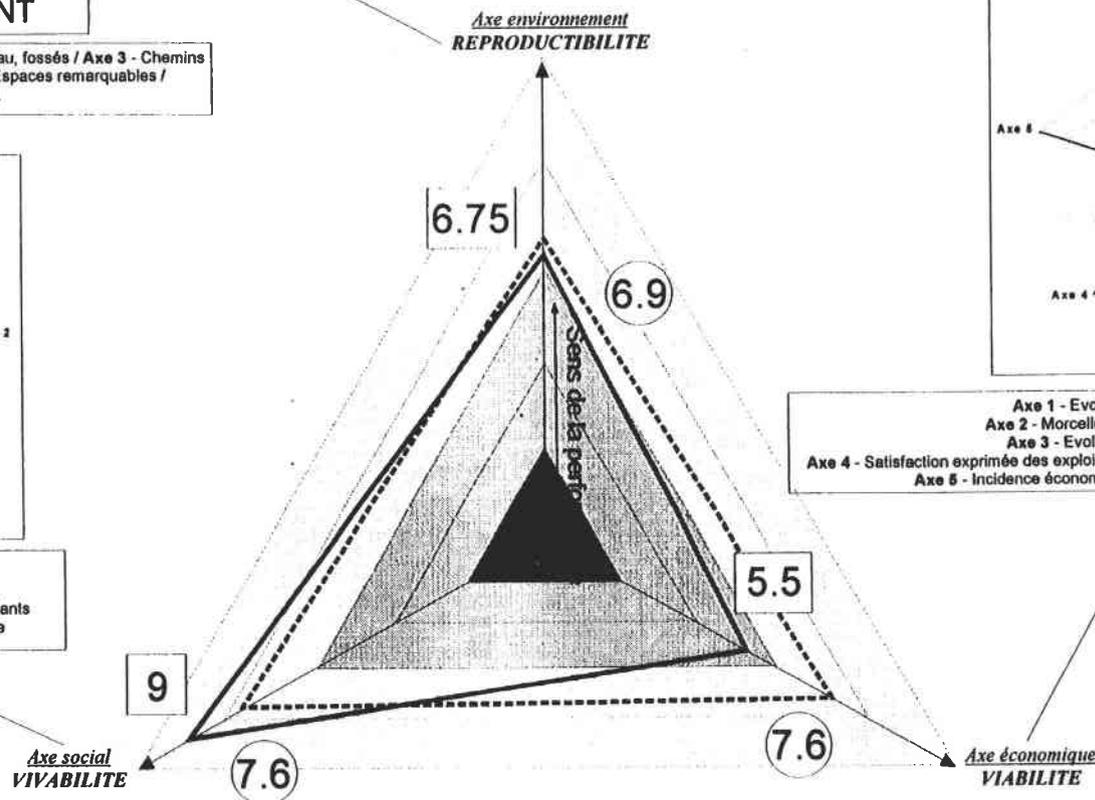


Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise

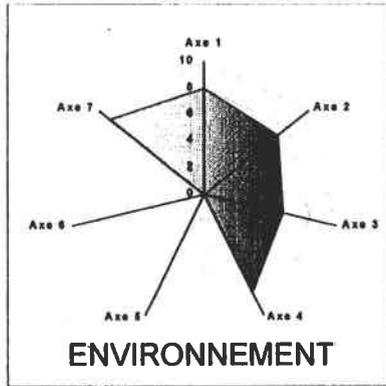
- Triangle obtenu par la méthode dite "objective"
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=9
- 8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"
- 8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs



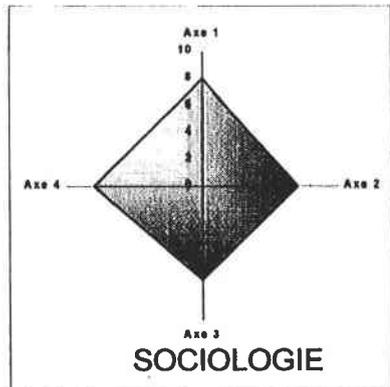
Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



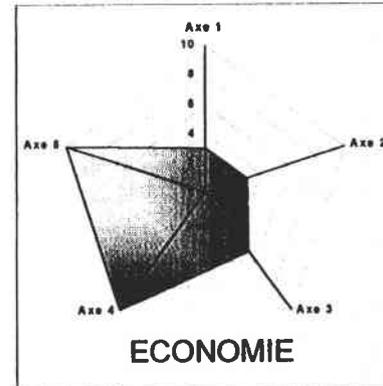
**Annexe IV.9. - Nitting: une perception qualitative très équilibrée pour les acteurs du remembrement et pour la méthode dite "objective"**



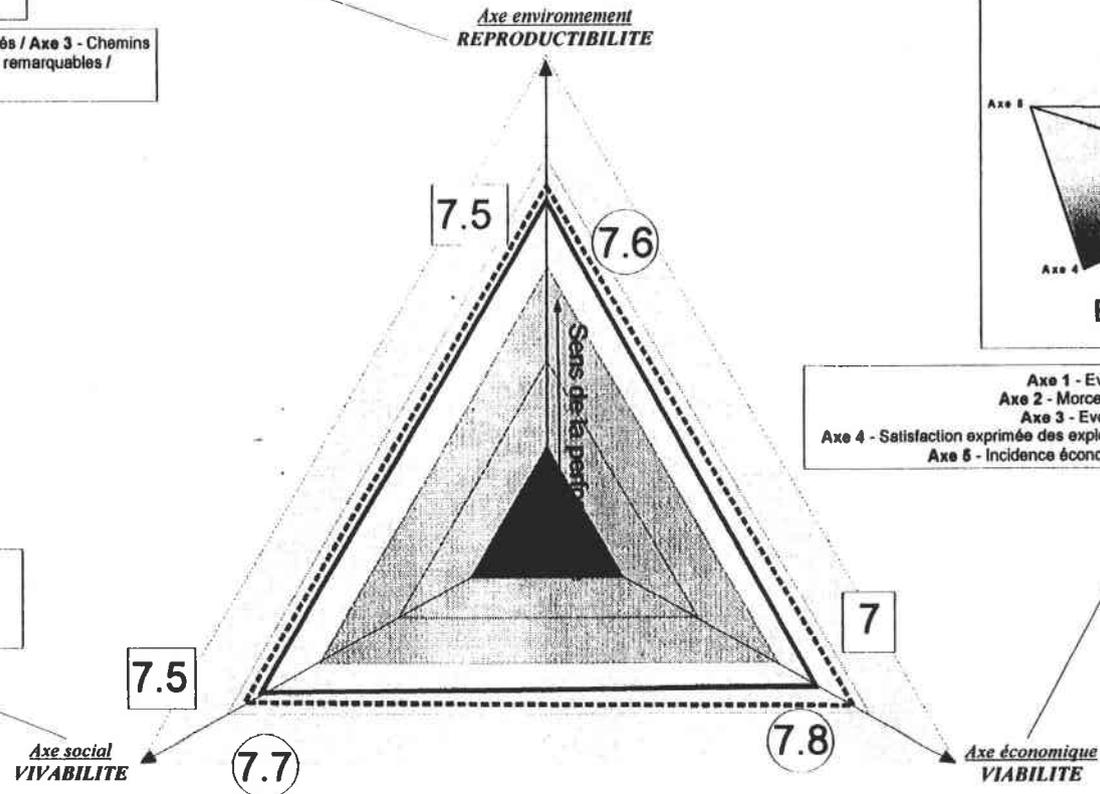
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcellaires d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.

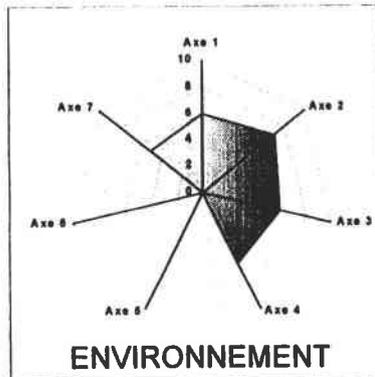


— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=6

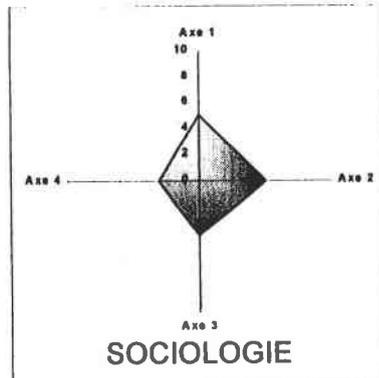
8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"

8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

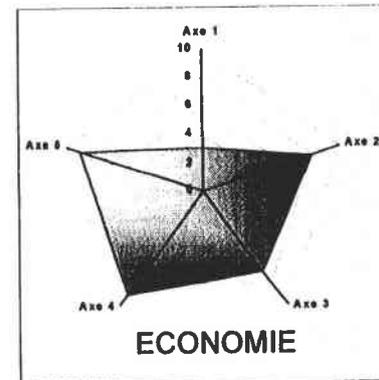
Annexe IV.10. - Ogy : deux approches différentes qui confirment la prédominance de l'axe économique au détriment de l'axe environnemental et de tensions très marquées entre aménageurs-exploitants et acteurs locaux



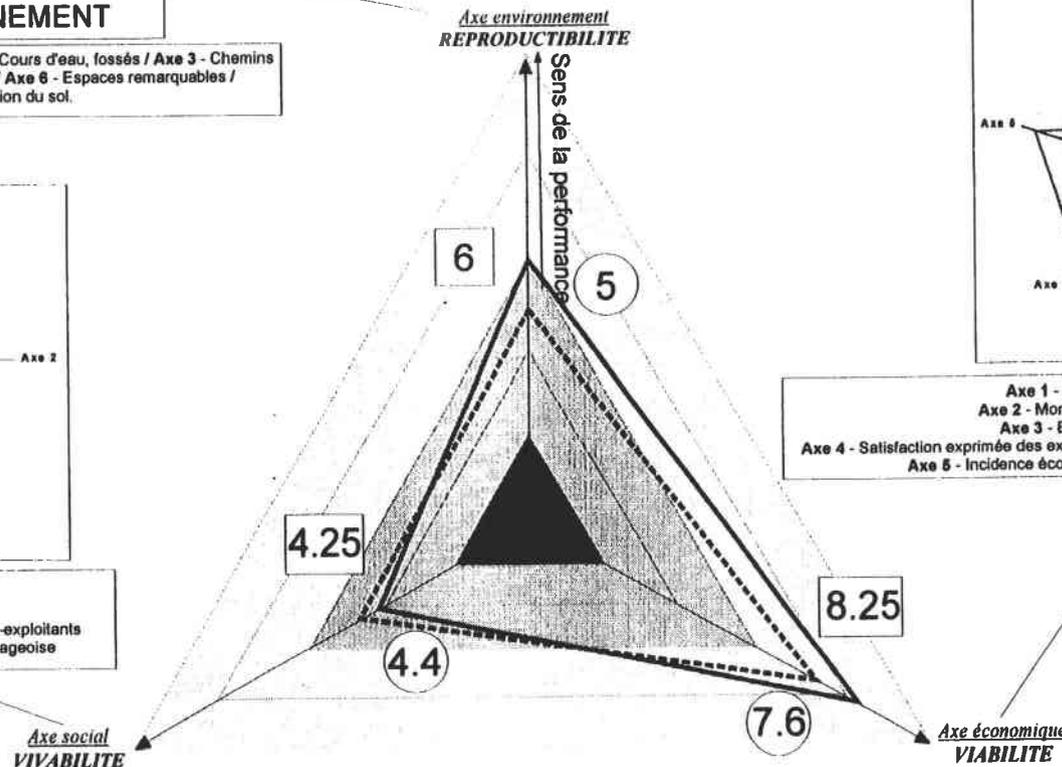
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



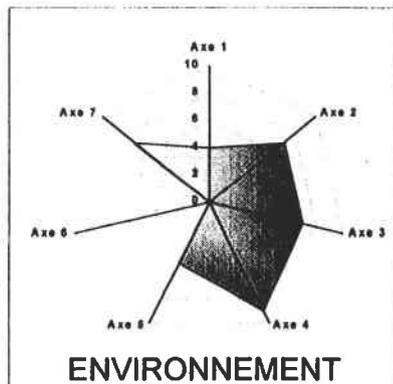
Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



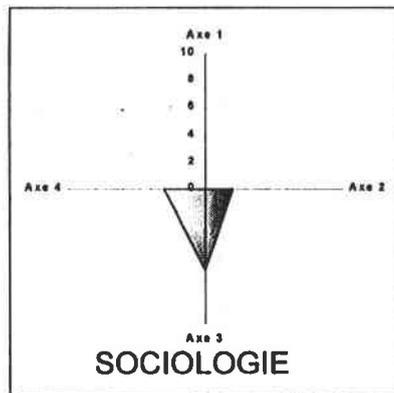
— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=5

8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"  
8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

Annexe IV.11. - Vallerange : une prédominance de l'axe économique confirmée par les deux approches en même temps qu'une forte divergence à propos de la valeur de l'axe socio-relational



Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



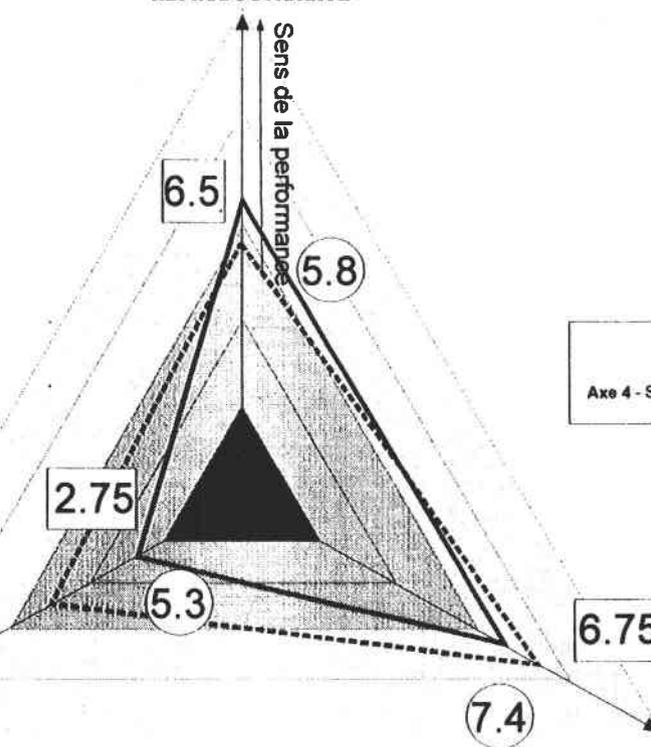
Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise

Axe environnement  
**REPRODUCTIBILITE**

Sens de la performance

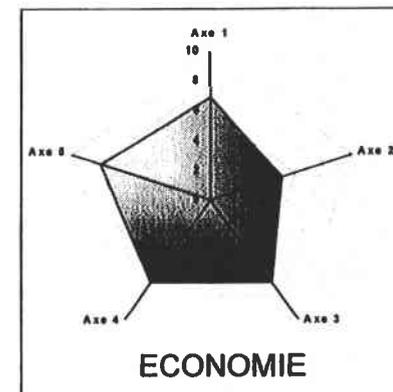
Axe social  
**VIVABILITE**

Axe économique  
**VIABILITE**



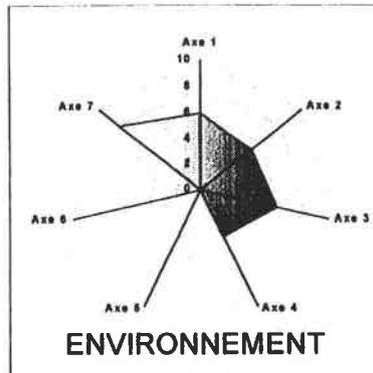
— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=10

8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"  
8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

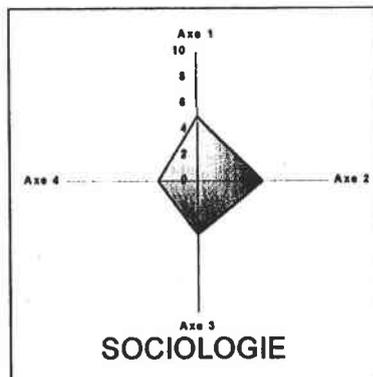


Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.

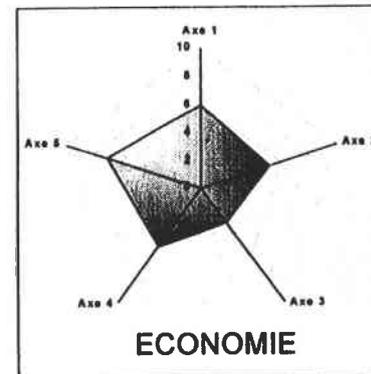
**Annexe IV.12. - Chémery-les-Deux: deux triangles peu conventionnels traduisant une incidence moyenne d'un point de vue économique avec tout de même des conséquences sur les axes "environnement" (maintien nuisible de la friche par manque d'entretien) et "socio-relacionnel" (problèmes entre les exploitants)**



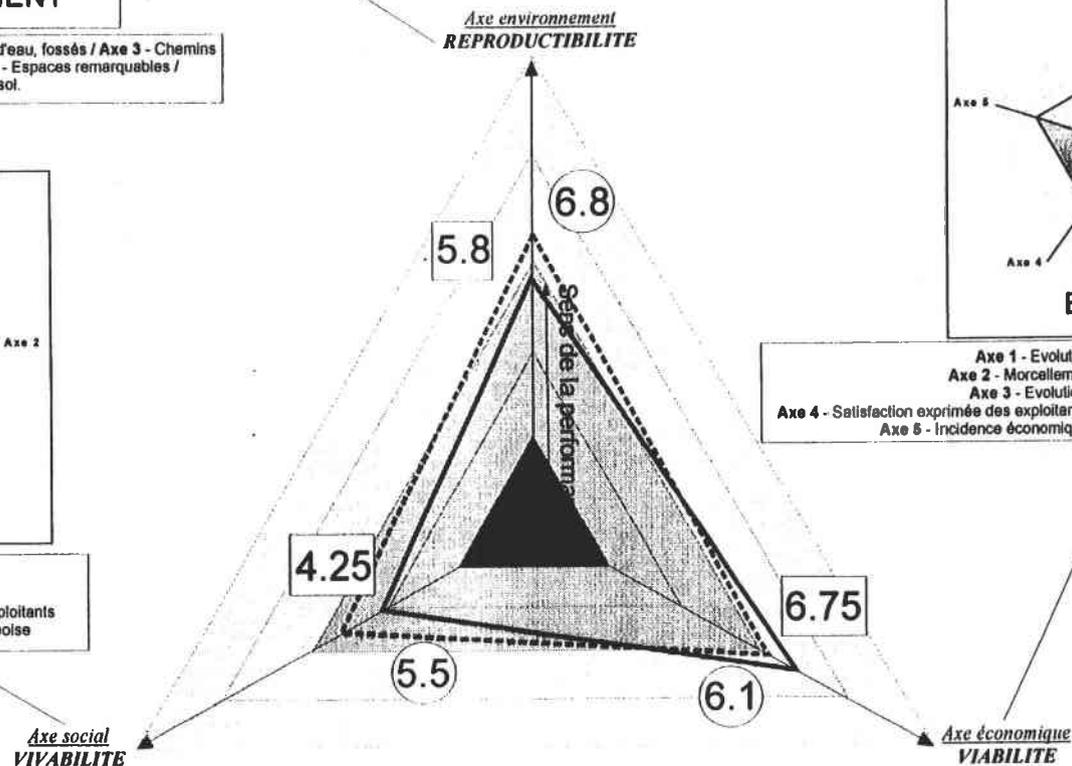
**Axe 1** - Haies, arbres d'alignement / **Axe 2** - Cours d'eau, fossés / **Axe 3** - Chemins  
**Axe 4** - Vergers / **Axe 5** - Buttes, talus / **Axe 6** - Espaces remarquables /  
**Axe 7** - Occupation du sol.



**Axe 1** - Recours en CDAF  
**Axe 2** - Recours au TA  
**Axe 3** - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
**Axe 4** - Tensions internes à la sphère villageoise



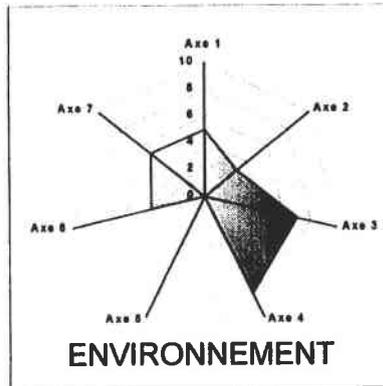
**Axe 1** - Evolution du morcellement parcellaire  
**Axe 2** - Morcellement parcellaire post-remembrement  
**Axe 3** - Evolution des parcellaires d'exploitation  
**Axe 4** - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
**Axe 5** - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



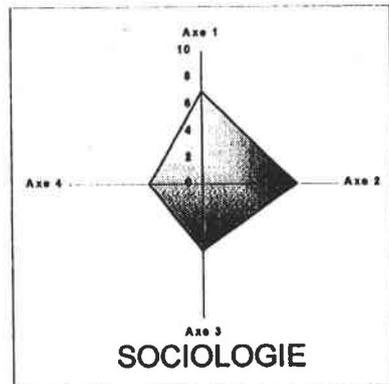
— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
 - - - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=9

**8** Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"  
**8** Note moyenne de l'axe pour les acteurs

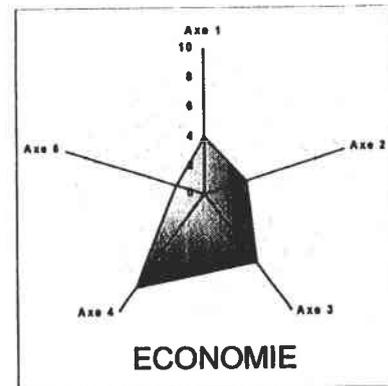
Annexe IV.13. - Rodemack: deux approches dont les résultats diffèrent très nettement sur les axes économiques et socio-relacionnels et qui posent un problème de prise de position quant à la durabilité de cet aménagement



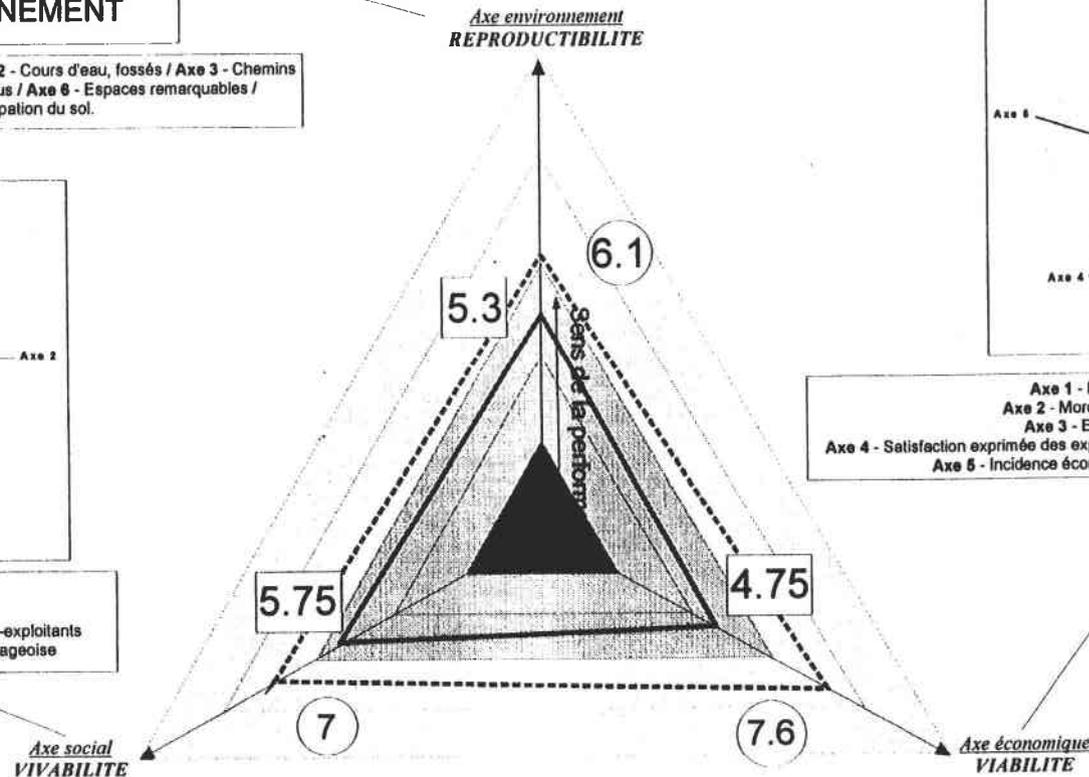
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



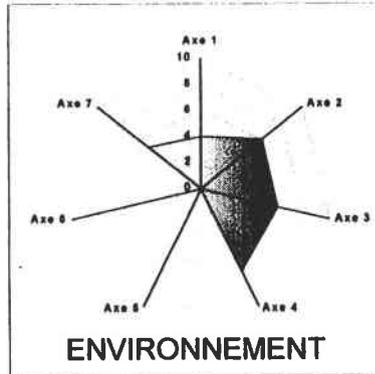
Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcellaires d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



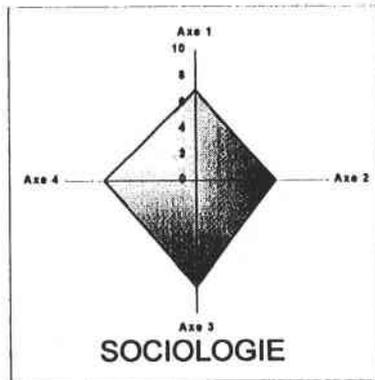
— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=11

8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"  
8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

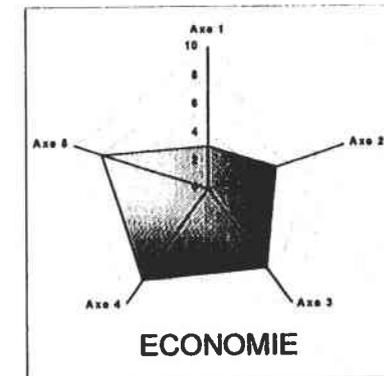
Annexe IV.14. - Marsilly: l'exemple d'un remembrement aux incidences économiques positives sans difficultés relationnelles (ante et post remembrement) mais marquant pour l'environnement. Les deux triangles dessinent plus ou moins le même scénario mais avec un contraste plus marqué pour les acteurs enquêtés



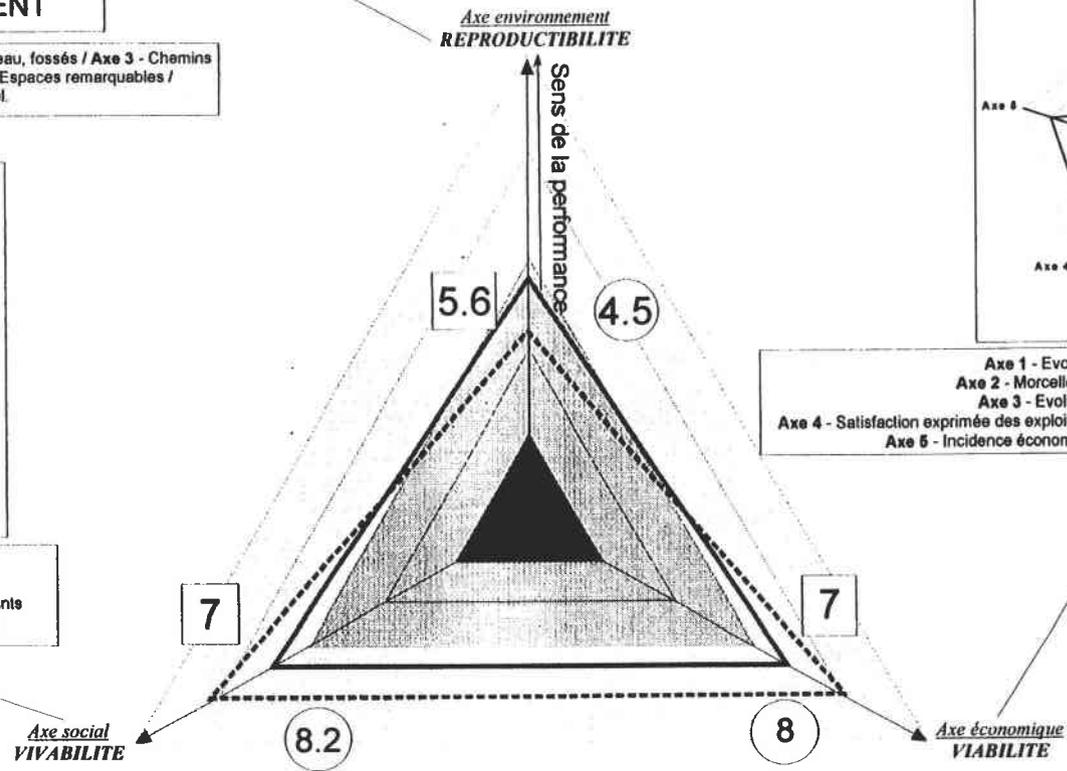
Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.



Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise



Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.

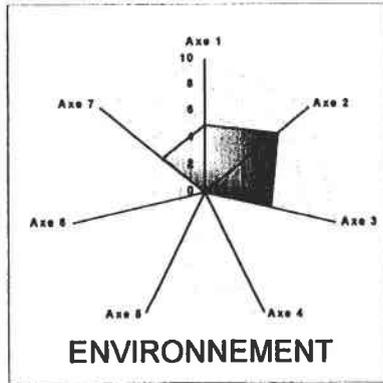


— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=6

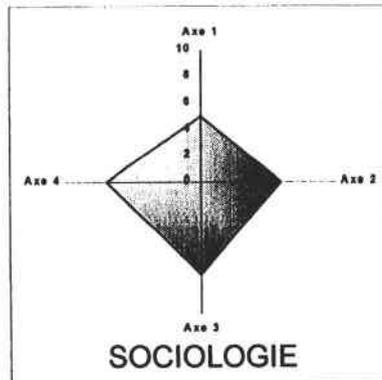
8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"

8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs

Annexe IV.15. - Trémery: des résultats identiques pour les deux méthodes à propos des axes économiques et environnementaux mais variant pour l'axe socio-relational. La validité de l'approche par enquête est, dans le cas de Trémery, très discutable puisque seulement trois personnes se sont exprimées (remembrement ancien)



Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.

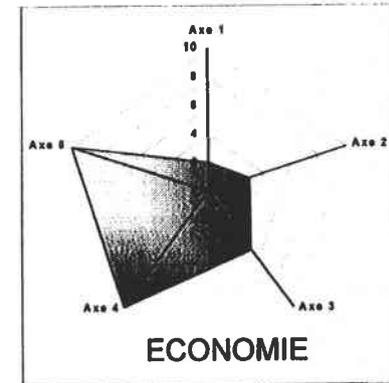


Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise

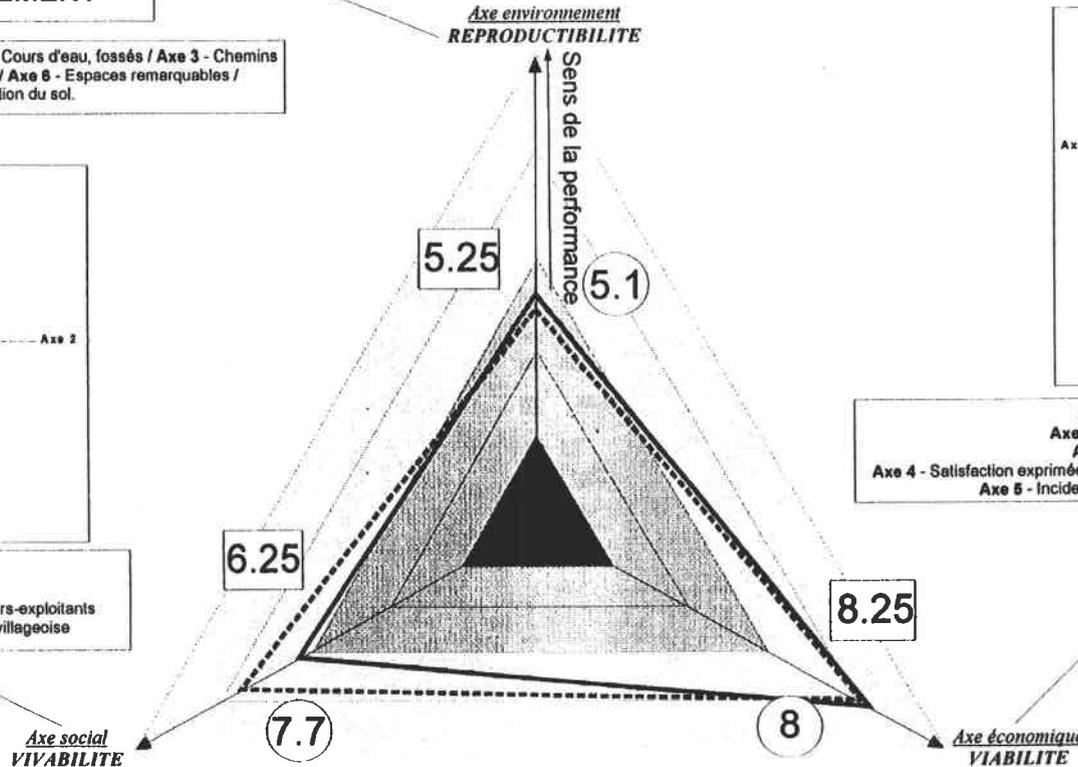
— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=3

8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"

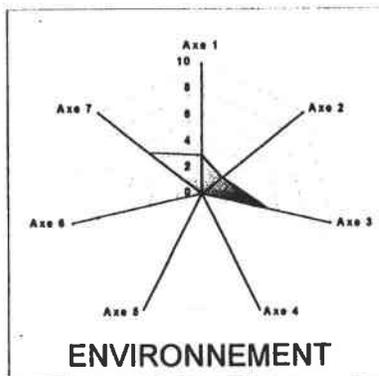
8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs



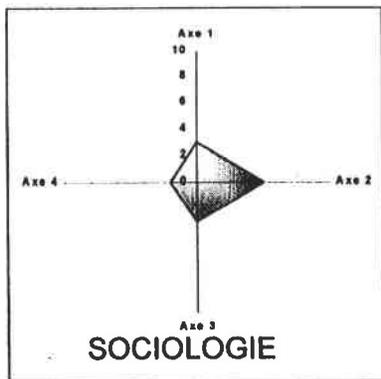
Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



Annexe IV.16. - Monneren: une approche dite "objective" plus sévère pour les deux axes environnementaux et socio-relationnels qui apparaissent véritablement problématiques sans que l'axe économique soit véritablement optimisé



Axe 1 - Haies, arbres d'alignement / Axe 2 - Cours d'eau, fossés / Axe 3 - Chemins  
Axe 4 - Vergers / Axe 5 - Buttes, talus / Axe 6 - Espaces remarquables /  
Axe 7 - Occupation du sol.

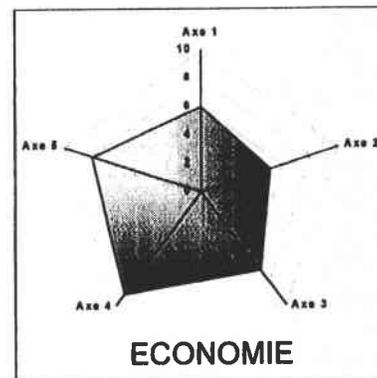


Axe 1 - Recours en CDAF  
Axe 2 - Recours au TA  
Axe 3 - La qualité des relations aménageurs-exploitants  
Axe 4 - Tensions internes à la sphère villageoise

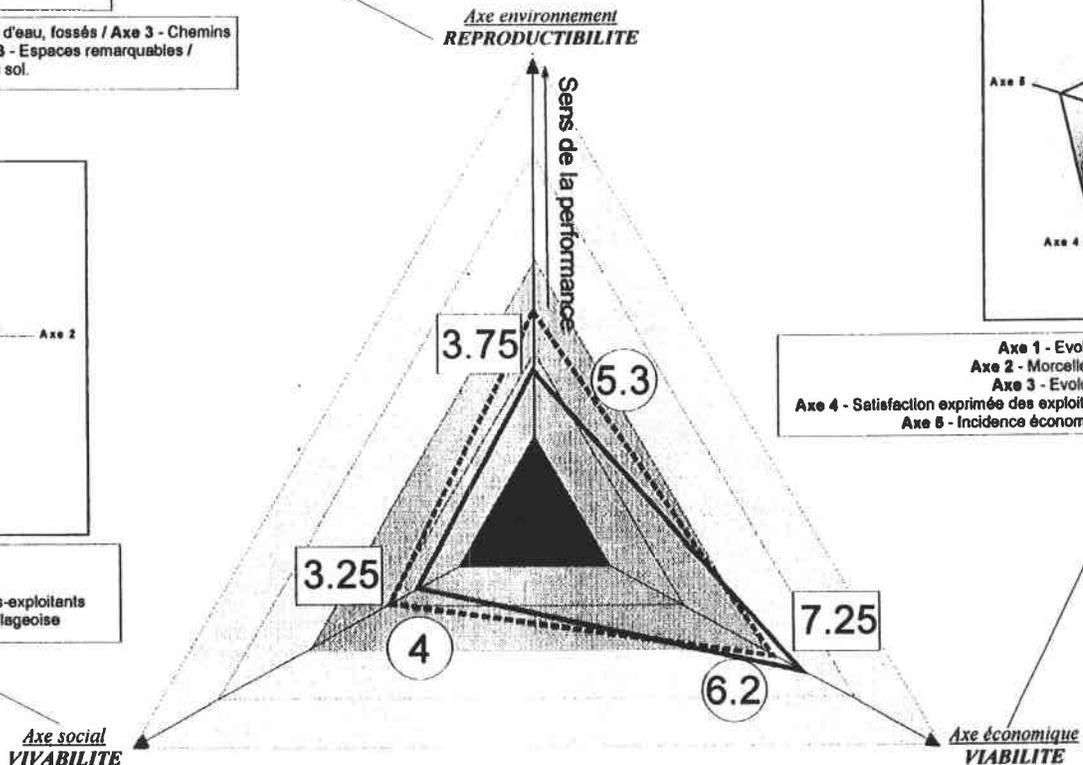
— Triangle obtenu par la méthode dite "objective"  
- - - Triangle obtenu en faisant la moyenne de l'ensemble des acteurs interrogés (exploitants, aménageurs, acteurs locaux) n=13

8 Note moyenne de l'axe par la méthode dite "objective"

8 Note moyenne de l'axe pour les acteurs



Axe 1 - Evolution du morcellement parcellaire  
Axe 2 - Morcellement parcellaire post-remembrement  
Axe 3 - Evolution des parcelles d'exploitation  
Axe 4 - Satisfaction exprimée des exploitants par rapport aux conséquences directes du remembrement  
Axe 5 - Incidence économique sur les charges, la production, les revenus.



Conception graphique: Eric Marochini (1999)

**Annexe IV.17. – Exemple d'un tract ayant circulé dans la commune de Flastroff (PLN – Pays de Bouzonville) lors de sa tentative de remembrement.**

Après avoir pollué la terre et l'eau avec l'épandage de quantités industrielles de nitrates,

Après avoir dénaturé la viande avec les farines animales, sous prétexte de nécessité d'élevage intensif,

Après avoir dégradé les routes et les chemins avec leurs engins démesurés,

Certains voudraient aujourd'hui s'approprier nos terres dans le cadre d'un aménagement foncier.....

**NON, NON, et NON au  
REMEMBREMENT !!!**

Non, car il y en a assez de ces simulacres de procédures manipulées par une ou deux personnes, dont l'intérêt particulier prime sur l'intérêt de la collectivité. !

Non, car les terres qui nous ont été transmises depuis des générations, nous devons pouvoir les transmettre à nos enfants à notre tour. !

Non, car cette politique d'abattage à outrance des haies et des arbres déséquilibre le milieu naturel et écologique. !

Non, car avant de réclamer à corps et à cri le remembrement sous prétexte d'utilité publique ( il s'agirait plutôt d'utilité privée !), certains feraient mieux d'appliquer les règles d'hygiène et de sécurité (qui sont elles d'utilité publique) et de respecter la loi dans de nombreux domaines.

## **Annexe IV.18. – Rapport d'enquête publique (mode d'aménagement foncier et périmètre) du remembrement de Mittersheim.**

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le mode et sur le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Mittersheim, j'ai assuré, conformément aux instructions reçues par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les permanences en mairie les 2, 3 et 4 février 1999.

Sur place, j'ai pu constater la présence des documents suivants :

- La préétude d'aménagement foncier réalisée par le bureau d'étude « L'Atelier des Territoires ».
- Le registre des réclamations.

Tous les documents nécessaires pour la première enquête étaient donc réunis pour recevoir les propriétaires et intéressés.

Le nombre peu important de réclamations (6), devrait permettre à la C.C.A.F. de poursuivre ses travaux sans contraintes majeures. On peut néanmoins apporter quelques éclairages sur les réclamations ou remarques réalisées. Nous pouvons globalement diviser ces demandes en trois grandes catégories :

- ① Les demandes d'inclusion ou d'exclusion au périmètre.
- ② Les remarques concernant la Préétude d'Aménagement Foncier.
- ③ Les demandes n'entrant pas dans le cadre de l'enquête.

---

### **① Les demandes d'inclusion ou d'exclusion.**

Elles ne sont finalement qu'au nombre de deux. La première concerne M. Roger Schneider qui demande l'exclusion du périmètre remembrable de la parcelle Section 25 n°103. En effet, cette dernière est contiguë à la parcelle contenant sa demeure située à l'extérieur du village.

La seconde a été réalisée par le Service de la Navigation (Subdivision de Mittersheim) en la personne de MM. Denise Niederlinder, qui souhaite intégrer au périmètre de remembrement la Section 15 en vue d'échanges avec la municipalité, pour la réalisation d'opérations d'entretien du canal de décharge.

## ② Les remarques concernant la Préétude d'Aménagement Foncier.

Elles sont au nombre de trois. M. Jean-Marie Poinsignon demande l'inclusion de sa parcelle, Section 13 n°17, dans la zone de réattribution prioritaire telle qu'elle a été définie dans la Préétude d'Aménagement Foncier. Un effort d'explication sera donc nécessaire pour expliquer aux propriétaires la méthode et les critères retenus pour élaborer cette zonation.

Le service de la navigation fait remarquer par ailleurs que certaines parcelles cadastrées (notamment des fossés), en leur propriété, n'ont pas été indiquées sur les plans réalisés dans la Préétude d'Aménagement Foncier (Cf. Cahier de réclamations).

Enfin, toujours dans cette catégorie de réclamations, M. René BERG, exploitant à Mittersheim, demande qu'il n'y ait pas de création de zone de vergers à proximité de sa ferme comme indiqué dans la Préétude d'Aménagement Foncier. Il fait remarquer qu'en raison d'une augmentation de ses quotas laitiers, il souhaite une restructuration de son exploitation par regroupement autour du centre d'exploitation. Selon lui, la réalisation d'une zone de vergers dans ce secteur serait incompatible avec cette ambition.

## ③ Les demandes n'entrant pas dans le cadre de l'enquête.

Deux réclamations ont été faites en ce sens. M. Gérard Discher souhaite ainsi conserver une parcelle située en bordure du bassin Bousch (Section 13 n°30) car il y stocke son bois.

Par ailleurs, M. Alphonse Poirot demande que sa parcelle, Section 23 n°373, ne soit plus enclavée (obligation réglementaire du remembrement) et surtout qu'elle ne soit pas intégrée dans un grand îlot de culture.

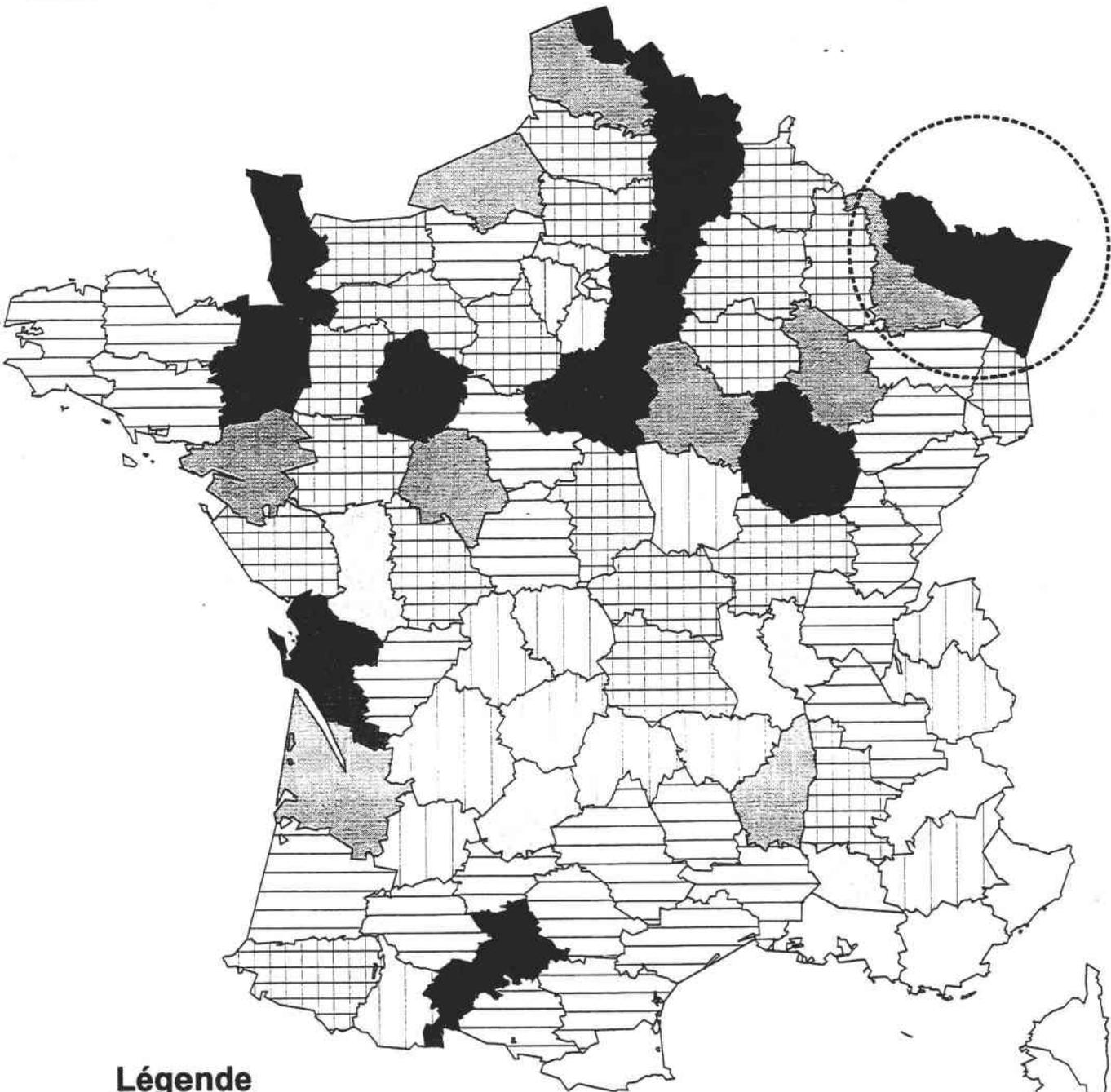
---

En plus des réclamations officielles et notifiées, de nombreuses personnes sont venues demander des informations concernant le déroulement de la procédure en anticipant notamment des souhaits de positionnement des parcelles. En dépit des efforts d'information engagés par les services du Ministère et du Conseil Général, des compléments d'information devront être envisagés sur Mittersheim. De même, à l'écoute de ces personnes, de nombreuses demandes sont relatives à des positionnements de parcelles en bordure de village ou de l'étang. L'aspect stratégique du remembrement est donc envisagé très tôt sur ce ban. Il convient, dès à présent, d'en tenir compte pour la bonne continuité du projet.

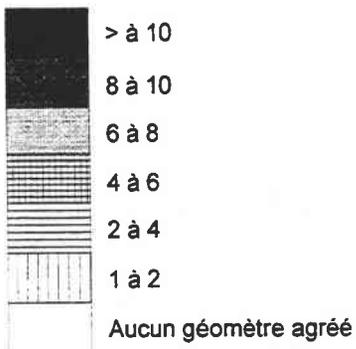
En tout état de cause, au regard des réclamations exprimées lors de cette première enquête, j'émetts **un avis favorable à la poursuite des opérations de remembrement** sur le ban de Mittersheim.

Eric MAROCHINI  
Le 13 Février 1999

**Annexe IV.19. - Nombre de géomètres agréés par le Ministère de l'Agriculture pour la réalisation d'aménagements fonciers par département en France**



**Légende**



**Echelle (en km)**



Source: Ministère de l'Agriculture (1997)  
Conception graphique: Eric Marochini (1999)

*Rapport d'enquête publique*  
*Remembrement de la Commune de Puttelange-lès-Thionville*  
*Enquête projet*

Dans le cadre de l'enquête sur le projet de remembrement de la commune de Puttelange-les-Thionville (canton de Cattenom), j'ai assuré, conformément aux instructions reçues par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les permanences en Mairie les 6, 9 et 10 novembre 1998. Les horaires de réception du public se sont prolongés<sup>1</sup> largement au-delà des créneaux initialement impartis en raison d'un nombre de réclamations important avec un caractère souvent complexe.

Sur place, j'ai pu constater la présence des documents suivants :

- les plans parcellaires exposant le projet de remembrement ;
- l'avant-projet des travaux connexes établi sur un plan parcellaire au 1/5.000 ainsi que le devis provisoire relatif à ces aménagements ;
- le registre de propriété indiquant pour chaque propriétaire sa situation avant et après remembrement, en surface et en points ;
- l'avant-projet de plantation établi sur un plan parcellaire au 1/5.000 ;
- l'étude d'impact du remembrement réalisé par le bureau d'études l'Atelier des Territoires.

Tous les documents nécessaires pour l'enquête projet étaient donc réunis pour recevoir les propriétaires.

Le nombre de réclamations (48), *a priori* relativement élevé, doit être relativisé par un nombre de comptes de propriété très important sur la commune de Puttelange-les-Thionville. Comme évoqué plus haut dans ce rapport, la première conséquence du nombre de réclamations fut la prolongation du temps de réception des réclamants. A cette constatation strictement numérique, il convient d'associer la nature souvent très complexe, voire stratégique, de ces requêtes. L'examen de ces dernières permet néanmoins de distinguer 6 grandes catégories. Dans un premier temps, nous étudierons ces catégories de manière systémique. Nous effectuerons dès lors, une synthèse reliant les problèmes pour bien sérier les centres d'action afin de minimiser l'insatisfaction inhérente à l'opération.

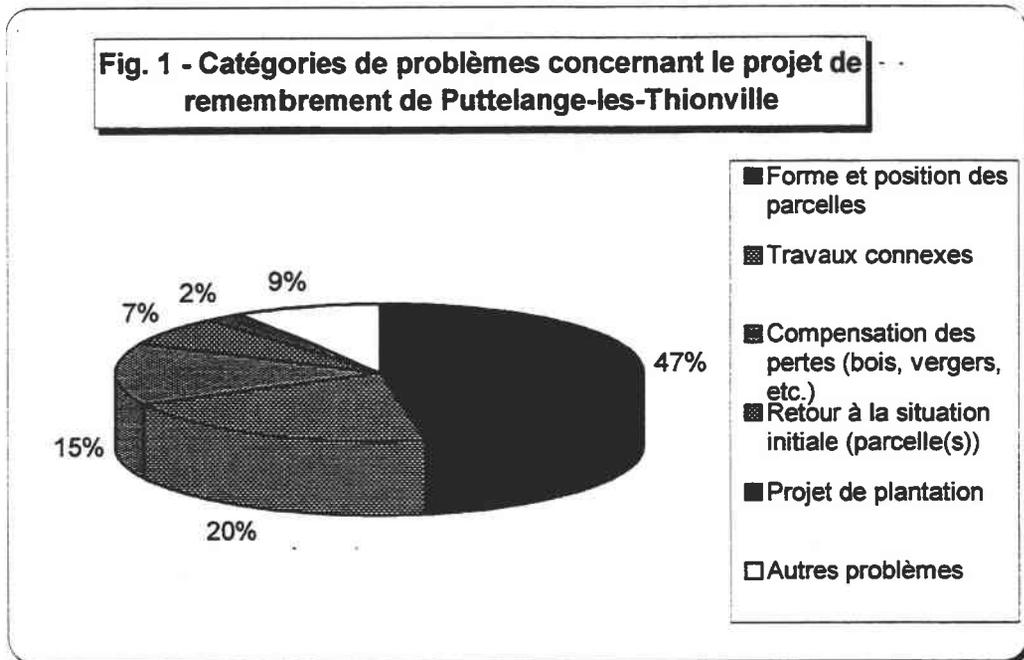
<sup>1</sup>

Vendredi 6 Novembre 1998 de 17h à 20h.

Lundi 9 Novembre 1998 de 18h à 22h.

Mardi 10 Novembre 1998 de 19h à 23h.

## I. Lecture systémique des réclamations.



Source : Registre des réclamations – Commune de Puttelange-les-Thionville

### 1. Les réclamations relatives à la position ou à la forme de parcelle(s).

Elles sont de loin les plus nombreuses (37 fois évoquées soit 47% des problèmes) (Cf. Figs. 1 et 2). Cette situation peut néanmoins être considérée comme normale puisque ce type de problème est le propre d'une procédure de remembrement. Ces réclamations, qui s'expliquent dans la plupart des cas par des contraintes d'exploitation imposées par le nouveau parcellaire défini, trouveront, certainement sans difficulté, une solution technique quand elles ne sont pas impulsées par des problèmes situés en amont.

### 2. Le programme des travaux connexes.

#### a. L'hydraulique.

Il s'agit, sans conteste, du point le plus délicat de ce projet de remembrement. En effet, les souhaits initiaux n'ont pas pu, dans leur intégralité, être respectés en raison des contraintes réglementaires imposées par la loi sur l'eau. De ce fait, de nombreux exploitants, qui ont réalisé leurs vœux en fonction de ce réseau, estiment qu'ils devraient réorganiser leur espace de production en fonction de cette nouvelle donne. Cette situation pose donc un sérieux problème de fond. Aux nombreux exploitants qui ont porté réclamation individuellement, il faut ajouter, de surcroît, la CCAF qui demande la révision du projet (n° d'ordre : 5) en précisant que « les décisions ont été prises sans la présence, ni la participation des membres de la commission des exploitants ou propriétaires ». Une attention toute particulière devra être portée à ce problème car, dans l'état actuel des choses, sans

compromis, sans discussion et sans prise de responsabilité des différents partenaires, la continuité des opérations peut être remise en cause.

De plus, il est à noter que trois réclamants souhaitent remplacer les fossés initialement prévus par des collecteurs. Cette solution n'est cependant pas encouragée par le Conseil Général qui hésite à en assurer le financement (coût économique élevé et problèmes techniques d'entretien).

#### b. Le réseau de chemins.

Contrairement à ce que l'on peut observer généralement, le nombre de réclamations concernant le réseau de chemin n'est pas trop élevé (7). Les souhaits exprimés concernent, pour la plupart d'entre eux, des petites modifications de bornage ou encore des goudronnages partiels. Ce faisant, on peut considérer que des solutions peuvent être trouvées assez aisément sans modifier profondément le projet défini.

### 3. Compensation des pertes.

#### a. La récupération du bois.

Au total, sept personnes souhaitent pouvoir récupérer le bois de leurs anciennes parcelles. La commission décidera ici, au cas par cas, de l'attribution d'un droit de coupe.

#### b. Les vergers.

Le nombre de propriétaires ayant émis le souhait de récupérer les arbres perdus, en raison des échanges, se porte à six. On rappellera que ces pertes font l'objet de mesures compensatoires à la charge du département. Le décompte final des pertes estimées (88 arbres) par les propriétaires est exposé sur le tableau I.

Tableau I – Décompte des essences fruitières perdues

N° d'ordre	7	14	15	16	34	42
Pruniers	7					
Mirabelliers	7		3			2
Questchiers	14	5	2			20
Pommiers	2		3	5	14	
Noyers	1					
Poiriers			3			
Total	31	5	11	5	14	22

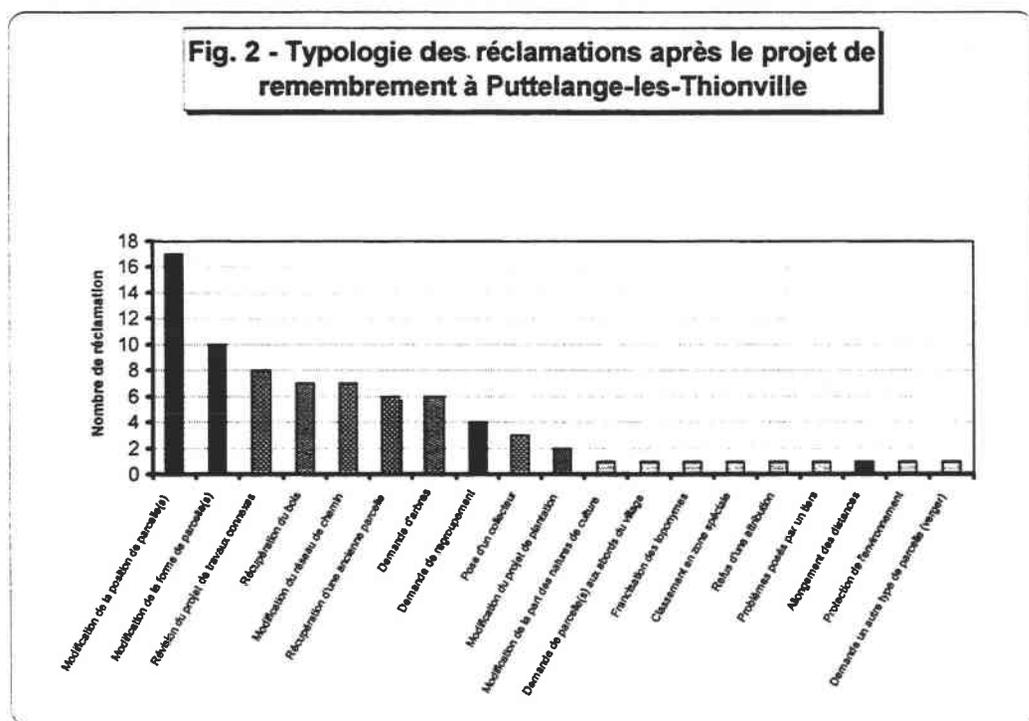
Source : Registre des réclamations – Commune de Puttelange-les-Thionville

### 4. Le retour à la situation initial.

Ce type de réclamation concerne six comptes de propriété. Même si ce chiffre peut apparaître faible, il traduit deux types de comportement : un fort attachement à la terre pour des raisons purement sensibles et affectives (n° d'ordre : 2) ou pour des raisons purement agricoles (n° d'ordres : 4, 8, ) voire spéculatives (n° d'ordre : 7). En conséquence, il apparaît nécessaire de bien prendre en considération les désirs de ces personnes dont la volonté farouche (certains de ces propriétaires se sont souvent montrés agressifs lors de l'examen des réclamations) peut souvent nuire au bon déroulement des opérations.

## 5. Le projet de plantation.

Le projet de plantation, tel qu'il a été défini et porté à la connaissance du public en mairie, a fait l'objet de deux réclamations (n° d'ordres : 17 et 45). Le premier des réclamants refuse des plantations sur la route de Rodemack alors que le second n'est pas en accord avec la plantation d'une haie composite en bordure de sa propriété. Quelques modifications devront certainement donc être apportées au projet initial sous peine d'assister par la suite à des dégradations regrettables.



Source : Registre des réclamations – Commune de Puttelange-les-Thionville

## 6. Les autres types de réclamations.

Comme de coutume, on observe souvent une extrême diversité dans les types de réclamations concernant un projet de remembrement. Puttelange-les-Thionville n'échappe pas à cette règle. On retrouve ainsi des réclamations assez originales, et ne traduisant pas une insatisfaction, telles que la francisation des toponymes, mais aussi des problèmes plus complexes liés à des conflits de personnes et/ou à des spéculations foncières. Il faut noter

également une demande de protection par acquisition foncière de la commune d'une espèce floristique remarquable, la Séséli des steppes (*Seseli annuum*). Cette réclamation a été faite par le Conservatoire des Sites Lorrains.

## II. Approche synthétique.

L'analyse des réclamations du projet de remembrement de la commune de Puttelange-les-Thionville montre globalement trois grands types de problèmes susceptibles d'entraver le bon déroulement des opérations. En premier lieu, il convient d'évoquer les difficultés posées par la non création de certains fossés. En effet, les répercussions semblent nombreuses. En adoptant l'hypothèse d'une non-réalisation (n°ordre : 29), les réclamants souhaitent pour certains apporter des modifications à leur parcellaire. La situation se complique très rapidement puisque les modifications apportées aux uns entraînent nécessairement des répercussions sur les autres. Néanmoins, l'examen des réclamations montre que les réclamants souhaitent majoritairement que leurs désirs initiaux soient respectés concernant l'hydraulique agricole.

En second lieu, à la lecture de certains recours, mais aussi et surtout à l'écoute des réclamants, il semblerait qu'il existe sur Puttelange-les-Thionville une certaine spéculation foncière impulsée par la proximité de la frontière luxembourgeoise. Le remembrement de cette commune amène donc inévitablement, en dépit du caractère principalement agricole de cet aménagement, à des comportements stratégiques, avec tous les excès qu'ils peuvent impliquer, dans l'optique d'un passage futur en zone constructible.

Enfin, l'examen des réclamations semble montrer, de manière claire pour certains (n° d'ordre : 42) et plus camouflée pour d'autres, des agissements qualifiés de « douteux » de la CCAF. Des querelles personnelles semblent être à l'origine des délations évoquées. Il convient d'en tenir compte tout en relativisant leur réel intérêt.

L'ensemble de ces constatations m'amène à donner un **avis favorable au projet de remembrement et à l'avant-projet des travaux connexes**, tout en émettant **deux conditions : une clarification rapide du problème des fossés et une mise au claire des prévisions communales en terme d'évolution du POS**. Ces deux conditions me semblent capitales pour la bonne continuation des opérations de remembrement à Puttelange-les-Thionville.

**Annexe IV.22. – Cahier des charges pour la réalisation d'une préétude d'aménagement foncier en Moselle (1997).**

**CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES**

***PREETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER***

# TABLE DES MATIERES

GENERALITES .....	2
I - OBJECTIFS D'UNE PRE-ETUDE.....	2
II - DESIGNATION DU CHARGE D'ETUDE.....	3
III - REMISE DES RESULTATS DE L'ETUDE : .....	3
A) Etude détaillée, dont le contenu minimum est énoncé ci-dessous.....	3
B) Résumé synthétique, accessible à un lecteur non averti et reprenant l'ensemble des propositions énoncées au travers de l'étude détaillée : .....	3
IV - RESTITUTION DE L'ETUDE : .....	3
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DE L'ETUDE .....	4
I - ETUDE DETAILLEE : PLAN - CONTENU .....	4
A - DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE L'ETUDE - METHODOLOGIE ADOPTEE.....	4
1 - RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CETTE PRE-ETUDE (cf supra)....	4
2 - METHODOLOGIE.....	4
2.1 Enchaînement des différentes parties : .....	4
B - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL .....	5
1 - Généralités.....	5
2 - Contenu .....	5
2.1 Environnement physique et naturel : .....	5
2.2 Environnement socio-économique et culturel : .....	8
3- Personnes consultées (la liste n'étant pas exhaustive et pouvant être complétée autant que de besoin): .....	13
C- OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET CONTRAINTES / CONSULTATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS SUR LES DIFFERENTS MODES D'AMENAGEMENT POSSIBLES.....	14
D - PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS.....	14
1 - Choix de mode d'aménagement foncier.....	14
1.1 - Les différents modes d'aménagement foncier : présentation théorique .....	14
1.3) d'hydraulique .....	15
1.4) de voies et de chemins.....	16
1.6) de développement communal.....	17
1.7) Propositions pour les espèces naturels sensibles : .....	17
SYNTHESE.....	18
CONCLUSION .....	18

## GENERALITES

### I - OBJECTIFS D'UNE PRE-ETUDE

Procurer un outil d'information et de conseil, au travers d'un examen de la situation initiale de la commune (ou des communes) concernée(s).

Fournir un outil d'aide dans le choix du mode d'aménagement foncier, approprié aux besoins de la commune, proposer le périmètre des opérations d'aménagement foncier et une première ébauche du réseau de chemins et de fossés.

Aboutir à des propositions précises, argumenter sur la sensibilité du milieu naturel et les dispositions nécessaires à sa préservation.

Par une analyse globale, prenant en compte les spécificité<sup>S</sup> de la commune étudiée, permettre la conciliation entre les impératifs de préservation ou d'amélioration de la qualité de l'environnement, l'exercice des différentes activités économiques et le développement harmonieux de la commune.

Assurer un rôle pédagogique d'animation fondamental afin de sensibiliser aux enjeux, aux conséquences, aux contraintes et aux richesses du patrimoine (naturel en particulier mais également archéologique et culturel), la population et les différents acteurs de l'aménagement foncier afin de s'assurer de leur adhésion aux décisions qui seront prises.

Le rôle du chargé d'étude ne se limite donc pas à la remise de documents écrits, il doit, par son intervention, jouer sur le terrain un rôle pédagogique important de sensibilisation aux enjeux liés à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Être une première instance de dialogue et de concertation entre les différents acteurs de la vie communale.

## II - DESIGNATION DU CHARGE D'ETUDE

L'étude sera confiée à un chargé d'étude unique, bureau d'étude spécialisé, qui aura la responsabilité de l'ensemble de l'étude et en particulier de son caractère global et synthétique, mais qui pourra faire appel, sur des sujets spécifiques, à des compétences extérieures.

## III - REMISE DES RESULTATS DE L'ETUDE :

Remise de deux documents, qui devront faire preuve, dans le fond et dans la forme, d'un souci pédagogique permanent:

A) Etude détaillée, dont le contenu minimum est énoncé ci-dessous

B) Résumé synthétique, accessible à un lecteur non averti et reprenant l'ensemble des propositions énoncées au travers de l'étude détaillée :

En matière de mode d'aménagement foncier et de périmètre de remembrement,

En matière de protection de l'environnement et d'aménagement paysager.

Avant sa remise définitive, l'étude sera communiquée aux services du Département et de la DDAF qui en assureront la relecture, vérifieront sa conformité au cahier des charges et feront part de leurs remarques au chargé d'étude qui modifiera et complètera le document final en conséquence.

Pour les communes adhérentes à un Parc Naturel Régional, le Parc concerné sera associé à cette étape.

## IV - RESTITUTION DE L'ETUDE :

Présentation de l'étude par le cabinet spécialisé lors de deux réunions :

En premier lieu, une devant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

Une seconde, publique, afin d'informer l'ensemble de la population avant l'enquête publique.

Cette présentation, d'une durée maximum d'une heure, devra avoir un très grand souci pédagogique et s'appuyer sur des supports adaptés (transparents, diapositives...).

Elle pourra donner lieu à une réunion de préparation à laquelle seront associés le maire, des conseillers municipaux et les représentants de la C.C.A.F, des services du Département et de la D.D.A.F chargés de la mise en oeuvre du remembrement.

## CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DE L'ETUDE

NB : ce cahier des charges constitue une trame à partir de laquelle le chargé d'étude devra bâtir une analyse personnalisée adaptée à la situation spécifique de la commune : selon les cas, certains points devront être particulièrement développés ou au contraire seront sans objet.

### I - ETUDE DETAILLEE : PLAN - CONTENU

#### **A - DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE L'ETUDE - METHODOLOGIE ADOPTEE**

##### **1 - RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CETTE PRE-ETUDE (cf supra)**

##### **2 - METHODOLOGIE**

##### **2.1 Enchaînement des différentes parties :**

situation initiale de la commune,

Objectifs de développement et contraintes, enquête auprès des propriétaires et des exploitants et des élus communaux (questionnaire, entretien individuel) pour connaître leur position vis-à-vis des différents modes d'aménagement foncier ainsi que leurs intentions à l'égard de certaines zones (vergers, prairies, forêts privées...).

Solutions proposées dans ce contexte, en matière de mode d'aménagement foncier, de périmètre de remembrement, d'ébauche du réseau de chemins et fossés et de mesure de préservation et (ou) de valorisation du patrimoine naturel.

La première partie (étude de l'existant) constituera une base solide à l'étude d'impact, réalisée lors de la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement foncier.

#### *Plan, index, glossaire*

Les deux documents devront comporter :

un plan détaillé avec indication des n° de pages, du corps du texte, des illustrations et des annexes,

un index

en cas d'utilisation de termes techniques, un glossaire

**données chiffrées :**

Toutes les données chiffrées devront comporter :

leur date,

l'unité, l'échelle pour une carte,

leur origine

**indication des participants :**

Le document devra indiquer le nom du chargé d'étude qui en a assuré la réalisation et préciser l'ensemble des personnes qui ont été consultées.

Il sera daté.

**type de présentation :**

Dans tous les cas, une présentation visuelle sera préférée (représentation graphique, schémas, plans, croquis, photos...).

Les tableaux de chiffres et les parties très techniques seront placées en annexes.

**annexes:**

seront placés en annexes : la liste des personnes rencontrées, la bibliographie consultée et en particulier l'inventaire écologique et les études d'aménagement déjà réalisées.

**B - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL**

**1 - Généralités**

L'étude se doit de donner une "photographie" de la situation de la commune à un instant t , avant l'opération d'aménagement foncier, cette situation étant perçue comme le résultat d'une histoire et de l'exercice d'activités économiques.

Elle ne doit cependant pas constituer une image figée mais se situer dans une optique prospective, en essayant d'envisager l'évolution de la commune dans les 10 ans à venir.

Elle ne doit en aucun cas être une juxtaposition de descriptions et de classifications, mais constituer un document synthétique permettant de mettre en évidence la situation de la commune vue dans tous ses aspects.

Elle doit aboutir à des propositions personnalisées adaptés à la situation communale, aux contraintes et objectifs spécifiques qu'elle a permis de mettre en évidence.

**2 - Contenu**

**2.1 Environnement physique et naturel :**

**2.1.1 Facteurs physiques**

Ces données ne chercheront pas à être exhaustives mais seront présentées en tant qu'élément permettant d'éclairer les membres de la CCAF sur la situation de la commune, ses potentialités agricoles, la fragilité du milieu naturel, le développement de ses activités économiques etc...

### *Localisation géographique :*

- Localisation dans l'unité géographique régionale,
- Orientation et situation du bourg sur le ban communal,
- Communes limitrophes,
- Situation par rapport aux pôles administratifs régionaux, départementaux et cantonaux,
- Situation par rapport aux grands axes de communication, à certains ouvrages et sites d'importance régionale,
- Superficie du territoire communal

### *Climatologie*

- Pluviométrie —> conséquences en matière agricole et pour le régime des cours d'eau,
- L'analyse des vents doit être réalisée; elle justifie la préservation et la plantation de haies brise vents.
- Durée et intensité de l'insolation,
- Températures (extrêmes, moyennes),
- Microclimats (origine, intérêt),

### *Topographie :*

- Description des grandes Unités de relief : plateaux, versants, vallées, dénivelés importants (altitudes extrêmes), proportion de talus sur les dénivelés.
- Estimation des pentes de certaines zones particulières (risques d'érosion ?)

### *Hydrologie*

- Inventaire et localisation des cours d'eau et de leurs affluents, des plans d'eau (lacs, étangs, mares), des sources
- Délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation des sols, présence d'obstacles, signe d'érosion...),
- Données morphométriques des cours d'eau : largeur moyenne, profondeur,
- Données hydrologiques sur le régime des cours d'eau : période et intensité des crues et des étiages, débit moyen annuel,
- Etat des cours d'eaux : fonds du lit (nature, granulométrie, présence de végétation...), berges (nature, état de la végétation des rives, entretien, valeurs paysagère, rôle stabilisateur, ombrage, abri à poissons...),
- Aménagements existants (avec s'il y a lieu leur historique) ou programmés,
- Drainages réalisés ou en cours, exutoires: localisation sur la carte.

Interrelations entre rivière et nappe phréatique,

identification des zones de sensibilité particulière des nappes phréatiques: affleurement, circulation rapide

Qualité des eaux : degré de pollution, eutrophisation, estimation de la qualité des cours d'eau à l'aide d'indices biotiques, caractéristiques physico-chimiques, qualités piscicoles, objectifs de qualité éventuellement fixés,

Inventaire des zones humides : localisation, description, utilisation actuelle,

Localisation des formations (haies, talus, bosquets, prairies marécageuses) ayant un rôle dans le stockage ou le ralentissement des eaux superficielles ou dans le drainage souterrain.

faire figurer sur la carte les périmètres de protection des captages (DUP effective ou en cours de procédure).

Pour toute cette partie, la consultation du schéma départemental piscicole pourra apporter une partie des éléments nécessaires.

### **Géologie:**

Principales zones avec caractéristiques éventuelles de leurs limites,

Nature du sous sol,

Historique d'événements particuliers avec leurs incidences actuelles,

Description des plaines alluviales

### **Pédologie :**

Nature du sol dans les différentes zones de la commune (vallons, plaines, plateaux, versants...),

Description des unités pédologiques,

Profils pédologiques (s'il y a lieu),

Zones sensibles aux risques d'érosion, de battance,

Aptitudes agronomiques,

Aptitudes en matière d'assainissement autonome.

#### **2.1.2 Facteurs biologiques :**

##### **Végétation et paysages :**

Faire la synthèse et faire figurer sur le plan les périmètres concernés existants:

- des inventaires ZNIEFF, ZICO, directive habitat

- des mesures de protection (existantes ou en projet): arrêté de biotope, site inscrit ou classé, différents types de réserves

- des maîtrises foncières (CSL) et mesures de gestion contractuelle de milieux sensibles, convention de gestion avec les communes ou privés, article 21-24

Inventaire des espaces naturels non labourés : espaces boisés, haies et bosquets, vergers et vignes, friches,

Phytosociologie : espèces dominantes et espèces remarquables,

Analyse des bois et forêts : pourcentage d'occupation de la surface communale, nature et diversité des essences, intérêt pour la faune (abri, zone de reproduction et d'alimentation), importance des lisières-zones de transition, rôle anti-érosif et contribution à un cadre de vie de qualité (importance paysagère, lieu de promenade et de repos, chasse), état des peuplements, type de propriété, mode de gestion.

Analyse des haies : origine du maillage, coïncidence avec les ruisseaux, description (strate herbacée, arbustive et arborescente), définition d'une typologie, mise en évidence de leurs fonctions actuelles (paysagère, brise-vent, climatique, anti-érosive, hydrologique, biologique, économique, de protection du bétail, de lieu d'alimentation, de nidification et de passage pour le gibier,

Analyse des vergers, vignes et autres cultures pérennes : importance en surface, région d'intérêt particulier (appellation contrôlée), essences, entretien et âge, rôle d'abri de la faune, apport économique, importance paysagère, type de plantation (basse tige, intensif/traditionnel)

Analyse des prairies en fonction de leur intérêt (pelouses calcaires à espèces rares, prairies humides, prairies héliophiles, prairies mésophiles oligotrophes ...)

Analyse des friches : origine, typologie, évolution prévisible...

Typologie des paysages : historique de leur constitution , évolution depuis le début du siècle, évolution prévisible dans les prochaines années, intérêt et spécificité,

Estimation de la valeur paysagère des différentes unités regroupées sur le ban communal (diversité ou uniformité, couleurs, lumière...)

Identification des "points noirs" (dépôts sauvages...)

Il sera nécessaire de prévoir des illustrations par des croquis et des photos ( photos aériennes en particulier).

### **Faune:**

Devant l'impossibilité de réaliser un inventaire exhaustif, on recherchera les espèces animales les plus visibles, les indicateurs de l'état du milieu. L'avifaune pourra être choisi comme indicateur de richesse.

Faune piscicole : espèces présentes dans les cours d'eaux de la commune, existence de zones de reproduction et de grossissement,

Gibier : repeuplement, existence de réserves,

Estimation de la diversité des espèces par le nombre de représentants de certains groupes (avifaune, mammifères),

Importance de la présence des rapaces ; rôle stabilisateur de certaines populations animales, signe de richesse biologique du milieu, description des espèces présentes,

Présence d'espèces liées à un type de milieu particulier (roselière, mare, friche...)

Espèces protégées ou en voie de disparition

## **2.2 Environnement socio-économique et culturel :**

Historique de la commune.

### **Démographie :**

Recensement actuel et évolution démographique (natalité, mortalité, excédent naturel, évolution annuelle, migrations, solde migratoire, pyramide des âges), densité de la population,

perspectives d'avenir : vieillissement de la population, rajeunissement, augmentation ou baisse des effectifs,

Actifs/inactifs et répartition socioprofessionnelle de la population

Pourcentage de la population travaillant à l'extérieur de la commune/ type d'activité

Composition des ménages

**Habitat :**

Estimation du regroupement des constructions : zones principales, nombre de hameaux dispersés, maisons et fermes isolés,

Type d'habitat (groupé, dispersé), historique de l'habitat, caractéristiques architecturales de l'habitat traditionnel (style de construction, présence d'usoirs et de fontaines, matériaux de construction, choix des couleurs, implantation des bâtiments...)

Type de logement (maisons individuelles, immeubles collectifs, fermes), résidences principales/ résidences secondaires,

Existence de lotissements (date de construction, localisation, équipements, nombre d'habitants)

Appréciation du confort

Statut d'occupation (locataire, propriétaire),

Intégration des bâtiments dans le paysage,

Evolution de l'habitat et de la demande éventuelle.

**Situation de l'agriculture:**

Structure démographique : importance et évolution de la population active agricole, population totale des exploitants, des salariés agricoles, pourcentage par rapport à la population totale et à la population active totale, perspectives d'avenir,

Age des exploitants : moyenne, situation par classes d'âge, évolution au cours des dernières années, rajeunissement ou vieillissement, comparaison avec les moyennes départementale et cantonale,

Situation des structures d'exploitation : évolution du nombre des exploitations, de leur taille à comparer avec les moyennes départementales et cantonale,

Proportion d'exploitations dont le siège est dans la commune;  
superficie qu'elles recouvrent par rapport à la superficie totale exploitée...

Etat du parcellaire, caractérisation par des indices de morcellement, nombre de parcelles, accès aux champs, problèmes éventuellement posés (cette partie sera développée dans la paragraphe suivant ),

Orientation technico-économique des exploitations,

Utilisation du sol (terres labourables, prés, vergers, bois, landes, carrières, jardins, zones construites, zones urbanisables...), proportion des différentes utilisations agricoles du sol, cultures pratiquées, assolement, rendements, description des élevages pratiqués, productivité de ces élevages, Importance, type de jachères (tournante, gel à LT...)

Critères économiques de rentabilité des exploitations (niveau de production, de charges opérationnelles, de charges de structures, marges brutes...) comparées avec des groupes d'exploitation de structure comparable (petite région agricole), degré d'intensification des pratiques agricoles. Comparaison avec les années précédentes,

Temps complet ou partiel, pluri-activité, nombre de salariés agricoles, situation professionnelle et statut du conjoint,

Successions potentielles : nombre d'installations au cours de 10 dernières années, taux de succession, référence aux moyennes cantonale, départementale, régionale ; proportion d'installations ayant bénéficié de la DJA ; perspectives d'avenir sur la reprise des exploitations Identifier les exploitations posant un problème de succession en cas de cessation d'activité (risque d'abandon de bâtiments)

Mode de faire valoir

Degré d'équipement des exploitations

Nombre de plans de développement et de PAM au cours des 10 dernières années; comparaisons,

Localisation des exploitations/village et hameaux

Localisation des bâtiments d'élevage/gestion des effluents/problèmes éventuels rencontrés

Localisation des bâtiments agricoles relevant des installations classées.

Diversification - Tourisme vert

Identification des exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales (art 21-24, plan de développement durable)

Synthèse des problèmes rencontrés par l'agriculture (état du parcellaire, conditions naturelles, dégâts de gibier...),

Evolution probable de la situation agricole prenant en compte le contexte économique (PAC, mesures d'accompagnement nationales...),

#### *structure foncière:*

Réalisation d'une carte des exploitations, repérage des terres exploitées par des agriculteurs extérieurs à la commune.

Identification des parcelles concernées par les mesures agro- environnementales.

Situation des exploitations sur les territoires voisins :  
Nécessité éventuelle d'étendre le périmètre d'investigation, mise en évidence de l'utilité d'englober ou non une partie du territoire voisin dans la démarche d'aménagement foncier

Si le(s) territoire(s) voisins ont été remembré(s), indication de l'année de l'aménagement et de la situation exacte de l'association foncière.

Situation forestière

Etat du parcellaire

Sylviculture pratiquée

Propriétaires (Etat, communes, propriétaires privés)

Mode de gestion

Fonction touristique, fonction cynégétique,

Chasse

Structure foncière :

Nombre de parcelles cadastrales, surface moyenne de ces parcelles,

Analyse du parcellaire existant par rapport aux exploitants à l'aide d'exemples cartographiés

Par exploitation : nombre moyen d'îlots, surface moyenne d'îlots,

Surface moyenne des exploitations, répartition en trois catégories de taille,

Structures des propriétés : répartition par classe de superficie avec le nombre des propriétés, le nombre d'îlots de propriétés, détermination des valeurs moyennes (nombre moyen d'îlots par propriétaire, surface moyenne de chaque îlot...)

—> Mise en évidence du morcellement ou du regroupement

Mise en évidence des chemins en distinguant les chemins de servitude

—> mise en évidence de l'enclavement ou de la bonne desserte des parcelles : définition de besoins éventuels de réorganisation et de ces objectifs, distinctions en différents secteurs aux besoins variables,

Distinction des chemins de servitude,

Etude foncière des bords de chemins départementaux, possibilité d'intégration de projets paysagers des bords de chemins départementaux.

Mise en évidence des chemins de randonnée et de leur modification éventuelle

Rappel de l'état actuel du marché foncier,

Documents d'urbanisme,

Désignation de zones à vocation particulière (urbaine, agricole, naturelle, de protection, à risque...),

Réalisation d'une carte des propriétés dans les limites suivantes :

secteurs de grandes cultures : compte de plus de 5 ha,

secteurs très morcelés : compte de plus d'1 ha,

zones urbanisables : ensemble des propriétés.

*Equipements et services :*

Présence d'ouvrages publics, existence de contraintes et de servitudes : lignes de chemin de fer, routes et chemins (état du réseau, densité, répartition, axes principaux, existence d'approbation du plan de randonnées pédestres et équestres), gazoduc, captages d'eau potable, alimentation électrique et téléphonique...

Etat des ouvrages,

Eau et assainissement : alimentation en eau potable, traitement, existence d'un réseau d'assainissement, état actuel, modes de traitement des eaux usées, adaptation à la situation actuelle, perspectives futures,

Existence d'un service de ramassage et de traitement des ordures ménagères,

Existences de services : bureau de poste, école, médecin, pharmacie

Après contact avec les élus, dresser la liste des projets communaux susceptibles d'avoir un impact sur le foncier

#### *Les accès : analyse de l'ensemble du réseau :*

routes nationales,

routes départementales,

voies communales et chemins ruraux,

chemins d'exploitation

routes forestières

#### *Entreprises, commerce et artisanat :*

Indication des entreprises, commerces et artisans installés sur la commune : domaines d'activité, nombre de salariés, interactions avec d'autres secteurs intéressant la commune, Economie globale de la commune (orientations, secteurs d'activité privilégiés), place dans la petite région, par rapport à un pôle d'attraction urbain.

Autres activités : description des autres activités exercées sur le territoire communal :

exploitations forestières : statut juridique des boisements, production potentielle, nombre de propriétaires...

Extraction de matériaux, carrières

#### *Tourisme - Loisirs*

Existence de structure d'hébergement et de restauration : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, auberges rurales, hôtels, restaurants, terrains de camping...

Présence d'un dynamisme associatif : associations culturelles, sportives, artisanales, associations de chasse, de pêche,

Description des atouts de la commune et de ses potentialités : paysages, vallées, plans d'eau, monuments, chemins, rivières et ruisseaux...

Inventaire des manifestations sportives, culturelles locales et intercommunales : fête communale, marchés du terroir, fêtes à thème...

Reconnaissance de sentiers de grande et de moyenne randonnées et de ceux appartenant à des itinéraires de tourisme équestre.

***Patrimoine historique :***

Localisation, description, historique des sites et monuments,

Etat actuel : entretien, mise en valeur éventuelle, mesures de protection existantes ou envisagées;

Présence de monuments ou sites classés, archéologiques, historiques.

***Toponymie***

Etymologie du nom de la commune ; explication de noms à forme particulière,

Origine historique des lieux-dits : végétation, utilisation du sol, relief, réseau hydrographique, activités humaines...

Sélection de nom de lieux caractéristiques

Projets de développement et d'équipement de la commune

**3- Personnes consultées (la liste n'étant pas exhaustive et pouvant être complétée autant que de besoin):**

Services de l'administration de l'Etat :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Direction Départementale de l'Equipement,

Office National des Forêts

Centre régional de la Propriété Forestière,

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN),

Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Services fiscaux : cadastre

Livre foncier,

Conseil Général de la Moselle,

Maire et conseil municipal,

Chambre d'Agriculture,

Syndicats agricoles,

Pour toutes les communes situées dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional, un partenariat très étroit devra être développé entre le chargé d'étude et le PNR concerné,

Fédération Départementale des Chasseurs de Moselle,

CCTP

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Moselle,

Conservatoire des Sites Lorrains,

Ligue de protection des oiseaux,

ADASEA,

SAFER Lorraine,

Toute autre personne ou association pouvant apporter sa contribution par sa connaissance du terrain.

Propriétaires

Exploitants.

Il est très important de consulter les associations communales ou locales.

La liste des personnes consultées sera annexée au rapport.

## **C- OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET CONTRAINTES / CONSULTATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS SUR LES DIFFERENTS MODES D'AMENAGEMENT POSSIBLES.**

Synthèse des éléments mis en évidence dans l'étude de l'état initial,

Résultats de l'enquête menée auprès des propriétaires et exploitants

Il sera nécessaire de préciser :

le nombre de questionnaires diffusés et la répartition propriétaires/exploitants,

le nombre de questionnaires retournés et la répartition propriétaires/exploitants,

Un exemplaire du questionnaire sera fourni en annexes.

## **D - PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS**

Pour toutes les communes situées dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional, les propositions seront compatibles avec les grandes orientations définies dans la charte du PNR concerné et s'intégreront aux différents documents de planification élaborés par le Parc.

### **1 - Choix de mode d'aménagement foncier**

#### **1.1 - Les différents modes d'aménagement foncier : présentation théorique :**

Organigramme du déroulement de la procédure,

Objectifs,

Applications possibles

## 1.2 Dans le cas particulier étudié, propositions argumentées par exemple en matière agriculture :

### 1.2.1) Propositions

Détermination des besoins de la commune et de ses objectifs agricoles,

Plantations souhaitées ou envisageables : modifications de l'utilisation des sols, changements de pratiques culturales,

Amélioration des conditions de travail du sol et des conditions d'élevage (déplacement du bétail, bâtiments).

faire des propositions pour les jachères cynégétiques (ou jachère environnement)

### 1.2.2) , Recommandations :

Optimisation du matériel agricole : prendre en compte les problèmes de tassement du sol en cas de nécessité d'un matériel plus important,

Eviter les reprises de parcelles éloignées du siège de l'exploitation,

Exclusion du drainage dans les zones d'intérêt écologique,

Eviter d'utiliser le drainage systématique dans les zones humides :  
prise en compte de la valeur économique, écologique et agronomique des prairie de fauche,

Conservation des noms de lieux dits ,

Emploi du pâturage extensif pour faciliter le maintien des zones d'intérêt écologique.

Fertilisation raisonnée pour éviter la pollution des nappes

Préconisations en matière de bâtiments d'élevage et d'épandage des effluents.

## 1.3) d'hydraulique

Le chargé d'études, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au décret du 27 janvier 1995, devra guider la Commission Communale d'Aménagement Foncier pour l'élaboration des travaux susceptibles d'être exécutés dans le cadre d'un aménagement foncier

- arrachage de haies
- arasement de talus
- comblement de fossés
- protection des sols
- écoulement des eaux nuisibles
- retenue et distribution des eaux utiles
- rectification, régularisation et curage de fossés et cours d'eau non domaniaux.

la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra préciser, en s'appuyant sur les résultats de la préétude, les dispositions qu'elle veut mettre en oeuvre pour satisfaire aux principes suivants :

- Gestion équilibré de la ressource en eau
  - préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides
  - Protection des sols et des chemins contre l'érosion,
  - protection contre les pollutions et restauration des eaux superficielles et souterraines
  - protection et valorisation des ressources en eau
  - valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource pour satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux, les exigences de :
    - la santé
    - la salubrité publique
    - l'alimentation en eau potable de la population
  - conservation et libre écoulement des eaux et protection contre les inondations
  - de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la protection d'énergie, du tourisme et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines librement exercées
- Etablir la liste des communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

- Maintenir et proposer la création de zone-tampon (en bordure de rivière, au niveau des fossés d'évacuation des eaux de drainage) pour ralentir l'écoulement superficiel des eaux, pré-épurer les eaux chargées de polluants

- Entretien des rives et cours d'eaux : ne pas effectuer de dessouchage inutile sur les rives des cours d'eau sauf pour des arbres à enracinement superficiel (maintien des berges et évite la prolifération de la végétation aquatique. Eviter de recréer des rivières, des ruisseaux, des fossés; aménagement "doux" des cours d'eau, curage léger, nettoyage du lit,

*Attribution si possible de X mètres le long des cours d'eaux à la commune.*

*Fossés : en cas d'obligation de creuser un fossé, aplanir la terre de déblai et prévoir ou maintenir des plantations le long du fossé,*

*Bétail : éviter le contact avec les cours d'eau/abreuvoirs.*

#### 1.4) de voies et de chemins

##### 1.4.1) Propositions :

Assurer les liaisons communales et intercommunales,

Amélioration, conservation, création de la desserte avec pour but de desservir efficacement l'ensemble des parcelles remembrées; ne pas aggraver la situation de la desserte pour les parcelles non remembrées tant au niveau agricole que forestier,  
Intégration des itinéraires de promenade et de randonnées,

Prise en compte des projets routiers départementaux (élargissement, calibrage),

Prise en compte des problèmes de sécurité liés à la sortie des chemins sur route départementale.

##### 1.4.2) Recommandations :

Eviter l'élargissement systématique des chemins au prix d'arrachage de haies.

Prise en compte :

de l'ensemble paysager de la commune et des éléments structurants à maintenir,

de la diversification des boisements, des terres agricoles, des haies,

renaturation des berges de cours d'eau,

gestion des friches

"entretien de la jachère"

préservation et mise en valeur du patrimoine architectural de la commune,

### **1.6) de développement communal**

Préserver le cadre de vie de l'habitat

Maintien des éléments boisés,

Détermination des besoins de la commune et de ses objectifs au niveau urbain et touristique,

Délimiter l'emprise des équipements communaux ou intercommunaux à prévoir.

Espaces naturels sensibles :

### **1.7) Propositions pour les espèces naturels sensibles :**

Prise en compte de la fragilité ainsi que de la sensibilité hydrologique et biologique des fonds de vallées, des versants de plateaux.

Zones d'intérêt botaniques et faunistiques :

Eviter leur destruction,

Propositions de sauvegarde et gestion. Etablissement d'emprises foncières facilitant la gestion – Rappeler les aides du Conseil Général en la matière.

Forêt et boisements :

Maintien des boisements et taillis dans les zones fortement exposées aux vents ou fragiles,

Faciliter l'exploitation des parcelles forestières,

Amélioration des conditions du milieu : organisation parcellaire, assainissement.

Haies : conservation dans les prairies humides, en bas de pente, des haies perpendiculaires à la pente, ainsi qu'en bordure (nord de préférence) de chemin, en limite de parcelles agricoles.

Prise en compte de leur intérêt :

-paysager,

-régulateur de crues,

-freinage de l'entraînement des éléments fins du sol par érosion dans les zones exposées (versants, plateaux),

incidences climatiques,

lieu de vie, d'abri, de reproduction et d'alimentation des animaux,

protection du bétail,

régulation du nombre d'insectes dégradant les cultures

Outre la conservation, faire des propositions de plantations de haies. Rappeler les aides du Conseil Général en la matière. Aborder le problème de leur entretien.

Vergers; proposition, rappel des aides du Conseil Général en la matière.

## SYNTHÈSE

A partir de la synthèse des éléments de l'état initial et des facteurs présidant à la réalisation des aménagements, proposition de zones pouvant être concernées par l'aménagement et des zones exclues (zones bâties, massifs boisés),

Proposition d'un ou des modes d'aménagement adaptés aux exigences et impératifs communaux; mesures intégrant les conseils décrits dans la pré-étude : haies à conserver, à araser, plantations envisageables, voies à créer, à rénover.

Conséquences à prévoir :

Sur l'économie de la commune, les habitudes et les pratiques,

Sur le paysage,

Sur les pratiques agricoles :

utilisation du sol

pratiques culturales et d'élevage,

rapport élevage/cultures

Sur le milieu hydrique :  
régime/qualité de l'eau

niveau de la nappe phréatique

faune, flore et écosystèmes dans leur ensemble.

alimentation de captage d'eau potable

Sur la facilité de communication locales et intercommunales, sur le réseau de haies.

L'argumentation pourra être illustrée par la présentation de plusieurs scénarios prospectifs présentant les différentes solutions à envisager.

## CONCLUSION

**DOCUMENTS A FOURNIR :**

Etude détaillée : 4 exemplaires ( 1 en commune, 1 à la DDAF, 1 au Département et 1 destiné au géomètre).  
Cette étude comportera au minimum les plans en format A3 ou A4 et en couleur à l'exception des plans suivant :

*Plans parcellaires colorés à une échelle du 1/5000e permettant une présentation claire pour l'exposé des éléments aux diverses réunions .(en 1 exemplaire)*

Ces plans feront apparaître :

- le périmètre proposé,
- l'état initial du site,
- le plan parcellaire des propriétés,
- le plan des exploitations
- les propositions

Résumé synthétique : 6 exemplaires ( 1 à la DDAF, 1 au Département , 1 à la DIREN et 3 POPN). Les plans seront traités au format A4 ou A3.

L'original du dossier ainsi que les plans seront remis à la D.D.A.F.

*L'étude comportera donc les plans :*

- des chemins et fossés existants
- des exploitations
- des propriétés
- du zonage de natures de culture
- des zones naturelles sensibles
- des réserves foncières communales
- du périmètre de remembrement proposé
- d'une première ébauche de réseau de fossés et de chemins proposée
- des parcelles drainées
- des propositions en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel

VU et accepté par le représentant du bureau d'études

A , le 25/09/1997

ART ET ARCHITECTURE PAYSAGERS  
29, rue Félix 30.011 - B.P. 50262  
57604 FORBACH Cedex  
Tél : 03 87 95 22 05 - Fax : 03 87 95 45 36

MEIZ, le 26/05/1997

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux

Lionel FOURNY

**Annexe IV.23. – Cahier des charges pour la réalisation d'une étude  
d'impact de remembrement en Moselle (1997).**

**AMENAGEMENT FONCIER**  
(Titre I – article 1<sup>er</sup> du Code Rural)

**REMEMBREMENT**

**ETUDE D'IMPACT**  
(Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975)

**REALISATION D'ETUDES D'IMPACT**

**CAHIER des CLAUSES**  
**TECHNIQUES PARTICULIERES**

# TABLE DES MATIERES

<b><u>GENERALITES</u></b>	page 2
<b><u>I-OBJECTIFS D'UNE ETUDE D'IMPACT</u></b>	page 2
1.1. Phase analytique	page 2
1.2 Phase synthétique	page 2
<b><u>CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DE L'ETUDE</u></b>	page 3
<b><u>CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT</u></b>	page 5
I- La description de l'état initial	page 5
II- Les conséquences du projet	page 11
III- Les mesures compensatoires	page 11
IV- les raisons du choix du projet retenu	page 13
<b><u>PERSONNES CONSULTEES</u></b>	page 14
<b><u>DESIGNATION DU CHARGE D'ETUDE</u></b>	page 15
<b><u>REMISE DES RESULTATS DE L'ETUDE</u></b>	page 15
<b><u>RESTITUTION DE L'ETUDE</u></b>	page 15
<b><u>CONCLUSION</u></b>	page 16

## **I - OBJECTIFS D'UNE ETUDE D'IMPACT**

### **1.1. Phase analytique**

Procurer un outil d'information et de conseil, au travers d'un examen de la situation initiale de la commune (ou des communes) concernée(s).

L'étude doit révéler les potentialités de l'environnement dans les domaines peu ou pas pris en compte dans le développement économique : la faune et la flore sauvage à valeur de patrimoine, c'est à dire d les espèces ou les écosystèmes rares, peu communs, ou simplement intéressants sur le plan local ou régional. Elle doit aussi faire ressortir la combinaison, la diversité d'écosystèmes plus banaux mais plus étendus en surface et par là même susceptibles de modifications plus visibles. L'impact sur le cadre de vie des populations rurales pourra être étudié pour les cas de remembrement plus sensibles

Cette étude est aussi nécessaire pour apprécier les conséquences éventuelles du projet sur l'écosystème dont il fait partie :

- conséquence sur le biotope (climat local, sols, eaux de surface et souterraines)
- conséquences sur la biocénose, effets sur la faune et la flore sauvage mais aussi éventuelles actions sur des populations susceptibles d'explosions démographiques (micromammifères, insectes) appréciation des possibilités de diffusion accrue de maladies parasitaires comme conséquence de l'uniformisation du milieu à mettre en parallèle avec des diminutions d'incidence d'autres maladies.

### **1.2 Phase synthétique**

La phase précédente va servir de support pour réaliser la partie essentielle de l'étude d'impact qui est la diffusion des connaissances rassemblées et des conclusions proposées auprès des personnes concernées par le remembrement. Cet aspect pédagogique, pour être efficace, doit être abordé bien avant la définition et la réalisation des travaux connexes.

Il intéresse :

- La commission communale d'aménagement foncier, autorité administrative responsable de remembrement,
- La sous-commission communale et plus généralement les propriétaires et habitants de la commune,
- La D.D.A.F., en tant qu'autorité de tutelle, ayant une vue globale des opérations de remembrement à l'échelle départementale,
- Le Conseil Général de la Moselle, en tant que mettre d'ouvrage des opérations de remembrement,
- Le géomètre-expert, chargé de la traduction foncière des contraintes éventuellement révélées dans la phase analytique et qui ne seraient pas déjà prises en compte dans l'avant-projet.

L'étude d'impact représente une synthèse et un complément des documents économiques et techniques. Elle doit éclairer les aménageurs sur le choix envisageables et les choix à retenir pour inclure dans le projet les préoccupations d'environnement.

Le chargé d'étude devra assurer un rôle pédagogique d'animation fondamental afin de sensibiliser aux enjeux, aux conséquences, aux contraintes et aux richesses du patrimoine (naturel en particulier mais également archéologique et culturel), la population et les différents acteurs de l'aménagement foncier afin de s'assurer de leur adhésion aux décisions qui seront prises.

Le rôle du chargé d'étude ne se limite donc pas à la remise de documents écrits, il doit, par son intervention, jouer sur le terrain un rôle pédagogique important de sensibilisation aux enjeux liés à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

NB : ce cahier des charges constitue une trame à partir de laquelle le chargé d'étude devra bâtir une analyse personnalisée adaptée à la situation spécifique de la commune : selon les cas, certains points devront être particulièrement développés ou au contraire seront sans objet.

## ETUDE DETAILLEE : PLAN - CONTENU

*Plan, index, glossaire*

Les deux documents devront comporter :

un plan détaillé avec indication des n° de pages, du corps du texte, des illustrations et des annexes,

un index

en cas d'utilisation de termes techniques, un glossaire

*données chiffrées :*

Toutes les données chiffrées devront comporter :

leur date,

l'unité, l'échelle pour une carte,

leur origine

*indication des participants :*

Le document devra indiquer le nom du chargé d'étude qui en a assuré la réalisation et préciser l'ensemble des personnes qui ont été consultées.

Il sera daté.

*type de présentation :*

Dans tous les cas, une présentation visuelle sera préférée (représentation graphique, schémas, plans, croquis, photos...).

Les tableaux de chiffres et les parties très techniques seront placées en annexes.

**annexes:**

seront placés en annexes : la liste des personnes rencontrées, la bibliographie consultée et en particulier l'inventaire écologique et les études d'aménagement déjà réalisées

## CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact prévoit :

**I- La description de l'état initial**

**II- Les conséquences du projet**

**III- Les mesures envisagées pour réduire ou compenser les effets dommageables**

**IV- les raisons du choix du projet retenu**

### **I - DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL**

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement, porte notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs, affectés par les aménagements.

Le chargé d'étude pourra s'appuyer sur la préétude d'aménagement foncier pour déterminer les différents éléments de cette partie de l'étude. Il devra, cependant approfondir les points survolés dans la préétude.

Ce chapitre comprendra les renseignements suivants :

#### **2.1. Environnement physique et naturel :**

##### **2.1.1. Facteurs physiques**

Ces données ne chercheront pas à être exhaustives mais seront présentées en tant qu'élément permettant d'éclairer les membres de la CCAF sur la situation de la commune, ses potentialités agricoles, la fragilité du milieu naturel, le développement de ses activités économiques etc...

##### *Localisation géographique :*

- Localisation dans l'unité géographique régionale, au 1/200 000e
  - Orientation et situation du bourg sur le ban communal,
  - Communes limitrophes,
  - Situation par rapport aux pôles administratifs régionaux, départementaux et cantonaux,
  - Situation par rapport aux grands axes de communication, à certains ouvrages et sites d'importance régionale,
  - Périmètre de remembrement sur une carte au 1/25000e
- Superficie du territoire communal , surface remembrée, ratio

##### *- description statistique :*

socio-économique : nombre d'habitants, d'exploitants agricoles, il est préconisé de faire apparaître l'évolution probable des structures et pratiques agricoles.

**- Etat parcellaire:**

nombre de parcelles foncières, surface moyenne de la parcelle foncière, nombre de parcelles ou d'îlots parcellaires phytostructurés (parcelles limitées par des haies ou des lisières)

**- Occupation du sol:**

SAU, STH, massifs boisés, boisements linéaires, haies réparties en classes de structure; alignements d'arbres, talus.

**- Climatologie**

Pluviométrie ---> conséquences en matière agricole et pour le régime des cours d'eau.

L'analyse des vents doit être réalisée; elle justifie la préservation et la plantation de haies brise vents .

Durée et intensité de l'insolation,

Températures (extrêmes, moyennes),

Microclimats (origine, intérêt),

**- Topographie :**

Description des grandes Unités de relief : plateaux, versants, vallées, dénivelés importants (altitudes extrêmes), proportion de talus sur les dénivelés.

Estimation des pentes de certaines zones particulières (risques d'érosion ?)

**- Hydrologie**

Inventaire et localisation des cours d'eau et de leurs affluents, des plans d'eau (lacs, étangs, mares), des sources

Délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation des sols, présence d'obstacles, signe d'érosion...),

Données morphométriques des cours d'eau : largeur moyenne, profondeur,

Données hydrologiques sur le régime des cours d'eau : période et intensité des crues et des étiages, débit moyen annuel,

Etat des cours d'eaux : fonds du lit (nature, granulométrie, présence de végétation...), berges (nature, état de la végétation des rives, entretien, valeurs paysagère, rôle stabilisateur, ombrage, abri à poissons...),

Aménagements existants (avec s'il y a lieu leur historique) ou programmés,

Drainages réalisés ou en cours, exutoires: localisation sur la carte.

Interrelations entre rivière et nappe phréatique,

identification des zones de sensibilité particulière des nappes phréatiques: affleurement, circulation rapide

Qualité des eaux : degré de pollution, eutrophisation, estimation de la qualité des cours d'eau à l'aide d'indices biotiques, caractéristiques physico-chimiques, qualités piscicoles, objectifs de qualité éventuellement fixés,

Inventaire des zones humides : localisation, description, utilisation actuelle,

Localisation des formations (haies, talus, bosquets, prairies marécageuses) ayant un rôle dans le stockage ou le ralentissement des eaux superficielles ou dans le drainage souterrain.

faire figurer sur la carte les périmètres de protection des captages (DUP effective ou en cours de procédure).  
Pour toute cette partie, la consultation du schéma départemental piscicole pourra apporter une partie des éléments nécessaires.

**- Géologie:**

Principales zones avec caractéristiques éventuelles de leurs limites,

Nature du sous sol,  
Historique d'événements particuliers avec leurs incidences actuelles,  
Description des plaines alluviales

**- Pédologie :**

Nature du sol dans les différentes zones de la commune (vallons, plaines, plateaux, versants...),

Description des unités pédologiques,

Profils pédologiques (s'il y a lieu),

Zones sensibles aux risques d'érosion, de battance,

Aptitudes agronomiques,

Aptitudes en matière d'assainissement autonome.

Cette partie, très technique, apportera une aide pour la conservation des haies anti-érosion. C'est pourquoi, il serait souhaitable que ce volet pédologique insiste sur les conséquences des arasements sur la circulation de l'eau dans le sol, en liaison avec les aspects hydrologiques et géomorphologiques.

**2.1.2 Facteurs biologiques :**

*Etat initial des biocénoses: il s'agit ici aussi d'un inventaire complexe. Dans quelques cas, il existe, sur la commune, des inventaires réalisés à d'autres fins, ou encore certains sites remarquables par leur faune et leur flore connus sur le territoire à retenir.*

*Il s'agira alors de localiser les sources d'information. dans plusieurs des cas, il n'y a pas d'informations particulières. L'inventaire des biocénoses peut se faire alors par espèces-méthode plus adéquate sur le plan scientifique-ou par milieu.*

- faire apparaître l'originalité du territoire par l'inventaire des phytocénoses:
  - analyse floristique ( rareté ou fréquence des groupements végétaux)
  - prévoir l'évolution de la végétation
  
- faire apparaître l'originalité du territoire par l'inventaire de la zoocénose:

**Végétation et paysages :**

Faire la synthèse et faire figurer sur le plan les périmètres concernés existants:  
- des inventaires ZNIEFF, ZICO, directive habitat

- des mesures de protection (existantes ou en projet): arrêté de biotope, site inscrit ou classé, différents types de réserves

- des maîtrises foncières (CSL) et mesures de gestion contractuelle de milieux sensibles, convention de gestion avec les communes ou privés, article 21-24

Inventaire des espaces naturels non labourés : espaces boisés, haies et bosquets , vergers et vignes, friches,

Phytosociologie : espèces dominantes et espèces remarquables,

Analyse des bois et forêts : pourcentage d'occupation de la surface communale, nature et diversité des essences, intérêt pour la faune (abri, zone de reproduction et d'alimentation), importance des lisières-zones de transition, rôle anti-érosif et contribution à un cadre de vie de qualité (importance paysagère, lieu de promenade et de repos, chasse), état des peuplements, type de propriété, mode de gestion.

Analyse des haies : origine du maillage, coïncidence avec les ruisseaux, description (strate herbacée, arbustive et arborescente), définition d'une typologie, mise en évidence de leurs fonctions actuelles (paysagère, brise-vent, climatique, anti-érosive, hydrologique, biologique, économique, de protection du bétail, de lieu d'alimentation, de nidification et de passage pour le gibier,

Analyse des vergers, vignes et autres cultures pérennes : importance en surface, région d'intérêt particulier (appellation contrôlée), essences, entretien et âge, rôle d'abri de la faune, apport économique, importance paysagère, type de plantation (basse tige, intensif/traditionnel)

Réaliser une carte d'occupation des sols et la compléter:

- recensement des vergers (nombre d'arbres, essence, qualité...)
- recensement des points d'eau (puits, sources...; description sommaire)
- faire figurer les haies et zones boisées
- analyser le sens des parcelles par rapport à la plus forte pente)
- Identification des "points noirs" (dépôts sauvages...)

Analyse des prairies en fonction de leur intérêt (pelouses calcaires à espèces rares, prairies humides, prairies héliophiles, prairies mésophiles oligotrophes ...)

Analyse des friches : origine, typologie, évolution prévisible...

Typologie des paysages : historique de leur constitution , évolution depuis le début du siècle, évolution prévisible dans les prochaines années, intérêt et spécificité,

Estimation de la valeur paysagère des différentes unités regroupées sur le ban communal (diversité ou uniformité, couleurs, lumière...)

Identification des "points noirs" (dépôts sauvages...)

Il sera nécessaire de prévoir des illustrations par des croquis et des photos ( photos aériennes en particulier).

*Cette partie de l'étude mettra également en évidence les traits dominants du paysage :*

*Unités paysagères homogènes, principales relations visuelles (points de vue, lignes de crête, barrières visuelles,...). Elle décrira en outre les éléments caractéristiques du périmètre d'étude (calvaires, allées d'arbres, chemins creux, parcelles originales,...), ainsi que ceux présentant un attrait particulier pour les habitants ou les promeneurs (sentiers, parcours de chasse, ...)*

## ***Faune:***

- faire apparaître l'originalité du territoire par l'inventaire de la zoocénose:

Devant l'impossibilité de réaliser un inventaire exhaustif, on recherchera les espèces animales les plus visibles, les indicateurs de l'état du milieu. L'avifaune pourra être choisi comme indicateur de richesse.

Faune piscicole : espèces présentes dans les cours d'eaux de la commune, existence de zones de reproduction et de grossissement,

Gibier : repeuplement, existence de réserves,

Estimation de la diversité des espèces par le nombre de représentants de certains groupes (avifaune, mammifères),

Importance de la présence des rapaces ; rôle stabilisateur de certaines populations animales, signe de richesse biologique du milieu, description des espèces présentes,

Présence d'espèces liées à un type de milieu particulier (roselière, mare, friche...)

Espèces protégées ou en voie de disparition

*Travailler en collaboration avec la Fédération de chasseurs, associations locales, Fédération de pêche, DDAF,...*

## **2.2 Environnement socio-économique et culturel :**

Historique de la commune.

### ***Commune-Equipements et services :***

Présence d'ouvrages publics, existence de contraintes et de servitudes : lignes de chemin de fer, routes et chemins (état du réseau, densité, répartition, axes principaux, existence d'approbation du plan de randonnées pédestres et équestres), gazoduc, captages d'eau potable, alimentation électrique et téléphonique...

Etat des ouvrages,

Eau et assainissement : alimentation en eau potable, traitement, existence d'un réseau d'assainissement, état actuel, modes de traitement des eaux usées, adaptation à la situation actuelle, perspectives futures,

Etudier les problèmes inhérents au bâti (sorties d'exploitation, accès aux parcelles agricoles...), les équipements communaux existants notamment en matière d'assainissement, captage d'eau, etc...

Après contact avec les élus, dresser la liste des projets communaux susceptibles d'avoir un impact sur le foncier

Soulever les problèmes liés au traitement des eaux usées (adaptation à la situation actuelle et perspectives), au rejet des bâtiments d'élevage, gestion des effluents, intégration dans le paysage.

Dresser une liste des projets communaux susceptibles d'avoir un impact sur le foncier.

Intégration des bâtiments isolés dans le paysage.

### *Situation de l'agriculture:*

Utilisation du sol (terres labourables, prés, vergers, bois, landes, carrières, jardins, zones construites, zones urbanisables...), proportion des différentes utilisations agricoles du sol, cultures pratiquées, assolement, rendements, description des élevages pratiqués, productivité de ces élevages, Importance, type de jachères (tournante, gel à LT...)

Synthèse des problèmes rencontrés par l'agriculture (état du parcellaire, conditions naturelles, dégâts de gibier...),

Evolution probable de la situation agricole prenant en compte le contexte économique (PAC, mesures d'accompagnement nationales...),

### *structure foncière:*

Identification des parcelles concernées par les mesures agro- environnementales.

#### Chasse

Mise en évidence des chemins en distinguant les chemins de servitude  
—> mise en évidence de l'enclavement ou de la bonne desserte des parcelles : définition de besoins éventuels de réorganisation et de ces objectifs, distinctions en différents secteurs aux besoins variables,

Distinction des chemins de servitude,

Etude foncière des bords de chemins départementaux, possibilité d'intégration de projets paysagers des bords de chemins départementaux.

Mise en évidence des chemins de randonnée et de leur modification éventuelle

Documents d'urbanisme, voir si zonage POS-Remembrement bien établi

Désignation de zones à vocation particulière (urbaine, agricole, naturelle, de protection, à risque...),

zones urbanisables : ensemble des propriétés.

### *Les accès : analyse de l'ensemble du réseau :*

routes nationales,

routes départementales,

voies communales et chemins ruraux,

chemins d'exploitation

routes forestières

### *Tourisme - Loisirs*

Description des atouts de la commune et de ses potentialités :  
paysages, vallées, plans d'eau, monuments, chemins, rivières et ruisseaux...

Reconnaissance de sentiers de grande et de moyenne randonnées et de ceux appartenant à des itinéraires de tourisme équestre.

### *Patrimoine historique :*

Localisation, description, historique des sites et monuments.

Etat actuel : entretien, mise en valeur éventuelle, mesures de protection existantes ou envisagées,

Présence de monuments ou sites classés, archéologiques, historiques.

## **II - ETUDE DES CONSEQUENCES DU PROJET**

Il s'agit de déterminer les effets du projet sur l'environnement de manière à minimiser les conséquences dommageables. Ici s'impose la nécessité d'un recours à une démarche itérative pour la recherche d'un meilleur compromis entre exigences agricoles du remembrement et préoccupations d'environnement.

L'étude des conséquences se fera ici par plusieurs réunions de travail, organisées à l'initiative de la DDAF, du Conseil Général, du géomètre, de la CCAF, du conseil municipal ou du chargé d'étude.

C'est au cours de ces réunions que seront examinés les problèmes posés par les impacts du remembrement sur le milieu naturel. Des recherches permettront de s'orienter vers des compromis. Ils constitueront autant de contraintes pour l'étude de l'avant-projet, que de mesures favorables au respect de l'environnement. Ces éléments représentent les variables envisageables.

Cette formulation permettra de voir en quoi dans le projet final la solution retenue constitue le meilleur compromis entre les exigences agricoles du remembrement et les préoccupations d'environnement. Ces compromis représentent l'ensemble des variantes retenues.

## **III - ETUDE DES MESURES COMPENSATOIRES ET PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT**

Il s'agit d'opérations de replantations, de création de zones à valeur biologique, cynégétiques, etc... qui pourraient être nécessaires, soit pour compenser des arasements conséquents dans certaines zones, soit pour restaurer une trame dégradée.

En fait, on distinguera d'une part les mesures compensatoires proprement dites comme la création de réserves cynégétiques ou le reboisement de certaines parcelles; et d'autre part les mesures correctrices, destinées à minimiser les impacts du remembrement sur le milieu naturel, comme par exemple la reprise, lors du tracé de nouvelles limites de parcelles, du réseau de haies et de fossés existants, réduisant ainsi l'impact économique. Cette dernière catégorie de mesures se traduit en effet par une diminution du volume et du coût des travaux à réaliser.

Pour toutes les communes situées dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional, les propositions seront compatibles avec les grandes orientations définies dans la charte du PNR concerné et s'intégreront aux différents documents de planification élaborés par le Parc.

Prise en compte de la fragilité ainsi que de la sensibilité hydrologique et biologique des fonds de vallées, des versants de plateaux.

Zones d'intérêt botaniques et faunistiques :

Eviter leur destruction,

Propositions de sauvegarde et gestion. Etablissement d'emprises foncières facilitant la gestion – Rappeler les aides du Conseil Général en la matière.

Forêt et boisements :

Maintien des boisements et taillis dans les zones fortement exposées aux vents ou fragiles,

Faciliter l'exploitation des parcelles forestières,

Amélioration des conditions du milieu : organisation parcellaire, assainissement.

Haies : conservation dans les prairies humides, en bas de pente, des haies perpendiculaires à la pente, ainsi qu'en bordure (nord de préférence) de chemin, en limite de parcelles agricoles.

- Haies : démontrer le rôle de la haie, faire des propositions de conservation, de réhabilitation, de création

Prise en compte de leur intérêt :

-paysager,

-régulateur de crues,

-freinage de l'entraînement des éléments fins du sol par érosion dans les zones exposées (versants, plateaux),

incidences climatiques,

lieu de vie, d'abri, de reproduction et d'alimentation des animaux,

protection du bétail,

régulation du nombre d'insectes dégradant les cultures

Outre la conservation, faire des propositions de plantations de haies. Rappeler les aides du Conseil Général en la matière. Aborder le problème de leur entretien.

- Verger: Etudier la possibilité de nouvelles plantations, la création d'une zone de vergers aménagée proposition, rappel des aides du Conseil Général en la matière.

Optimisation du matériel agricole : prendre en compte les problèmes de tassement du sol en cas de nécessité d'un matériel plus important,

Eviter les reprises de parcelles éloignées du siège de l'exploitation,

Exclusion du drainage dans les zones d'intérêt écologique,

Eviter d'utiliser le drainage systématique dans les zones humides :

prise en compte de la valeur économique, écologique et agronomique des prairie de fauche,

Drainage: diagnostic et situation du réseau existant, proposition de nouvelles réalisations

Proposer la création de zones tampon afin d'en ralentir l'écoulement superficiel des eaux et de pré-épurer les eaux chargées de polluant.

Conservation des noms de lieux dits ,

Emploi du pâturage extensif pour faciliter le maintien des zones d'intérêt écologique.

Fertilisation raisonnée pour éviter la pollution des nappes

Préconisations en matière de bâtiments d'élevage et d'épandage des effluents.

- Etudier le réseau de chemins et faire des propositions pour les chemins à conserver, à réhabiliter ou à créer, les sorties des chemins sur les routes du réseau national ou départemental.
- Intégrer éventuellement des linéaires de promenade.
- Etudier l'impact du projet sur les cours d'eau (cours d'eau principal, objectif de qualité,...)
- Etablir un diagnostic des cours d'eau et fossés
- Etudier la végétation existante,
- protection contre l'érosion
- Evacuation des eaux nuisibles, risque d'inondations, propositions pour l'attribution des berges.

### **Travaux connexes**

*Respecter les prescriptions énoncés dans l'arrêté préfectoral ordonnant les travaux d'aménagement foncier (loi sur l'eau de 1992 et décret du 27-01-1995)*

#### **Chemins:**

Examiner les travaux prévus,

#### **Hydraulique:**

Aménagement des cours d'eau et fossés : conformité avec la loi eau

Proposer des solutions aux problèmes de rejet

fossés: en cas d'obligation de creuser un fossé, aplanir la terre de déblai et prévoir ou maintenir des plantations le long des fossés.

Eviter les dessouchages inutiles, de recréer les cours d'eau mais au contraire prévoir des curage léger

Bétail: éviter les contacts avec les cours d'eau.

*Le chargé d'étude s'engage à suivre les travaux connexes au remembrement aussi bien dans la phase de l'élaboration que dans la phase de réalisation.*

*Il devra dresser un état des lieux après remembrement ainsi qu'un bilan de l'occupation du sol après remembrement (2 ans après la réalisation des TC). Il relèvera également les nouvelles plantations de haies, d'arbres d'alignement et d'arbres fruitiers. Ce travail fera l'objet d'un document détaillé illustré par une cartographie à l'échelle du 1/5000e qui sera remis en 2 exemplaires (D.D.A.F et Conseil Général)*

## **IV - LES RAISONS DU CHOIX**

Le chargé d'étude devra tenter d'explicitier le choix de la CCAF et réaliser la synthèse d'un ensemble de décisions ponctuelles intervenant à différents stade du projet et concernant divers aspect du territoire à remembrer. En tout état de cause, les « raisons du choix » consistent à mettre en évidence de quelle façon les préoccupations d'environnement ont été effectivement prise en compte.

**PERSONNES CONSULTÉES (LA LISTE N'ETANT PAS EXHAUSTIVE ET POUVANT ETRE COMPLÉTÉE AUTANT QUE DE BESOIN):**

Services de l'administration de l'Etat :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Direction Départementale de l'Equipement,

Office National des Forêts

Centre régional de la Propriété Forestière,

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN),

Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Services fiscaux : cadastre

Livre foncier,

Conseil Général de la Moselle,

Maire et conseil municipal,

Chambre d'Agriculture,

Syndicats agricoles,

Pour toutes les communes situées dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional, un partenariat très étroit devra être développé entre le chargé d'étude et le PNR concerné,

Fédération Départementale des Chasseurs de Moselle,

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de Moselle,

Conservatoire des Sites Lorrains,

Ligue de protection des oiseaux,

ADASEA,

SAFER Lorraine,

Toute autre personne ou association pouvant apporter sa contribution par sa connaissance du terrain.

Propriétaires

Exploitants.

Il est très important de consulter les associations communales ou locales.

La liste des personnes consultées sera annexée au rapport.

### DESIGNATION DU CHARGÉ D'ETUDE

L'étude sera confiée à un chargé d'étude unique, bureau d'étude spécialisé, qui aura la responsabilité de l'ensemble de l'étude et en particulier de son caractère global et synthétique, mais qui pourra faire appel, sur des sujets spécifiques, à des compétences extérieures.

### REMISE DES RESULTATS DE L'ETUDE

Remise de deux documents, qui devront faire preuve, dans le fond et dans la forme, d'un souci pédagogique permanent :

**A) Etude détaillée, dont le contenu minimum est énoncé ci-dessous**

**B) Résumé synthétique, accessible à un lecteur non averti et reprenant l'ensemble des propositions énoncées au travers de l'étude détaillée :**

En matière de protection de l'environnement et d'aménagement paysager.

Avant sa remise définitive, l'étude sera communiquée aux services du Département et de la DDAF qui en assureront la relecture, vérifieront sa conformité au cahier des charges et feront part de leurs remarques au chargé d'étude qui modifiera et complètera le document final en conséquence.

Pour les communes adhérentes à un Parc Naturel Régional, le Parc concerné sera associé à cette étape.

### RESTITUTION DE L'ETUDE

Présentation de l'étude par le cabinet spécialisé lors de deux réunions :

En premier lieu, devant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), au moment de la réunion de mise à l'enquête de classement, présentation de la 1ère partie: Etat initial du site.

La prise en compte du paysage sera la traduction graphique des caractéristiques physiques du milieu naturel et qualité de la végétation, sous forme de documents facilement lisibles, notamment pour la CCAF, tels que cartes, photomontages et croquis

Une seconde, devant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), au moment de la réunion de mise à l'enquête du projet, présentation de la 2ème partie: Etude des mesures compensatoires et les raisons du choix.

Cette présentation, d'une durée maximum d'une heure, devra avoir un très grand souci pédagogique et s'appuyer sur des supports adaptés (transparents, diapositives...).

**CONCLUSION****PARTICIPATION AU REUNIONS**

Le chargé d'étude devra participer aux différentes phases de travaux et assister aux réunions de sous-commission. Il devra notamment participer activement aux travaux de classement.

Deux réunions de travail sont également prévues avec le Conseil Général, la D.D.A.F et le géomètre :

- Examen du réseau de chemins
- Examen de l'avant projet de remembrement

Il présentera l'état initial du site à la mise à l'enquête du classement, les autres parties à la mise à l'enquête sur le projet.

**DOCUMENTS A FOURNIR :**

*L'étude d'impact sera présenté sous forme d'un document divisé en trois parties distinctes:*

***l'état initial du site***

***Analyse du projet – mesures compensatoires – raisons du choix***

***Impact du remembrement après exécution de la totalité des travaux***

Etude détaillée: 4 exemplaires ( 1 en commune, 1 à la DDAF, 1 au Département et 1 destiné au géomètre).

Cette étude comportera au minimum les plans en format A 3 ou A4 et en couleur à l'exception des plans suivant :

La cartographie figurant aux documents remis au Conseil Général et à la D.D.A.F. sera présentée à l'échelle du 1/5000e (Plans parcellaires colorés à une échelle du 1/5000e permettant une présentation claire pour l'exposé des éléments aux diverses réunions.)

Les plans figurant aux autres documents seront réduits au format A3 ou A4.

**Ces plans feront apparaître :**

- le périmètre proposé,
- l'état initial du site,
- le plan d'occupation des sols,
- le plan des plantations d'arbres fruitiers et de haies.
- Le réseau hydrographique et des chemins
- les propositions

Résumé synthétique : 6 exemplaires ( 2 POPN, 1 à la DDAF, 1 à la DIREN et 1 destiné à la fédération de chasse et 1 à la fédération de pêche). Les plans seront traités au format A4 ou A3.

L'original du dossier ainsi que les plans seront remis à la D.D.A.F.

**VU et accepté par le représentant du bureau d'étude**

A , le 26/05/1997

ART ET ARCHITECTURE PAYSAGERS  
29, rue Félix Barth - B.P. 50262  
57604 FORBACH Cedex  
Tel : 03 87 85 22 05 Fax : 03 87 85 45 36

METZ, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux

Page N°16

Lionel FOURNY

**ARTICLE 16.- LITIGES**

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera seul compétent pour régler le litige.

VU et accepté par le représentant  
de "Art et Architecture Paysagers"

A FORBACH, le 26/05/1997

ART ET ARCHITECTURE PAYSAGERS  
29, rue Fallu, 57000 Forbach  
57604 FORBACH Cedex  
Tel. 03 87 35 00 15 - Fax 03 87 35 45 06

METZ, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux

Lionel FOURNY

**Annexe IV.24. – Cahier des charges pour la réalisation d'une étude  
d'impact et d'une préétude d'aménagement foncier  
en Meurthe-et-Moselle (1997).**

**CAHIER DES CHARGES**

**PREETUDE D'AMENAGEMENT**

**ET ETUDE D'IMPACT**

**EN APPLICATION DE LA METHODOLOGIE SUR L'AMENAGEMENT FONCIER  
EN MEURTHE-ET-MOSELLE, LE CONSEIL GENERAL LANCE UN APPEL  
D'OFFRES POUR LA REALISATION D'UNE PREETUDE D'AMENAGEMENT ET  
D'UNE ETUDE D'IMPACT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
.....**

## **ARTICLE I - ORGANISATION DES ETUDES**

- *Pour la préétude*

Le bureau d'études réalisera, dans un premier temps, une étude sur l'état initial du territoire concerné suivant le cahier des charges ci-après.

Il est demandé au bureau d'études de présenter au Conseil Général, à la DDAF et à la Chambre d'Agriculture, le contenu de cette première phase d'études.

Suite à cette présentation, il rédigera un cahier de recommandations et propositions qu'il adressera au Conseil Général.

L'ensemble de la préétude sera de nouveau présenté aux trois partenaires avant toute diffusion.

En application des articles 3-2 et 3-3 de la méthodologie, la préétude sera présentée aux membres de la CCAF et éventuellement au Conseil Municipal et à la population. (Prévoir cette réunion en option)

Conformément à l'article 4-5 de la méthodologie, le Président de la CDAF pourra demander à ce que la Préétude d'Aménagement soit présentée par le bureau d'études à sa commission (prévoir cette réunion en option).

- *Pour l'étude d'impact*

L'étude d'impact sera réalisée suivant les articles VIII à X. de la méthodologie. Ceux-ci décomposent l'étude d'impact en trois phases :

1) L'état initial : reprise des éléments de la Préétude d'Aménagement avec mise à jour si nécessaire.

2) Mise à disposition du bureau d'études d'impact auprès de la CCAF pour l'élaboration du projet.

3) Analyse de l'impact du nouveau parcellaire et des travaux connexes envisagés. Etude des mesures compensatoires. Propositions de modification des projets si nécessaire.

L'ensemble de la démarche "étude d'impact" représente environ 4 réunions en commune.

## **ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ETUDE**

- *Contenu de la préétude*

La préétude est un outil d'information et de conseil mettant en lumière les contraintes spécifiques des communes ainsi que leurs potentialités à partir d'un diagnostic complet sur l'état initial des communes.

A partir de cette analyse, les propositions et recommandations permettront aux divers acteurs de définir le mode et le périmètre les plus adaptés aux problèmes soulevés par l'état initial en intégrant la notion d'aménagement global du territoire.

Il est important, dans le cadre de l'aménagement foncier, d'intégrer le développement communal ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'environnement.

La préétude doit également assurer :

- Un rôle pédagogique d'animation fondamental afin de sensibiliser aux enjeux, aux conséquences, aux contraintes et aux richesses du patrimoine, la population et les divers acteurs de l'aménagement foncier.

- Elle doit être une première instance de dialogue et de concertation entre les différents acteurs de la vie communale.

## ***ANALYSE DE L'ETAT INITIAL***

L'étude se doit de donner une description précise de l'état de la commune avant tout aménagement. Cette analyse constituera la première partie de l'étude d'impact.

### **A) ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET NATUREL**

#### **1) Facteurs physiques**

##### *\* Localisation géographique*

- Localisation du territoire communal dans l'unité géographique régionale
- Orientation et situation du bourg sur le ban communal
- Communes limitrophes
- Situation par rapport aux pôles administratifs régionaux, départementaux et cantonaux.
- Situation par rapport aux grands axes de communication à certains ouvrages et sites d'importance régionale.
- Superficie du territoire communal.

### \* Climatologie

L'étude détaillée du climat régional n'est pas indispensable dans chaque cas.

Les caractéristiques locales sont d'un plus grand intérêt :

Par exemple : secteur à fortes gelées, présence de congères importantes, analyse des vents, etc.

### \* Topographie

- Description des grandes unités de relief : plateaux, versants, vallées, dénivelés importants (altitudes extrêmes), proportion de talus sur dénivelés.

- Estimation des pentes de certaines zones particulières (importance vis-à-vis des risques d'érosion).

### \* Hydrologie

Attention, les données analysées dans ce chapitre serviront de base à la rédaction des propositions et recommandations en matière hydraulique en application de la loi sur l'Eau (article 6-2 de la méthodologie). Il sera traité conformément aux dispositions de la circulaire C 96 - 3018 du 3 décembre 1996.

- Inventaire et localisation des cours d'eau et de leurs affluents, des plans d'eau (lacs, étangs, mares), des sources.

- Délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation des sols, présence d'obstacles, signes d'érosion...).

- Données morphométriques des cours d'eau : largeur moyenne, profondeur.

- Données hydrologiques sur le régime des grands cours d'eau : période et intensité des crues et des étiages, débit moyen annuel.

- Etat des cours d'eau : fond du lit (nature, granulométrie, hétérogénéité, présence de végétation...), berges (nature, état de la végétation des rives, entretien, valeur paysagère, rôle stabilisateur, ombrage, abris à poissons...)

- Aménagements existants ( avec s'il y a lieu leur historique) ou programmés.
- Interrelations entre rivière et nappe phréatique.
- Qualité des eaux : degré de pollution, eutrophisation, estimation de la qualité des cours d'eau à l'aide d'indices biotiques caractéristiques physico-chimiques, qualités piscicoles, objectifs de qualité éventuellement fixés.
- Inventaires des zones humides : localisation, description, utilisation actuelle.
- Localisation des formations (haies, talus, bosquets, prairies, zones marécageuses) ayant un rôle dans le stockage ou le ralentissement des eaux superficielles ou dans le drainage souterrain.
- Réalisation d'une carte au 1/5 000 de classification des temps de ressuyage des terres ainsi que des travaux hydrauliques souhaitables.

#### \* Géologie

- Principales zones avec caractéristiques éventuelles de leurs limites.
- Nature du sous-sol.
- Historique d'événements particuliers avec leurs incidences actuelles.
- Description des plaines alluviales.

#### \* Pédologie

- Nature du sol dans les différentes zones de la commune ( vallons, plaines, plateaux, versants...)
- Description d'unités pédologiques
- Profils pédologiques
- Zones sensibles aux risques d'érosion, de battance.

- Aptitudes agronomiques.

- Aptitudes en matière d'assainissement autonome, en particulier pour le traitement des effluents des bâtiments d'élevage.

## 2) Facteurs biologiques

### *Occupation actuelle des sols*

#### *\* Végétation*

- Inventaire des espaces naturels incultivés : espaces boisés, haies et bosquets, vergers, friches.

- Recensement des espèces dominantes et des espèces remarquables.

- Description de l'état de la végétation des différentes zones : entretien, historique, perspectives d'avenir.

- Analyse des bois et des forêts : pourcentage d'occupation de la surface communale, nature et diversité des essences, intérêt pour la faune (abri, zone de reproduction et d'alimentation), importance des lisières - zones de transition, rôle anti-érosif et contribution à un cadre de vie de qualité (importance paysagère, lieu de promenade et de repos, cadre de chasse), état des peuplements.

- Analyse des haies : origine du maillage, coïncidence avec les ruisseaux, chemins, talus, densité du réseau, description (strates herbacées, arbustives et arborescentes), définition d'une typologie, mise en évidence de leurs fonctions actuelles (paysagère, brise-vent, climatique, anti-érosive, hydrologique, biologique, économique, de protection du bétail, de lieu d'alimentation, de nidification et de passage pour la faune et le gibier).

- Analyse des vergers, vignes et autres cultures pérennes : importance en surface, région d'intérêt particulier (appellation contrôlée), essences, entretien et âge, rôle d'abri de la faune, apport économique, importance paysagère.

- Analyse des prairies en fonction de leur intérêt (pelouses calcaires à espèces rares, prairies humides...)

- Analyse des friches : origine, typologie, évolutions prévisibles...

### *\* Paysages*

- Réalisation d'une carte représentant l'ensemble des éléments permettant une estimation de la valeur des différentes unités paysagères, regroupées sur le ban communal.

- diversité ou uniformité
- couleurs, lumière
- espaces ouverts ou fermés
- impact de la végétation dans le paysage

- Réalisation du plan 1/5 000, identifiant les emprises foncières correspondant aux éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages.

- haies
- plantations d'alignement
- talus
- fossés et berges

- Liste des parcelles et parties de parcelles et surfaces concernées

### *\* Faune*

L'inventaire systématique étant impossible, les recherches seront orientées vers les espèces animales les plus visibles, indicatrices de la plus ou moins bonne santé du milieu, ainsi que la faune chassable et piscicole.

- Faune piscicole : espèces présentes dans les cours d'eau traversant la commune, existence de zones de reproduction et de grossissement.
- Faune gibier présente sur le territoire communal, repeuplements, existence de réserves.

- Estimation de la diversité des espèces par le nombre des représentants de certains groupes (avifaune, mammifères).
- Importance de la présence des rapaces ; rôle stabilisateur de certaines populations animales, signe de richesse biologique du milieu, description des espèces présentes.
- Présence d'espèces liées à un type de milieu particulier (roselière, mare, friche...)
- Présence d'espèces protégées ou en voie de disparition.

## **B) ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL**

### **\* Démographie**

- Recensement actuel et évolution démographique (natalité, mortalité, excédent naturel, évolution annuelle, migrations, solde migratoire, pyramide des âges...)
- Perspectives d'avenir : vieillissement de la population, rajeunissement, augmentation ou baisse des effectifs.

### **\* Habitat**

- Type d'habitat (groupé, dispersé), historique de l'habitat, caractéristiques architecturales de l'habitat traditionnel (style de construction, présence d'usoirs et de fontaines, matériaux de construction, choix des couleurs, implantation des bâtiments...)
- Type de logement (maisons individuelles, immeubles collectifs, fermes), résidences principales/résidences secondaires.
- Existence de lotissement (date de construction, localisation, équipements, nombre d'habitants...), résidences secondaires, immeubles.
- Appréciation du confort.

- Intégration des bâtiments dans le paysage
- Evolution de l'habitat (ancien, récent)

### **\* Situation de l'agriculture.**

- Structure démographique : importance et évolution de la population active agricole, population totale des exploitants, des salariés agricoles, pourcentage par rapport à la population totale et à la population active totale, perspectives d'avenir.
- Age des exploitants : moyenne, situation par classes d'âge, évolution au cours des dernières années, rajeunissement ou vieillissement.
- Successions potentielles : taux de succession, références aux moyennes cantonales, départementales, régionales ; perspectives d'avenir sur la reprise des exploitations.
- Situation des structures d'exploitation : évolution du nombre d'exploitations communales, de leur taille, de la superficie qu'elles recouvrent par rapport à la superficie totale exploitée.
- Etat du parcellaire : touffu, déjà remembré, caractérisation par des indices de morcellement, nombre de parcelles, accès aux champs, problèmes éventuellement posés.
- Utilisation du sol : proportions en surface des différentes natures de cultures (terres, prés, vergers, bois, landes, carrières, jardins, eaux, zones construites, zones urbanisables...), proportions des différentes utilisations agricoles du sol (différentes céréales, légumes, fourrages, surface agricole utilisée, superficie toujours en herbe...), variations de la production animale, description des élevages pratiqués, comparaison avec les années précédentes.
- Autres renseignements : différents modes de faire-valoir, degré d'équipement des exploitations, évolution des activités du personnel agricole (temps complet ou partiel).
- Situation réglementaire des bâtiments d'exploitation au niveau des installations classées.

- Existence de plans d'épandage.
- Synthèse des problèmes rencontrés par l'agriculture (état du parcellaire, conditions naturelles, dégâts de gibier...)
- Evolution probable de la situation agricole prenant en compte le contexte économique (PAC, mesures d'accompagnement nationales...)

- Réalisation d'une carte des exploitations, repérage des terres exploitées par des agriculteurs extérieurs à la commune, repérage des terres drainées, repérage des bâtiments d'exploitation.

#### **\* Situation des exploitations sur les territoires voisins**

- Nécessité éventuelle d'étendre le périmètre d'investigation, mise en évidence de l'utilité d'englober une partie des territoires voisins.
- Si le(s) territoire(s) voisin(s) ont été remembrés, indication sur l'année de l'aménagement, situation exacte de l'association foncière.

#### **\* Situation forestière**

- Etat du parcellaire.
- Sylviculture pratiquée.
- Fonction touristique, fonction cynégétique.
- Chasse
- Analyse de la situation et des besoins d'accès aux zones forestières.

#### **\* Situation foncière**

- Structures des propriétés : répartition par classes de superficie avec le nombre de propriétés, le nombre d'îlots de propriétés, détermination des valeurs moyennes (nombre moyen d'îlots par propriétaires, surface moyenne de chaque îlot...)
- Mise en évidence du morcellement ou du regroupement, de l'enclavement ou de la bonne desserte des parcelles : définition de besoins éventuels de réorganisation et de ses objectifs, distinction en différents secteurs aux besoins variables.

- Rappel de l'état actuel du marché foncier.
- Document d'urbanisme.
- Désignation de zones à vocation particulière (urbaine, agricole, naturelle, de protection, à risque...).
- Réalisation d'une carte des propriétés en coloriant chaque compte de propriétés dans les limites suivantes :
  - Secteurs de grande culture : comptes de plus de 5 Ha.
  - Secteurs très morcelés : comptes de plus de 1 Ha.
  - Zones d'urbanisation future : ensemble des propriétés.

#### **\* Equipements et services**

Présence d'ouvrages publics, existence de contraintes et servitudes tels que lignes de chemin de fer, routes et chemins (état du réseau, densité, répartition, axes principaux, existence d'approbation du plan de randonnées pédestre et équestre), gazoduc, captages d'eau potable, alimentation électrique et téléphonique, état des ouvrages...

Eau et assainissement : alimentation en eau potable, traitement, existence d'un réseau d'assainissement, état actuel, modes d'assainissement, adaptation à la situation actuelle, perspectives futures.

- Existence d'un service de ramassage et de traitement des ordures ménagères.
- Existence de services : bureau de poste, écoles...
- Après contact avec les élus, dresser la liste de l'ensemble des projets communaux susceptibles d'avoir un impact sur le foncier.

### **\* Les accès**

Analyse de l'ensemble du réseau :

- Voies communales.
- Chemins ruraux.
- Chemins d'exploitation.
- Routes forestières.

- Pour les routes départementales ou nationales, le Service du Développement Territorial - Urbanisme et Environnement - se charge de la consultation des services concernés. Le bureau d'études intégrera dans le dossier le résultat de ces consultations.

- Pour les chemins ruraux, vérifier le statut exact de ces chemins.

### **\* Entreprises, commerces et artisanat.**

- Indication des entreprises, commerces et artisans installés sur la commune : domaine d'activités, interactions avec d'autres secteurs intéressant la commune.
- Description de la population active, classes socioprofessionnelles.
- Economie globale de la commune (orientations, secteurs d'activité privilégiés).

### **\* Autres activités**

- Description et localisation des autres activités développées sur le territoire communal : exploitation forestière, (statut juridique des boisements, production potentielle, nombre de propriétaires...), extraction de matériaux, carrières.

### **\* Tourisme - Loisirs**

- Existence de structures d'hébergement : gîtes ruraux, hôtels, terrains de camping, caravanage...
- Existence de structures de loisirs : salle de danse, gymnase, salle polyvalente.

- Présence d'un dynamisme associatif : associations culturelles, sportives, artisanales, association de chasse, de pêche (nombre de pratiquants, etc.).
- Description des atouts de la commune et de ses potentialités : paysages, vallées, plans d'eau, monuments, chemins, rivières et ruisseaux...
- Inventaire des manifestations sportives, culturelles locales et intercommunales : fête communale, marché du terroir, fête à thème, tournoi, etc.
- Reconnaissance de sentiers de grandes et moyennes randonnées, chemins pédestres et équestres.

### **\* Patrimoine historique**

- Localisation, description, historique des sites et monuments.
- Etat actuel : entretien, mise en valeur éventuelle, mesures de protection existantes ou envisagées.
- Présence de monuments ou sites classés, archéologiques, historiques.

### **\* Toponymie**

- Etymologie du nom de la commune, explication de noms à forme particulière.
- Origine historique des lieux-dits : végétation, utilisation du sol, relief, réseau hydrographique, activités humaines, constructions, monuments...
- Sélection des noms de lieux-dits caractéristiques.

## **PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS**

Sur la base du premier document (ETAT INITIAL), le bureau d'études proposera un plan d'aménagement global.

Celui-ci devra définir :

1 - L'utilité de l'aménagement et son degré d'urgence (1-1, 1-2 et 2-3 de la méthodologie).

2 - Le périmètre souhaitable des futures opérations, les extensions possibles sur les territoires voisins, ou les exclusions souhaitables (4-1 de la méthodologie). Les raisons et les critères retenus pour la définition de ce périmètre seront fortement développés.

3 - Le bureau d'études indiquera le mode d'aménagement qui lui semble le plus adapté pour régler les problèmes soulevés. S'il subsiste des doutes ou interrogations sur l'utilisation d'un mode précis d'aménagement, il est préférable de ne pas orienter la future commission communale et d'indiquer clairement quels sont les points qui ont engendré cette situation.

Suite à la définition des trois points ci-dessus, le bureau d'études rédigera une synthèse des futures actions envisageables.

Il rédigera notamment un volet spécifique aux aménagements hydrauliques (4-2 de la méthodologie), les travaux mentionnés au R 121-20 du Code Rural seront repérés.

Ce volet "Aménagement hydraulique" sera traité conformément à la circulaire C 96 - 3018 du 3 décembre 1996, il comprendra une carte reprenant l'ensemble des bassins versants du territoire concerné ainsi que ceux des communes pouvant être concernées par l'application de l'article R 121-20 du Code Rural.

Il est également demandé de réaliser une ou des cartes de synthèse reprenant :

- L'ensemble des contraintes environnementales
- Les objectifs à atteindre à travers le futur aménagement.
- Les propositions et recommandations pouvant avoir un impact direct sur le futur projet, nécessitant l'apport de terrain.

**\* Contenu de l'étude d'impact**

Le contenu de cette étude est fixé par les paragraphes 8-1 et 8-2 de la méthodologie ainsi que par le chapitre "Organisation des études" ci-avant.

Il est demandé au bureau d'études de réaliser une synthèse générale, notamment sous forme de carte, en reprenant et comparant les cartes de synthèse de la préétude.

L'étude d'impact devra vérifier si les travaux connexes et en particulier ceux visés par l'article R 121-20 du Code Rural sont compatibles avec les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant la mise en oeuvre de l'aménagement .

**ARTICLE III - DELAIS DE REALISATION**

**-REPONSE A LA CONSULTATION POUR LE .....**

**\* Pour la préétude :**

- rendu de la première partie de l'étude ETAT INITIAL pour le .....

- rédaction de la seconde partie de l'étude et rendu au Conseil Général pour le .....

**\* Pour l'étude d'impact :**

Suite à la participation du bureau d'études aux réunions concernant la définition des futurs travaux connexes, celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour rendre au Conseil Général un dossier minute.

## **ARTICLE IV - RENDU DES ETUDES**

### ***\* Pour la préétude :***

L'état initial sera rendu en quatre exemplaires :

- 2 seront adressés au Conseil Général
- 1 à la DDAF
- 1 à la Chambre d'Agriculture

La préétude complète sera réalisée en six exemplaires plus un reproductible :

- 1 adressé à la DDAF
- 1 à la Chambre d'Agriculture
- 4 au Conseil Général

### ***\* Pour l'étude d'impact :***

Les dossiers complets seront fournis en 6 exemplaires au Conseil Général.

**\* Il est demandé au bureau d'études de fournir au Conseil Général les documents complets (préétude comme étude d'impact) sur disquette informatique à lire sous Windows (Personal Computer).**

## **ARTICLE V - PRIX**

Les dossiers "Préétude" et "Etude d'impact" faisant l'objet de deux conventions différentes, il est demandé que les bureaux d'études émettent des propositions financières distinctes et propres à chaque étude.

Concernant l'évaluation du montant de l'étude d'impact, il est nécessaire de prévoir un dispositif d'actualisation des prix afin que celui-ci prenne en compte les délais d'exécution de cette étude.

## **Nombre de réunions**

### **Pour la préétude :**

L'article 1 "Organisation des études" oblige le bureau d'études à participer à trois réunions : 2 au Conseil Général et 1 en commune.

Il est nécessaire de chiffrer en option 1 réunion supplémentaire en commune au niveau de la commission départementale.

### **Pour l'étude d'impact :**

Quatre réunions semblent nécessaires en commune.

**Annexe IV.25. – Cahier des charges pour la réalisation d'une préétude d'aménagement foncier en Meuse (1997).**

CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL

**CAHIER DES CHARGES**

**DE PREETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER**

**VOLETS ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER et FONCIER**

**PREAMBULE :**

Rappel du contexte local ayant conduit à la réalisation de la préétude :

- ★ remembrement déjà réalisé
- ★ état général du parcellaire
- ★ besoins de l'agriculture et de la commune

Définition des objectifs de la préétude :

- ★ contexte réglementaire
- ★ procédures

**PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL**

**a) Données générales physiques**

➤ **localisation géographique et administrative**

- appartenance géographique et administrative
- petite région agricole
- territoires limitrophes
- axes de communication

➤ **topographie**

- grandes unités de relief
- cartes et coupes pour illustrer

➤ **climatologie**

- microclimats
- températures
- précipitations (incidences sur l'utilisation des sols et sur les cours d'eau)
- vents

➤ **géologie - pédologie**

- établissement de cartes géologiques et pédologiques.
- incidences sur l'utilisation des sols

➤ **hydrologie - hydrogéologie**

- cours d'eau, lacs, étangs
- limites des bassins versants
- inventaire des réseaux de drainage, fossés, cours d'eau et leurs incidences sur le foncier
- inventaire des règlements d'eau
- pente des terrains
- qualité des eaux superficielles et souterraines
- régime, niveau et mode d'écoulement des eaux superficielles et tous les éléments ayant une incidence sur la vie aquatique

**b) Données générales biologiques**

➤ **faune, flore**

- inventaire des unités biologiques
- inventaire des espèces sensibles
  - se reporter à l'inventaire des espaces naturels sensibles réalisé par le C.S.L. pour le compte du Conseil Général

**c) Données générales socio-économiques et historiques**

➤ **population**

- démographie
- phénomènes historiques ayant eu une incidence sur la démographie et l'activité économique

➤ **activités**

- agriculture
- industrie - artisanat
- loisirs - tourisme - culture
- services publics

➤ **voiries, réseaux, servitudes**

- inventaire des routes et chemins
- inventaire des réseaux (eau, gaz, électricité)
- inventaire des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés (identification des parcelles)
- zonage forestier avec le concours de la D.D.A.F.

- **équipements et aménagements (inter) communaux, projets d'intérêt général** - existants et à venir (eau potable, assainissement, électrification, lotissement, P.O.S., grand ouvrage linéaire,...)
- **patrimoine culturel et historique** - lieux dits, ouvrages, monuments, personnages,

#### **d) Le paysage**

- **caractéristiques générales** - diversité, couleurs, lumières, grandes unités
- **principaux facteurs de son façonnage actuel** - facteurs humains et naturels
- **points remarquables** - sites naturels  
- sites historiques, archéologiques visibles
- **mesures déjà prises** - agri environnementales  
- divers classements  
- mesures de protection

#### **e) Utilisation des sols**

- **recensement par nature de cultures** - terres, prés, vergers, bois...  
- carte d'utilisation des sols
- **inventaire des propriétés** - situation cadastrale
- **recensement des exploitations agricoles** - parcellaire, siège  
- carte des exploitations
- **plan des terres éligibles par exploitation** - déclaration PAC
- **situation de l'agriculture** - typologie des exploitations  
- économie agricole locale (démographie, installation...)  
- état du marché foncier
- **l'habitat** - caractères, évolution (avant - après 1914)  
- type, intérêt architectural et paysager  
- points remarquables (façades, toitures, usoirs)

## **PRINCIPAUX EFFETS INDUITS ET ATTENDUS PAR L'OPERATION**

### **a) Sur le plan environnemental et paysager**

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| ➤ sensibilités physiques    | ] utilisation des sols   |
| ➤ sensibilités faune, flore | ] exposer à ce niveau les effets positifs et négatifs prévisibles du réaménagement parcellaire |
| ➤ sensibilités paysagères   | ]  |

### **b) Sur le plan foncier**

- |   |   |
|---|---|
| ➤ sur l'état d'esprit des propriétaires | - volonté locale, impact d'une opération antérieure   |
| ➤ sur le parcellaire                    | - effets du regroupement, incidences sur l'utilisation des sols   |
| ➤ sur la propriété                      | - grands espaces de culture, petits propriétaires   |
| ➤ sur les exploitations agricoles       | - intérêt économique, devenir des exploitations   |
| ➤ sur les aménagements communaux        | - en lien avec les projets communaux ou intercommunaux avec une approche de la coordination des opérations. |

## **PREMIERES PROPOSITIONS**

### **a) Relatives à la protection et à la mise en valeur des éléments naturels**

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| ➤ hiérarchisation par zones | - maintien absolu<br>- maintien souhaitable<br>- aménagement nécessaire |
|-----------------------------|---|

### **b) Générales liées à l'aménagement foncier envisagé**

- |  |   |
|--|---|
| ➤ mode d'aménagement foncier           | - proposition d'un mode d'aménagement après exposé succinct des autres modes et raisons du choix    |
| ➤ périmètre d'aménagement              | - inclusions, exclusions, extensions  |
| ➤ Estimation financière de l'opération | - coût global, plan de financement prévisionnel (notamment pour les opérations de 2nd remembrement) |

### c) préprogramme de travaux connexes

- **travaux sur le végétal**
  - nettoyage, remise en-état, reconstitution de boisements linéaires et plantations d'alignement.
- **travaux de voirie et d'hydraulique**
  - identification des ouvrages neufs à créer, des ouvrages partiellement modifiés, des ouvrages totalement maintenus dans leur ancienne emprise
  - hiérarchisation des travaux sur les ruisseaux et fossés existants (travaux de nettoyage, de curage, de recalibrage, de création) ; en cas de travaux, dimension, calibre, calcul de débit, calcul de pente du cours d'eau (levé topographique)
- **incidences des travaux sur la commune et celles limitrophes**
  - notamment sur le ruissellement et le réseau hydrographique de la commune et de celles limitrophes
- **estimations financières**
  - première approche du coût des travaux connexes et les variantes possibles

### d) **Premières recommandations**

- liées à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes proposés.

### **CONCLUSIONS :**

Synthèse des caractéristiques de l'opération proposée, exposé de la suite de la procédure (procédure, partenaires concernés, vote des propriétaires...)

A des fins pédagogiques et de communication, un « quatre pages » synthétisant l'opération (pour qui, pourquoi, comment, combien) sera réalisé.

**Annexe IV.26. – Cahier des charges pour la réalisation d'une préétude  
d'aménagement foncier dans les Vosges (1997).**

**AMENAGEMENT FONCIER  
PRE-ETUDE D'AMENAGEMENT**

**\* - \* - \***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
APPLICABLES A LA PRE-ETUDE D'AMENAGEMENT**

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ETUDE

Réalisation de l'étude d'aménagement préalable aux opérations d'aménagement foncier, en application de l'alinéa 12 de l'article L 121-1 du Code Rural.

Cette étude, en ce qu'elle concerne l'analyse de l'état initial et la définition des recommandations, constituera la première partie de l'étude d'impact prévue à l'article R 123-10 du Code Rural.

L'étude portera sur le projet de périmètre d'aménagement foncier défini par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et reporté sur un plan au 1/5000ème.

## ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ETUDE

L'étude comprend deux phases :

- Analyse de l'état initial et de son environnement
- Principales sensibilités et recommandations

### 2.1- ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DE SON ENVIRONNEMENT

#### 2.1.1. - FACTEURS PHYSIQUES

##### \* Localisation géographique

- Localisation du territoire communal dans l'unité géographique régionale.
- Orientation et situation du bourg sur le ban communal.
- Communes limitrophes.
- Situation par rapport aux pôles administratifs, départementaux et cantonaux.
- Situation par rapport aux grands axes de communications, à certains ouvrages et sites d'importance régionale.
- Superficie du territoire communal.

### \* Géologie

- Principales zones avec caractéristiques éventuelles de leurs limites.
- Historique d'événements particuliers avec leurs incidences actuelles.

### \* Pédologie

- Nature du sol dans les différentes zones de la commune (vallons, plaines, plateaux, versants...).
- Descriptions d'unités pédologiques.

## 2.1.2.- FACTEURS BIOLOGIQUES

### \* Faune

L'inventaire systématique étant impossible, les recherches seront orientées vers les espèces animales les plus visibles.

- Faune piscicole : espèces présentes dans les cours d'eau traversant la commune, existence de zones de reproduction et de grossissement.
- Faune gibier présente sur le territoire communal, repeuplements, existences de réserves.
- Estimation de la diversité des espèces par le nombre des représentants de certains groupes (avifaune, mammifères).
- Importance de la présence des rapaces : rôle stabilisateur de certaines populations animales, signe de richesse biologique du milieu, description des espèces présentes.
- Présence d'espèces liées à un type de milieu particulier (roselière, mare, friche...).
- Présence d'espèces protégées ou en voie de disparition.

### \* Flore

L'étude s'attachera à identifier les zones présentant un intérêt floristique particulier.

### \* Végétation et aspect des paysages

- Inventaire des espaces naturels incultivés : espaces boisés, haies et bosquets, vergers, friches.
- Recensement des espèces dominantes et des espèces remarquables.

\* Urbanisme et équipements

- Documents d'urbanisme (s'ils existent)
- Présence d'ouvrages publics, existence de contraintes et de servitudes : lignes de chemin de fer, routes et chemins, gazoduc, oéلودuc, captages d'eau potable.
- Equipements communaux existants (eau potable, traitement des eaux usées)
- Indication des entreprises, commerces et artisans installés sur la commune : domaines d'activité.
- Extraction de matériaux, carrières.

2.1.4. - ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL

\* Démographie

- Recensement actuel et évolution démographique (natalité, mortalité, excédent naturel, évolution annuelle, migrations, solde migratoire, pyramide des âges).

\* Patrimoine culturel

- Localisation, descriptif des sites et monuments.
- Etat actuel : entretien, mise en valeur éventuelle, mesures de protection existantes ou envisagées.
- Présence de monuments ou sites classés, archéologiques, historiques.
- Reconnaissance de sentiers de grande et moyenne randonnées.

\* Toponymie

- Origine historique des lieux-dits : végétation, utilisation du sol, relief, réseau hydrographique, activités humaines, constructions, monuments.
- Sélection des noms de lieux-dits caractéristiques.

\* \*  
\*

## Sensibilités culturelles et sociales

- Archéologiques, patrimoines
- Qualités d'ensemble du milieu naturel et du paysage
- Toponymie (origine, historique des lieux-dits, sélection des noms de lieux-dits caractéristiques).

### 2.2.2.- Recommandations

Consécutivement à l'analyse de l'état initial et sur la base des principales sensibilités, seront établies les principales recommandations.

- Impact et exclusion des travaux de drainage dans les zones d'intérêt botanique, les marais, les ZNIEFF.
- Analyse de l'impact du drainage des zones humides, prise en compte de la valeur économique, écologique et agronomique des prairies.
- Conservation des noms de lieux-dits et des éléments de culture.
- Protection des chemins, assurer les liaisons communales et intercommunales.
- Détermination des besoins en équipements communaux.
- Intégration des itinéraires de promenades et de randonnées.
- Evacuation des eaux dites nuisibles.
- Analyse de l'impact de travaux éventuels sur les cours d'eau, ruisseaux et fossés.
- Intérêt du maintien des plantations le long des fossés, et analyse de l'impact des dessouchages.
- Intérêt du maintien des éléments boisés.
- Intérêt de la conservation ou de la création de certaines haies.

### 3.2.- Documents à fournir par le chargé d'étude

Le chargé d'étude remettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, quatre exemplaires de l'étude, y compris les plans, sur lesquels les éléments de l'étude seront portés en couleur.

### ARTICLE 4 : PROPRIETE DE L'ETUDE

Tous les documents produits en exécution de la présente prestation seront la propriété exclusive du Département des Vosges. Il en sera de même pour les documents remis au prestataire en vertu de l'article 3-1 ci-dessus.

### ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION

L'étude sera réalisée dans le délai fixé par la lettre de consultation.

### ARTICLE 6 - PRIX

La prestation est passée à prix fermes et non révisables.

### ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué, par le Département des Vosges en une seule fois, après remise à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des documents définitifs de l'étude.

Le Chargé d'Etude  
(Lu et approuvé)  
(Date et signature)

# Annexe IV.27. - Projet de réforme de la LOADT présenté par Dominique Voynet devant l'Assemblée Nationale le 29 juillet 1998

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juillet 1998.

## PROJET DE LOI

**d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire** et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

(Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LIONEL JOSPIN,  
Premier ministre,

PAR Mme DOMINIQUE VOYNET,  
ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

## Aménagement du territoire.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'affirmation de la place de la France dans la construction européenne et dans les échanges économiques et humains mondiaux, la contribution du pays aux équilibres planétaires du point de vue démographique, naturel ou climatique, la détermination du Gouvernement à renforcer la cohésion sociale, la démocratie et l'association de chacun aux choix qui le concernent, modifient et conditionnent les tendances à long terme du développement économique et social et de l'aménagement du territoire de notre pays.

L'aménagement et le développement durable du territoire doivent répondre aux trois buts fondamentaux de la performance économique, notamment par son inscription dans les processus et les échanges mondiaux, de la cohésion sociale et de la qualité de l'environnement et des ressources naturelles. Le développement de l'emploi en représente à la fois un objectif et un moyen centraux. (**article 1er**).

Ces trois buts doivent être poursuivis conjointement et solidairement pour éviter les phénomènes de domination ou de dépendance, d'exclusion, de protectionnisme ou d'immobilisme, et de dégradation des équilibres écologiques.

### Le constat

La construction européenne est marquée par la confrontation des écarts de richesses et de développement et celle des différentes structures économiques avec l'internationalisation des échanges et la libéralisation de l'économie ; elle l'est aussi par le renforcement des évolutions technologiques et du rôle de l'information et de l'intelligence, et par la sous-estimation des enjeux écologiques en terme de ressources et de milieux, de biodiversité, de climat et de déchets. La persistance de ces phénomènes entraîne des changements dans les structures urbaines et leur économie ; elle renforce l'étalement urbain et la ségrégation sociale et aggrave les atteintes à l'environnement et la dépendance croissante des zones rurales à l'économie agricole spécialisée ; elle accroît, et souvent engorge, les transports ; elle concentre les activités et groupes humains dans des aires limitées et les éloigne dans des espaces déclassés ; elle crée des disparités dans l'accès aux services et aux connaissances et réduit la diversité des milieux naturels et des expressions culturelles. A l'échelle nationale, la concentration des activités dans les métropoles et l'acuité des inégalités entre les régions ou en leur sein se sont renforcées dans les dernières décennies. Les efforts d'équipements, d'enseignement, d'infrastructures de transports, de moyens d'exploitation des ressources et de production..... ne suffisent toujours pas à satisfaire la somme des demandes particulières des agents économiques. La mondialisation des échanges, l'intégration communautaire, la diminution des interventions économiques de l'Etat, comme la relance de la décentralisation rendent obsolètes ou inopérants nombre d'instruments traditionnels de l'aménagement du territoire.

L'aménagement doit s'appuyer sur la diversité économique, sociale et naturelle des territoires et rechercher les meilleures adaptations et combinaisons des politiques sectorielles -européennes, nationales et locales- sur le territoire. Il doit promouvoir les coopérations dans un contexte de forte concurrence des acteurs et des territoires à l'échelle continentale et mondiale, et favoriser la reconnaissance de la place de chacun dans la construction collective de notre avenir à partir de territoires et solidarités de proximité.

Aujourd'hui, les Français perçoivent que les politiques sociales et les actions en faveur de l'emploi ne peuvent, à elles seules, corriger les effets des mécanismes spontanés du marché qui concentrent, sélectionnent et organisent le développement autour de quelques espaces privilégiés. Les Français sont convaincus que l'aménagement du territoire doit être l'expression spatiale de la solidarité dont ils ont besoin.

Pour répondre à cette demande, il n'est d'autre voie que celle du développement durable : un développement qui concilie progrès économique, protection sociale et qualité des milieux et des ressources. Une nouvelle vision du monde, qui tire les leçons des logiques d'accumulation des dernières décennies et s'inscrit dans le long terme, nous engage à concevoir autrement l'aménagement du territoire. La structure gouvernementale qui réunit, pour la première fois, les administrations chargées de l'aménagement du territoire et de l'environnement se prête particulièrement à une

réorientation des politiques en ce sens.

L'aménagement et le développement durable du territoire demandent de rompre avec les conceptions dirigistes qui font l'impasse sur l'aspiration des individus à participer à l'élaboration de leur propre avenir, comme avec les conceptions exclusivement libérales qui font du marché le seul guide pour le court et le long terme. Plus précisément, ils incitent à repenser l'organisation de la société avec la mise en place de réseaux interactifs et flexibles qui favorisent l'autonomie des personnes et des petites unités. Ils nécessitent aussi des modes inédits de régulation qui organisent la coopération entre les différents acteurs du développement et favorisent l'émergence d'activités pérennes.

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), deux années et demie après sa publication, n'était que très partiellement appliquée : le schéma national, pilier du dispositif, n'avait pas vu le jour, pas plus que le dispositif d'observation et d'évaluation, les neuf schémas sectoriels, les dispositions sur la modernisation de l'Etat, les conventions de service public, la carte des officines de pharmacie, la polyvalence des services publics, les lois de programmation quinquennales sectorielles, les dispositions relatives à la mobilité économique des personnes, celles en faveur des zones de revitalisation rurale, de l'habitat ancien, celles relatives aux compétences et à la péréquation régionale ou aux évaluations cadastrales, à la fiscalité locale et à la taxe professionnelle, à la réforme de la coopération intercommunale ou à l'obligation de déclaration d'hébergement touristique.

Cette loi présentait aussi d'importantes lacunes sur la capacité d'entraînement et la fonction des villes, sur la contribution du monde rural à un développement riche d'emploi et nécessaire à la qualité de vie, sur le rôle moteur de la construction européenne et sur le caractère décisif des initiatives locales, sans même parler des instruments financiers qui n'ont, à ce jour, qu'un impact minime sur l'aménagement du territoire.

### Les orientations

Lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT), qui s'est tenu le 15 décembre 1997, le Gouvernement a arrêté les grandes lignes de l'aménagement et du développement durable du territoire qui permettra à la France d'être compétitive dans l'Europe de demain tout en favorisant sa cohésion sociale et en valorisant son environnement.

Afin de rendre opérationnelle la LOADT dans les plus brefs délais et pour tenir compte des échéances des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions ainsi que des politiques structurelles européennes, le projet de loi n'a pas été alourdi par certaines mesures ponctuelles ou dissociables pour se concentrer sur la révision du texte du 4 février 1995. Il s'agit notamment de l'initiative économique et de la fiscalité locale, qui feront l'objet de projets de loi appropriés, et des questions relatives aux compétences, qui nécessitent une évaluation des transferts engagés ces dernières années.

En revanche, les quatre priorités décidées lors du CIADT constituent l'ossature du projet de loi : mobiliser les territoires et réduire les inégalités entre eux, consolider les systèmes urbains à vocation internationale, jeter les bases du développement durable, et consolider la décentralisation. Elles placent le développement de l'emploi au centre de la démarche.

Mobiliser les territoires et réduire les inégalités entre eux. L'aménagement du territoire doit permettre de compenser les handicaps territoriaux des zones rurales et favoriser l'émergence de nouveaux pôles de développement en s'appuyant notamment sur les fonctions des agglomérations. Il s'agit de reconnaître le rôle économique, social et environnemental des espaces naturels et ruraux qui constituent un atout de développement dans l'immédiat et à long terme et de leur assurer la capacité de développer leurs projets. Il s'agit aussi de reconnaître le rôle structurant des villes dans lesquelles vivent 80% des Français mais qui n'occupent que 20% du territoire national. Pour atteindre cet objectif, il convient d'associer tous les acteurs du développement et de s'appuyer sur des espaces réellement pertinents. Cette redéfinition de l'espace participe aussi de la volonté du Gouvernement d'orienter le développement dans une logique de solidarité nationale. Elle permettra de réorienter les systèmes d'aides économiques et les priorités des programmes d'infrastructures et d'équipements.

Consolider les systèmes urbains à vocation internationale. Ouverts aux échanges mondiaux, ils favorisent l'insertion de la France dans la compétition économique, et peuvent offrir des alternatives au développement de la région capitale, sous réserve d'une meilleure répartition des fonctions de l'intelligence, d'une implantation plus équilibrée des services et administrations publiques, de liaisons directes avec les principales métropoles régionales et européennes, de l'émergence de vocations économiques, sociales ou culturelles repérables et de la recherche d'une grande qualité de vie sociale et d'environnement.

Jeter les bases du développement durable. Respectant les engagements pris lors du Sommet de la Terre, en 1992, à Rio, la France entend promouvoir un modèle de croissance soutenable qui économise les ressources et privilégie les stratégies de long terme. Le souci de ménager le territoire doit conduire à ne plus considérer les milieux naturels comme une variable d'ajustement économique mais comme une ressource à part entière qu'il convient de valoriser ou, au moins, de préserver, et comme un atout pour le développement et la qualité de vie. Cet objectif s'inscrit dans le principe des programmes d'action 21 à mettre en place aux échelles nationales, régionales et locales.

Consolider la décentralisation. L'aménagement et le développement durable du territoire doivent enfin résulter d'un partenariat entre l'Etat, qui fixe les règles et veille à l'équité, et les acteurs locaux porteurs de projets. Ils rendent nécessaire la mise au point de nouveaux modes de coordination des initiatives publiques et privées. Le rôle de la région, qui devrait être le point de rencontre entre une vision du territoire nourrie de la mobilisation des acteurs locaux et une vision d'équilibre et d'intégration organisant l'intérêt national, s'affirme en matière d'aménagement du territoire.

Au service de l'emploi. Cette mobilisation raisonnée de l'ensemble des acteurs et des niveaux institutionnels publics doit permettre de renforcer les dynamiques et systèmes productifs aux diverses échelles, d'accompagner une organisation économique plus riche en emploi, de soutenir les initiatives de développement local, d'encourager et de pérenniser les créations d'activités et services nouveaux socialement utiles et favorables à la qualité des milieux et du cadre de vie.

### Les choix stratégiques

Il n'est pas du ressort du seul échelon national de procéder à la définition précise et contraignante de l'ensemble des principes et contenus d'organisation du territoire. Le CIADT de décembre 1997 a décidé de la suppression du schéma national et son remplacement par des principes qui constituent les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement du territoire ainsi que de nouveaux schémas de services collectifs. Les choix stratégiques ont vocation à définir les orientations de politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement durable du territoire. Ils constituent ainsi le cadre de l'élaboration des schémas de services collectifs (**articles 1er et 2**).

Les schémas de services collectifs (**articles 9 à 18**) réconcilient politique nationale et nécessités locales : élaborés en concertation avec les partenaires locaux, dans une perspective de vingt ans, ils partent des besoins de services et d'équipements, et non de l'offre ou de la seule demande exprimée.

Les schémas de services collectifs répondront aux orientations dont le CIADT avait entériné le principe : le développement durable, la volonté d'assurer la circulation des personnes, des marchandises et de l'information, de garantir l'accès à un

haut niveau de services sur l'ensemble du territoire et d'assurer une gestion économe des ressources. Les schémas de services collectifs doivent permettre d'assurer la cohérence et l'efficacité des choix publics. Les contrats de plan, comme les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire, devront tenir compte des orientations qui auront été ainsi définies dans le cadre des huit schémas de services collectifs retenus : enseignement supérieur et recherche ; services culturels ; services sanitaires ; information et communication ; transport de marchandises et transport de voyageurs ; énergie ; espaces naturels et ruraux.

Faire le choix de la qualité du cadre de vie et d'une meilleure valorisation des ressources patrimoniales est un des enjeux, et non des moindres, de la révision de la LOADT. C'est pourquoi deux nouveaux schémas de services collectifs ont été créés. L'un, consacré à l'énergie, a pour objet de relancer les politiques de maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables et locales. L'autre concerne les espaces naturels et ruraux et fixe les orientations fondamentales de la gestion de ces espaces ainsi que de leur mise en valeur (**articles 17 et 18**).

Enfin, la volonté du Gouvernement d'infléchir la politique des transports se traduit par la transformation des cinq schémas sectoriels et modaux de transport de la loi du 4 février 1995 en deux schémas de services collectifs multimodaux (**articles 16 et 28 à 33**).

Les thèmes retenus pour les schémas de services collectifs sont ceux qui appellent une nécessaire articulation nationale ou interrégionale, à la différence des autres domaines tels que l'organisation des services de l'emploi, de la formation, de la justice ou du logement qui, même quand ils sont essentiels, s'organisent principalement à l'échelle régionale.

La prise en compte des préoccupations d'aménagement du territoire par les organismes chargés de missions de service public est un enjeu majeur de l'équilibre du territoire. Le projet de loi confirme et concrétise les garanties qui, en cas d'évolution des implantations ou de l'organisation de ces organismes, en particulier de sortie du moratoire dans les communes rurales, doivent être apportées aux différents publics et usagers de ces services, afin que la qualité du service rendu soit respectée en tout point du territoire, tout particulièrement pour la Poste (**article 22**).

La révision de la LOADT vise à renforcer les communautés géographiques, que l'histoire et l'économie ont façonnées, à travers la constitution ou le renforcement des pays et des agglomérations. L'objectif est de passer d'une logique de guichet à une politique de projet. Susciter des créations d'emplois sur tout le territoire demande de faire émerger des initiatives portées par le terrain. Cette recomposition vise non seulement à créer des richesses au plan local mais aussi à développer des solidarités actives entre urbains et ruraux, centre et périphérie.

Les pays (**article 19**). Dès lors qu'ils auront élaboré et traduit, dans une charte de territoire, leur projet de développement durable, les pays -regroupant notamment des communes et des groupements de communes- pourront contractualiser avec l'Etat et la région dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Afin d'assurer la cohérence de ce nouveau maillage du territoire, les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire examineront si un espace peut être, ou non, reconnu comme pays. Ceux-ci n'ont pas vocation à se voir transférer des compétences, mais à élaborer et porter en partenariat un projet commun de développement durable avec l'Etat et la région.

Les territoires ruraux les plus en difficulté feront l'objet d'une prise en compte et d'un accompagnement particuliers au sein ou en préfiguration des pays (**article 26**). Les parcs naturels régionaux, qui préexistent et préfigurent, dans leur démarche, sinon dans leur périmètre, les pays sont reconnus de manière spécifique (**article 21**).

Les agglomérations (**article 20**). Les villes sont le lieu où se crée l'essentiel de la richesse et de l'emploi. De leur capacité à s'inscrire dans les territoires qui les entourent dépend l'évolution de nombre de zones rurales. Leur organisation n'est plus adaptée pour relever ce double défi. C'est pourquoi le Gouvernement entend développer l'organisation des agglomérations.

Un projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale portera, à cet effet, des dispositions d'ordre institutionnel. D'ores-et-déjà, le présent projet de loi offre aux agglomérations constituées, ou qui s'engagent à se constituer, en établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique, la possibilité de participer à la négociation des contrats de plan Etat-régions, dès lors qu'elles auront élaboré un projet d'agglomération global et concourant à un développement durable.

Le projet de loi favorise la coopération entre les différents acteurs du développement et privilégie l'organisation en réseaux qui, par leur souplesse et leur interactivité, encouragent l'autonomie des personnes et des petites unités. L'aménagement et le développement durable du territoire doivent résulter d'un partenariat rénové entre l'Etat et les acteurs locaux porteurs de projet. Le rôle de la région y est affirmé sans modifier les compétences de chacune des collectivités territoriales.

Les régions élaborent les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) (**article 5**). Le SRADT comprend une analyse prospective, une charte régionale -le projet de la région et de ses partenaires publics et privés- et un document cartographique qui traduit les grandes orientations spatiales du projet régional. Il s'inscrit dans la procédure de planification (**article 7**).

Si le caractère prescriptif du SRADT n'a pas été retenu, il est proposé que les régions puissent demander à l'Etat, sur cette base, l'élaboration de directives territoriales d'aménagement (DTA), en prenant en compte les enseignements tirés de l'évaluation des premières DTA expérimentales (**article 34**). L'affirmation du rôle pivot des régions dans l'aménagement du territoire, entre les principes érigés aux échelles nationale et européenne et les projets locaux, doit être assortie des dispositions permettant à l'Etat de garder une capacité d'intervention, en cas de défaillance sur le fond, ou de carence sur les principes et la méthode démocratiques, dans la mise en oeuvre des objectifs ou dans les processus démocratiques de la part des régions.

### **La coopération des acteurs**

L'aménagement et le développement durable se fondent sur un renforcement du dialogue et de la participation.

Le projet de loi s'appuie sur les nombreuses consultations menées dans le cadre de la préparation de la loi du 4 février 1995 et les concertations menées depuis un an.

Il renforce la participation démocratique aux trois échelles nationale -en consacrant le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire et en confiant à sa commission permanente un rôle de pilotage de l'évaluation des politiques d'aménagement du territoire se substituant au groupement d'intérêt public (GIP) qui n'avait pas vu le jour (**articles 4 et 8**)-, régionale -en donnant vie aux conférences régionales d'aménagement et de développement du territoire (**article 6**)-, et locale -en prévoyant la création de conseils de développement au niveau des pays (**article 19**)- et la possibilité de les créer pour les agglomérations.

Ces instances associent, aux différents niveaux, élus, représentants de l'Etat et des administrations et services publics, représentants des partenaires sociaux et des acteurs culturels, environnementaux.....

### **Les moyens**

Les orientations réclament des moyens. Ils sont de plusieurs ordres :

a) le fonds national de développement économique, qui concerne les petites entreprises et intéresse particulièrement le

milieu rural, a été doté budgétairement, pour la première fois en 1998.

b) le fonds de gestion des milieux naturels est créé (**article 23**). Distinct du fonds de gestion de l'espace rural, il a, entre autres, pour vocation de doter de moyens identifiés et pérennes la mise en oeuvre du schéma des espaces naturels et ruraux. Sa création devrait ainsi répondre aux interrogations qu'ont formulé les élus ruraux et la profession agricole quant aux moyens consacrés au milieu rural d'une part, et aux moyens de gestion des espaces naturels d'autre part. L'objectif de ce schéma et de ce fonds est de faire en sorte que les milieux naturels deviennent, par leur qualité, des atouts de développement et de qualité de la vie, comme ont été considérées, depuis 20 ans, les grandes infrastructures des transports ou les grands équipements structurants. Il vient compléter le fonds de gestion des espaces ruraux, qui dispose d'une gestion souple dans un cadre concerté avec les acteurs du milieu rural.

### **Les autres dispositions**

Enfin, le projet de loi est complété de plusieurs dispositions particulières :

Il est créé, aux côtés des zones d'aménagement du territoire, des territoires ruraux de développement prioritaire et des zones urbaines sensibles, un quatrième type de zone, dénommé " zones prioritaires ultra-périphériques " couvrant les départements d'outre-mer qui ont vocation, compte-tenu de la structure géographique, économique, sociale et environnementale particulière à ces régions, à bénéficier tout particulièrement de la solidarité européenne et nationale (**article 25**).

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) (**articles 24 et 35**). La nature du SDRIF (**article 35**) est précisée dans le projet de loi afin d'aller dans le sens du développement durable. Ce schéma a pour objectif de maîtriser la croissance démographique et l'extension, tout en favorisant son rayonnement international. Il s'agit notamment de corriger les déséquilibres internes en réduisant les spécialisations fonctionnelles et sociales et les besoins de déplacement et en assurant la protection des zones rurales des espaces et ressources naturels.

Le canal Rhin-Rhône (**article 36**). En application de la décision prise par le Gouvernement d'abandonner le projet de canal à grand gabarit Rhin-Rhône, les articles y afférents de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 tels que modifiés par la loi du 4 février 1995 sont abrogés.

Au surplus, est abrogée une disposition de la loi du 4 février 1995 sur la déclaration de location touristique (**article 27**). Enfin le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire s'inscrit dans une démarche législative plus large.

Conformément aux décisions du CIADT, la révision de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire s'articule avec d'autres projets de loi qui vont contribuer à préciser l'action de l'Etat dans ce secteur : projet de loi d'orientation agricole, projet de loi relatif à l'organisation urbaine et à la simplification de la coopération intercommunale, projet de loi modifiant le régime juridique des interventions économiques des collectivités territoriales et des sociétés d'économie mixte locales. Les projets de loi de finances prendront en compte les dispositions fiscales ou budgétaires, notamment la réforme de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation ainsi que les mécanismes correcteurs qui y sont attachés.

Par ailleurs, tout ce qui n'est pas supprimé ou modifié est maintenu.

Sont notamment maintenues les dispositions relatives aux directives territoriales d'aménagement, aux schémas interrégionaux du littoral et de la montagne, à l'organisation de l'action territoriale de l'Etat, à l'évolution du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'intervention des transports terrestres et des voies navigables, ainsi que les dispositifs d'aide assortis aux différents zonages.

Le projet de loi propose donc une révision à la fois partielle et significative de la loi d'orientation d'aménagement et de développement du territoire du 4 février 1995.

Il intègre la préoccupation du long terme au travers des schémas de service collectifs et l'attachement à satisfaire les exigences de qualité de vie de nos concitoyens. Il s'appuie pour cela sur la reconnaissance de la place respective des villes et du monde rural et sur la participation de l'ensemble des partenaires de l'aménagement du territoire pour un développement qui concilie l'efficacité économique au service de l'emploi, la solidarité au service de la cohésion sociale et la responsabilité individuelle et collective au service de la qualité de l'environnement.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, qui est chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1er de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Art. 1er.**- La politique d'aménagement et de développement durable du territoire vise à permettre, au sein d'un ensemble européen cohérent et solidaire, un développement intégrant le progrès social, la protection de l'environnement et l'efficacité économique en créant des conditions favorables à l'emploi, en accroissant la justice sociale, en réduisant les inégalités territoriales, en préservant les ressources et les milieux et en renforçant la coopération entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics et les acteurs économiques et sociaux du développement.

" Cette politique concourt à l'intégration des populations, aux solidarités entre les citoyens et à l'unité de la Nation. Elle participe à la construction de l'Union européenne. Elle contribue à la compétitivité de la France, affirme son identité culturelle et assure la qualité de ses milieux de vie et la pérennité de ses ressources.

" Déterminée au niveau national par l'Etat, après consultation des partenaires intéressés, la politique d'aménagement et

de développement durable est conduite par celui-ci et par les collectivités territoriales dans le respect des principes de la décentralisation. Elle associe les citoyens à son élaboration et à sa mise en oeuvre ainsi qu'à l'évaluation des projets qui en découlent.

" Les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire pour les vingt prochaines années sont définis par l'article 2 de la présente loi. Ces choix stratégiques se traduisent par des objectifs énoncés par les schémas de services collectifs prévus au même article.

" L'Etat veille au respect de ces choix stratégiques et de ces objectifs dans la mise en oeuvre de l'ensemble de ses politiques publiques, dans l'allocation des ressources budgétaires et dans les contrats conclus avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements et organismes publics, les entreprises nationales et toute autre personne morale publique ou privée, en particulier dans les contrats de plan conclus avec les régions. Il favorise leur prise en compte dans la politique européenne de cohésion économique et sociale.

" Ces choix stratégiques et ces objectifs offrent un cadre de référence pour l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, des agglomérations, des pays et des parcs naturels régionaux. Les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire doivent être compatibles avec les schémas de services collectifs."

## Article 2

I.- L'intitulé du chapitre 1er du titre Ier de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : " Des choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire ".

II.- L'article 2 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.- La politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose sur les choix stratégiques suivants :

- " - le renforcement de pôles de développement à vocation européenne et internationale, susceptibles d'offrir des alternatives à la région parisienne ;
- " - l'organisation d'agglomérations participant au développement des bassins de vie et d'emploi qui les entourent, fondée sur l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que sur la gestion économe de l'espace ;
- " - le développement local, au sein de pays présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, fondé en particulier sur la mise en valeur des potentialités des territoires ruraux ;
- " - le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, les zones en reconversion industrielle, les régions insulaires et les départements d'outre-mer.

" Afin de concourir à la réalisation de chacun de ces choix stratégiques ainsi qu'à la cohésion de ces territoires, l'Etat assure :

- " - la mobilisation des services publics en faveur d'un égal accès aux savoirs, à la santé, à la culture, à l'information, aux transports et à un environnement de qualité, en utilisant notamment les ressources offertes par les technologies de l'information et de la communication ;
  - " - un soutien aux initiatives économiques différencié en fonction de leur localisation sur le territoire ;
  - " - une gestion à long terme des ressources naturelles et des équipements, dans le respect des principes énoncés par l'article L. 200-1 du code rural.
- " Les choix stratégiques sont mis en oeuvre dans les schémas de services collectifs suivants :
- " - le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
  - " - le schéma des services culturels ;
  - " - le schéma des services sanitaires ;
  - " - le schéma de l'information et de la communication ;
  - " - le schéma multimodal de transport de voyageurs et le schéma multimodal de transport de marchandises ;
  - " - le schéma de l'énergie ;
  - " - le schéma des espaces naturels et ruraux. "

## Article 3

Dans toutes les dispositions législatives, les références au schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont remplacées par des références aux schémas de services collectifs.

## Article 4

L'article 3 de la loi du 4 février 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa du I, après les mots : " Premier ministre ", sont ajoutés les mots : " ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ".  
La deuxième phrase du premier alinéa du I est supprimée.

II.- Le II est remplacé par le II suivant :

- " II.- Le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire formule des avis et des suggestions sur les orientations et les conditions de mise en oeuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.
- " Il est associé à l'élaboration des projets de schémas de services collectifs et donne son avis sur ces projets.
- " Il est consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévus à l'article 32 de la présente loi.
- " Il peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.
- " Les avis qu'il formule sont publics. "

III.- Le III est remplacé par le III suivant :

- " III.- Il est créé, au sein du Conseil, une commission permanente comprenant des représentants de toutes ses composantes.
- " Elle conduit, à partir des orientations fixées par le Conseil, l'évaluation des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire. Elle peut, en outre, par délégation du Conseil, donner un avis sur les affaires

soumises à l'examen de celui-ci. "

IV.- Après le III, il est ajouté le IV suivant :

" IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. "

### **Article 5**

L'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional. Il comprend un document d'analyse prospective et une charte d'aménagement et de développement durable du territoire régional assortie de documents cartographiques. Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements et des services d'intérêt régional, le développement harmonieux des agglomérations, la protection et la mise en valeur de l'environnement, des sites et des paysages naturels et urbains et la réhabilitation des territoires dégradés. "

II.- La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

" Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. "

III.- Entre le deuxième et le troisième alinéas, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

" Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire vaut schéma régional des transports au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs.

" Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer. "

IV.- Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : " les départements ", sont insérés les mots : " les agglomérations, les pays, les parcs naturels régionaux, " et après les mots : " d'urbanisme ", sont insérés les mots : " ainsi que les représentants des activités économiques et sociales et des associations ".

V.- Au cinquième alinéa, les mots : " par les collectivités ou établissements publics associés " sont remplacés par les mots : " par les personnes associées ".

VI.- A la fin du sixième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : " Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration. "

VII.- Le septième alinéa est supprimé.

VIII.- Au huitième alinéa, les mots : " tient compte " sont remplacés par les mots : " contribue à la mise en oeuvre " et il est ajoutée la phrase suivante : " La mise en oeuvre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne est coordonnée avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. "

### **Article 6**

L'article 34 *ter* de la loi du 7 janvier 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au deuxième alinéa, les mots : " ainsi que du président du conseil économique et social régional " sont remplacés par les mots : " ainsi que de représentants du conseil économique et social régional, des agglomérations, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations ". Au même alinéa, les mots : " ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse " sont remplacés par les mots : " du conseil économique, social et culturel de Corse, des agglomérations, des pays, des parcs naturels régionaux, des activités économiques et sociales et des associations ".

II.- Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :

" Elle comporte des formations spécialisées. Ces formations se réunissent au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. "

III.- Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

" Elle est consultée sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la présente loi, les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi du 4 février 1995 et les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur les schémas régionaux et interdépartementaux qui concernent, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public. "

### **Article 7**

I.- L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. L. 4251-1.* Le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. "

II.- Les articles L. 4251-2 à L. 4251-4 du même code sont abrogés.

### **Article 8**

Le chapitre IV du titre Ier de la loi du 4 février 1995 est abrogé.

#### **Article 9**

I.- L'intitulé du chapitre V du titre Ier de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : " Des schémas de services collectifs ".

II.- L'article 10 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 10.- Les schémas de services collectifs sont établis par l'Etat. Elaborés dans une perspective à vingt ans, ils prennent en compte les projets d'aménagement de l'espace communautaire européen. Leur élaboration donne lieu à une concertation associant les collectivités territoriales, les organismes socioprofessionnels, les associations et les autres organismes qui concourent à l'aménagement régional.

" Après consultation des régions, du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire et des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire, ils sont adoptés par décret avant le 31 décembre 1999. Il sont ensuite révisés dans les mêmes formes au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions ".

#### **Article 10**

I.- L'intitulé de la section 1 du chapitre V du titre Ier de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : " Du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche ".

II.- L'article 11 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 11.- I.- Le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche organise une répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.

" Il fixe les orientations permettant de favoriser le rayonnement des pôles à vocation internationale.

" Il vise à assurer une offre de formation complète, cohérente et de qualité au niveau interrégional.

" Il organise la répartition des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération entre les sites universitaires, en particulier avec ceux situés dans les villes moyennes, en tenant compte de l'organisation des villes et des établissements en réseaux.

" Il favorise les liaisons entre les formations technologiques et professionnelles et le monde économique par l'intermédiaire, notamment, des instituts universitaires de technologie et des sections de techniciens supérieurs des lycées. Il prévoit d'autre part la valorisation de la recherche technologique.

" Il précise les conditions de la mise en oeuvre de la politique de la recherche telle qu'elle est définie par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

" Il organise dans les régions, sur des thèmes évalués internationalement, l'association des différentes composantes de la recherche. Il encourage des processus d'essaimage à partir des centres de recherche.

" Le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche définit les objectifs de répartition géographique des emplois de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.

" Il prévoit le développement des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

" Il définit les moyens à mettre en oeuvre pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

" II.- La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche afin, d'une part, de proposer des mesures assurant la qualité de la répartition des activités d'enseignement supérieur et de recherche, d'autre part, de veiller à l'intensification des relations avec le tissu économique grâce à la formation en alternance, à la formation continue et au soutien de projets porteurs de développement économique. "

#### **Article 11**

I.- La division de la section 1 du chapitre V du titre Ier de la loi du 4 février 1995 en deux sous-sections est supprimée.

II.- L'article 12 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 12.- La carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur doit être compatible avec les orientations du schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche. "

#### **Article 12**

I.- L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre Ier de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : " Du schéma de services collectifs culturels ".

II.- L'article 16 de la loi du 4 février 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le schéma des services collectifs culturels définit les objectifs que se donne l'Etat pour favoriser l'accès aux biens, aux services et aux pratiques culturels et artistiques sur l'ensemble du territoire.

" Il identifie des territoires d'intervention prioritaire, afin de mieux répartir les efforts et les moyens publics.

" Il encourage le développement de pôles artistiques et culturels à vocation nationale et internationale. Il prévoit, le cas échéant, les transferts de fonds patrimoniaux correspondants.

" Il prévoit, pour les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat, des objectifs de diffusion de leurs activités ainsi que de soutien à la création.

" Il renforce la politique d'intégration par la reconnaissance de toutes les formes d'expression, de pratique et de création artistiques.

" Il assure la valorisation des cultures et des langues régionales.  
" Il s'appuie sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour développer l'accès aux oeuvres et aux pratiques culturelles. "

II.- Le troisième alinéa est abrogé.

### **Article 13**

Il est ajouté à la loi du 4 février 1995 un article 16-1 ainsi rédigé :

" *Art. 16-1.* La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation dans le domaine culturel afin de contribuer au renforcement et à la coordination des politiques culturelles menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région.  
" Les contrats passés entre l'Etat, ainsi que, le cas échéant, les collectivités territoriales intéressées, et les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat doivent tenir compte des objectifs assignés à ces organismes par le schéma de services collectifs culturels. "

### **Article 14**

I.- L'intitulé de la section 3 du chapitre V du titre Ier de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : " Du schéma de services collectifs sanitaires ". La division de cette section en deux sous-sections est supprimée.

II.- L'article 17 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 17.-* Le schéma de services collectifs sanitaires a pour but d'assurer un égal accès en tout point du territoire à des soins de qualité. Il vise à promouvoir la continuité et la qualité des prises en charge en tenant compte des besoins de santé de la population, des conditions d'accès aux soins, de la sécurité et de l'efficacité.  
" Il est établi dans le respect du principe d'équilibre financier de la sécurité sociale.  
" Le schéma de services collectifs sanitaires est construit sur la base des schémas régionaux d'organisation sanitaire ainsi que des schémas nationaux et interrégionaux prévus aux articles L. 712-1 à L. 712-5 du code de la santé publique. "

### **Article 15**

I.- Après l'article 17 de la loi du 4 février 1995, il est inséré l'intitulé suivant : " Section 4 - Du schéma de services collectifs de l'information et de la communication ".

II.- L'article 18 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 18.-* Le schéma de services collectifs de l'information et de la communication fixe les conditions dans lesquelles est assurée l'égalité d'accès à ces services.  
" Il définit les objectifs de développement de l'accès à ces services et de leurs usages sur l'ensemble du territoire, dans le respect des dispositions sur le service universel et les services obligatoires des télécommunications.  
" Il prévoit les objectifs de développement de l'accès à distance, notamment en vue d'offrir aux usagers un accès à distance à certains services publics, et précise les objectifs de numérisation et de diffusion de données publiques.  
" Il détermine les moyens nécessaires pour promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication au sein des établissements d'enseignement scolaire et supérieur. "

### **Article 16**

I.- Après l'article 18 de la loi du 4 février 1995, il est inséré l'intitulé suivant : "Section 5 - Des schémas multimodaux de services collectifs de transport ".

II.- L'article 19 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 19.-* Le schéma multimodal de services de transport de voyageurs et le schéma multimodal de services de transport de marchandises sont établis dans les conditions prévues par l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs. "

### **Article 17**

I.- Après l'article 19 de la loi du 4 février 1995, il est inséré l'intitulé suivant : " Section 5 - Du schéma de services collectifs de l'énergie ".

II.- L'article 20 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 20.- I.-* Le schéma de services collectifs de l'énergie définit, dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, les objectifs d'exploitation des ressources locales et de maîtrise de l'énergie. A cette fin, il évalue, en vue de l'élaboration d'une programmation énergétique territoriale, les besoins énergétiques prévisibles des régions, leur potentiel de production énergétique, leurs gisements d'économies d'énergie et les besoins de transport et de stockage.  
" Il détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales pourront favoriser des actions de maîtrise de l'énergie ainsi que de production et d'utilisation des énergies renouvelables en tenant compte des coûts évités et des emplois locaux.  
" Le schéma comprend une programmation des perspectives d'évolution des réseaux de transport de l'électricité, du gaz et des produits pétroliers et des installations de stockage des produits énergétiques.

" II.- La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire organise la concertation afin de favoriser la coordination des politiques énergétiques menées sur le territoire régional, de leur mise en oeuvre et de leur évaluation. "

## Article 18

I.- La section 4 du chapitre V du titre Ier de la loi du 4 février 1995 devient la section 6. Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : " Du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux ".

II.- L'article 21 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" **Art. 21.**- Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux fixe les orientations fondamentales permettant leur valorisation économique, environnementale et sociale. Il décrit les mesures propres à assurer la qualité de l'environnement et des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la prévention de certains risques naturels, la protection des ressources non renouvelables et la prévention des changements climatiques.

" Il identifie les territoires selon les fonctions auxquelles ils devraient être principalement affectés et les degrés de protection qu'ils requièrent, ainsi que les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés qu'il convient d'organiser.

" Il définit les principes permettant d'assurer la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de ces espaces en prenant en compte leurs fonctions économique, environnementale et sociale.

" Il définit également les territoires dégradés qui appellent une reconquête écologique.

" Il met en place des indicateurs de développement durable retraçant les états de conservation du patrimoine naturel, l'impact des différentes activités sur cet état et l'efficacité des mesures de protection et de gestion dont ils font, le cas échéant, l'objet.

" Un rapport sur l'état du patrimoine naturel et ses perspectives de conservation et de valorisation est annexé audit schéma. "

## Article 19

I.- L'intitulé du titre II de la loi du 4 février 1995 est remplacé par l'intitulé suivant : " De l'organisation et du développement des territoires ".

II.- L'article 22 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" **Art. 22.**- Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, il peut être reconnu, à l'initiative de communes ou de leurs groupements et après avis conforme de la ou des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire intéressées, comme ayant vocation à former un pays. Si le territoire du pays recouvre une partie du périmètre d'un parc naturel régional, la définition du périmètre du pays est subordonnée à l'accord de l'organisme de gestion du parc. Après avis du ou des préfets de département compétents, le ou les préfets de région arrêtent le périmètre du pays. Ce dernier doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

" Dès que le préfet de région a arrêté le périmètre du pays, les communes, ainsi que leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement et de développement économique, élaborent une charte de pays en association avec le ou les départements et régions intéressés. Celle-ci exprime le projet commun de développement durable du territoire concerné et les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent, ainsi que les mesures permettant leur mise en oeuvre ; elle vise à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. La charte est adoptée par les communes et les groupements mentionnés ci-dessus.

" Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements mentionnés à l'alinéa précédent. Le conseil de développement s'organise librement. Il est associé à l'élaboration de la charte de pays. Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du pays.

" Lorsque la charte de pays a été adoptée et à condition que les communes ou leurs groupements intéressés aient constitué un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale, l'Etat et la ou les régions peuvent conclure avec ce dernier un contrat particulier en application du ou des contrats de plan Etat-régions. Ce contrat porte sur les principales politiques publiques qui concourent au développement durable du pays.

" L'Etat coordonne, dans le cadre du pays, son action en faveur du développement territorial avec celle des collectivités territoriales et de leurs groupements.

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. "

## Article 20

L'article 23 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" **Art. 23.**- Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une commune centre compte plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet, élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, d'autre part, les mesures permettant de mettre en oeuvre ces orientations.

" L'Etat et la ou les régions peuvent conclure avec le ou les établissements publics et les communes mentionnés au premier alinéa un contrat particulier en application du ou des contrats de plan Etat-régions.

" Le contrat contient un volet foncier. Il précise, le cas échéant, les conditions de création d'un établissement public foncier.

" Par ce contrat, les collectivités et les établissements publics intéressés s'engagent, si elles ne l'étaient pas lors de sa signature, à se regrouper, avant son échéance, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique d'au moins 50 000 habitants et comprenant une commune centre de plus de 15 000 habitants. Cet établissement est seul habilité à engager l'agglomération lors du renouvellement du contrat.

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée du contrat particulier. "

## Article 21

L'article 24 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 24.* - Lorsque la charte d'un parc naturel régional est approuvée, l'Etat et la ou les régions peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat particulier en application du contrat de plan Etat-régions.  
" L'Etat coordonne, dans le cadre du parc, son action en faveur du développement territorial avec celle des collectivités territoriales et de leurs groupements. "

## Article 22

I.- Le cinquième alinéa de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 est abrogé.

II.- Après l'article 29 de la loi du 4 février 1995, il est ajouté un article 29-1 ainsi rédigé :

" *Art. 29-1.* Une commune ou un groupement de communes peut, afin de maintenir le fonctionnement du service postal en milieu rural, dans le cadre d'une convention conclue avec La Poste, apporter son concours au fonctionnement d'agences postales, par la mise à disposition de locaux ou de personnels dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.  
" Le contrat d'objectifs conclu entre l'Etat et La Poste précise les conditions dans lesquelles ces conventions peuvent être conclues. "

## Article 23

Après l'article 38 de la loi du 4 février 1995, il est ajouté un article 38-1 ainsi rédigé :

" *Art. 38-1.* - Il est institué, à compter du 1er janvier 1999, dans les conditions prévues dans la loi de finances, un fonds de gestion des milieux naturels.  
" Ce fonds contribue au financement des projets d'intérêt collectif concourant à la protection, à la réhabilitation ou à la gestion des milieux et habitats naturels.  
" Il prend en compte les objectifs fixés par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux. "

## Article 24

L'article 39 de la loi du 4 février 1995 est abrogé.

## Article 25

L'article 42 de la loi du 4 février 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- La première phrase du deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante :  
" Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles et les zones prioritaires ultra-périphériques. "

II.- Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

" 4.- Les zones prioritaires ultra-périphériques recouvrent les départements d'outre-mer. "

## Article 26

L'article 61 de la loi du 4 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 61.* - L'existence des zones de revitalisation rurale est prise en compte dans les schémas de services collectifs et dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.  
" Ces zones constituent un territoire de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue à l'article 29 de la présente loi.  
" L'Etat met en place les moyens nécessaires pour que ces zones puissent bénéficier des politiques contractuelles prévues à l'article 22. "

## Article 27

L'article 86 de la loi du 4 février 1995 est abrogé.

## Article 28

L'article 1er de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

" Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens. "

II.- Au deuxième alinéa, après les mots : " Ces besoins sont satisfaits ", sont ajoutés les mots : " dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, nuisances, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ". "

## Article 29

L'article 3 de la loi du 30 décembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots : " des coûts sociaux " sont complétés par les mots : " et environnementaux ".

II.- Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1982 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

" Elle favorise leur complémentarité et leur coopération, notamment par la coordination de l'exploitation des réseaux d'infrastructures, la coopération entre les opérateurs, l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances, les choix d'infrastructures.

" Elle optimise en priorité l'utilisation des réseaux et équipements existants par des mesures d'exploitation et des tarifications appropriées.

" Elle facilite la desserte des territoires de faible densité démographique, à partir des grands réseaux de transport. "

### **Article 30**

L'article 4 de la loi du 30 décembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

" En tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement, les autorités compétentes pour l'organisation des transports et la gestion des infrastructures coordonnent leurs actions à partir d'une analyse globale des déplacements, notamment dans les aires urbaines, et harmonisent leur politique au niveau régional."

II.- La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

" Pour les marchandises, le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire et du cabotage maritime, notamment au moyen du transport combiné, revêt un caractère prioritaire. Ces usages doivent être encouragés."

### **Article 31**

L'article 14 de la loi du 30 décembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le troisième alinéa est supprimé.

II.- Au dernier alinéa, les mots : " le domaine d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables " sont supprimés.

### **Article 32**

Après l'article 14 de la loi du 30 décembre 1982, sont ajoutés un article 14-1 et un article 14-2 ainsi rédigés :

" Art. 14-1.- I.- De façon coordonnée et dans le cadre des choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire définis par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'Etat établit selon les modalités prévues par l'article 10 de ladite loi un schéma multimodal de services de transport de voyageurs et un schéma multimodal de services de transport de marchandises.  
" Tout grand projet d'infrastructures doit être compatible avec ces schémas.

" II.- La région, dans le respect des compétences des départements, des communes et de leurs groupements, élabore un schéma régional de transport. Celui-ci doit être compatible avec les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi du 4 février 1995. Il constitue le volet transport du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

" III.- Les schémas définis aux I et II précédents ont pour objectif prioritaire d'optimiser l'utilisation des réseaux et équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport et la coopération entre les opérateurs, en prévoyant, lorsque nécessaire, la réalisation d'infrastructures nouvelles. Dans ce but :  
" - ils déterminent, dans une approche multimodale, les différents objectifs de services de transport aux usagers, leurs modalités de mise en oeuvre ainsi que les critères de sélection des actions préconisées, notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport et pour fixer leurs priorités en matière d'exploitation, de modernisation, d'adaptation et d'extension ;  
" - ils évaluent les évolutions prévisibles de la demande de transport et définissent les moyens permettant d'y répondre dans des conditions économiques, sociales et environnementales propres à contribuer au développement durable du territoire, et notamment à la lutte contre l'effet de serre ;  
" - ils comprennent notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport sur l'environnement, la sécurité et la santé ;  
" - ils récapitulent les principales actions à mettre en oeuvre dans les différents modes de transport pour permettre une meilleure utilisation des réseaux existants, l'amélioration de leurs connexions et la création d'infrastructures nouvelles. Ils prennent en compte les orientations de l'Union européenne en matière de réseaux de transports.

" Art. 14-2.- Les schémas multimodaux de services de transport prévus au I de l'article 14-1 visent à améliorer l'accès aux échanges mondiaux. A cet effet, ils favorisent le développement des liaisons aériennes à partir des aéroports d'importance interrégionale et le renforcement de la compétitivité des ports d'importance internationale.  
" Ils visent aussi à poursuivre l'amélioration de l'accès aux diverses parties du territoire français par le développement d'axes reliant les grandes aires urbaines entre elles et aux grands pôles européens et, dans les zones d'accès difficile, par l'augmentation de la qualité des services de transport qui relient ces zones aux grandes villes et aux réseaux rapides.  
" Dans les grandes aires urbaines, ils favorisent les modes de transport alternatifs à l'automobile, les transports collectifs, l'interconnexion des réseaux et, au besoin, les infrastructures de contournement.  
" Dans les zones à environnement fragile, ils peuvent prévoir des dispositions particulières comportant des restrictions, voire des interdictions d'accès. En particulier, les schémas multimodaux de services de transport donnent la priorité au transport ferroviaire pour le transit international franchissant les Alpes et les Pyrénées. "

### Article 33

A l'article 39 de la loi du 30 décembre 1982, les mots : " un schéma directeur des voies navigables établi dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi " sont remplacés par les mots : " des éléments des schémas multimodaux de services de transport prévus au I de l'article 14-1 de la présente loi."

### Article 34

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le troisième alinéa est complété par les mots suivants : " le cas échéant, sur la demande d'une région ".

II.- Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

" Les projets de directives territoriales d'aménagement assortis des avis des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. "

### Article 35

Entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, est ajouté l'alinéa suivant :

" Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France vise à maîtriser la croissance démographique et l'utilisation de l'espace, tout en assurant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens cohérents à mettre en oeuvre pour corriger les déséquilibres internes de la région, limiter les nécessités de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. "

### Article 36

Les articles 1er, 2 et 4 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 modifiée relative à la Compagnie nationale du Rhône sont abrogés à compter du 1er janvier 1999.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Signé : LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

Signé : DOMINIQUE VOYNET

N°1071. - PROJET DE LOI présenté par Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (*renvoyé à la commission de la production*)

---

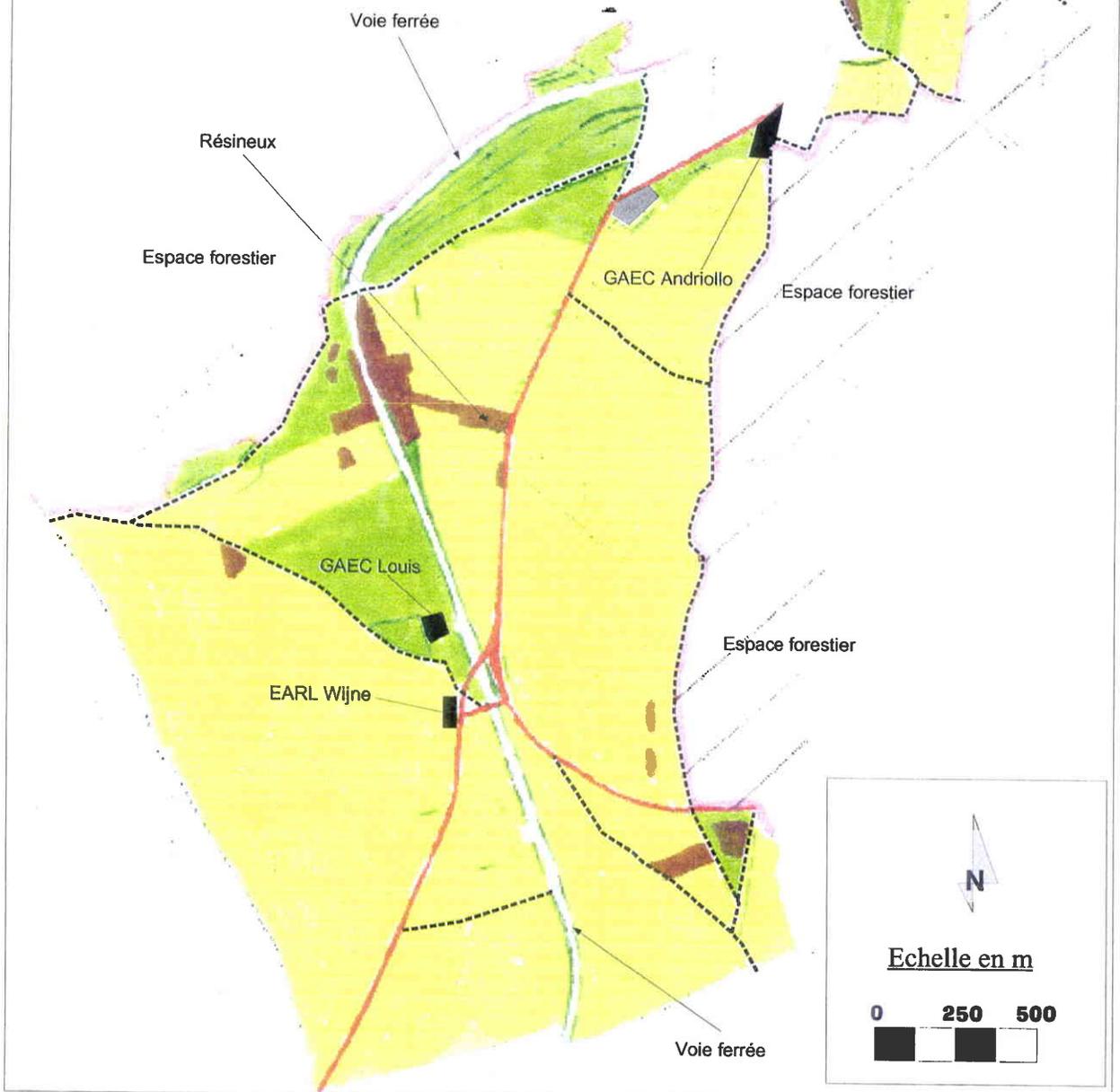
# Liste des cartes annexées

- ⇒ **Carte II.3.\*** - Occupation du sol après remembrement à Audun-le-Tiche.
- ⇒ **Carte II.6.\*** - Occupation du sol après remembrement à Rodemack.
- ⇒ **Carte II.7.\*** - Perception visuelle et facteurs déterminants du paysage de Rodemack.
- ⇒ **Carte II.8.\*** - Les tendances d'évolution du paysage après remembrement à Rodemack.
- ⇒ **Carte II.11.\*** - L'occupation du sol après remembrement à Chémery-les-Deux.
- ⇒ **Carte II.14.\*** - Occupation du sol après remembrement à Metzeresche.
- ⇒ **Carte II.16.\*** - Occupation du sol à Narbéfontaine après remembrement.
- ⇒ **Carte II.29.\*** - Occupation du sol à Xanrey après remembrement.

Carte II.3. - Occupation du sol à Audun-le-Tiche après remembrement (Juillet 1996)  
La domination des grandes parcelles labourées en limite de plateau

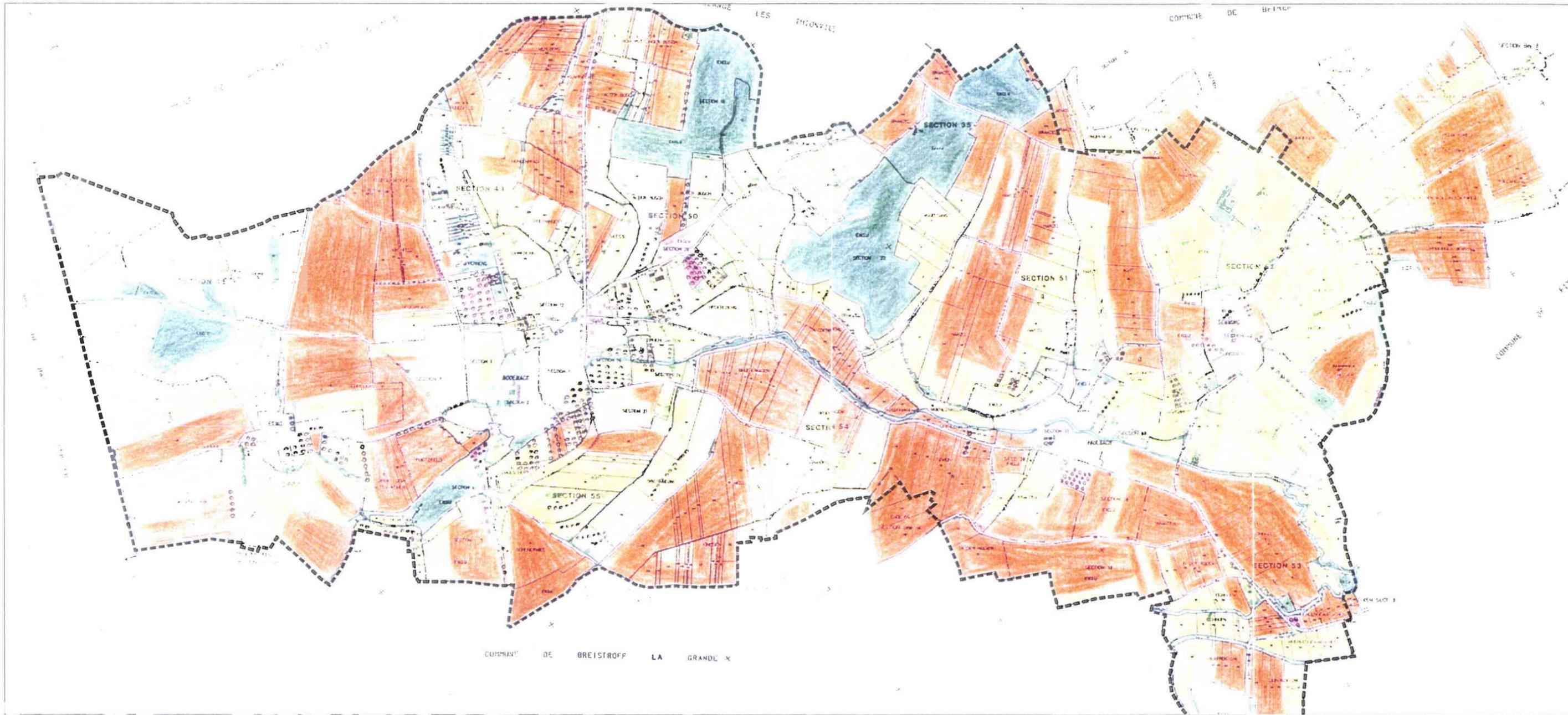
**LEGENDE**

-  Terres labourées
-  Surfaces en herbe
-  Boisements
-  Limites forestières
-  Linéaires arbustifs
-  Routes principales
-  Réseau principal de chemins agricoles
-  Habitations



Source: Assemblage cadastral post-remembrement, photos aériennes (1994), étude de terrain (1996)  
Réalisation et conception graphique: Eric Marochini (1996)

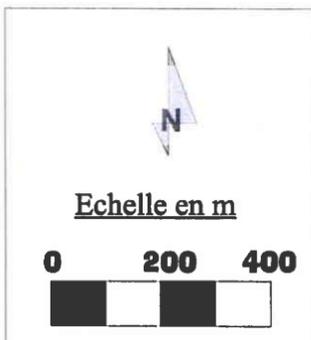
Carte II.6.\* - Rodemack: une occupation du sol toujours très complexe après remembrement



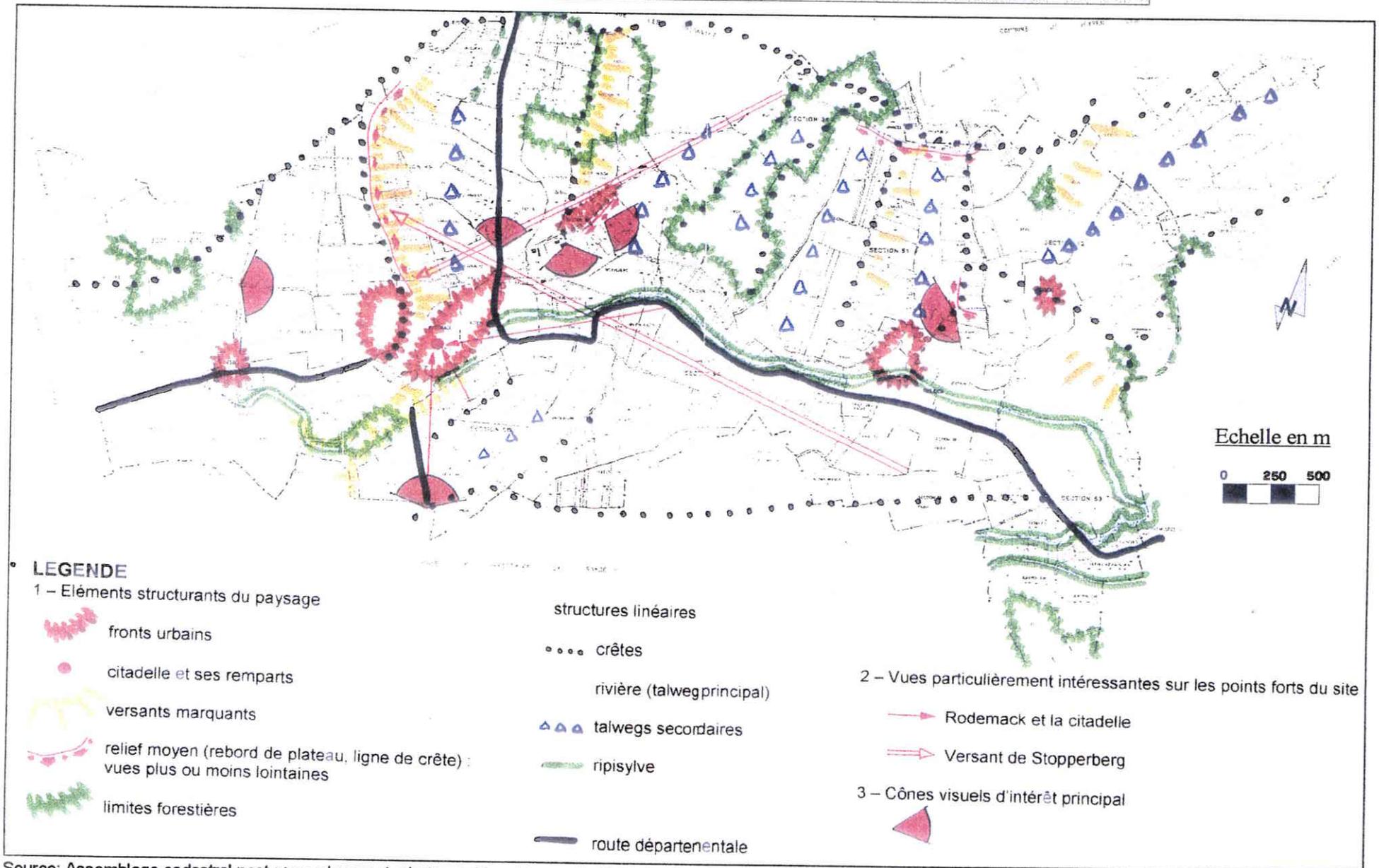
**LEGENDE**

	Surfaces en herbe, jardins		Haies, ripisylve
	Terres labourées		Arbres, Bosquets, Boqueteaux
	Bois		Limites communales de Rodemack
	Zones bâties		
	Fiches		
	Vergers		

Source: Assemblage cadastral post-remembrement, photographies aériennes (1994), étude de terrain (1997, 1998)  
 Travaux de terrain: Braud (Y.), Paumier (J.M.), Weiss (I.) et Marochini (E.)  
 Conception graphique: Eric Marochini (1998)



## Carte II.7.\* - Perception visuelle et facteurs déterminants du paysage de Rodemack

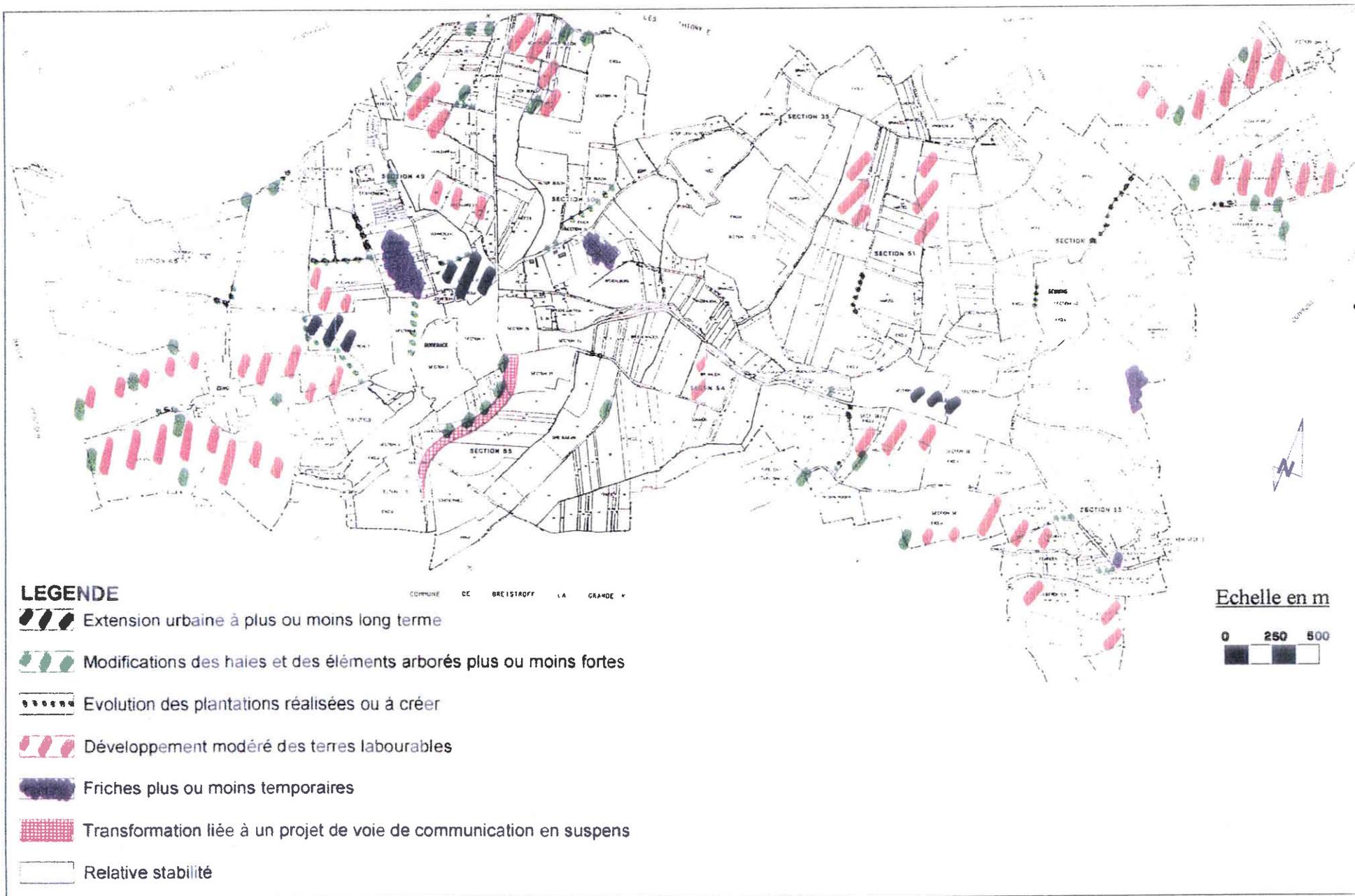


Source: Assemblage cadastral post-remembrement, photographie aérienne de 1994, études de terrain de 1997 et 1998, carte topographique au 1/25.000.

Réalisation cartographique: Braud (Y.), Paumier (J.M), Weiss (I.)

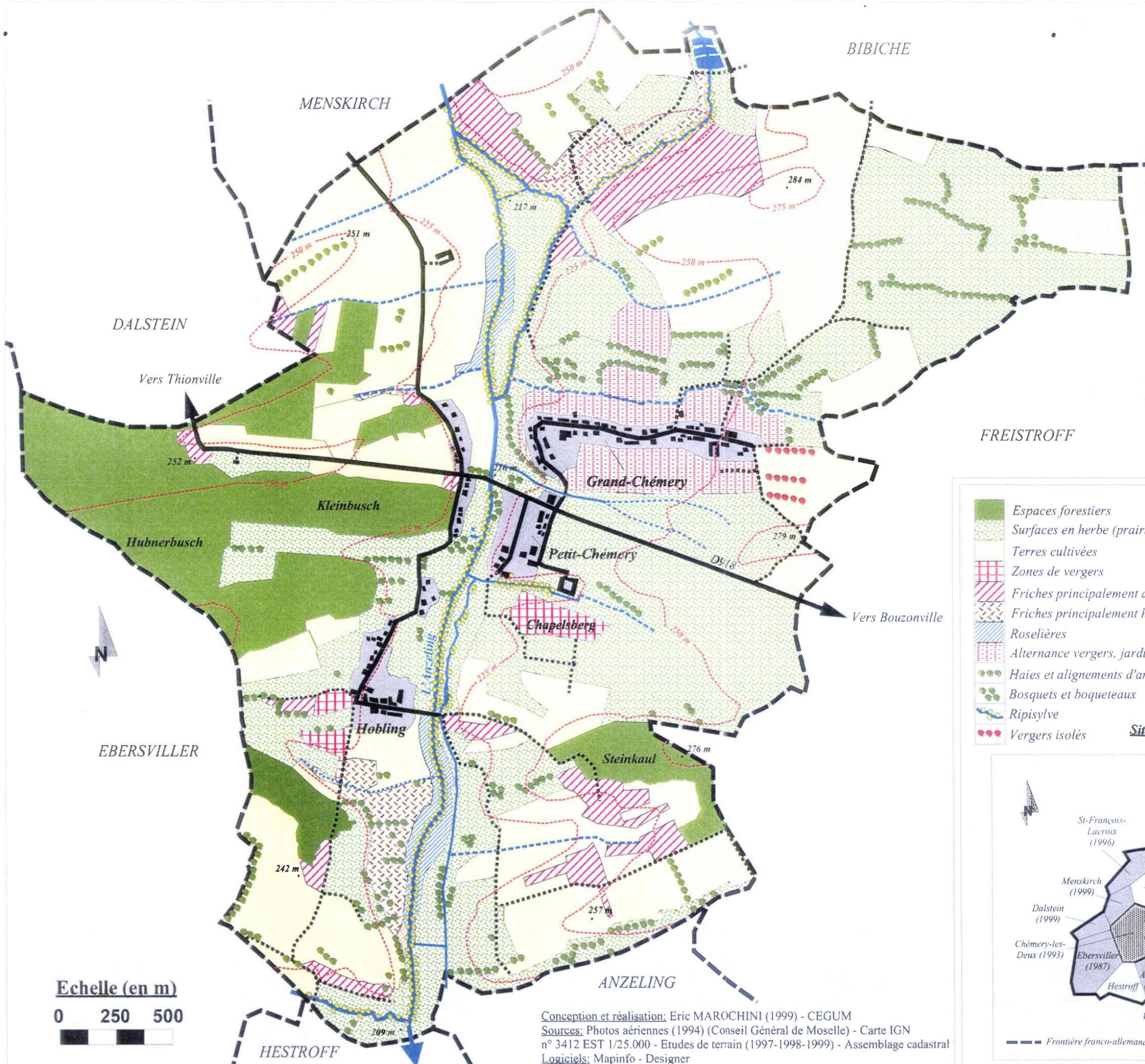
Montage: Eric Marochini (1998)

## Carte II.8.\* - Les tendances d'évolution du paysage après remembrement à Rodemack



Source: Assemblage cadastral post-remembrement, photographie aérienne de 1994, études de terrain de 1997 et 1998, carte topographique au 1/25.000, étude d'impact du remembrement.  
Réalisation cartographique: Braud (Y), Paumier (J.M), Weiss (J)

Carte II.11. - Occupation du sol  
à Chémery-les-Deux après  
remembrement



**Légende**

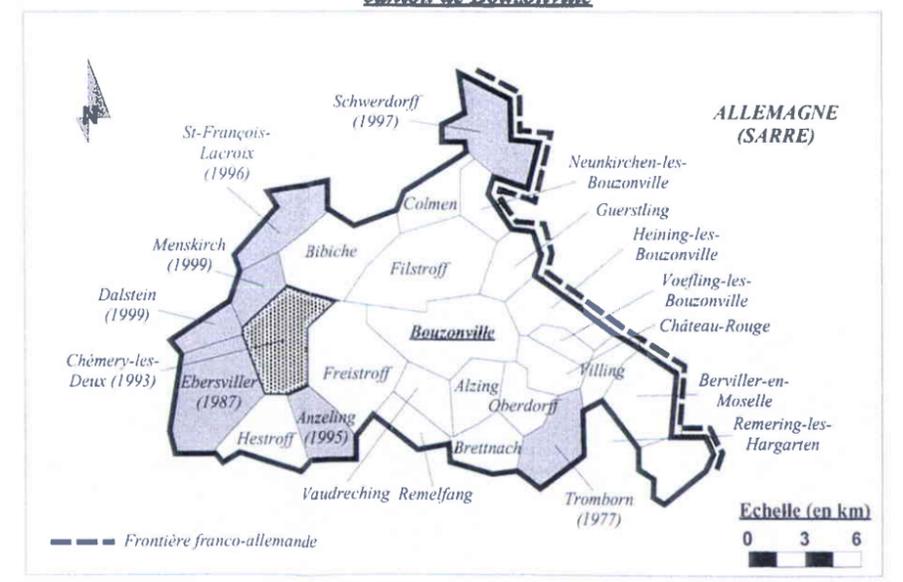
- Routes principales
- Chemins principaux
- Espaces bâtis
- Limites communales
- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau temporaires et fossés d'écoulement
- Plan d'eau
- Isohypses
- Points cotés

- Espaces forestiers
- Surfaces en herbe (prairies artificielles ou naturelles, temporaires ou permanentes)
- Terres cultivées
- Zones de vergers
- Friches principalement arbustives
- Friches principalement herbacées
- Roselières
- Alternance vergers, jardins, STH, TL.
- Haies et alignements d'arbres
- Bosquets et boqueteaux
- Ripisylve
- Vergers isolés

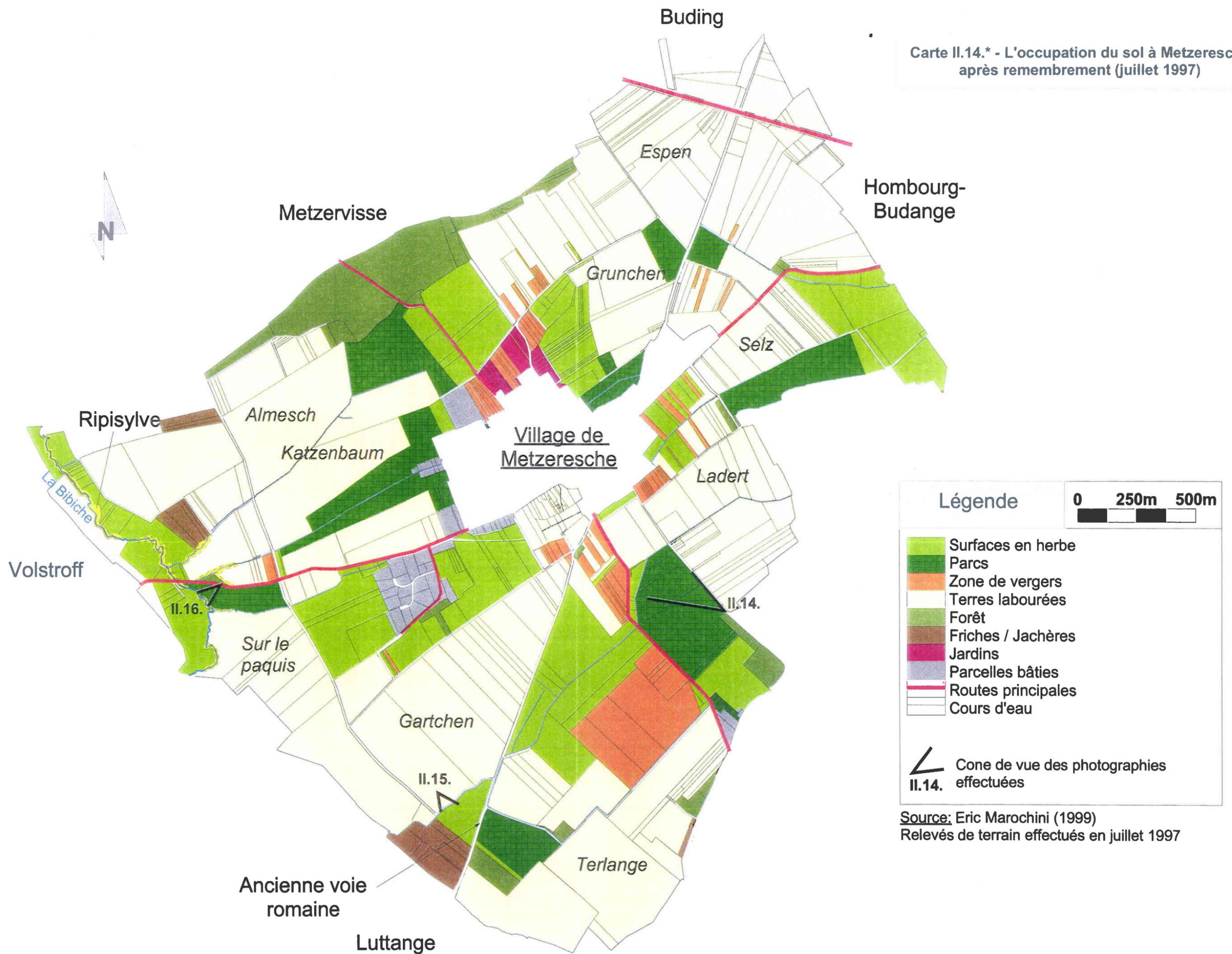


Conception et réalisation: Eric MAROCHINI (1999) - CEGUM  
Sources: Photos aériennes (1994) (Conseil Général de Moselle) - Carte IGN n° 3412 EST 1/25.000 - Etudes de terrain (1997-1998-1999) - Assemblage cadastral  
Logiciels: Mapinfo - Designer

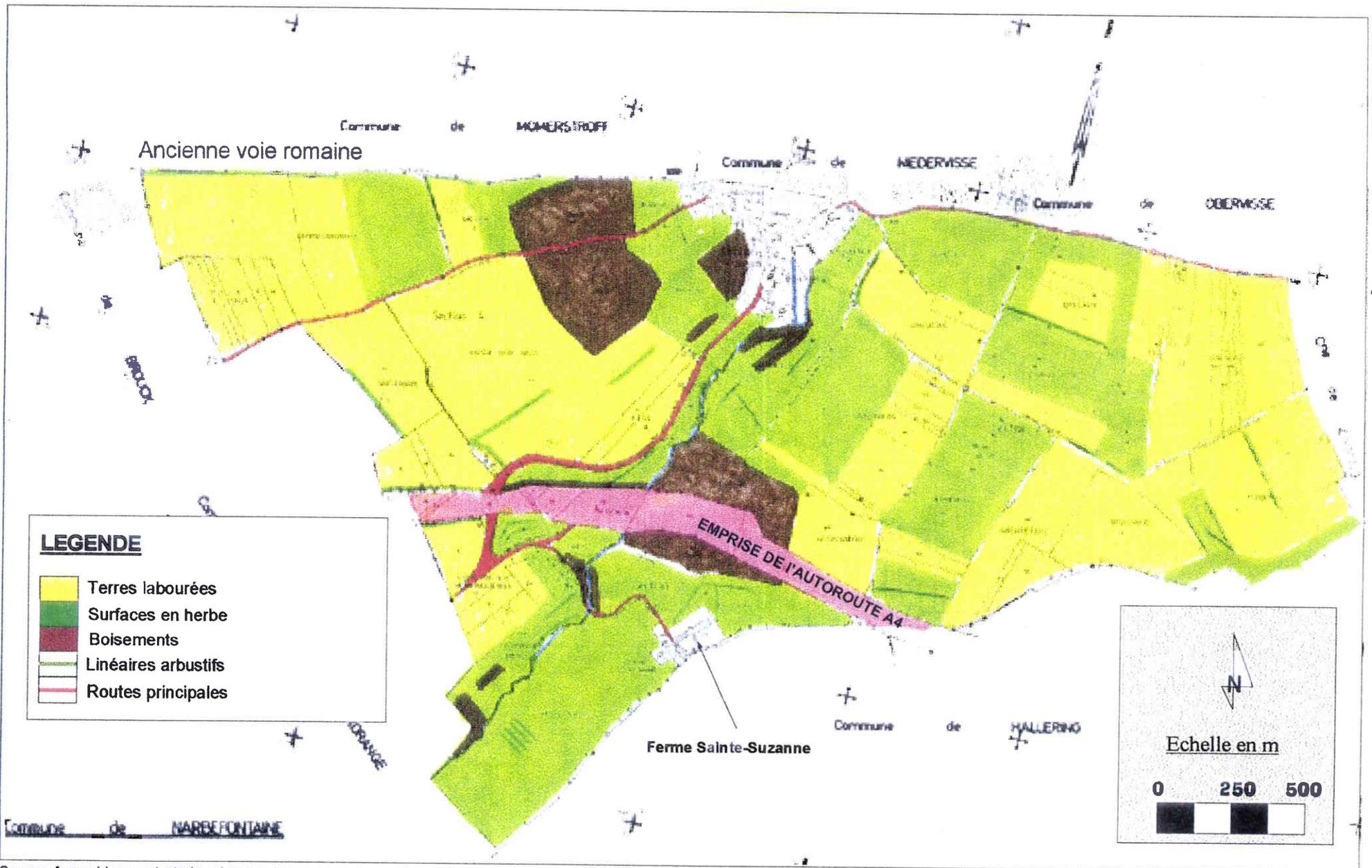
**Situation de Chémery-les-Deux dans le canton de Bouzonville**



Carte II.14.\* - L'occupation du sol à Metzeresche après remembrement (juillet 1997)

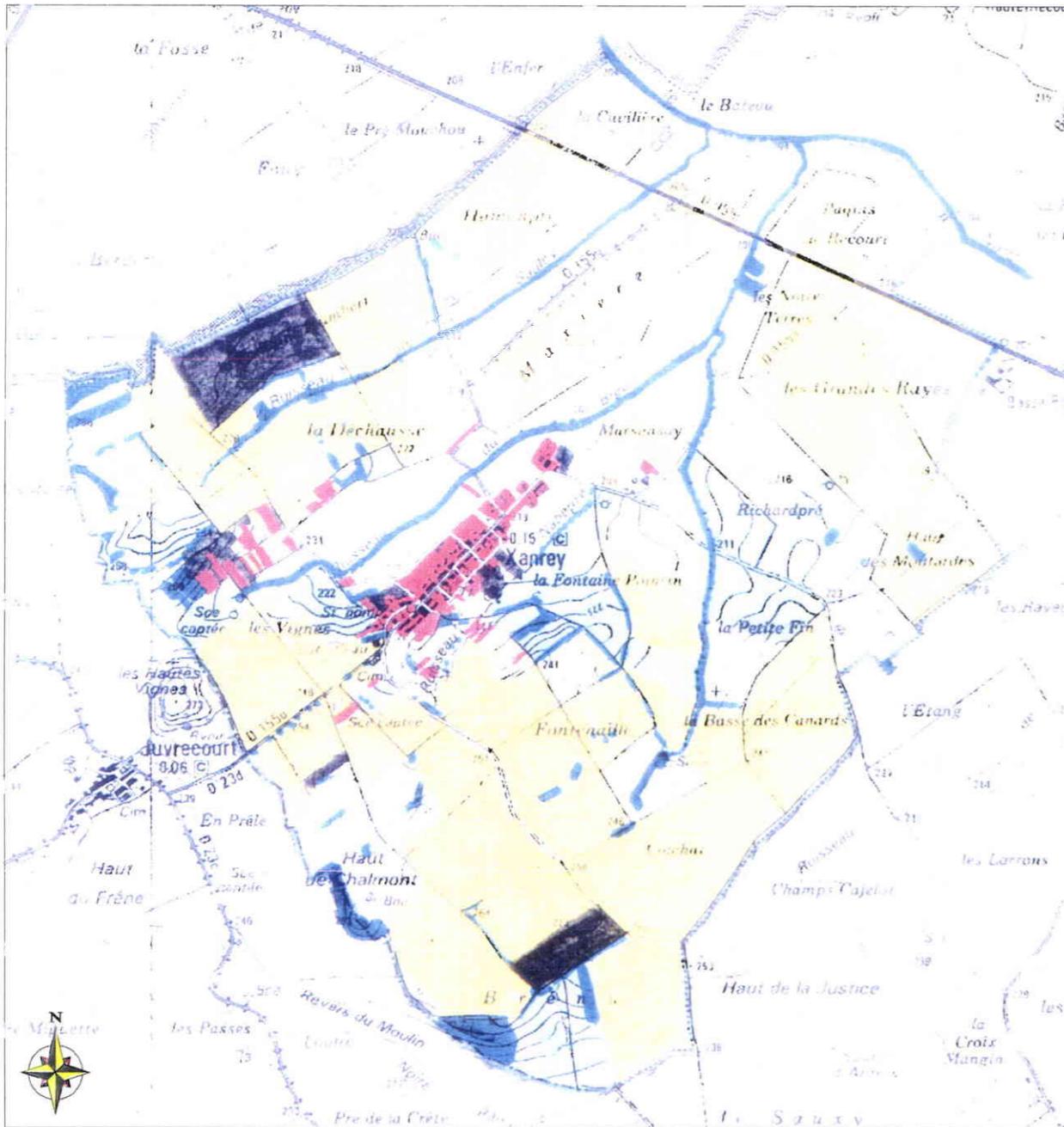


Carte II.16.\* Occupation du sol à Narbéfontaine après remembrement



Carte II.29.\* - Evolution de l'occupation du sol avant-après remembrement à Xanrey (second remembrement)

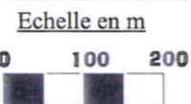
Occupation du sol avant remembrement à Xanrey (1993)



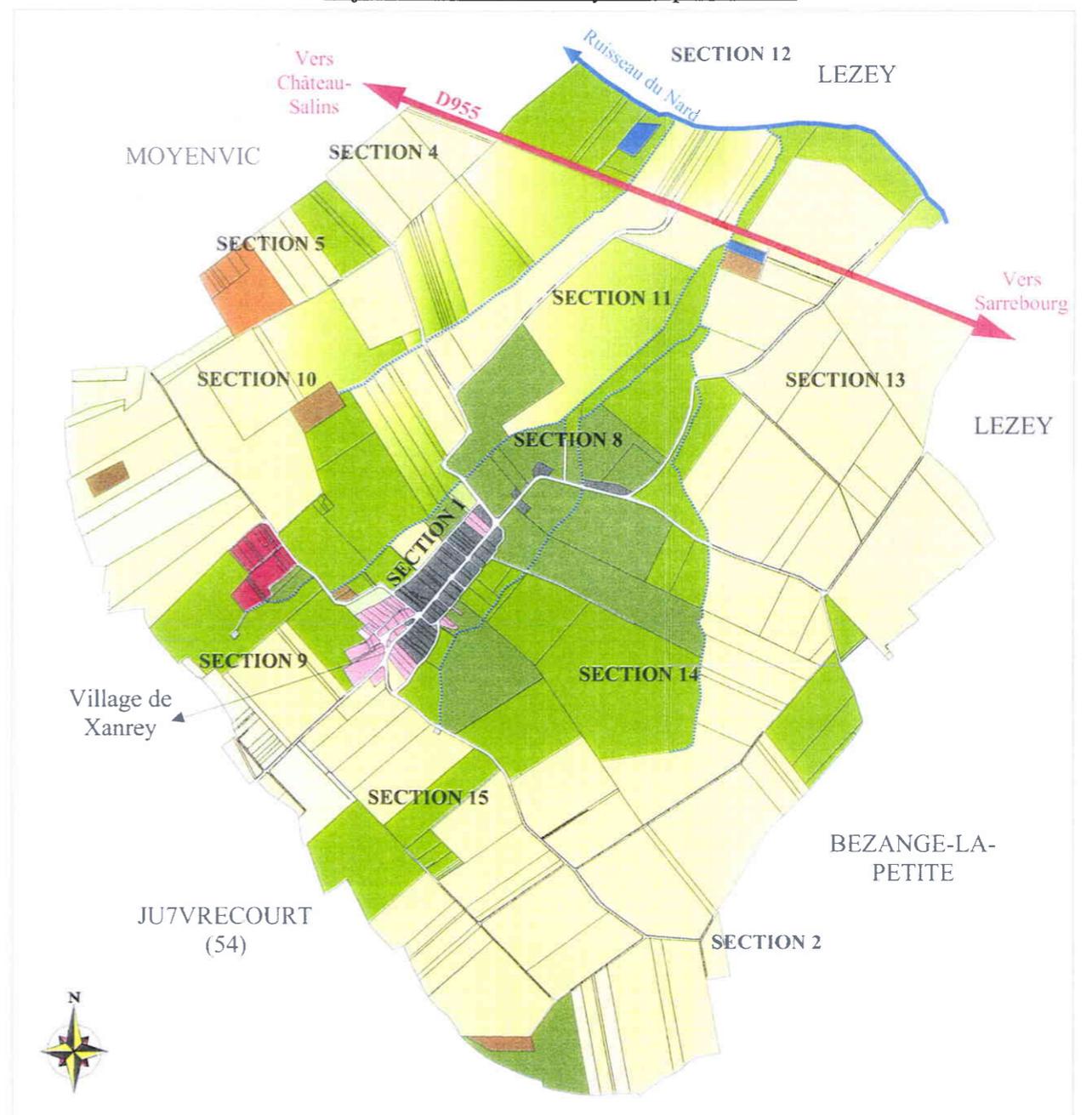
**Légende**

- Cultures
- Prairies
- Parcs
- Friches
- Vergers, vignes
- Jardins
- Dépendances agricoles, zone villageoise
- Bois, haies arborées et arbustives
- Ruisseau, fossé, plan d'eau

Source: ECOLOR (1994), *Etude d'impact du remembrement de Xanrey.*



Occupation du sol après remembrement à Xanrey (1997) en fonction du nouveau système parcellaire



**Légende**

- Parcelles en culture
- Parcelles en herbe
- Parcelles avec parcs
- Zone de vergers
- Jardins familiaux
- Parcelles bâties (avec jardins familiaux)
- Parcelles partagées entre herbe et culture
- Parcelles contenant des éléments boisés importants
- Fossés et cours d'eau
- Espaces boisés
- Parcelles avec plan d'eau

Source: Etude de terrain E.M (juillet 1997)

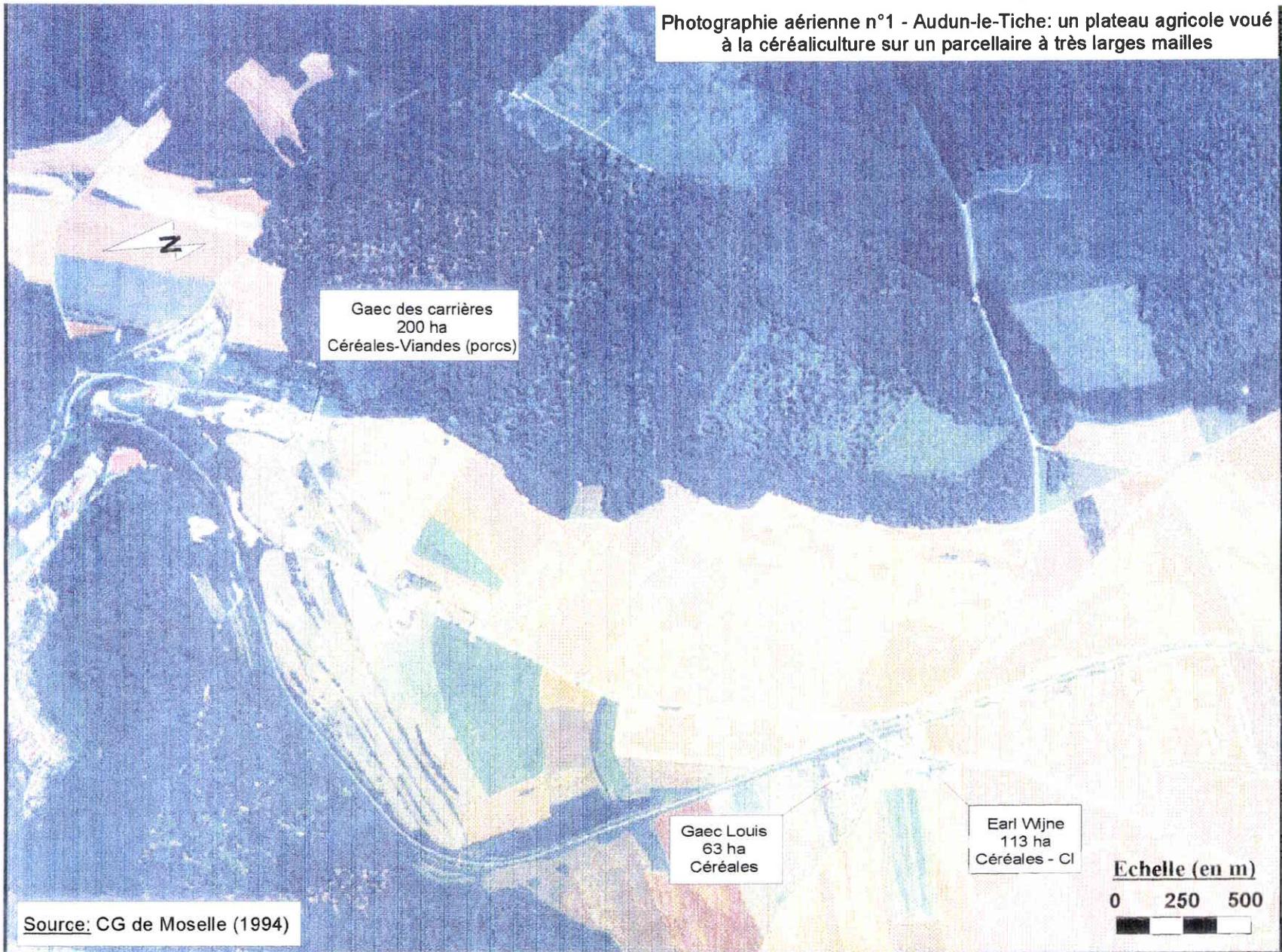


Conception et réalisation: Eric Marochini (1999)

# Liste des photographies aériennes

- ⇒ **Photographie aérienne n°1** – Audun-le-Tiche: un plateau agricole voué à la céréaliculture sur un parcellaire à très larges mailles (campagne de 1994 – après remembrement).
- ⇒ **Photographie aérienne n°2** – Gorze: un plateau agricole voué à la céréaliculture sur un parcellaire à très larges mailles (campagne de 1994 – après remembrement).
- ⇒ **Photographie aérienne n°3** – Rodemack : un openfield plutôt mosaïque après remembrement (campagne de 1994 – après remembrement).
- ⇒ **Photographie aérienne n°4** – Chémery-les-Deux : une occupation du sol très complexe ne laissant que peu de traces des effets du remembrement (campagne de 1994 – après remembrement).
- ⇒ **Photographie aérienne n°5** – Metzeresche : un parcellaire très morcelé avant les opérations de remembrement (campagne de 1994 – avant remembrement).
- ⇒ **Photographie aérienne n°6** – Insviller : un parcellaire très morcelé avant les opérations de remembrement dans un paysage très ouvert (campagne de 1994 – avant remembrement).

Photographie aérienne n°1 - Audun-le-Tiche: un plateau agricole voué à la céréaliculture sur un parcellaire à très larges mailles



Source: CG de Moselle (1994)

Conception graphique: Eric Marochini (1999)

Photographie aérienne n°2 - Gorze: un plateau agricole voué  
à la céréaliculture sur un parcellaire à très larges mailles

Ferme de Labeauville  
El Borhoven - 69 ha  
Céréales

GAEC Mangin  
150 ha  
Céréales

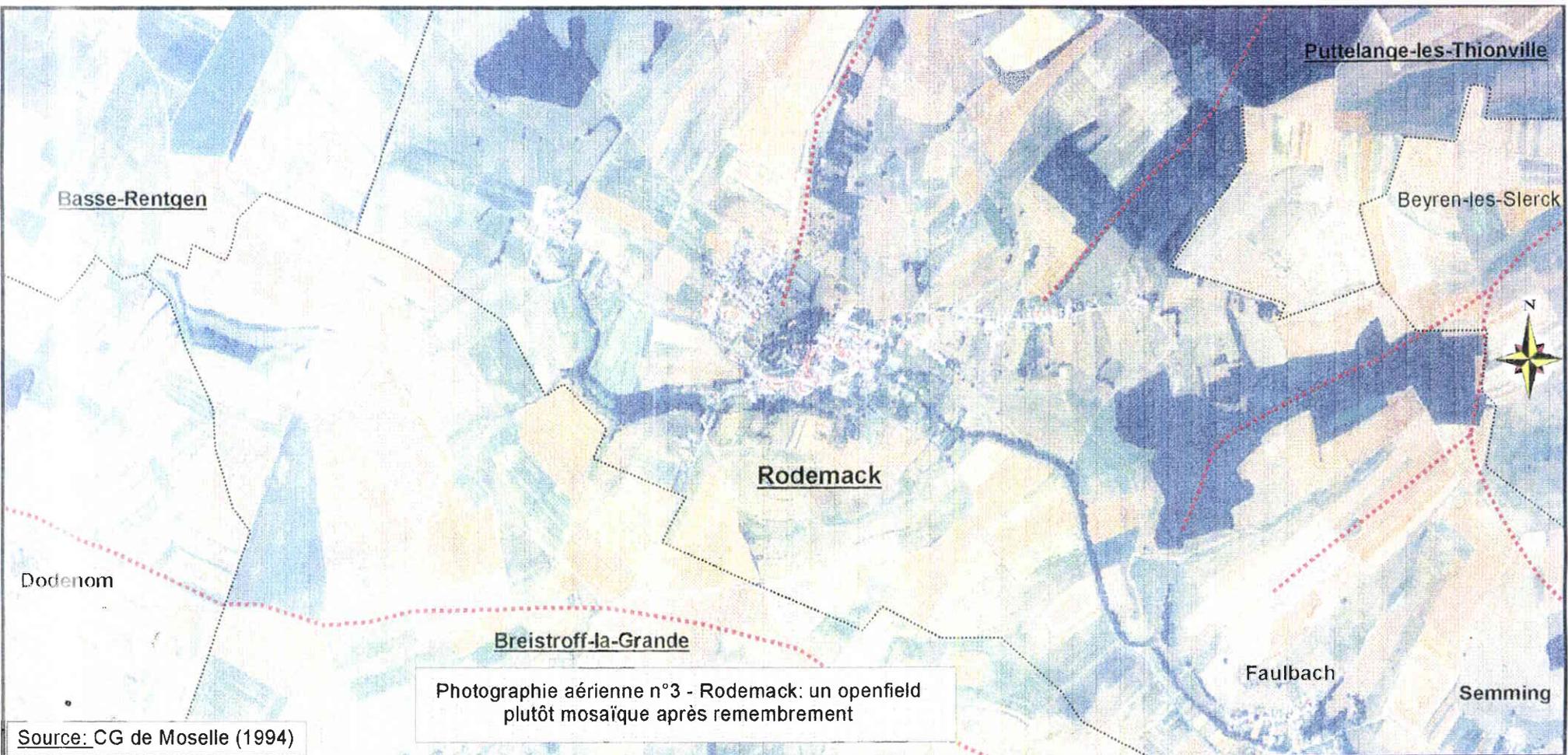
Village de Gorze

Source: CG de Moselle - Juin 1994

Echelle (en m)

0 250 500

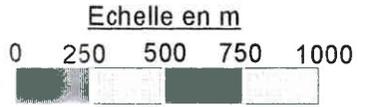




Photographie aérienne n°3 - Rodemack: un openfield plutôt mosaïque après remembrement

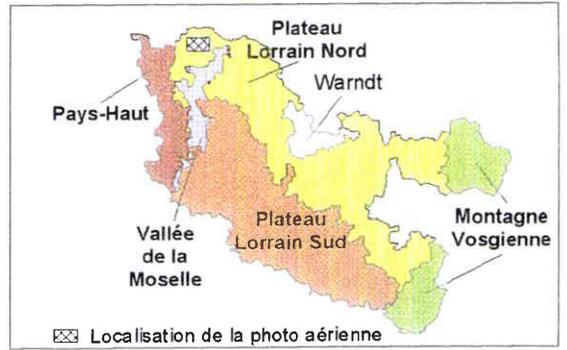
Source: CG de Moselle (1994)

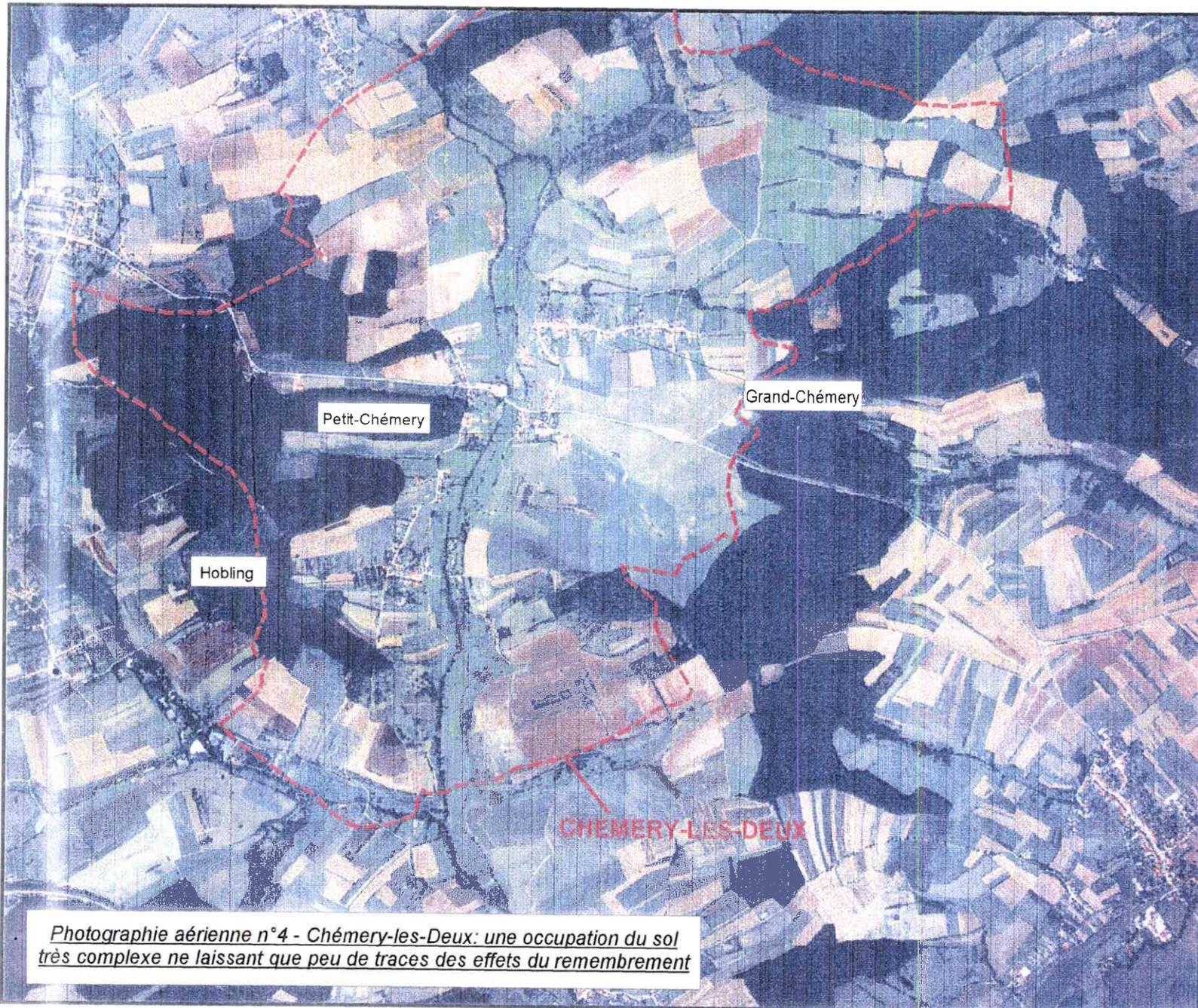
LEGENDE	
<b>Rodemack</b>	Commune
Dodenom	Hameau
-----	Principales lignes de crêtes
.....	Limites communales



- Communes remembrées**
- Basse-Rentgen (1979 - 703 ha)
  - Breistroff-la-Grande (1988 - 940 ha)
  - Rodemack (1992 - 750 ha)
  - Roussy-le-Village (Dodenom - 1997 - 950 ha)
  - Puttelange-les-Thionville (1999)
- Communes non remembrées**
- Beyren-les-Sierck

Conception graphique: Eric Marochini (1999)





**Localisation de la photo  
aérienne**



**Echelle (en m)**

0 200 400

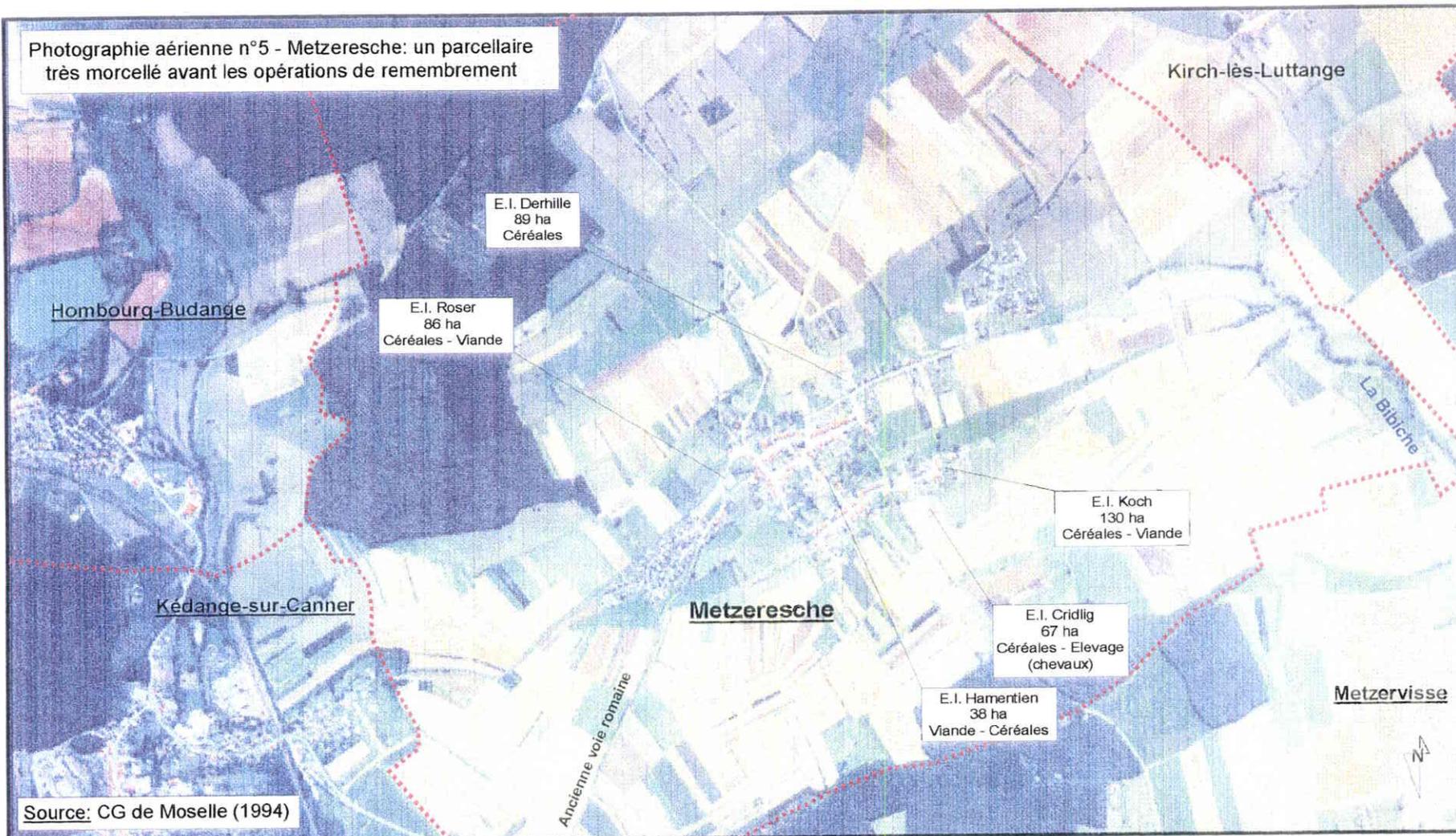


Source: CG de Moselle (1994)

*Photographie aérienne n°4 - Chémery-les-Deux: une occupation du sol très complexe ne laissant que peu de traces des effets du remembrement*

Conception graphique:  
Eric Marochini (1999)

Photographie aérienne n°5 - Metzeresche: un parcellaire très morcellé avant les opérations de remembrement



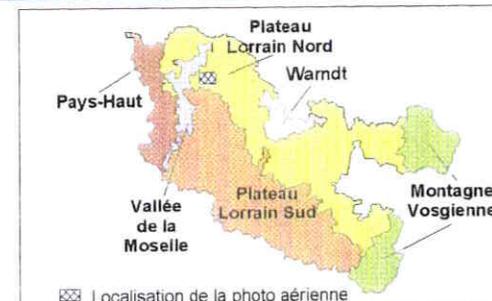
Source: CG de Moselle (1994)

### LEGENDE

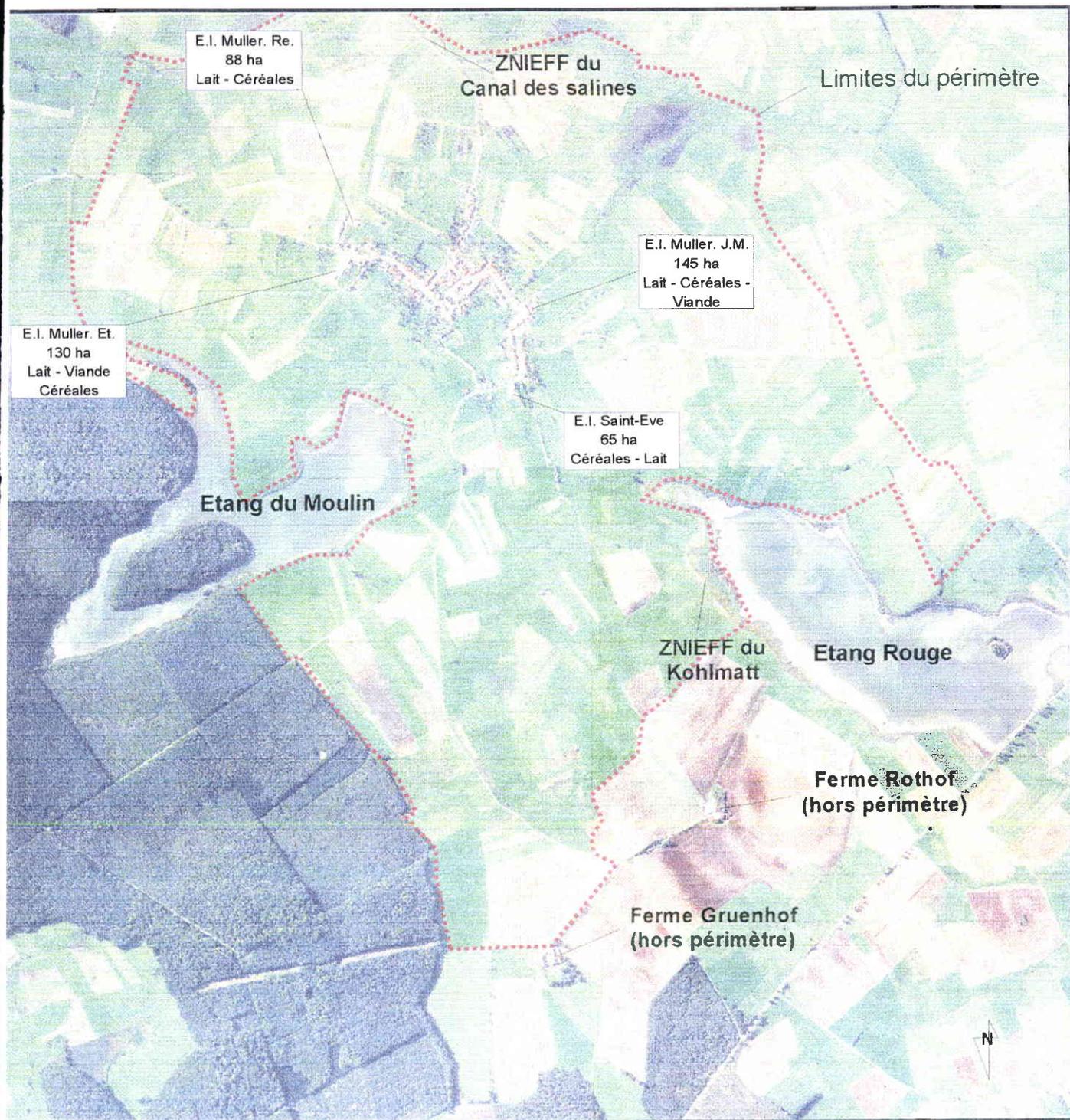
<b>Kédange</b>	Commune
<b>Kirch</b>	Hameau
.....	Limites communales



Conception graphique: Eric Marochini (1999)  
Logiciel: DESIGNER



Photographie aérienne n°6 - Insviller: un parcellaire très morcellé avant les opérations de remembrement dans un paysage très ouvert



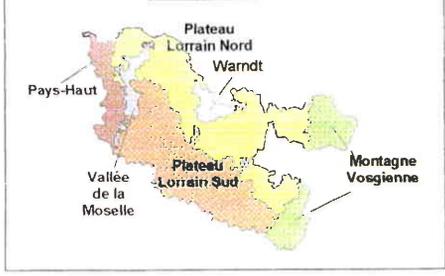
Source: CG de Moselle (1994)

Conception graphique: Eric Marochini (1999)

**Echelle (en m)**



**Localisation de la photo aérienne**

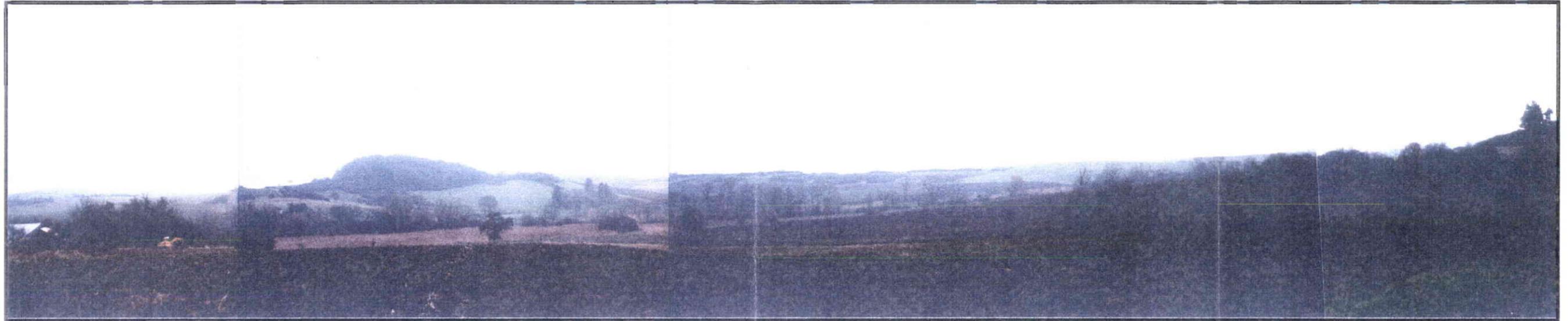


# Liste des assemblages photographiques

- ⇒ **Photo panoramique n°1** – Vue sur le versant est depuis la bordure de route au sud d'Hobling.
- ⇒ **Photo panoramique n°2** - Vue dominante sur le versant est au sud d'Hobling.
- ⇒ **Photo panoramique n°3** – Vue dominante sur le versant ouest au-dessus d'Hobling.
- ⇒ **Photo panoramique n°4** – Vue sur Petit-Chémery depuis le versant, à l'ouest d'Hobling.
- ⇒ **Photo panoramique n°5** – Vue dominante sur la partie nord du finage de Chémery-les-Deux à partir du château d'eau.
- ⇒ **Photo panoramique n°6** – Vue sur le versant est de la vallée de l'Anzeling à partir de la ferme d'Ingling.

Photo panoramique n°1  
VUE SUR LE VERSANT EST  
DEPUIS LA BORDURE DE ROUTE AU SUD D'HOBBLING

Conception: N. Mokrani,  
L. Palmer, O. Roquetanière, E. Marochini  
Réalisation: E. Marochini

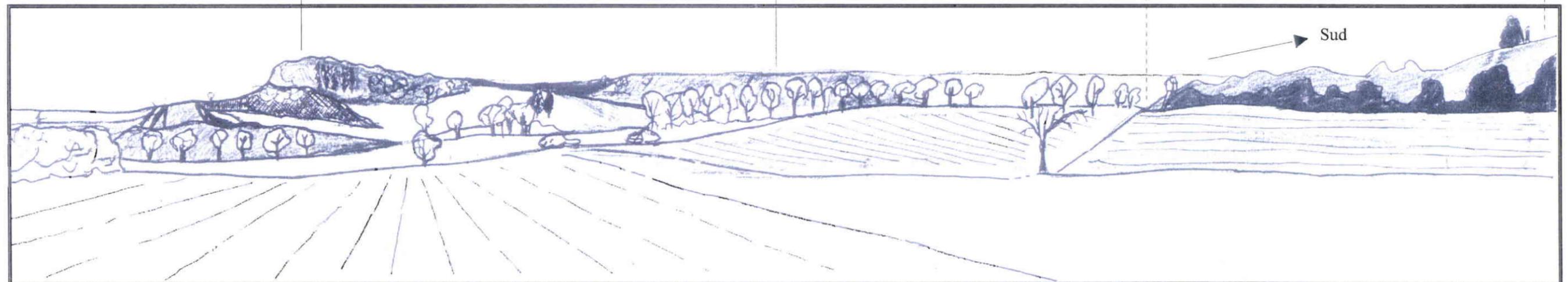


Date: Décembre 1998

Lieu-dit du Steinkaul  
Point d'appel dans le paysage

Une ripisyle structurant la lecture paysagère

Zone enfrichée contrastant avec  
les espaces labourés au premier plan



Date: Décembre 1998

Photo panoramique n°2  
VUE DOMINANTE SUR LE VERSANT EST  
AU SUD DE HOBLING

Conception: N. Mokrani,  
L. Palmer, O. Roquetanière, E. Marochini  
Réalisation: E. Marochini



Date: Décembre 1998

Plantations d'épicéas dont  
la valeur paysagère est fortement discutable

Ripisylve dominée par  
des Saules. Cette limite naturelle  
matérialise la séparation entre un premier plan agricole,  
aux limites bien définies, à l'organisation simplifiée et un  
second plan proposant une mosaïque parcellaire et végétale.

Colline découverte suscitant  
l'intérêt de l'observateur

Interfluve souligné par une forêt sommitale



Date: Décembre 1998

Barrière de bosquets  
en avant de la roselière et  
de la ripisylve

Photo panoramique n° 3  
**VUE DOMINANTE SUR LE VERSANT OUEST  
 AU-DESSUS DE HOBLING**

Conception: N. Mokrani,  
 L. Palmer, O. Roquetanière, E. Marochini  
Réalisation: E. Marochini



Date: Décembre 1998

Casemate de l'ancienne  
 Ligne Maginot dans une zone en friche

Forêt de Chémery (Versant ouest)

Village de Hobling

Ripisylve de l'Anzeling

Zone des vergers

Multiplication des  
 arbres d'ornement sur  
 les parcelles bâties

Extension de Hobling sur  
 la route Chémery



Chemin d'exploitation réaménagé lors des travaux connexes  
 aux opérations de remembrement  
 La haie bordant le chemin a été conservée mais de façon discontinue

La photo II.9. (problème d'effondrement et de comblement du  
 fossé latéral du chemin) a été prise dans ce secteur

Date: Décembre 1998

**Photo panoramique n°4**  
**VUE SUR PETIT-CHEMERY DEPUIS**  
**LE VERSANT A L'OUEST D'HOBLING**

Clocher de Petit-Chémery

Le château d'eau:  
un point d'appel dans  
le paysage

Zone enfrichée contrastant fortement  
avec l'espace contigüe ouvert (à droite)

Un des rares secteurs ouverts du ban communal  
de Chémery-les-deux

Conception: N. Mokrani,  
L. Palmer, O. Roquetanière, E. Marochini  
Réalisation: E. Marochini



Développement récent des  
habitations sur la route de Chémery  
au Nord d'Hobling

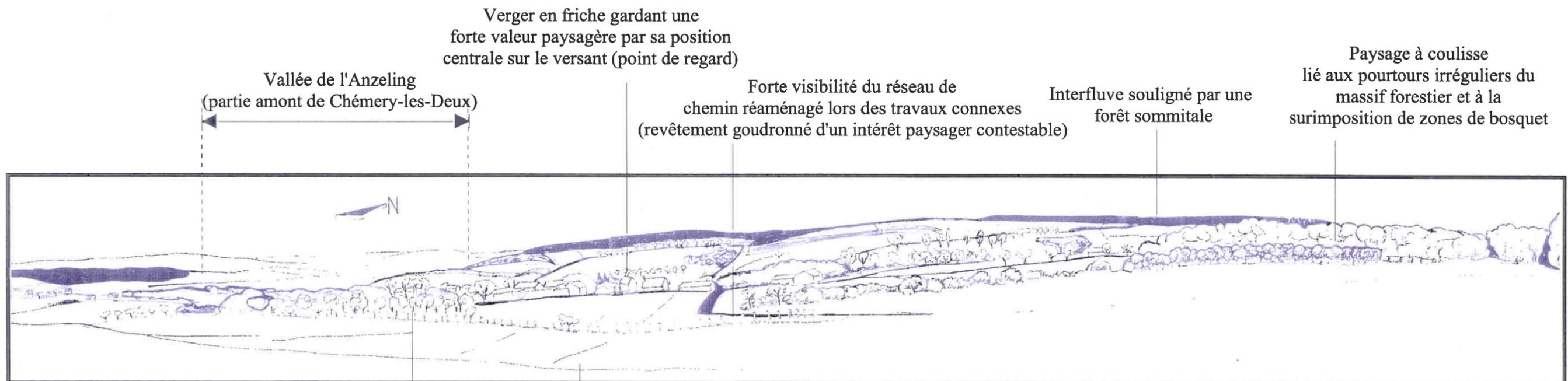
Date: Décembre 1998

**Photo panoramique n°5**  
**VUE DOMINANTE SUR LA PARTIE NORD DU FINAGE**  
**A PARTIR DU CHATEAU D'EAU**

**Conception:** N. Mokrani,  
 L. Palmer, O. Roquetanière, E. Marochini  
**Réalisation:** E. Marochini



**Date:** Décembre 1998



Vallée de l'Anzeling  
 (partie amont de Chémery-les-Deux)

Vergers en friche gardant une forte valeur paysagère par sa position centrale sur le versant (point de regard)

Forte visibilité du réseau de chemin réaménagé lors des travaux connexes (revêtement goudronné d'un intérêt paysager contestable)

Interfluve souligné par une forêt sommitale

Paysage à coulisse lié aux pourtours irréguliers du massif forestier et à la surimposition de zones de bosquet

Vergers traditionnels de ceinture du Strassendorf de Grand-Chémery

Zone à vocation de prairies, de parcs  
 Rôle structurant des clôtures matérialisant vaguement la limite verger - espace bâti

**Date:** Décembre 1998

Photo panoramique n°6  
VUE SUR LE VERSANT EST DE LA VALLEE DE  
L'ANZELING A PARTIR DE LA FERME D'INGLING

Conception: N. Mokrani,  
L. Palmer, O. Roquetanière, E. Marochini  
Réalisation: E. Marochini



Date: Décembre 1998

On observe ici une nette opposition entre un secteur très homogène, à vocation agricole, au premier plan et un paysage mosaïque, voire flou, au second plan. Elle traduit de manière visuelle l'impact du remembrement sur le paysage communal mais ne constitue pas une généralité. En effet, ce ban est plutôt caractérisé par une agriculture interstitielle voire de clairière.

Une ripisylve toujours ligne conductrice de la lecture paysagère (élément structurant principal)

Arbre résiduel en limite de parcelle

Ferme d'Ingling

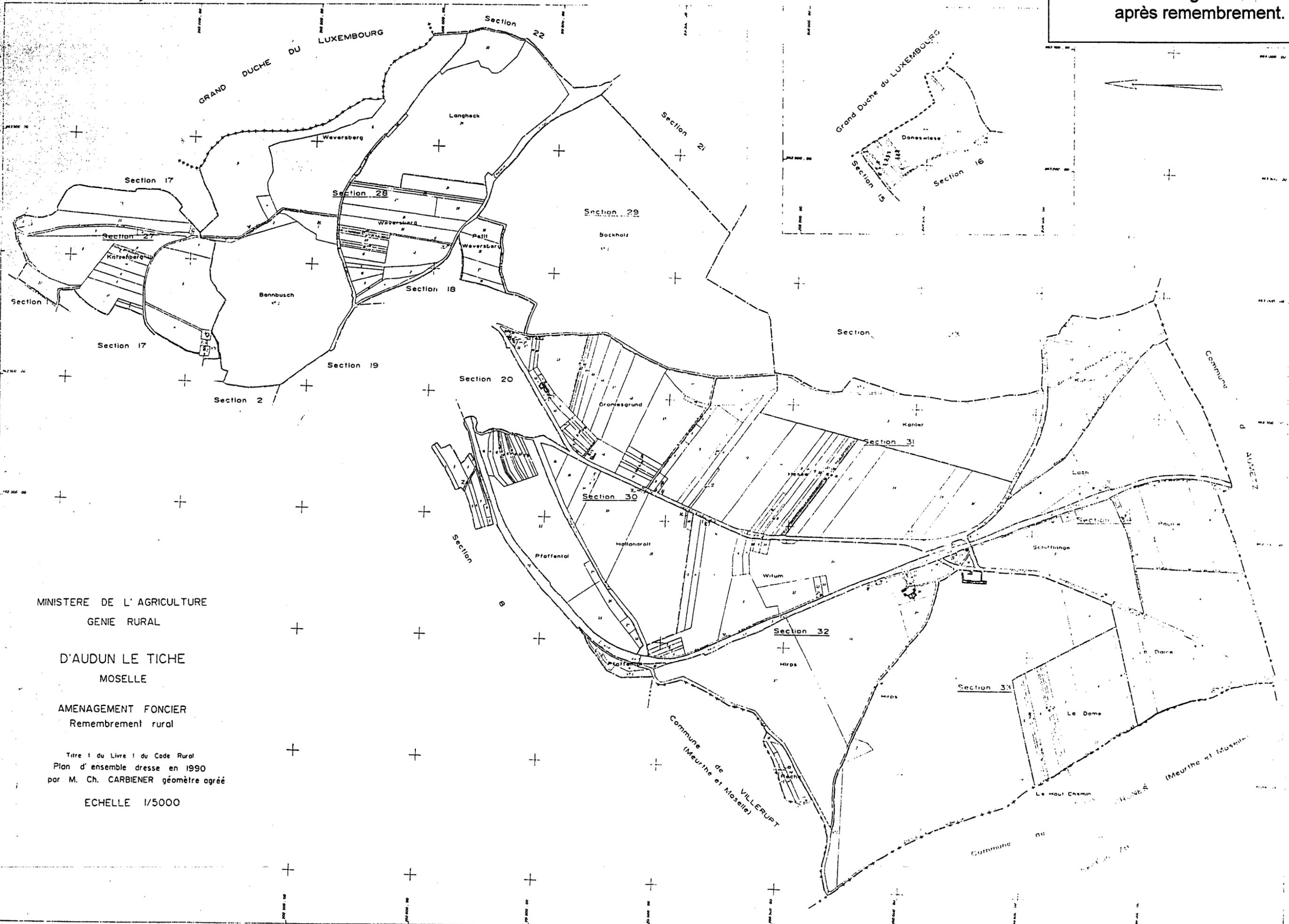


Date: Décembre 1998

# Liste des plans cadastraux reproduits

- ⇨ **Plan cadastral n°2 (A3) – Audun-le-Tiche : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°3 (A3) – Gorze : Assemblage cadastral avant remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°4 (A3) – Gorze : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°5 (A3) – Gros-Réderching : Assemblage cadastral après remembrement (1/20000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°6 (A3) – Insviller : Assemblage cadastral avant remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°7 (A3) – Insviller : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°8 (A3) – Marsilly : Assemblage cadastral avant et après remembrement.**
- ⇨ **Plan cadastral n°9 (A3) – Metzeresche : Assemblage cadastral avant remembrement.**
- ⇨ **Plan cadastral n°10 (A3) – Metzeresche : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°11 (A3) – Monneren : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°12 (A3) – Narbéfontaine : Assemblage cadastral avant remembrement (1/12500).**
- ⇨ **Plan cadastral n°13 (A3) – Narbéfontaine : Assemblage cadastral après remembrement (1/12500).**
- ⇨ **Plan cadastral n°14 (A3) – Niitng : Assemblage cadastral avant remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°15 (A3) – Niitng : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°16 (A3) – Ogy : Assemblage cadastral avant et après remembrement.**
- ⇨ **Plan cadastral n°17 (A3) – Rodemack : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°18 (A3) – Trémery : Assemblage cadastral avant remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°19 (A3) – Trémery : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**
- ⇨ **Plan cadastral n°20 (A3) – Xanrey : Assemblage cadastral après remembrement (1/15000).**

**Plan cadastral n°2 (A3)**  
**Audun-le-Tiche**  
Assemblage cadastral  
après remembrement.



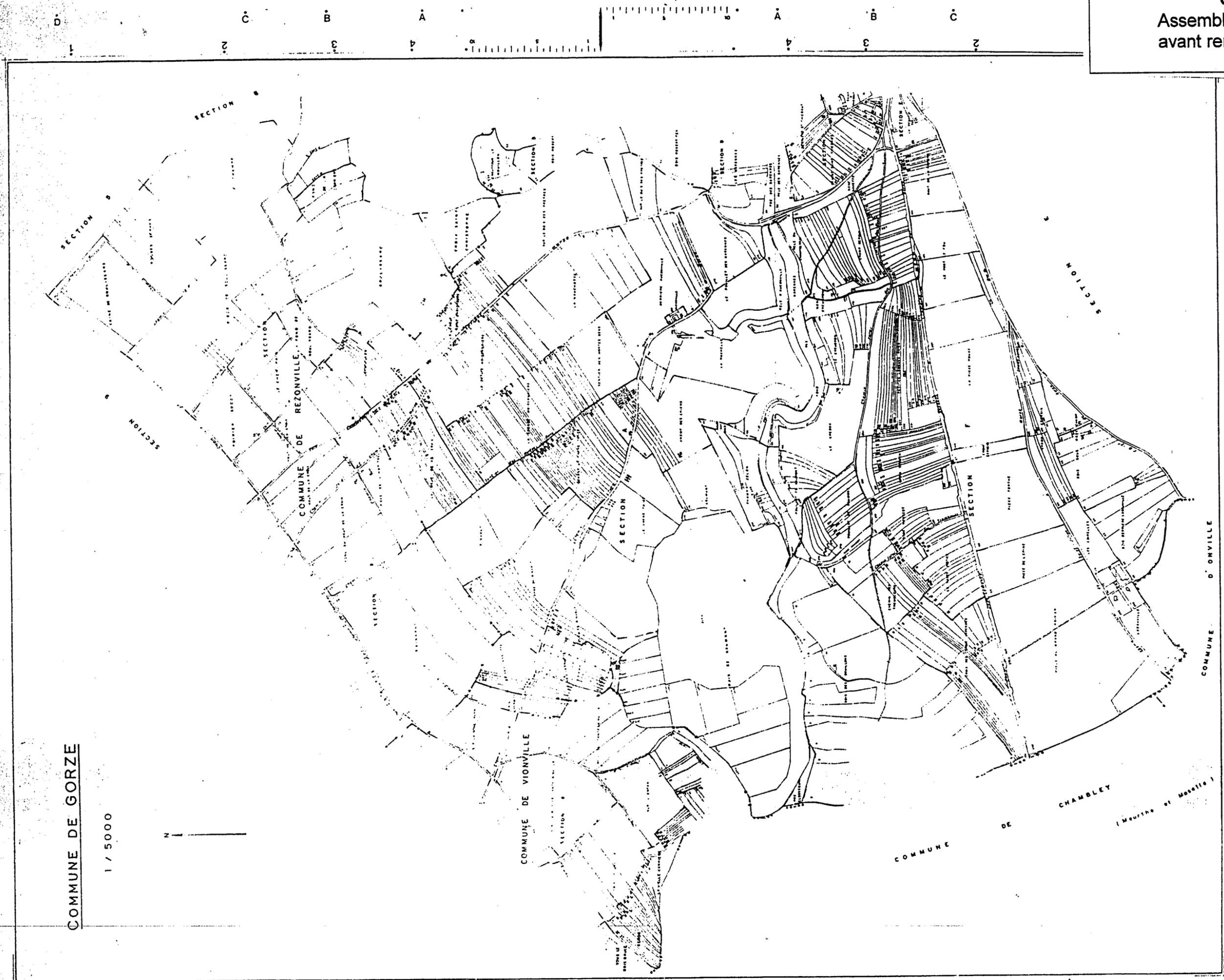
MINISTERE DE L' AGRICULTURE  
GENIE RURAL

D'AUDUN LE TICHE  
MOSELLE

AMENAGEMENT FONCIER  
Remembrement rural

Titre I du Livre I du Code Rural  
Plan d'ensemble dressé en 1990  
par M. Ch. CARBIENER géomètre agréé

ECHELLE 1/5000



COMMUNE DE GORZE

1 / 5000



D

C

B

A

A

B

C

1

2

3

4

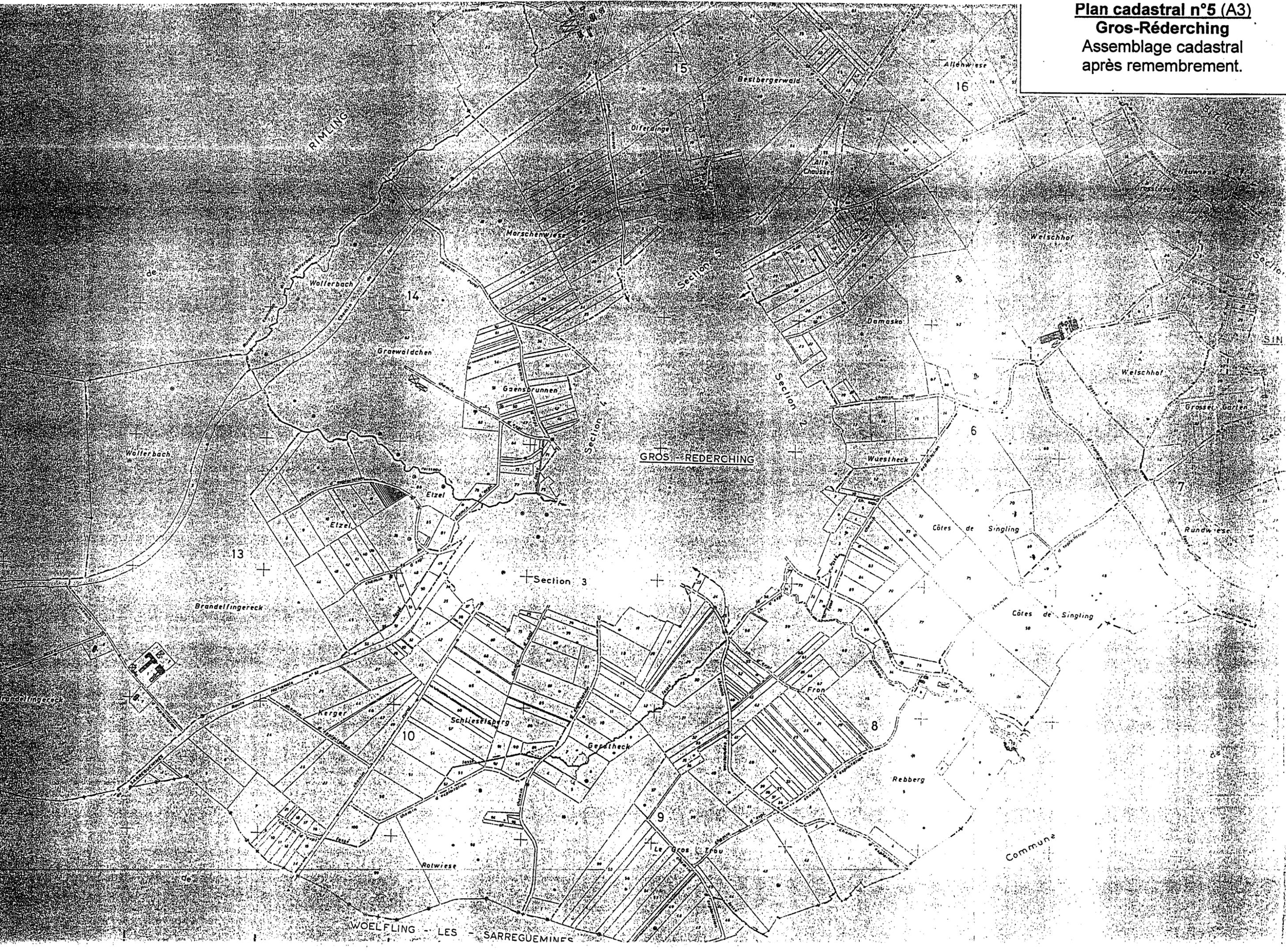
4

3

2



Plan cadastral n°5 (A3)  
Gros-Réderching  
Assemblage cadastral  
après remembrement.

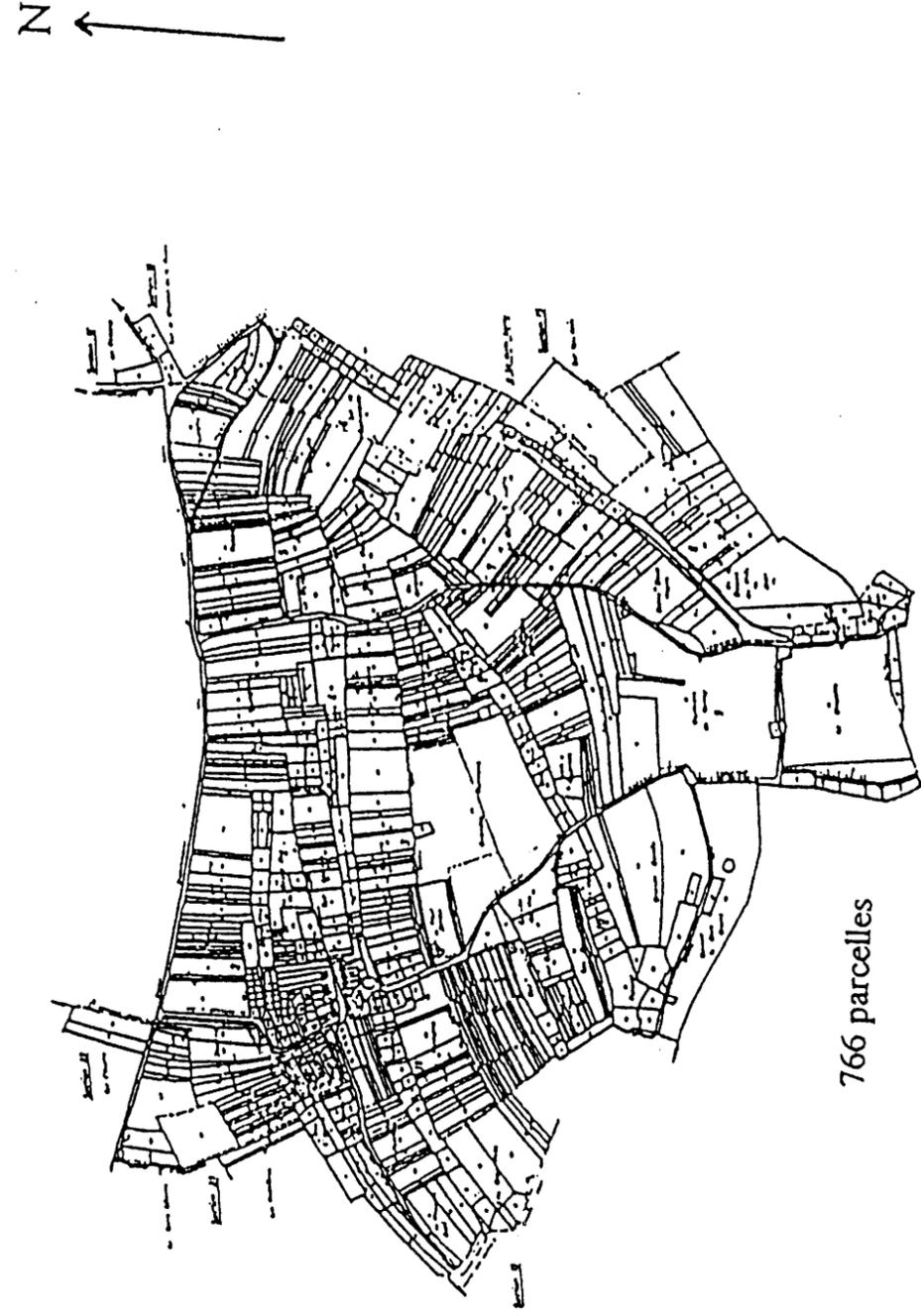


Echelle 1/3500



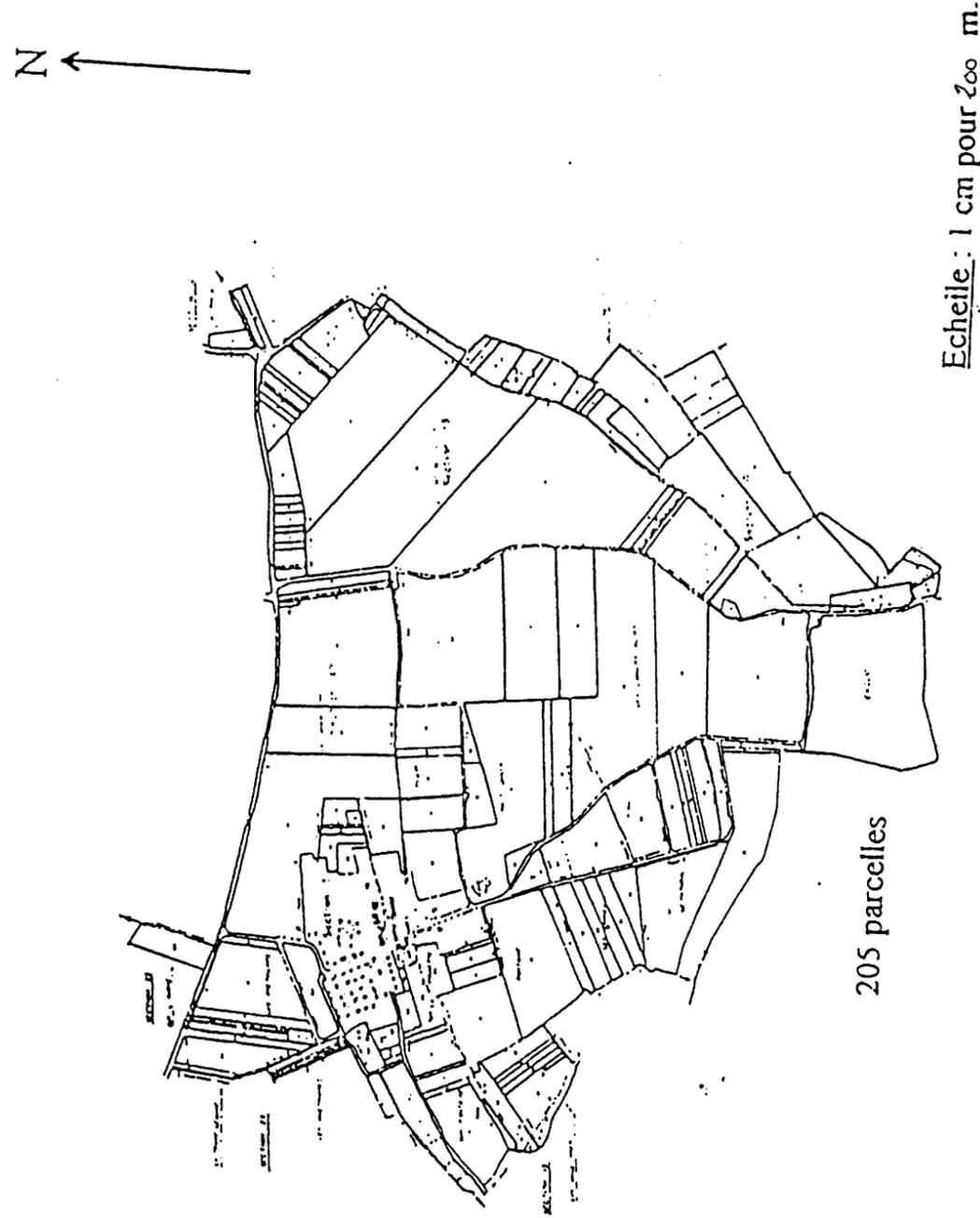


Division parcellaire pré-remembrement



Echelle: 1 cm pour 200 m.

Organisation parcellaire post-remembrement



Echelle: 1 cm pour 200 m.

COMMUNE DE  
VOLSTROFF

COMMUNE

DE

METZERVISSE

**Plan cadastral n°9 (A3)**

**Metzeresche**

Assemblage cadastral  
avant remembrement.



COMMUNE DE LUTTANGE

COMMUNE DE  
KEDANGE SUR CANNER





**Narbéfontaine**  
Assemblage cadastral  
avant remembrement.

COMMUNE DE MOMERSTROFF

COMMUNE DE NIEDERVISSE

COMMUNE DE OBERVISSE

COMMUNE DE BROUCK

COMMUNE DE ZIMMING

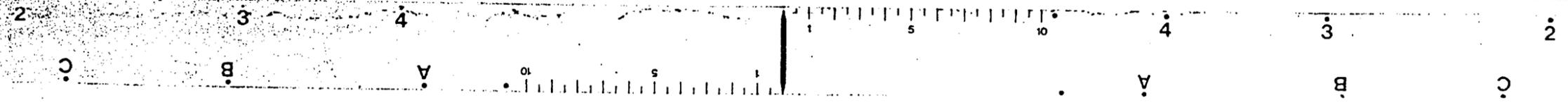
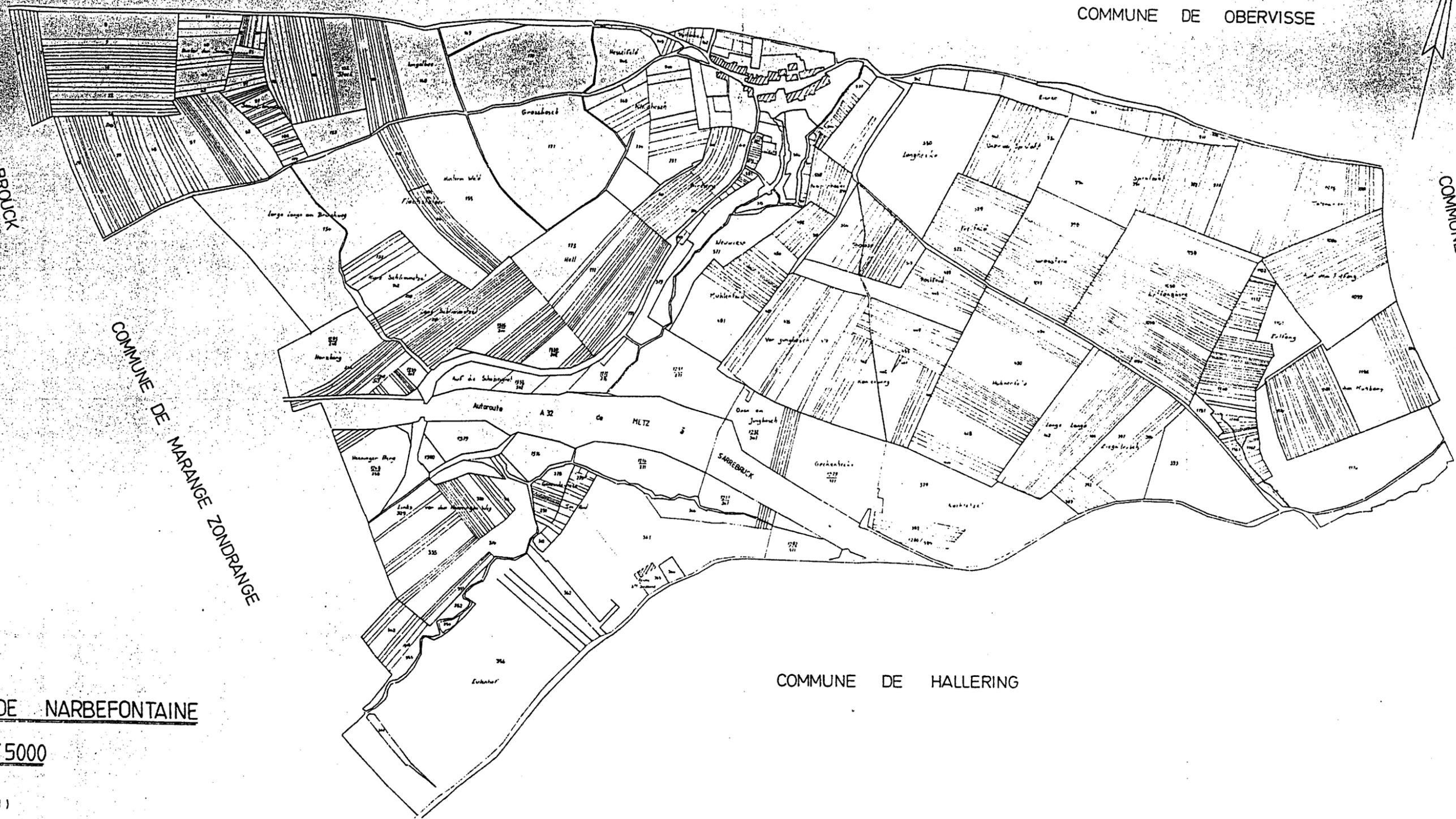
COMMUNE DE MARANGE ZONDRANGE

COMMUNE DE HALLERING

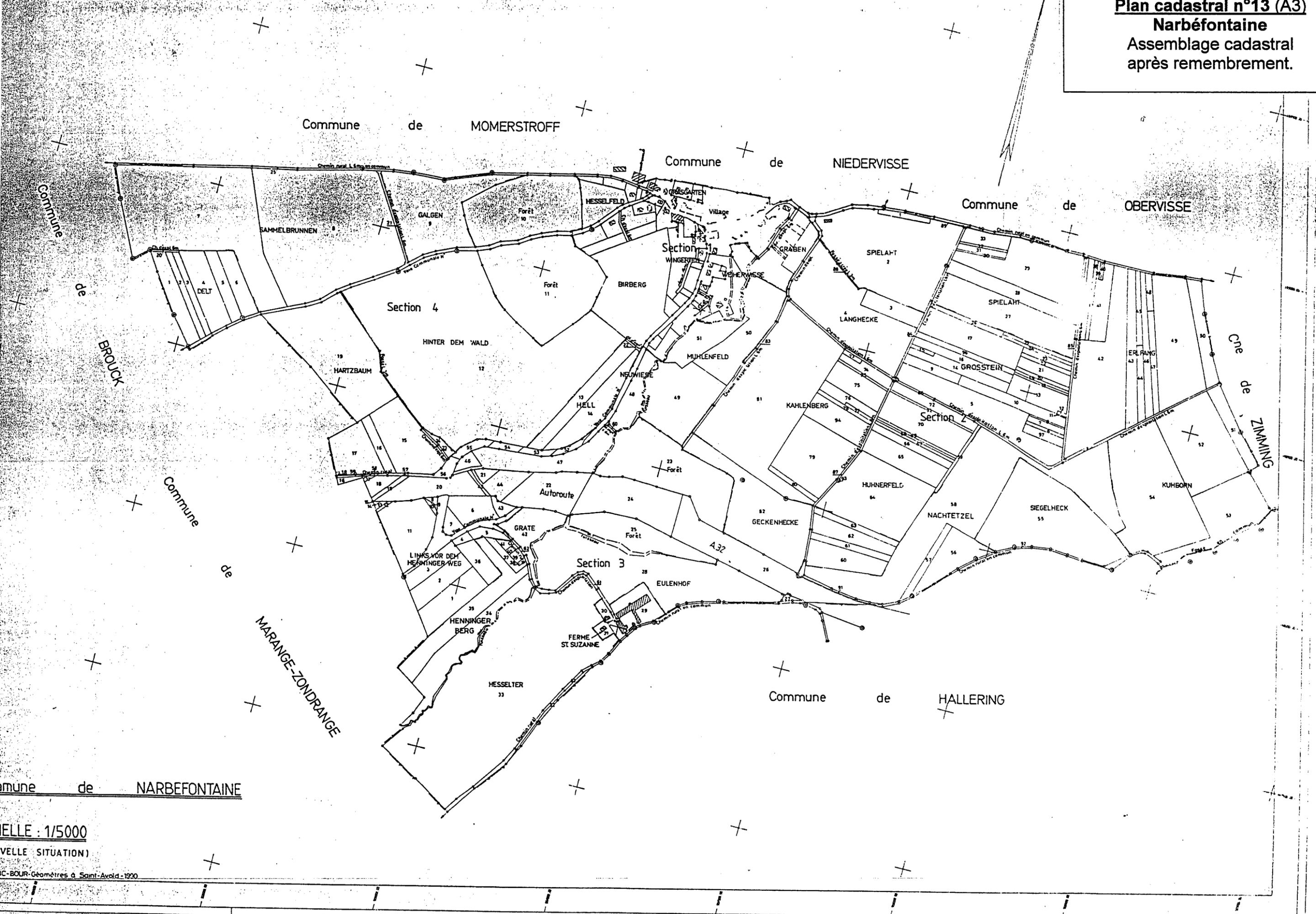
COMMUNE DE NARBÉFONTAINE

Echelle 1/5000

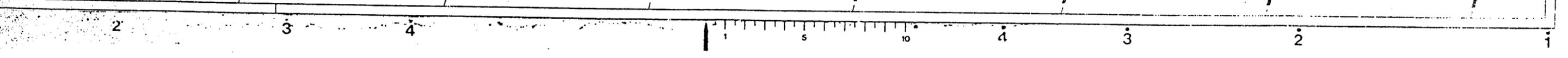
(SITUATION)



**Plan cadastral n°13 (A3)**  
**Narbéfontaine**  
 Assemblage cadastral  
 après remembrement.



ÉCHELLE : 1/5000  
 (Nouvelle situation)  
 I.C.-BOUR-Geomètres à Saint-Avoird-1930



**Plan cadastral n°14 (A3)**

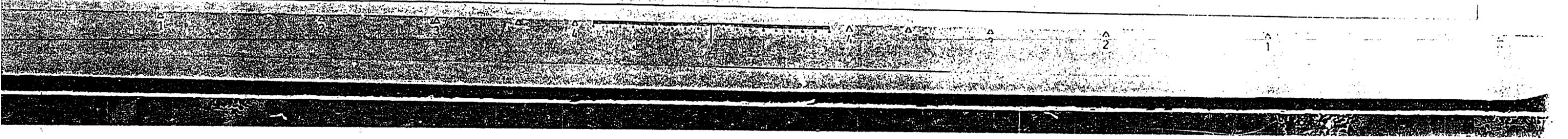
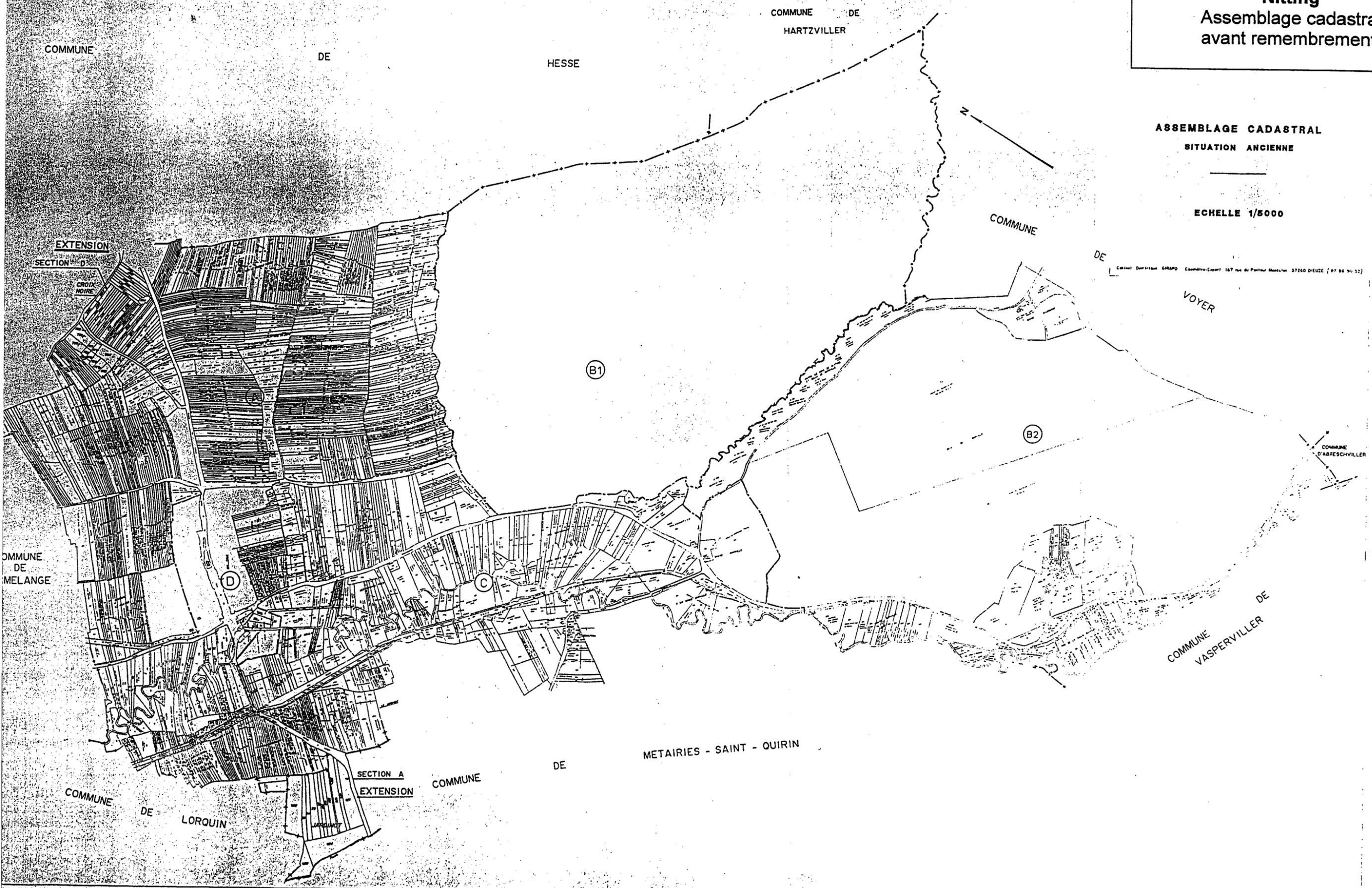
**Nitting**

Assemblage cadastral  
avant remembrement.

ASSEMBLAGE CADASTRAL  
SITUATION ANCIENNE

ECHELLE 1/5000

Cartes Dominicales GRAPD - Chambéry-Espart 167 rue du Pasteur Massetier 57240 DIEUZE (N° 84 N° 52)



**Plan cadastral n°15 (A3)**  
**Nitting**  
Assemblage cadastral  
après remembrement.



COMMUNE

DE

HESSE

COMMUNE DE HARTZVILLER

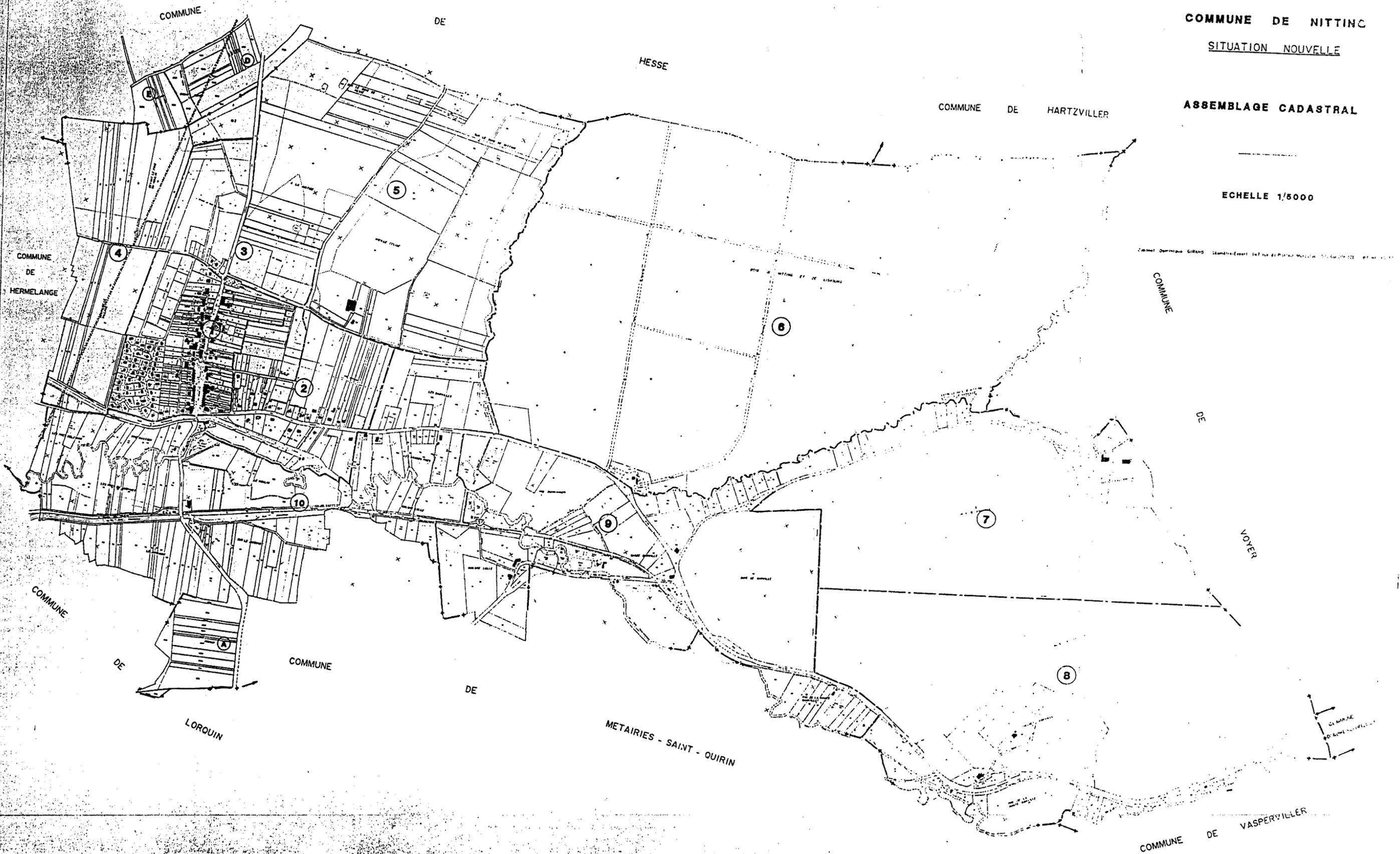
COMMUNE DE NITTING

SITUATION NOUVELLE

ASSEMBLAGE CADASTRAL

ECHELLE 1/5000

Cabinet Dominique GIRARD - 15 Avenue de la République - 57000 METZ - 03 87 31 11 11



COMMUNE  
DE  
HERMELANGE

COMMUNE

DE

VOYER

COMMUNE

DE

LORQUIN

COMMUNE

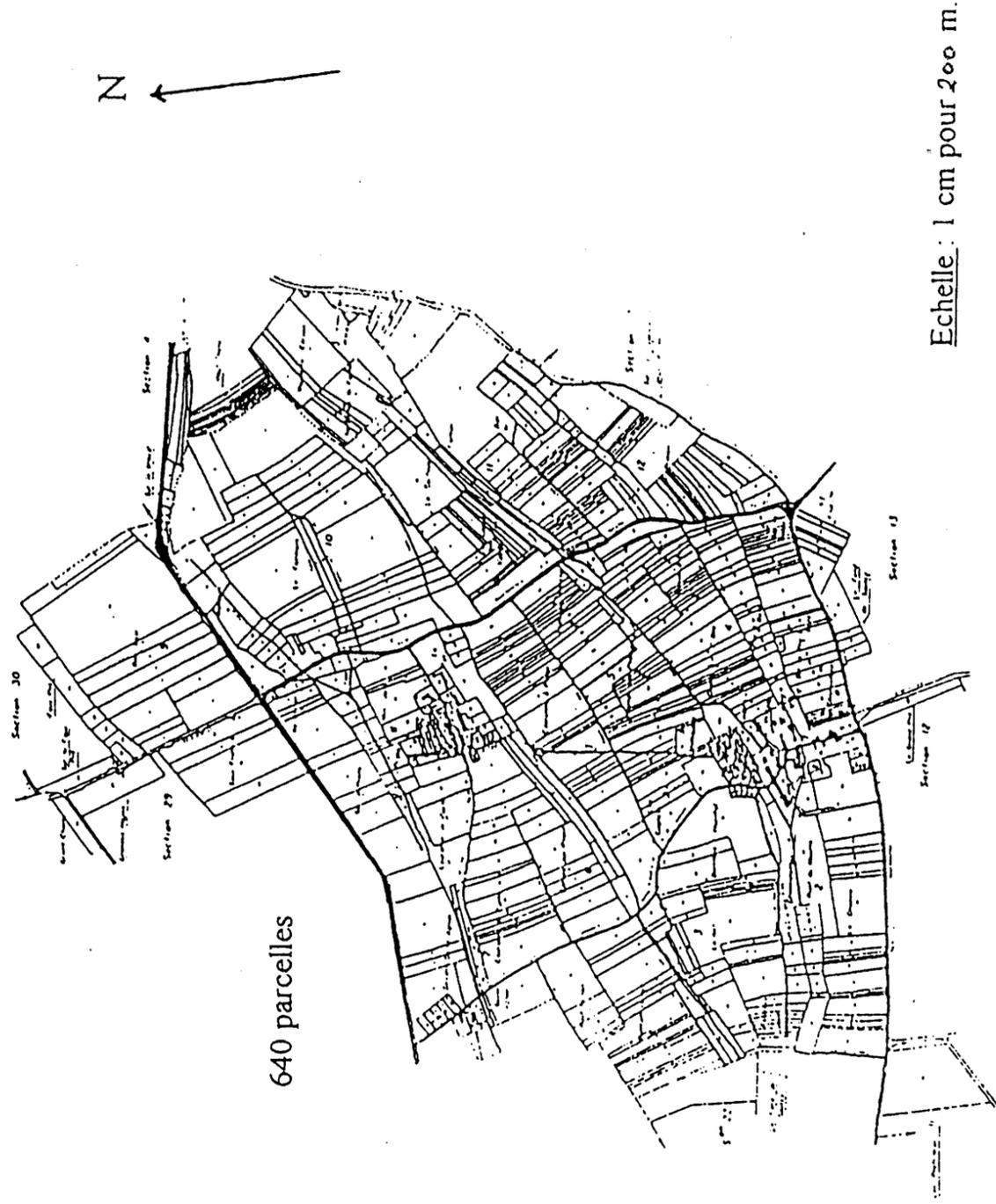
DE

METAIRIES - SAINT - QUIRIN

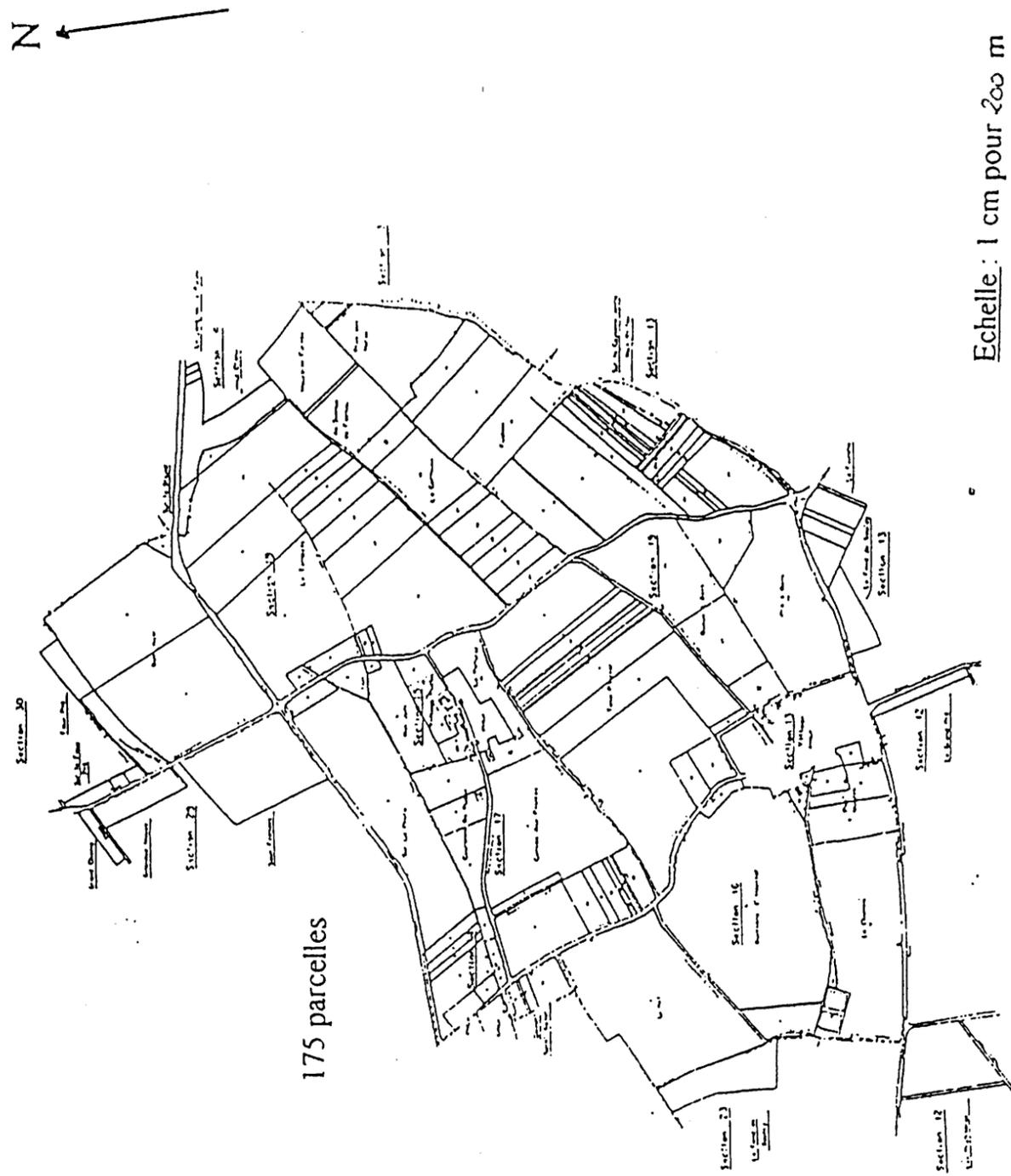
COMMUNE DE VASPERVILLER



Division parcellaire pré-remembrement



Organisation parcellaire post-remembrement





REMEMBREMENT

Commune de: TREMERY

Extension sur: FLEVY ET RURANGE-LES-THONVILLE

Echelle: 1 / 5000

ETUDE DU RESEAU DES CHEMINS

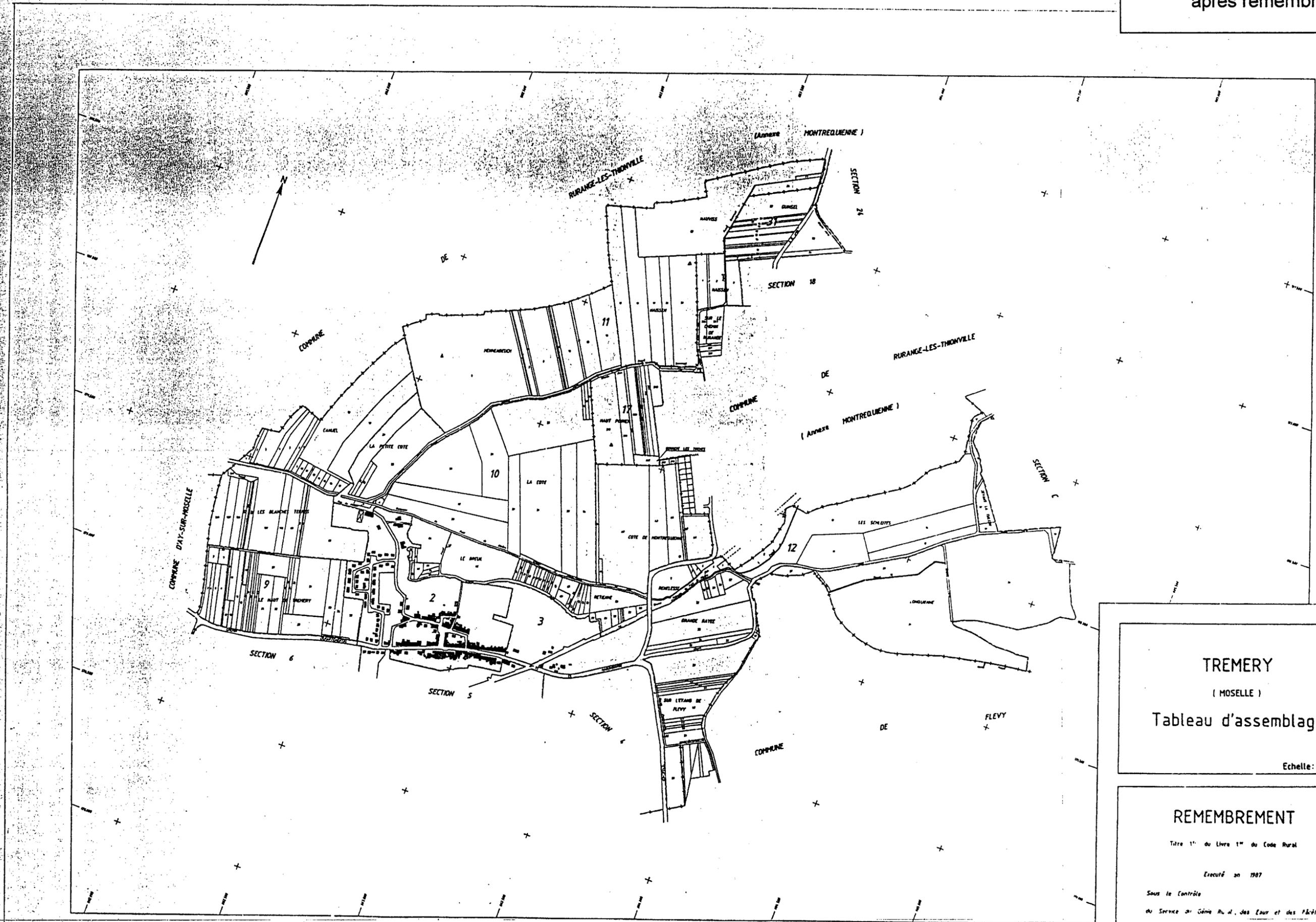
Projet de voie proposé par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement dans sa séance du ...  
Le Président: ...  
Le secrétaire: ...

Approuvé par le conseil municipal de TREMERY dans sa séance du ...  
pour ce qui concerne la commune de TREMERY et les chemins ruraux supprimés, modifiés ou créés.  
Le Maire: ...

Approuvé par le conseil municipal de RURANGE-LES-THONVILLE dans sa séance du ...  
pour ce qui concerne les chemins ruraux créés sur le territoire de MONTREUILHÉME.  
Le Maire: ...

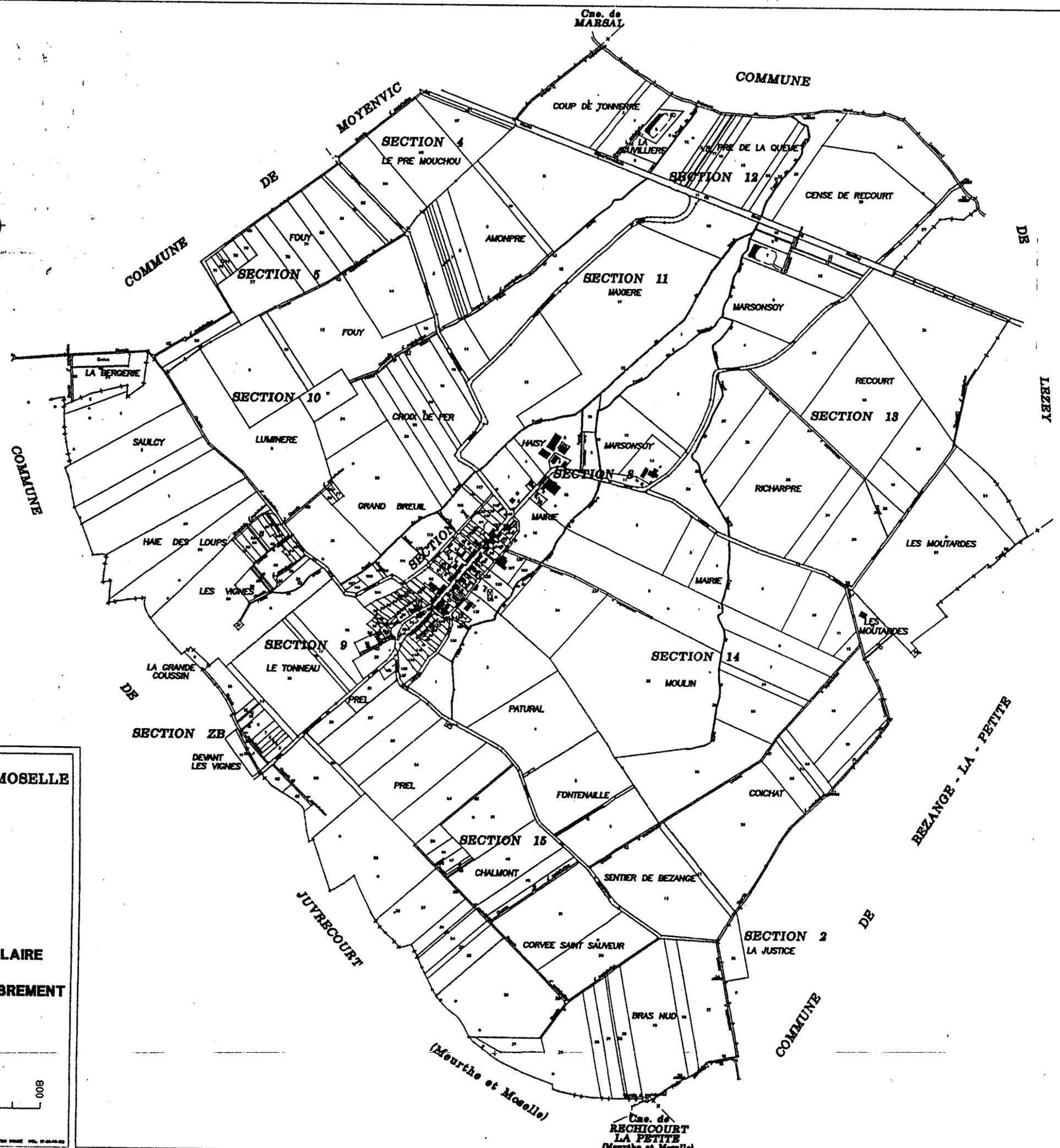
-  Routes Nationales et Départementales
-  Chemins Ruraux
-  Chemins d'exploitation
-  Cours d'eau
-  Fossés à créer
-  Redressement prévu
-  Suppression prévue





TREMERY  
( MOSELLE )  
Tableau d'assemblage  
Echelle: 1/5000

REMEMBREMENT  
Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural  
Exécuté en 1907  
Sous le Contrôle  
du Service de Génie Rural, des Eaux et des Forêts  
Par M. C. Baraban, géomètre agréé



PARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE  
XANREY

ASSEMBLAGE PARCELLAIRE  
FORMATION APRES REMEMBREMENT

